



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Bretton Woods and Related Agreements Act

R.S.C., 1985, c. B-7

Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes

L.R.C. (1985), ch. B-7

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Last amended on June 23, 2019

Dernière modification le 23 juin 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. The last amendments came into force on June 23, 2019. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subsequentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 23 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act for carrying into effect the Agreements for an International Monetary Fund, an International Bank for Reconstruction and Development, an International Development Association and an International Finance Corporation and the Convention establishing the Multilateral Investment Guarantee Agency

- 1** Short title
- 2** Agreements approved
- 3** Acceptance authorized
- 4** Establishment of par value
- 5** Non-enforceability of certain exchange contracts
- 6** Bank of Canada designated as depository
- 6.1** Payment of subscription out of C.R.F.
- 7** Payment to International Monetary Fund
- 8** Financial assistance
- 8.1** Loans — trust or body
- 8.11** Special Drawing Rights — financial transactions
- 8.2** Interim financing agreements
- 8.3** Declaration authorizing financial assistance
- 10** Loans chargeable to C.R.F.
- 11** Adjustment of valuation
- 12** Definition of valuation adjustment
- 13** Annual report
- 14** Tabling of communiqués

SCHEDULE I

SCHEDULE A

SCHEDULE B

Transitional Provisions with Respect to Repurchase, Payment of Additional Subscriptions, Gold, and Certain Operational Matters

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant exécution des accords relatifs au Fonds monétaire international, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'Association internationale de développement, à la Société financière internationale et à la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements

- 1** Titre abrégé
- 2** Ratification
- 3** Autorisation d'accepter
- 4** Établissement de la valeur au pair
- 5** Inexécution de certains contrats de change
- 6** Rôle de dépositaire de la Banque du Canada
- 6.1** Paiement des souscriptions sur le Trésor
- 7** Paiement au Fonds monétaire international
- 8** Aide financière
- 8.1** Prêts : fiducie ou organisme
- 8.11** Droits de tirage spéciaux : opérations financières
- 8.2** Financement temporaire
- 8.3** Déclaration d'autorisation d'aide financière
- 10** Imputation sur le Trésor
- 11** Rajustement
- 12** Définition de solde
- 13** Rapport annuel
- 14** Dépôt des communiqués

ANNEXE I

ANNEXE A

ANNEXE B

Dispositions transitoires concernant le rachat, le paiement de souscriptions additionnelles, l'or et certaines questions opérationnelles

SCHEDULE C	ANNEXE C
Par Values	Parités
SCHEDULE D	ANNEXE D
Council	Le collège
SCHEDULE E	ANNEXE E
Transitional Provisions with Respect to Executive Directors	Dispositions provisoires relatives aux administrateurs
SCHEDULE F	ANNEXE F
Designation	Désignation
SCHEDULE G	ANNEXE G
Reconstitution	Reconstitution
SCHEDULE H	ANNEXE H
Termination of Participation	Cessation de participation
SCHEDULE I	ANNEXE I
Administration of Liquidation of the Special Drawing Rights Department	Procédure de liquidation du département des droits de tirage spéciaux
SCHEDULE J	ANNEXE J
Settlement of Accounts with Members Withdrawing	Apurement des comptes des membres démissionnaires
SCHEDULE K	ANNEXE K
Administration of Liquidation	Procédure de liquidation
SCHEDULE L	ANNEXE L
Suspension of Voting Rights	Suspension des droits de vote
SCHEDULE M	ANNEXE M
Special One-Time Allocation of Special Drawing Rights	Allocation spéciale et unique de droits de tirage spéciaux

SCHEDULE II	ANNEXE II
SCHEDULE A	ANNEXE A
SCHEDULE B Election of Executive Directors	ANNEXE B Élection des administrateurs
SCHEDULE III (Original)	ANNEXE III (Traduction)
SCHEDULE A – INITIAL SUBSCRIPTIONS (U.S. \$ Millions)*	ANNEXE A – SOUSCRIPTIONS INITIALES (en millions de dollars des États-Unis)*
SCHEDULE IV	ANNEXE IV
SCHEDULE A	SUPPLÉMENT A
SCHEDULE V Convention Establishing the Multilateral Investment Guarantee Agency	ANNEXE V Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements
ANNEX I Guarantees of Sponsored Investments Under Article 24	ANNEXE I Garantie d'investissements parrainés en application de l'article 24
ANNEX II Settlement of Disputes Between a Member and the Agency Under Article 57	ANNEXE II Règlement des différends entre un État membre et l'Agence visés à l'article 57
SCHEDULE A Membership and Subscriptions	APPENDICE A États membres et souscriptions
SCHEDULE B Election of Directors	APPENDICE B Élection des administrateurs



R.S.C., 1985, c. B-7

An Act for carrying into effect the Agreements for an International Monetary Fund, an International Bank for Reconstruction and Development, an International Development Association and an International Finance Corporation and the Convention establishing the Multilateral Investment Guarantee Agency

L.R.C., 1985, ch. B-7

Loi portant exécution des accords relatifs au Fonds monétaire international, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'Association internationale de développement, à la Société financière internationale et à la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements

Preamble

WHEREAS the United Nations Monetary and Financial Conference held at Bretton Woods in July 1944 prepared the Articles of Agreement set out in Schedule I for an International Monetary Fund and in Schedule II for an International Bank for Reconstruction and Development;

AND WHEREAS since that time there have been prepared Articles of Agreement set out in Schedule III for an International Development Association, in Schedule IV for an International Finance Corporation and in Schedule V for a Multilateral Investment Guarantee Agency;

AND WHEREAS it is expedient that Canada become a member of the International Monetary Fund, the International Bank for Reconstruction and Development, the International Development Association, the International Finance Corporation and the Multilateral Investment Guarantee Agency and that provision be made for acceptance by Canada of the Agreements and the Convention therefor and for carrying out the obligations and exercising any rights of Canada thereunder;

Préambule

Vu l'établissement par la Conférence monétaire et financière des Nations Unies tenue à Bretton Woods en juillet 1944 de l'accord reproduit à l'annexe I en vue de la création du Fonds monétaire international et de celui reproduit à l'annexe II en vue de la création de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

vu l'établissement depuis des accords reproduits à l'annexe III, à l'annexe IV et à l'annexe V en vue de la création d'une Association internationale de développement, d'une Société financière internationale et d'une Agence multilatérale de garantie des investissements;

vu l'opportunité, pour le Canada, d'adhérer au Fonds monétaire international, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'Association internationale de développement, à la Société financière internationale et à l'Agence multilatérale de garantie des investissements de même que celle de prendre les mesures voulues pour son acceptation des accords et de la Convention pertinents et l'exécution des obligations et l'exercice des droits qui en découlent pour lui,

THE THEREFORE Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., 1985, c. B-7, Preamble; R.S., 1985, c. 24 (1st Supp.), s. 2, c. 32 (3rd Supp.), s. 2..

Short title

1 This Act may be cited as the *Bretton Woods and Related Agreements Act*.

R.S., 1985, c. B-7, s. 1; R.S., 1985, c. 24 (1st Supp.), s. 3.

Agreements approved

2 The Agreements for an International Monetary Fund, an International Bank for Reconstruction and Development, an International Development Association and an International Finance Corporation and the Convention establishing the Multilateral Investment Guarantee Agency, in this Act referred to as "the Agreements", set out in Schedules I to V, respectively, are hereby approved.

R.S., 1985, c. B-7, s. 2; R.S., 1985, c. 24 (1st Supp.), s. 4, c. 32 (3rd Supp.), s. 3.

Acceptance authorized

3 The Governor in Council may authorize the acceptance on behalf of Canada of the Agreements and may make such appointments, do and authorize such acts and things and make such orders and regulations as are necessary for that purpose and for carrying out the obligations and exercising any rights of Canada under the Agreements.

R.S., c. B-9, s. 2; 1980-81-82-83, c. 128, s. 1.

Establishment of par value

4 Without restricting the generality of section 3 and notwithstanding any other statute or law, the Governor in Council may take such measures as he deems necessary to establish, for the purposes and in accordance with the terms of the Agreement for an International Monetary Fund, the par value of the Canadian dollar.

R.S., c. B-9, s. 2; 1980-81-82-83, c. 128, s. 1.

Non-enforceability of certain exchange contracts

5 The first sentence of paragraph 2(b) of Article VIII of the Agreement set out in Schedule I has the force of law in Canada.

R.S., c. B-9, s. 3.

Bank of Canada designated as depository

6 The Bank of Canada has capacity and power to act as the depository in Canada for the holdings of Canadian currency and other assets of the International Monetary Fund, the International Bank for Reconstruction and Development, the International Development Association, the International Finance Corporation and the

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R. (1985), ch. B-7, préambule; L.R. (1985), ch. 24 (1^{er} suppl.), art. 2, ch. 32 (3^e suppl.), art. 2..

Titre abrégé

1 Titre abrégé : *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*.

L.R. (1985), ch. B-7, art. 1; L.R. (1985), ch. 24 (1^{er} suppl.), art. 3.

Ratification

2 Sont approuvés les accords relatifs au Fonds monétaire international, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'Association internationale de développement, à la Société financière internationale et à la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements reproduits aux cinq annexes et ci-après appelés les « accords ».

L.R. (1985), ch. B-7, art. 2; L.R. (1985), ch. 24 (1^{er} suppl.), art. 4, ch. 32 (3^e suppl.), art. 3.

Autorisation d'accepter

3 Le gouverneur en conseil peut autoriser l'acceptation des accords au nom du Canada; il peut faire les nominations, accomplir ou autoriser les actes et prendre les décrets et règlements nécessaires à cet effet et à l'exécution des obligations du Canada ou à l'exercice de ses droits dans le cadre des accords.

S.R., ch. B-9, art. 2; 1980-81-82-83, ch. 128, art. 1.

Établissement de la valeur au pair

4 Par dérogation à toute autre loi, le gouverneur en conseil peut notamment prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour établir, conformément aux fins et aux termes de l'accord relatif au Fonds monétaire international, la valeur au pair du dollar canadien.

S.R., ch. B-9, art. 2; 1980-81-82-83, ch. 128, art. 1.

Inexécution de certains contrats de change

5 La disposition énoncée par la première phrase de l'alinéa 2b) de l'article VIII de l'accord reproduit à l'annexe I a force de loi au Canada.

S.R., ch. B-9, art. 3.

Rôle de dépositaire de la Banque du Canada

6 La Banque du Canada est habilitée à agir en qualité de dépositaire, au Canada, des avoirs, notamment en monnaie canadienne, du Fonds monétaire international, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de l'Association internationale de développement, de la Société financière internationale et de

Multilateral Investment Guarantee Agency and shall act as such depository.

R.S., 1985, c. B-7, s. 6; R.S., 1985, c. 24 (1st Supp.), s. 5, c. 32 (3rd Supp.), s. 4.

Payment of subscription out of C.R.F.

6.1 The Minister of Finance may pay out of the Consolidated Revenue Fund to the Multilateral Investment Guarantee Agency, in the manner and at the times provided for in the Convention set out in Schedule V, a sum or sums of money not exceeding in the whole six million, four hundred and sixteen thousand, two hundred and sixty American dollars in respect of the initial subscription required to be made by Canada under the Convention.

R.S., 1985, c. 32 (3rd Supp.), s. 4.

Payment to International Monetary Fund

7 The Minister of Finance may provide for payment out of the Consolidated Revenue Fund to the International Monetary Fund in the manner and at the times provided for by the Agreement set out in Schedule I of a sum or sums of money, not exceeding in the whole an amount equivalent to the subscriptions required from or permitted to be made by Canada, namely, eleven billion, twenty-three million, nine hundred thousand Special Drawing Rights.

R.S., 1985, c. B-7, s. 7; 1991, c. 21, s. 1; 1998, c. 21, s. 127; 2012, c. 19, s. 375.

Financial assistance

8 (1) The Minister of Finance may provide financial assistance to the International Bank for Reconstruction and Development, the International Development Association, the International Finance Corporation and the Multilateral Investment Guarantee Agency, directly or through any trust or body established by those institutions, by way of

- (a)** direct payments, grants and loans;
- (b)** the issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes;
- (c)** the purchase of shares on behalf of Her Majesty in right of Canada;
- (d)** the issuance of guarantees; and
- (e)** any other manner that the Minister considers appropriate.

Payment out of C.R.F.

(1.1) The Minister of Finance may make payments out of the Consolidated Revenue Fund for the purpose mentioned in subsection (1).

l'Agence multilatérale de garantie des investissements; elle est tenue d'agir en cette qualité.

L.R. (1985), ch. B-7, art. 6; L.R. (1985), ch. 24 (1^{er} suppl.), art. 5, ch. 32 (3^e suppl.), art. 4.

Paiement des souscriptions sur le Trésor

6.1 Le ministre des Finances peut payer, sur le Trésor, à l'Agence multilatérale de garantie des investissements, de la manière et aux époques prévues par la Convention reproduite à l'annexe V, une ou des sommes d'argent jusqu'à concurrence d'un montant de six millions quatre cent seize mille deux cent soixante dollars américains relativement à la souscription initiale requise du Canada.

L.R. (1985), ch. 32 (3^e suppl.), art. 4.

Paiement au Fonds monétaire international

7 Le ministre des Finances peut pourvoir au paiement, sur le Trésor, de la quote-part du Canada au Fonds monétaire international, soit un maximum global de onze milliards vingt-trois millions neuf cent mille en droits de tirage spéciaux. Le paiement se fait selon les modalités de temps et autres prévues par l'accord reproduit à l'annexe I.

L.R. (1985), ch. B-7, art. 7; 1991, ch. 21, art. 1; 1998, ch. 21, art. 127; 2012, ch. 19, art. 375.

Aide financière

8 (1) Le ministre des Finances peut fournir une aide financière à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'Association internationale de développement, à la Société financière internationale et à l'Agence multilatérale de garantie des investissements, directement ou par l'entremise d'une fiducie ou de tout autre organisme constitué par ces institutions, de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a)** paiements directs, octroi de fonds et prêts;
- b)** émission de billets à vue non productifs d'intérêts et non négociables;
- c)** acquisition d'actions, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada;
- d)** émission de garanties;
- e)** toute autre façon que le ministre juge indiquée.

Paiement sur le Trésor

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre des Finances peut faire des paiements sur le Trésor.

Limit

(2) The amount of financial assistance provided pursuant to subsection (1) in any period shall not exceed the amount specified for the purpose in respect of that period in an appropriation by Parliament.

R.S., 1985, c. B-7, s. 8; R.S., 1985, c. 24 (1st Supp.), s. 6, c. 32 (3rd Supp.), s. 5; 1998, c. 21, s. 128; 2017, c. 33, s. 172.

Loans — trust or body

8.1 (1) The Minister of Finance may lend to the International Monetary Fund, at any rate of interest and on any other terms and conditions that the Governor in Council may approve, any sum or sums of money that may be required for funding any trust or body established by the Fund to assist in fulfilling the purposes of the Fund, at no time exceeding one billion Special Drawing Rights, or any other amount that may be fixed by the Governor in Council.

Loans — purpose of Fund

(1.1) The Minister of Finance may lend to the International Monetary Fund, at any rate of interest and on any other terms and conditions that the Governor in Council may approve, any sum or sums of money that may be required to assist the Fund in fulfilling the purpose of safeguarding global economic and financial stability, at no time exceeding 13 billion Special Drawing Rights, or any other amount that may be fixed by the Governor in Council.

Grants

(2) The Minister of Finance may grant to the International Monetary Fund, on such terms and conditions as the Governor in Council may approve, such sum or sums of money as may be required for funding any trust or body established by the Fund to assist in fulfilling the purposes of the Fund, not exceeding in the whole two hundred and fifty million dollars, or such greater amount as may be fixed by the Governor in Council.

Payment out of C.R.F.

(3) The Minister of Finance may make payments out of the Consolidated Revenue Fund for the purposes mentioned in subsections (1), (1.1) and (2).

Reassignment of resources

(4) The Minister of Finance may direct the reassignment of funds subscribed or contributed by Canada to the International Monetary Fund, or owed to Canada by the Fund, for a similar purpose within the Fund, subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate.

R.S., 1985, c. 34 (4th Supp.), s. 1; 1998, c. 21, s. 129; 2017, c. 33, s. 173.

Plafonnement

(2) Le montant de l'aide financière fournie en vertu du paragraphe (1) au cours d'une période donnée ne peut dépasser le montant équivalent prévu à cette fin, pour cette période, par une affectation de crédits du Parlement.

L.R. (1985), ch. B-7, art. 8; L.R. (1985), ch. 24 (1^{er} suppl.), art. 6, ch. 32 (3^e suppl.), art. 5; 1998, ch. 21, art. 128; 2017, ch. 33, art. 172.

Prêts : fiducie ou organisme

8.1 (1) Le ministre des Finances peut prêter au Fonds monétaire international, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la ou les sommes d'argent nécessaires au financement d'une fiducie ou de tout autre organisme constitué par le Fonds pour l'aider à s'acquitter de sa mission, sans toutefois excéder un milliard de droits de tirage spéciaux ou tout autre montant que peut fixer le gouverneur en conseil.

Prêts : mission du Fonds

(1.1) Le ministre des Finances peut prêter au Fonds monétaire international, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la ou les sommes d'argent nécessaires pour aider le Fonds à s'acquitter de sa mission de protection de la stabilité économique et financière mondiale, sans toutefois excéder treize milliards de droits de tirage spéciaux ou tout autre montant que peut fixer le gouverneur en conseil.

Octroi de fonds

(2) Le ministre des Finances peut mettre à la disposition du Fonds monétaire international, aux conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la ou les sommes d'argent nécessaires au financement d'une fiducie ou de tout autre organisme constitué par le Fonds pour l'aider à s'acquitter de sa mission, et ce jusqu'à concurrence de deux cent cinquante millions de dollars ou du montant supérieur que peut fixer le gouverneur en conseil.

Paiement sur le Trésor

(3) Pour l'application des paragraphes (1), (1.1) et (2), le ministre des Finances peut faire des paiements sur le Trésor.

Réaffectation des ressources

(4) Le ministre des Finances peut, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées, ordonner la réaffectation des sommes souscrites et des contributions faites par le Canada au Fonds monétaire international, ou dues au Canada par le Fonds, à une mission similaire au sein du Fonds.

L.R. (1985), ch. 34 (4^e suppl.), art. 1; 1998, ch. 21, art. 129; 2017, ch. 33, art. 173.

Special Drawing Rights — financial transactions

8.11 For greater certainty, the Minister of Finance may carry out financial transactions in respect of Special Drawing Rights under section 17.2 of the *Currency Act*, in accordance with the policy established under subsection 17.1(1) of that Act.

2017, c. 33, s. 174.

Interim financing agreements

8.2 (1) Where the Bank for International Settlements has agreed to provide a credit facility to a country seeking financial assistance from the International Monetary Fund or the International Bank for Reconstruction and Development, and the Minister of Finance is of the opinion that the credit facility is necessary to facilitate the provision of such financial assistance to the country, the Minister may enter into an agreement or arrangement with the Bank for International Settlements to guarantee the repayment of the principal and any interest owing under the credit facility.

Terms of agreement

(2) An agreement or arrangement entered into under this section

- (a)** must not be for a term longer than one year; and
- (b)** must not be for the repayment of an amount exceeding five hundred million American dollars, or ten per cent of the credit facility, whichever is greater.

Bank of Canada may act as agent

(3) The Bank of Canada, on the request of the Minister of Finance, may act as agent of the Minister for the purposes of subsection (1).

Payment out of C.R.F.

(4) Any sum or sums required for the purposes of this section shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

1997, c. 26, s. 92.

Declaration authorizing financial assistance

8.3 (1) The Governor in Council may, by order, authorize the Minister of Finance to provide a foreign state with financial assistance under this section if the Governor in Council is of the opinion that it is in the national interest to do so.

Contents of order

(2) The order shall specify the foreign state to which the financial assistance is to be provided and the period of time during which it may be given.

Droits de tirage spéciaux : opérations financières

8.11 Il est entendu que le ministre des Finances peut, en vertu de l'article 17.2 de la *Loi sur la monnaie*, effectuer toute opération financière visant les droits de tirage spéciaux conformément à la politique établie au titre du paragraphe 17.1(1) de cette loi.

2017, ch. 33, art. 174.

Financement temporaire

8.2 (1) Dans les cas où la Banque des règlements internationaux a consenti à accorder des facilités de crédit à un pays qui a demandé une aide financière au Fonds monétaire international ou à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le ministre des Finances peut, s'il estime que l'octroi de ces facilités est nécessaire dans le cadre de cette aide financière, conclure avec la Banque des règlements internationaux des ententes ou arrangements en vue de garantir le remboursement du principal et des intérêts dus aux termes des facilités de crédit.

Conditions de l'entente

(2) L'entente ou l'arrangement :

- a)** ne peuvent avoir une durée supérieure à un an;
- b)** ne peuvent prévoir un remboursement supérieur soit à cinq cents millions de dollars américains, soit, si le montant en est supérieur, à dix pour cent des facilités de crédit accordées.

Qualité de mandataire de la Banque du Canada

(3) La Banque du Canada est, pour l'application du paragraphe (1), habilitée à agir en qualité de mandataire du ministre des Finances, sur demande de celui-ci.

Paiements sur le Trésor

(4) Les sommes nécessaires pour l'application du présent article sont prélevées sur le Trésor.

1997, ch. 26, art. 92.

Déclaration d'autorisation d'aide financière

8.3 (1) Lorsqu'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le gouverneur en conseil peut, par décret, octroyer une aide financière à un État étranger.

Contenu du décret

(2) Le décret doit préciser l'État étranger pour lequel l'aide financière est octroyée ainsi que la période pendant laquelle elle peut être octroyée.

Forms of financial assistance

(3) The Minister of Finance may provide financial assistance to a foreign state mentioned in an order by

- (a) entering into any arrangement with the foreign state that has the effect of extending credit to the foreign state;
- (b) guaranteeing the payment by the foreign state of all amounts payable under loans and other financial arrangements entered into by the foreign state with any person; or
- (c) indemnifying any person from any losses, damages or expenses suffered or incurred as a result or arising out of loans or other financial arrangements entered into by the foreign state with the person.

Restriction

(4) The Minister of Finance may provide financial assistance to a foreign state only if the Minister of Finance is satisfied that

- (a) the foreign state has an International Monetary Fund arrangement; and
- (b) other countries will be participating with Canada in the provision of financial assistance in an amount that the Minister of Finance determines is satisfactory.

Limitation

(5) The maximum financial assistance that may be provided under this section shall at no time exceed

- (a) US\$2.5 billion in respect of any particular foreign state; and
- (b) US\$5 billion in respect of all foreign states.

Calculation of maximum

(6) For the purpose of subsection (5), the maximum financial assistance is the total of

- (a) the outstanding principal amount of obligations owing to Her Majesty in respect of arrangements that have the effect of extending credit,
- (b) the obligation of Her Majesty to advance funds in respect of any outstanding arrangement that has the effect of extending credit or to pay money to any person in respect of any outstanding arrangement, and

Types d'aide financière

(3) Le ministre des Finances peut octroyer l'aide financière, selon le cas :

- a) en concluant avec l'État étranger un accord qui a pour effet d'accorder un crédit à cet État;
- b) en garantissant le paiement par l'État étranger de toutes les sommes payables au titre de prêts ou autres arrangements financiers conclus entre cet État et une personne;
- c) en indemnisant toute personne des pertes ou dommages subis ou dépenses engagées à la suite de prêts ou autres arrangements financiers conclus entre cet État et cette dernière.

Restriction

(4) Le ministre des Finances ne peut accorder une aide financière à un État étranger que s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) l'État a conclu un accord relatif au Fonds monétaire international;
- b) d'autres pays participeront avec le Canada à l'aide financière et verseront des sommes que le ministre des Finances juge indiquées.

Limite

(5) L'aide financière maximale qui peut être accordée au titre du présent article ne peut excéder :

- a) 2,5 milliards de dollars américains pour tout État étranger en particulier;
- b) 5 milliards de dollars américains pour tous les États étrangers.

Calcul du montant maximal

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le montant maximal de l'aide financière correspond au total des montants suivants :

- a) le principal encore impayé des créances de Sa Majesté dans le cadre d'ententes d'ouverture de crédit;
- b) les obligations que Sa Majesté a contractées, dans le cadre d'ententes qui sont en cours, d'avancer une somme d'argent au titre d'une ouverture de crédit ou de verser une somme d'argent à une personne;

(c) the contingent liability of Her Majesty in respect of the principal amount owing under all outstanding arrangements giving rise to contingent liabilities.

Export Development Canada

(7) Export Development Canada may, on the request of the Minister of Finance, act as agent of the Minister of Finance for the purpose of providing financial assistance to any foreign state under this section.

Payment out of C.R.F.

(8) The Minister of Finance may pay out of the Consolidated Revenue Fund any amount that is required

(a) for the purpose of providing financial assistance under this section; or

(b) to compensate Export Development Canada for its services as agent of the Minister of Finance under subsection (7) in accordance with any agreement between Export Development Canada and the Minister of Finance.

Definitions

(9) The definitions in this subsection apply in this section.

foreign state means a country other than Canada, and includes

(a) any political subdivision of a foreign state;

(b) the government, and any department, of a foreign state or of a political subdivision of a foreign state; and

(c) any agency of a foreign state or of a political subdivision of a foreign state. (*État étranger*)

International Monetary Fund arrangement means an arrangement between the International Monetary Fund and a foreign state under which the International Monetary Fund agrees to provide financial assistance to the foreign state. (*Accord relatif au Fonds monétaire international*)

1998, c. 21, s. 130; 2001, c. 33, s. 18.

9 [Repealed, 1999, c. 31, s. 27]

Loans chargeable to C.R.F.

10 The principal raised by way of loan under this Act, and the interest thereon, shall be a charge on and payable out of the Consolidated Revenue Fund.

R.S., c. B-9, s. 6.

c) la dette éventuelle de Sa Majesté au titre du principal encore impayé dans le cadre des ententes correspondantes qui sont en cours.

Exportation et développement Canada

(7) Exportation et développement Canada peut, à la demande du ministre des Finances, agir comme mandataire de celui-ci en vue d'accorder une aide financière à un État étranger au titre du présent article.

Prélèvement sur le Trésor

(8) Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes nécessaires en vue :

a) d'octroyer une aide financière au titre du présent article;

b) de rémunérer Exportation et développement Canada pour ses services à titre de mandataire dans le cadre du paragraphe (7), en conformité avec tout accord conclu entre eux.

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Accord relatif au Fonds monétaire international Accord entre le Fonds monétaire international et un État étranger en vertu duquel le Fonds monétaire international accepte d'octroyer une aide financière à cet État. (*International Monetary Fund Arrangement*)

État étranger Pays autre que le Canada. Sont assimilés à un État étranger :

a) ses subdivisions politiques;

b) son gouvernement, ses ministères ou ceux de ses subdivisions politiques;

c) ses organismes ou ceux de ses subdivisions politiques. (*foreign state*)

1998, ch. 21, art. 130; 2001, ch. 33, art. 18.

9 [Abrogé, 1999, ch. 31, art. 27]

Imputation sur le Trésor

10 Le principal prélevé par voie d'emprunt sous le régime de la présente loi et l'intérêt de ce principal sont imputés et payés sur le Trésor.

S.R., ch. B-9, art. 6.

Adjustment of valuation

11 In each year on a day determined by the Minister of Finance, the value of Canada's assets and liabilities with respect to the International Monetary Fund, as shown in the Public Accounts of Canada, shall be adjusted to reflect the then current rate of exchange for Canadian dollars, and the resultant valuation adjustment shall,

(a) if it is a positive amount, be credited to the Consolidated Revenue Fund; and

(b) if it is a negative amount, be charged to the Consolidated Revenue Fund.

1976-77, c. 37, s. 2.

Definition of valuation adjustment

12 In section 11, **valuation adjustment** at a particular day means the amount obtained when the net value of Canada's assets and liabilities with respect to the International Monetary Fund, as then recorded in the Public Accounts of Canada, is subtracted from the net value of those assets and liabilities at the then current rate of exchange for Canadian dollars.

1976-77, c. 37, s. 2.

Annual report

13 The Minister of Finance shall cause to be laid before each House of Parliament within one year after the end of each fiscal year or, if either House is not sitting, on any of the first five days on which that House of Parliament is sitting, a report containing a general summary of operations under this Act and details of all those operations that directly affect Canada, including the resources and lending of the World Bank Group, the funds subscribed or contributed by Canada, borrowings in Canada and procurement of Canadian goods and services.

R.S., 1985, c. B-7, s. 13; R.S., 1985, c. 24 (1st Supp.), s. 7; 1993, c. 34, s. 11; 2012, c. 19, s. 376; 2018, c. 27, s. 654.

Tabling of communiqués

14 The Minister of Finance shall cause to be laid before each House of Parliament the communiqués issued by the International Monetary and Financial Committee of the International Monetary Fund and the Development Committee of the International Bank for Reconstruction and Development and the International Monetary Fund.

1991, c. 21, s. 6; 2017, c. 33, s. 175.

Rajustement

11 La valeur de l'actif et du passif du Canada au Fonds monétaire international indiquée dans les comptes publics du Canada est rajustée annuellement, à la date fixée par le ministre des Finances, en fonction du taux de change du dollar canadien en vigueur. Le solde en résultant :

a) s'il est créiteur, est versé au Trésor;

b) s'il est débiteur, est porté au débit du Trésor.

1976-77, ch. 37, art. 2.

Définition de solde

12 Pour l'application de l'article 11, **solde** s'entend, à une date donnée, de la différence entre, d'une part, la valeur nette rajustée de l'actif et du passif du Canada au Fonds monétaire international et, d'autre part, leur valeur nette telle qu'elle ressort des comptes publics du Canada.

1976-77, ch. 37, art. 2.

Rapport annuel

13 Le ministre des Finances fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans l'année qui suit la fin de chaque exercice, ou, si celle-ci ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs, un rapport d'activité contenant un résumé général des opérations visées par la présente loi et un exposé détaillé de toutes les opérations qui intéressent directement le Canada, notamment les ressources du groupe de la Banque mondiale et les prêts qu'elle consent, les sommes souscrites et les contributions faites par le Canada, les emprunts effectués au Canada et l'obtention de biens et services canadiens.

L.R. (1985), ch. B-7, art. 13; L.R. (1985), ch. 24 (1^{er} suppl.), art. 7; 1993, ch. 34, art. 11; 2012, ch. 19, art. 376; 2018, ch. 27, art. 654.

Dépôt des communiqués

14 Le ministre des Finances fait déposer devant chaque chambre du Parlement les communiqués publiés par le Comité monétaire et financier international du Fonds monétaire international et par le Comité de développement du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

1991, ch. 21, art. 6; 2017, ch. 33, art. 175.

SCHEDULE I

(Section 2)

Articles of Agreement of the International Monetary Fund

The Governments on whose behalf the present Agreement is signed agree as follows:

INTRODUCTORY ARTICLE

(i) The International Monetary Fund is established and shall operate in accordance with the provisions of this Agreement as originally adopted and subsequently amended.

(ii) To enable the Fund to conduct its operations and transactions, the Fund shall maintain a General Department and a Special Drawing Rights Department. Membership in the Fund shall give the right to participation in the Special Drawing Rights Department.

(iii) Operations and transactions authorized by this Agreement shall be conducted through the General Department, consisting in accordance with the provisions of this Agreement of the General Resources Account, the Special Disbursement Account, and the Investment Account, except that operations and transactions involving special drawing rights shall be conducted through the Special Drawing Rights Department.

ARTICLE I

Purposes

The purposes of the International Monetary Fund are:

(i) To promote international monetary cooperation through a permanent institution which provides the machinery for consultation and collaboration on international monetary problems.

(ii) To facilitate the expansion and balanced growth of international trade, and to contribute thereby to the promotion and maintenance of high levels of employment and real income and to the development of the productive resources of all members as primary objectives of economic policy.

(iii) To promote exchange stability, to maintain orderly exchange arrangements among members, and to avoid competitive exchange depreciation.

(iv) To assist in the establishment of a multilateral system of payments in respect of current transactions between members and in the elimination of foreign exchange restrictions which hamper the growth of world trade.

(v) To give confidence to members by making the general resources of the Fund temporarily available to them under adequate safeguards, thus providing them with opportunity to correct maladjustments in their balance of payments without resorting to measures destructive of national or international prosperity.

ANNEXE I

(article 2)

Statuts du Fonds monétaire international

Les gouvernements au nom desquels est signé le présent Accord conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

i) La constitution et le fonctionnement du Fonds monétaire international seront régis par les dispositions des présents Statuts tels qu'ils ont été adoptés à l'origine et ultérieurement amendés.

ii) Pour être en mesure d'effectuer ses opérations et transactions, le Fonds établira un Département général et un Département des droits de tirage spéciaux. La qualité de membre du Fonds donnera le droit de participer au Département des droits de tirage spéciaux.

iii) Les opérations et transactions autorisées par les présents Statuts s'effectueront par l'intermédiaire du Département général, lequel comprend, conformément aux dispositions des présents Statuts, le Compte des ressources générales, le Compte de versements spécial et le Compte d'investissement; toutefois, les opérations et transactions portant sur droits de tirage spéciaux s'effectueront par l'intermédiaire du Département des droits de tirage spéciaux.

ARTICLE I

Buts

Les buts du Fonds monétaire international sont les suivants :

i) Promouvoir la coopération monétaire internationale au moyen d'une institution permanente fournissant un mécanisme de consultation et de collaboration en ce qui concerne les problèmes monétaires internationaux.

ii) Faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international et contribuer ainsi à l'instauration et au maintien de niveaux élevés d'emploi et de revenu réel et au développement des ressources productives de tous les membres, objectifs premiers de la politique économique.

iii) Promouvoir la stabilité des changes, maintenir entre les membres des dispositions de change ordonnées et éviter les dépréciations concurrentielles des changes.

iv) Aider à établir un système multilatéral de règlement des transactions courantes entre les membres et à éliminer les restrictions de change qui entravent le développement du commerce mondial.

v) Donner confiance aux membres en mettant les ressources générales du Fonds temporairement à leur disposition moyennant des garanties adéquates, leur fournissant ainsi la possibilité de corriger les déséquilibres de leurs balances des paiements sans recourir à des mesures préjudiciables à la prospérité nationale ou internationale.

(vi) In accordance with the above, to shorten the duration and lessen the degree of disequilibrium in the international balances of payments of members.

The Fund shall be guided in all its policies and decisions by the purposes set forth in this Article.

ARTICLE II

Membership

Section 1 Original members

The original members of the Fund shall be those of the countries represented at the United Nations Monetary and Financial Conference whose governments accept membership before December 31, 1945.

Section 2 Other members

Membership shall be open to other countries at such times and in accordance with such terms as may be prescribed by the Board of Governors. These terms, including the terms for subscriptions, shall be based on principles consistent with those applied to other countries that are already members.

vi) Conformément à ce qui précède, abréger la durée et réduire l'ampleur des déséquilibres des balances de paiements des membres.

Dans toutes ses politiques et décisions, le Fonds s'inspirera des buts énoncés dans le présent article.

ARTICLE II

Membres

Section 1 Membres originaires

Seront membres originaires du Fonds les États qui, ayant participé à la Conférence monétaire et financière des Nations Unies, auront donné leur adhésion avant le 31 décembre 1945.

Section 2 Autres membres

Les autres pays auront la possibilité de devenir membres du Fonds aux dates et conformément aux conditions qui auront été prescrites par le Conseil des gouverneurs. Ces conditions, y compris les modalités des souscriptions, seront basées sur des principes s'accordant avec ceux qui s'appliquent aux pays déjà membres.

ARTICLE III

Quotas and Subscriptions

Section 1 Quotas and payment of subscriptions

Each member shall be assigned a quota expressed in special drawing rights. The quotas of the members represented at the United Nations Monetary and Financial Conference which accept membership before December 31, 1945 shall be those set forth in Schedule A. The quotas of other members shall be determined by the Board of Governors. The subscription of each member shall be equal to its quota and shall be paid in full to the Fund at the appropriate depository.

Section 2 Adjustment of quotas

(a) The Board of Governors shall at intervals of not more than five years conduct a general review, and if it deems it appropriate propose an adjustment, of the quotas of the members. It may also, if it thinks fit, consider at any other time the adjustment of any particular quota at the request of the member concerned.

(b) The Fund may at any time propose an increase in the quotas of those members of the Fund that were members on August 31, 1975 in proportion to their quotas on that date in a cumulative amount not in excess of amounts transferred under Article V, Section 12(f), (i) and (j) from the Special Disbursement Account to the General Resources Account.

(c) An eighty-five percent majority of the total voting power shall be required for any change in quotas.

(d) The quota of a member shall not be changed until the member has consented and until payment has been made unless payment is deemed to have been made in accordance with Section 3(b) of this Article.

ARTICLE III

Quotes-parts et souscriptions

Section 1 Quotes-parts et paiement des souscriptions

Une quote-part, exprimée en droits de tirage spéciaux, sera assignée à chaque membre. Les quotes-parts des membres représentés à la Conférence monétaire et financière des Nations Unies et ayant adhéré avant le 31 décembre 1945, seront celles qui figurent à l'annexe A. Les quotes-parts des autres membres seront fixées par le Conseil des gouverneurs. La souscription de chaque membre sera égale à sa quote-part et elle sera versée intégralement au Fonds auprès du dépositaire qualifié.

Section 2 Révision des quotes-parts

a) Tous les cinq ans au moins, le Conseil des gouverneurs procédera à un examen général des quotes-parts des membres et, s'il le juge approprié, il en proposera la révision. Le Fonds pourra également, s'il le juge opportun, envisager à tout autre moment, à la demande d'un membre, l'ajustement de sa quote-part.

b) Le Fonds pourra à tout moment proposer une augmentation des quotes-parts des membres du Fonds qui étaient membres au 31 août 1975 en proportion de leurs quotes-parts à cette date pour un montant cumulatif n'excédant pas les montants transférés au titre de la section 12, paragraphes f), i) et j), de l'article V du Compte de versements spécial au Compte des ressources générales.

c) La majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées sera requise pour toute modification des quotes-parts.

d) La quote-part d'un membre ne sera pas modifiée tant que le membre n'aura pas donné son consentement et qu'il n'aura

Section 3 Payments when quotas are changed

(a) Each member which consents to an increase in its quota under Section 2(a) of this Article shall, within a period determined by the Fund, pay to the Fund twenty-five percent of the increase in special drawing rights, but the Board of Governors may prescribe that this payment may be made, on the same basis for all members, in whole or in part in the currencies of other members specified, with their concurrence, by the Fund, or in the member's own currency. A non-participant shall pay in the currencies of other members specified by the Fund, with their concurrence, a proportion of the increase corresponding to the proportion to be paid in special drawing rights by participants. The balance of the increase shall be paid by the member in its own currency. The Fund's holdings of a member's currency shall not be increased above the level at which they would be subject to charges under Article V, Section 8(b)(ii), as a result of payments by other members under this provision.

(b) Each member which consents to an increase in its quota under Section 2(b) of this Article shall be deemed to have paid to the Fund an amount of subscription equal to such increase.

(c) If a member consents to a reduction in its quota, the Fund shall, within sixty days, pay to the member an amount equal to the reduction. The payment shall be made in the member's currency and in such amount of special drawing rights or the currencies of other members specified, with their concurrence, by the Fund as is necessary to prevent the reduction of the Fund's holdings of the currency below the new quota, provided that in exceptional circumstances the Fund may reduce its holdings of the currency below the new quota by payment to the member in its own currency.

(d) A seventy percent majority of the total voting power shall be required for any decision under (a) above, except for the determination of a period and the specification of currencies under that provision.

Section 4 Substitution of securities for currency

The Fund shall accept from any member, in place of any part of the member's currency in the General Resources Account which in the judgment of the Fund is not needed for its operations and transactions, notes or similar obligations issued by the member or the depository designated by the member under Article XIII, Section 2, which shall be non-negotiable, non-interest bearing and payable at their face value on demand by crediting the account of the Fund in the designated depository. This Section shall apply not only to currency subscribed by members but also to any currency otherwise due to, or acquired by, the Fund and to be placed in the General Resources Account.

pas effectué le versement, à moins que le versement ne soit réputé avoir été fait, conformément à la section 3, paragraphe b), du présent article.

Section 3 Versements en cas de modification des quotes-parts

a) Tout membre qui aura consenti à une augmentation de sa quote-part conformément aux dispositions du paragraphe a) de la section 2 du présent article versera au Fonds, dans un délai fixé par celui-ci, vingt-cinq pour cent de l'augmentation en droits de tirage spéciaux, mais le Conseil des gouverneurs pourra prescrire que le paiement pourra se faire, sur la même base pour tous les membres, en tout ou en partie en les monnaies d'autres membres spécifiées par le Fonds avec l'assentiment de ces membres ou en la propre monnaie du membre. Un non-participant versera dans les monnaies d'autres membres spécifiées par le Fonds avec l'assentiment de ces membres, le pourcentage de l'augmentation que les participants doivent verser en droits de tirage spéciaux. Le reliquat de l'augmentation sera versé par le membre en sa monnaie. Aucun paiement effectué par un membre en vertu de la présente disposition n'aura pour effet de porter les avoirs du Fonds en la monnaie d'un membre au-delà du niveau à partir duquel ils seraient assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b)ii), de l'article V.

b) Tout membre qui aura consenti à une augmentation de sa quote-part conformément à la section 2, paragraphe b), du présent article sera réputé avoir versé au Fonds un montant de souscription égal à cette augmentation.

c) Si un membre accepte une réduction de sa quote-part, le Fonds lui versera dans les soixante jours de l'acceptation, un montant égal à la réduction. Ce versement sera effectué dans la monnaie du membre et en droits de tirage spéciaux ou en les monnaies d'autres membres spécifiées par le Fonds avec leur assentiment, dans la mesure nécessaire pour éviter que les avoirs du Fonds en la monnaie du membre ne soient ramenés au-dessous de la nouvelle quote-part, étant entendu que dans des circonstances exceptionnelles le Fonds pourra, en versant au membre sa propre monnaie, ramener ses avoirs en cette monnaie au-dessous de la nouvelle quote-part.

d) La majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées sera requise pour toute décision prise en application du paragraphe a) ci-dessus, en dehors de la fixation d'un délai et de la spécification des monnaies en vertu de cette disposition.

Section 4 Remplacement de la monnaie par des titres

Le Fonds devra accepter de tout membre, en remplacement de tel montant de la monnaie du membre détenu au Compte des ressources générales qu'il estimera ne pas être nécessaire à ses opérations et transactions, des bons ou engagements similaires émis par le membre ou le dépositaire désigné conformément à la section 2 de l'article XIII. Ces titres ne seront pas négociables, ne porteront pas intérêt et devront être payés à vue à leur valeur nominale par inscription au crédit du compte du Fonds auprès du dépositaire désigné. Les dispositions de la présente section s'appliqueront non seulement à la monnaie de paiement de la souscription, mais aussi à toute autre monnaie due au Fonds ou acquise par lui, et qui doit être portée au Compte des ressources générales.

ARTICLE IV

Obligations Regarding Exchange Arrangements

Section 1 General obligations of members

Recognizing that the essential purpose of the international monetary system is to provide a framework that facilitates the exchange of goods, services, and capital among countries, and that sustains sound economic growth, and that a principal objective is the continuing development of the orderly underlying conditions that are necessary for financial and economic stability, each member undertakes to collaborate with the Fund and other members to assure orderly exchange arrangements and to promote a stable system of exchange rates. In particular, each member shall:

- (i) endeavor to direct its economic and financial policies toward the objective of fostering orderly economic growth with reasonable price stability, with due regard to its circumstances;
- (ii) seek to promote stability by fostering orderly underlying economic and financial conditions and a monetary system that does not tend to produce erratic disruptions;
- (iii) avoid manipulating exchange rates or the international monetary system in order to prevent effective balance of payments adjustment or to gain an unfair competitive advantage over other members; and
- (iv) follow exchange policies compatible with the undertakings under this Section.

Section 2 General exchange arrangements

(a) Each member shall notify the Fund, within thirty days after the date of the second amendment of this Agreement, of the exchange arrangements it intends to apply in fulfillment of its obligations under Section 1 of this Article, and shall notify the Fund promptly of any changes in its exchange arrangements.

(b) Under an international monetary system of the kind prevailing on January 1, 1976, exchange arrangements may include (i) the maintenance by a member of a value for its currency in terms of the special drawing right or another denominator, other than gold, selected by the member, or (ii) cooperative arrangements by which members maintain the value of their currencies in relation to the value of the currency or currencies of other members, or (iii) other exchange arrangements of a member's choice.

(c) To accord with the development of the international monetary system, the Fund, by an eighty-five percent majority of the total voting power, may make provision for general exchange arrangements without limiting the right of members to have exchange arrangements of their choice consistent with the purposes of the Fund and the obligations under Section 1 of this Article.

ARTICLE IV

Obligations concernant les dispositions en matière de change

Section 1 Obligations générales des membres

Reconnaissant que le but essentiel du système monétaire international est de fournir un cadre qui facilite les échanges de biens, de services et de capitaux entre nations et qui favorise une croissance économique saine, et qu'un objectif principal est d'assurer de façon continue les conditions de base ordonnées nécessaires à la stabilité économique et financière, chaque membre s'engage à collaborer avec le Fonds et avec les autres membres pour assurer le maintien de dispositions de change ordonnées et promouvoir un système stable de taux de change. En particulier, chaque membre :

- i) s'efforcera d'orienter sa politique économique et financière en vue d'encourager une croissance économique ordonnée dans une stabilité raisonnable des prix, sa situation particulière étant dûment prise en considération;
- ii) cherchera à promouvoir la stabilité en favorisant des conditions de base ordonnées économiques et financières et un système monétaire qui ne soit pas source de discontinuités erratiques;
- iii) évitera de manipuler les taux de change ou le système monétaire international afin d'empêcher l'ajustement effectif des balances des paiements ou de gagner des avantages compétitifs induis vis-à-vis d'autres membres; et
- iv) poursuivra des politiques de change compatibles avec les engagements prévus à la présente section.

Section 2 Dispositions générales en matière de change

a) Chaque membre notifiera au Fonds dans les trente jours suivant la date du deuxième amendement aux présents Statuts les dispositions de change qu'il entend appliquer pour remplir ses obligations au titre de la section 1 du présent article et notifiera sans délai au Fonds toute modification de ses dispositions de change.

b) Dans le cadre d'un système monétaire international de la nature de celui qui existe au 1^{er} janvier 1976, les dispositions de change peuvent être les suivantes : i) le maintien par un membre d'une valeur pour sa monnaie en termes de droit de tirage spécial ou d'un autre dénominateur, autre que l'or, choisi par le membre, ii) des mécanismes de coopération en vertu desquels des membres maintiennent la valeur de leurs monnaies par rapport à la valeur de la monnaie ou des monnaies d'autres membres ou iii) d'autres dispositions de change que choisirait un membre.

c) Afin de tenir compte de l'évolution du système monétaire international, le Fonds, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, pourra définir des dispositions générales de change sans limiter le droit des membres d'avoir des dispositions de change de leur choix qui soient conformes aux buts du Fonds et aux obligations découlant de la section 1 du présent article.

Section 3 Surveillance over exchange arrangements

(a) The Fund shall oversee the international monetary system in order to ensure its effective operation, and shall oversee the compliance of each member with its obligations under Section 1 of this Article.

(b) In order to fulfill its functions under (a) above, the Fund shall exercise firm surveillance over the exchange rate policies of members, and shall adopt specific principles for the guidance of all members with respect to those policies. Each member shall provide the Fund with the information necessary for such surveillance, and, when requested by the Fund, shall consult with it on the member's exchange rate policies. The principles adopted by the Fund shall be consistent with cooperative arrangements by which members maintain the value of their currencies in relation to the value of the currency or currencies of other members, as well as with other exchange arrangements of a member's choice consistent with the purposes of the Fund and Section 1 of this Article. These principles shall respect the domestic social and political policies of members, and in applying these principles the Fund shall pay due regard to the circumstances of members.

Section 4 Par values

The Fund may determine, by an eighty-five percent majority of the total voting power, that international economic conditions permit the introduction of a widespread system of exchange arrangements based on stable but adjustable par values. The Fund shall make the determination on the basis of the underlying stability of the world economy, and for this purpose shall take into account price movements and rates of expansion in the economies of members. The determination shall be made in light of the evolution of the international monetary system, with particular reference to sources of liquidity, and, in order to ensure the effective operation of a system of par values, to arrangements under which both members in surplus and members in deficit in their balances of payments take prompt, effective, and symmetrical action to achieve adjustment, as well as to arrangements for intervention and the treatment of imbalances. Upon making such determination, the Fund shall notify members that the provisions of Schedule C apply.

Section 5 Separate currencies within a member's territories

(a) Action by a member with respect to its currency under this Article shall be deemed to apply to the separate currencies of all territories in respect of which the member has accepted this Agreement under Article XXXI, Section 2(g) unless the member declares that its action relates either to the metropolitan currency alone, or only to one or more specified separate currencies, or to the metropolitan currency and one or more specified separate currencies.

(b) Action by the Fund under this Article shall be deemed to relate to all currencies of a member referred to in (a) above unless the Fund declares otherwise.

Section 3 Surveillance des dispositions en matière de change

a) Le Fonds contrôlera le système monétaire international afin d'en assurer le fonctionnement effectif et contrôlera la manière dont chaque membre remplit les obligations découlant de la section 1 du présent article.

b) En vue de l'accomplissement des fonctions visées au paragraphe a) ci-dessus, le Fonds exercera une ferme surveillance sur les politiques de change des membres et adoptera des principes spécifiques pour guider les membres en ce qui concerne ces politiques. Chaque membre fournira au Fonds les informations nécessaires à cette surveillance et, à la demande du Fonds, aura des consultations avec ce dernier sur ces politiques. Les principes adoptés par le Fonds seront compatibles avec les mécanismes de coopération en vertu desquels des membres maintiennent la valeur de leurs monnaies par rapport à la valeur de la monnaie ou des monnaies d'autres membres, ainsi qu'avec les autres dispositions de change choisies par un membre et qui sont conformes aux buts du Fonds et aux dispositions de la section 1 du présent article. Les principes respecteront la politique interne, sociale et générale des membres, et le Fonds prendra dûment en considération, pour leur application, la situation particulière de chaque membre.

Section 4 Parités

Le Fonds pourra décider, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, que les conditions économiques internationales permettent la mise en place d'un système généralisé de dispositions de change reposant sur des parités stables mais ajustables. Le Fonds prendra une telle décision sur la base de la stabilité sous-jacente de l'économie mondiale et, à cette fin, il tiendra compte de l'évolution des prix et des taux de croissance économique des pays membres. La décision sera également prise à la lumière de l'évolution du système monétaire international, eu égard en particulier aux sources de liquidités et, afin d'assurer le fonctionnement effectif d'un système de parités, aux dispositions en vertu desquelles tant les membres dont la balance des paiements est excédentaire que les membres ayant une balance des paiements déficitaire doivent prendre des mesures rapides, efficaces et symétriques afin de parvenir à l'ajustement, et aussi eu égard aux dispositions relatives aux interventions et au traitement des soldes. Lorsqu'il prendra une telle décision, le Fonds notifiera aux membres que les dispositions de l'annexe C deviennent applicables.

Section 5 Pluralité de monnaies sur les territoires d'un membre

a) Les décisions concernant la monnaie d'un membre prises par le membre conformément aux dispositions du présent article seront réputées s'appliquer aux diverses monnaies ayant cours sur les territoires pour lesquels le membre aura accepté le présent Accord, conformément à la section 2, paragraphe g), de l'article XXXI, à moins que le membre ne déclare que la décision se rapporte soit exclusivement à la monnaie métropolitaine, soit à une ou plusieurs monnaies distinctes qu'il spécifiera, soit concurremment à la monnaie métropolitaine et à une ou plusieurs monnaies distinctes spécifiées.

b) Les décisions prises par le Fonds conformément aux dispositions du présent article seront réputées s'appliquer à

ARTICLE V

Operations and Transactions of the Fund

Section 1 Agencies dealing with the Fund

Each member shall deal with the Fund only through its Treasury, central bank, stabilization fund, or other similar fiscal agency, and the Fund shall deal only with or through the same agencies.

Section 2 Limitation on the Fund's operations and transactions

(a) Except as otherwise provided in this Agreement, transactions on the account of the Fund shall be limited to transactions for the purpose of supplying a member, on the initiative of such member, with special drawing rights or the currencies of other members from the general resources of the Fund, which shall be held in the General Resources Account, in exchange for the currency of the member desiring to make the purchase.

(b) If requested, the Fund may decide to perform financial and technical services, including the administration of resources contributed by members, that are consistent with the purposes of the Fund. Operations involved in the performance of such financial services shall not be on the account of the Fund. Services under this subsection shall not impose any obligation on a member without its consent.

Section 3 Conditions governing use of the Fund's general resources

(a) The Fund shall adopt policies on the use of its general resources, including policies on stand-by or similar arrangements, and may adopt special policies for special balance of payments problems, that will assist members to solve their balance of payments problems in a manner consistent with the provisions of this Agreement and that will establish adequate safeguards for the temporary use of the general resources of the Fund.

(b) A member shall be entitled to purchase the currencies of other members from the Fund in exchange for an equivalent amount of its own currency subject to the following conditions:

(i) the member's use of the general resources of the Fund would be in accordance with the provisions of this Agreement and the policies adopted under them;

(ii) the member represents that it has a need to make the purchase because of its balance of payments or its reserve position or developments in its reserves;

(iii) the proposed purchase would be a reserve tranche purchase, or would not cause the Fund's holdings of the purchasing member's currency to exceed two hundred percent of its quota;

toutes les monnaies d'un membre visées au paragraphe a) ci-dessus, sauf déclaration contraire du Fonds.

ARTICLE V

Opérations et transactions du Fonds

Section 1 Organismes traitant avec le Fonds

Les États membres traiteront avec le Fonds exclusivement par l'intermédiaire de leur Trésor, de leur banque centrale, de leur fonds de stabilisation des changes ou de tout autre organisme financier analogue, et le Fonds ne traitera qu'avec les mêmes établissements ou leur intermédiaire.

Section 2 Limitation des opérations et des transactions du Fonds

a) À moins que les présents Statuts n'en disposent autrement, les transactions pour le compte du Fonds se limiteront aux transactions ayant pour objet de fournir à un membre, à sa demande, des droits de tirage spéciaux ou les monnaies d'autres membres provenant des ressources générales du Fonds, lesquelles seront détenues au Compte des ressources générales, en échange de la monnaie du membre désirant effectuer l'achat.

b) S'il en est prié, le Fonds pourra décider d'assurer des services financiers et techniques, notamment l'administration de ressources fournies par les membres, conformes aux buts du Fonds. Les opérations qu'impliqueront la prestation de ces services financiers ne seront pas effectuées pour le compte du Fonds. De tels services n'imposeront d'obligations à aucun membre sans son consentement.

Section 3 Conditions régissant l'utilisation des ressources générales du Fonds

a) Le Fonds adoptera des politiques d'utilisation de ses ressources générales, notamment en matière d'assurances de tirages ou d'arrangements similaires et pourra adopter des politiques spécifiques pour des problèmes spéciaux de balance des paiements qui aideront les membres à surmonter les difficultés qu'ils ont à équilibrer leur balance des paiements, conformément aux dispositions des présents Statuts, et qui entoureront de garanties adéquates l'utilisation temporaire des ressources générales du Fonds.

b) Tout membre sera en droit d'acheter au Fonds les monnaies d'autres membres contre un montant équivalent de sa propre monnaie aux conditions suivantes :

i) L'utilisation des ressources générales du Fonds par le membre sera conforme aux dispositions des présents Statuts et aux politiques adoptées conformément à ces dispositions.

ii) Le membre déclarera que la situation de sa balance des paiements ou de ses réserves, ou l'évolution de ses réserves, rend l'achat nécessaire.

iii) L'achat proposé sera un achat dans la tranche de réserve, ou il n'aura pas pour effet de porter les avoirs du Fonds en la monnaie du membre acheteur à plus de deux cents pour cent de sa quote-part.

- (iv)** the Fund has not previously declared under Section 5 of this Article, Article VI, Section 1, or Article XXVI, Section 2(a) that the member desiring to purchase is ineligible to use the general resources of the Fund.
- (c)** The Fund shall examine a request for a purchase to determine whether the proposed purchase would be consistent with the provisions of this Agreement and the policies adopted under them, provided that requests for reserve tranche purchases shall not be subject to challenge.
- (d)** The Fund shall adopt policies and procedures on the selection of currencies to be sold that take into account, in consultation with members, the balance of payments and reserve position of members and developments in the exchange markets, as well as the desirability of promoting over time balanced positions in the Fund, provided that if a member represents that it is proposing to purchase the currency of another member because the purchasing member wishes to obtain an equivalent amount of its own currency offered by the other member, it shall be entitled to purchase the currency of the other member unless the Fund has given notice under Article VII, Section 3 that its holdings of the currency have become scarce.
- (e)(i)** Each member shall ensure that balances of its currency purchased from the Fund are balances of a freely usable currency or can be exchanged at the time of purchase for a freely usable currency of its choice at an exchange rate between the two currencies equivalent to the exchange rate between them on the basis of Article XIX, Section 7(a).
- (ii)** Each member whose currency is purchased from the Fund or is obtained in exchange for currency purchased from the Fund shall collaborate with the Fund and other members to enable such balances of its currency to be exchanged, at the time of purchase, for the freely usable currencies of other members.
- (iii)** An exchange under (i) above of a currency that is not freely usable shall be made by the member whose currency is purchased unless that member and the purchasing member agree on another procedure.
- (iv)** A member purchasing from the Fund the freely usable currency of another member and wishing to exchange it at the time of purchase for another freely usable currency shall make the exchange with the other member if requested by that member. The exchange shall be made for a freely usable currency selected by the other member at the rate of exchange referred to in (i) above.
- (f)** Under policies and procedures which it shall adopt, the Fund may agree to provide a participant making a purchase in accordance with this Section with special drawing rights instead of the currencies of other members.
- Section 4 Waiver of conditions**
- The Fund may in its discretion, and on terms which safeguard its interests, waive any of the conditions prescribed in Section 3(b)(iii) and (iv) of this Article, especially in the case of members with a record of avoiding large or continuous use of the
- iv)** Le Fonds n'aura pas déclaré antérieurement, par application de la section 5 du présent article, de la section 1 de l'article VI, ou de la section 2, paragraphe a), de l'article XXVI, que le membre demandeur n'est pas recevable à utiliser les ressources générales du Fonds.
- c)** Le Fonds examinera toute demande d'achat pour déterminer si l'achat proposé serait conforme aux dispositions des présents Statuts et aux politiques adoptées conformément à ces dispositions, mais il ne pourra pas opposer d'objection aux demandes d'achat dans la tranche de réserve.
- d)** En arrêtant ses politiques et procédures de sélection des monnaies à vendre, le Fonds tiendra compte, en consultation avec les membres, de la situation de la balance des paiements et des réserves des membres et de l'évolution sur les marchés des changes, ainsi que de l'opportunité d'arriver avec le temps à l'équilibre des positions au Fonds, étant entendu que si un membre déclare qu'il se propose d'acheter la monnaie d'un autre membre parce qu'il désire obtenir un montant équivalent de sa propre monnaie offert par l'autre membre, il sera autorisé à acheter la monnaie de l'autre membre à moins que le Fonds n'ait donné avis, conformément à la section 3 de l'article VII, que ses avoirs en la monnaie demandée sont devenus rares.
- e i)** Chaque membre garantira que les avoirs en sa monnaie achetés au Fonds sont des avoirs en une monnaie librement utilisable ou qu'ils peuvent être échangés au moment de l'achat contre une monnaie librement utilisable de son choix, à un taux de change entre les deux monnaies équivalent au taux de change applicable entre elles sur la base de la section 7, paragraphe a), de l'article XIX.
- ii)** Chaque membre dont la monnaie est achetée au Fonds ou est obtenue en échange d'une monnaie achetée au Fonds collaborera avec le Fonds et avec d'autres membres pour qu'il soit possible d'échanger lesdits avoirs en sa monnaie, au moment de l'achat, contre les monnaies librement utilisables d'autres membres.
- iii)** L'échange, en vertu de l'alinéa i) ci-dessus, d'une monnaie qui n'est pas librement utilisable, sera réalisé par le membre dont la monnaie est achetée, à moins que ce membre et le membre acheteur ne conviennent d'une autre procédure.
- iv)** Un membre qui achète au Fonds la monnaie librement utilisable d'un autre membre et qui désire l'échanger au moment de l'achat contre une autre monnaie librement utilisable fera l'échange avec l'autre membre si celui-ci en fait la demande. L'échange se fera contre une monnaie librement utilisable choisie par l'autre membre au taux de change visé à l'alinéa i) ci-dessus.
- f)** Suivant les politiques et procédures arrêtées par lui, le Fonds pourra convenir de fournir à un participant effectuant un achat conformément à la présente section des droits de tirage spéciaux au lieu des monnaies d'autres membres.

Section 4 Dispense

Le Fonds pourra discrétionnairement, et suivant des modalités propres à sauvegarder ses intérêts, lever une ou plusieurs des conditions énoncées à la section 3, paragraphe b)iii) et iv), du présent article, notamment à l'égard de membres qui, dans

Fund's general resources. In making a waiver it shall take into consideration periodic or exceptional requirements of the member requesting the waiver. The Fund shall also take into consideration a member's willingness to pledge as collateral security acceptable assets having a value sufficient in the opinion of the Fund to protect its interests and may require as a condition of waiver the pledge of such collateral security.

Section 5 Ineligibility to use the Fund's general resources

Whenever the Fund is of the opinion that any member is using the general resources of the Fund in a manner contrary to the purposes of the Fund, it shall present to the member a report setting forth the views of the Fund and prescribing a suitable time for reply. After presenting such a report to a member, the Fund may limit the use of its general resources by the member. If no reply to the report is received from the member within the prescribed time, or if the reply received is unsatisfactory, the Fund may continue to limit the member's use of the general resources of the Fund or may, after giving reasonable notice to the member, declare it ineligible to use the general resources of the Fund.

Section 6 Other purchases and sales of special drawing rights by the Fund

- (a)** The Fund may accept special drawing rights offered by a participant in exchange for an equivalent amount of the currencies of other members.
- (b)** The Fund may provide a participant, at its request, with special drawing rights for an equivalent amount of the currencies of other members. The Fund's holdings of a member's currency shall not be increased as a result of these transactions above the level at which the holdings would be subject to charges under Section 8(b)(ii) of this Article.
- (c)** The currencies provided or accepted by the Fund under this Section shall be selected in accordance with policies that take into account the principles of Section 3(d) or 7(i) of this Article. The Fund may enter into transactions under this Section only if a member whose currency is provided or accepted by the Fund concurs in that use of its currency.

Section 7 Repurchase by a member of its currency held by the Fund

- (a)** A member shall be entitled to repurchase at any time the Fund's holdings of its currency that are subject to charges under Section 8(b) of this Article.
- (b)** A member that has made a purchase under Section 3 of this Article will be expected normally, as its balance of payments and reserve position improves, to repurchase the Fund's holdings of its currency that result from the purchase and are subject to charges under Section 8(b) of this Article. A member shall repurchase these holdings if, in accordance with policies on repurchase that the Fund shall adopt and after consultation with the member, the Fund represents to the member that it should repurchase because of an improvement in its balance of payments and reserve position.

le passé, se sont abstenus d'user largement et de façon continue des ressources générales du Fonds. Pour accorder une telle dispense, il tiendra compte du caractère périodique ou exceptionnel des besoins du membre requérant. Le Fonds prendra également en considération toute offre faite par le membre de donner en gage, à titre de garantie, des avoirs acceptables jugés par le Fonds de valeur suffisante pour la sauvegarde de ses intérêts, et il pourra subordonner l'octroi de la dispense à la constitution d'un tel gage.

Section 5 Irrecevabilité à utiliser les ressources générales du Fonds

Si le Fonds estime qu'un membre utilise les ressources générales du Fonds d'une manière contraire aux buts du Fonds, il adressera à ce membre un rapport exposant ses vues et lui fixant un délai de réponse approprié. Après avoir présenté ce rapport au membre, le Fonds pourra limiter l'utilisation par ce membre des ressources générales du Fonds. Si, dans le délai prescrit, aucune réponse au rapport n'a été reçue du membre, ou si la réponse reçue n'est pas satisfaisante, le Fonds pourra continuer à restreindre pour le membre l'utilisation des ressources générales du Fonds ou, après un préavis raisonnable, déclarer qu'il n'est plus recevable à utiliser les ressources générales.

Section 6 Autres achats et ventes de droits de tirage spéciaux par le Fonds

- a)** Le Fonds pourra accepter des droits de tirage spéciaux offerts par un participant contre un montant équivalent de monnaies d'autres membres.
- b)** Le Fonds pourra fournir à un participant, à sa demande, des droits de tirage spéciaux détenus au Compte général contre un montant équivalent de monnaies d'autres membres. Ces transactions n'auront pas pour effet de porter les avoirs du Fonds en la monnaie d'un membre au-delà du niveau à partir duquel ils seraient assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b)ii), du présent article.
- c)** Les monnaies fournies ou acceptées par le Fonds au titre de la présente section seront choisies conformément à des politiques tenant compte des principes énoncés à la section 3, paragraphe d), ou à la section 7, paragraphe i), du présent article. Le Fonds ne pourra être partie aux transactions visées à la présente section que si le membre dont la monnaie est fournie ou acceptée par le Fonds consent à ce que sa monnaie soit ainsi employée.

Section 7 Rachat par un membre de sa monnaie détenue par le Fonds

- a)** Tout membre sera habilité à racheter à tout moment les avoirs du Fonds en sa monnaie qui sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b)ii), du présent article.
- b)** Le membre qui aura effectué un achat en vertu de la section 3 du présent article devra normalement, à mesure que la situation de sa balance des paiements et de ses réserves s'améliorera, racheter les avoirs du Fonds en sa monnaie provenant de l'achat et assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b), du présent article. Il devra racheter ces avoirs si le Fonds, conformément à la politique de rachat qu'il adoptera et après avoir consulté le membre, déclare à celui-ci qu'il doit racheter ces avoirs en raison de

(c) A member that has made a purchase under Section 3 of this Article shall repurchase the Fund's holdings of its currency that result from the purchase and are subject to charges under Section 8(b) of this Article not later than five years after the date on which the purchase was made. The Fund may prescribe that repurchase shall be made by a member in installments during the period beginning three years and ending five years after the date of a purchase. The Fund, by an eighty-five percent majority of the total voting power, may change the periods for repurchase under this subsection, and any period so adopted shall apply to all members.

(d) The Fund, by an eighty-five percent majority of the total voting power, may adopt periods other than those that apply in accordance with (c) above, which shall be the same for all members, for the repurchase of holdings of currency acquired by the Fund pursuant to a special policy on the use of its general resources.

(e) A member shall repurchase, in accordance with policies that the Fund shall adopt by a seventy percent majority of the total voting power, the Fund's holdings of its currency that are not acquired as a result of purchases and are subject to charges under Section 8(b)(ii) of this Article.

(f) A decision prescribing that under a policy on the use of the general resources of the Fund the period for repurchase under (c) or (d) above shall be shorter than the one in effect under the policy shall apply only to holdings acquired by the Fund subsequent to the effective date of the decision.

(g) The Fund, on the request of a member, may postpone the date of discharge of a repurchase obligation, but not beyond the maximum period under (c) or (d) above or under policies adopted by the Fund under (e) above, unless the Fund determines, by a seventy percent majority of the total voting power, that a longer period for repurchase which is consistent with the temporary use of the general resources of the Fund is justified because discharge on the due date would result in exceptional hardship for the member.

(h) The Fund's policies under Section 3(d) of this Article may be supplemented by policies under which the Fund may decide after consultation with a member to sell under Section 3(b) of this Article its holdings of the member's currency that have not been repurchased in accordance with this Section 7, without prejudice to any action that the Fund may be authorized to take under any other provision of this Agreement.

(i) All repurchases under this Section shall be made with special drawing rights or with the currencies of other members specified by the Fund. The Fund shall adopt policies and procedures with regard to the currencies to be used by members in making repurchases that take into account the principles in Section 3(d) of this Article. The Fund's holdings of a member's currency that is used in repurchase shall not be increased by the repurchase above the level at which they would be subject to charges under Section 8(b)(ii) of this Article.

(j)(i) If a member's currency specified by the Fund under (i) above is not a freely usable currency, the member shall ensure that the repurchasing member can obtain it at the time of the repurchase in exchange for a freely usable currency selected by the member whose currency has been specified. An exchange of currency under this provision shall take place at an exchange rate between the two currencies equivalent to the exchange

l'amélioration de sa balance des paiements et de la situation de ses réserves.

c) Le membre qui aura effectué un achat conformément à la section 3 du présent article rachètera, dans les cinq ans qui suivront la date de l'achat, les avoirs du Fonds en sa monnaie qui proviennent de l'achat et qui sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b), du présent article. Le Fonds pourra prescrire que le membre effectuera le rachat par tranches au cours de la période commençant trois ans après la date de l'achat et se terminant cinq ans après cette date. Le Fonds pourra, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, changer la durée des périodes de rachat prévue au présent paragraphe c) mais la période fixée s'appliquera à tous les membres.

d) Le Fonds pourra décider, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, d'adopter des périodes autres que celles prévues au paragraphe c) ci-dessus mais identiques pour tous les membres pour le rachat des avoirs en monnaies acquis par le Fonds conformément à une politique spéciale d'utilisation de ses ressources générales.

e) Un membre rachètera conformément à des politiques que le Fonds arrêtera à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées les avoirs du Fonds en la monnaie du membre, dont l'acquisition ne résulte pas d'achats et qui sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b)ii), du présent article.

f) Une décision prescrivant que dans le cadre d'une politique relative à l'utilisation des ressources générales du Fonds, la période de rachat au titre des paragraphes c) ou d) ci-dessus sera plus courte que celle en vigueur aux termes de cette politique, ne s'appliquera qu'aux avoirs acquis par le Fonds postérieurement à la date d'effet de cette décision.

g) Le Fonds pourra, à la demande d'un membre, reculer la date d'exécution d'une obligation de rachat, mais non au-delà de la période maximale prescrite à cet effet aux paragraphes c) ou d) ci-dessus ou par des politiques adoptées par le Fonds en vertu du paragraphe e) ci-dessus, à moins que le Fonds ne décide, à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, qu'un délai plus long, compatible avec l'emploi temporaire des ressources générales du Fonds, se justifie parce que l'exécution de l'obligation de rachat dans le délai imparti entraînerait pour le membre des difficultés exceptionnelles.

h) Le Fonds pourra compléter les politiques visées à la section 3, paragraphe d), du présent article, par d'autres politiques lui permettant de décider, après avoir consulté un membre, de vendre conformément au paragraphe b) de la section 3 du présent article ses avoirs en la monnaie du membre qui n'auront pas été rachetés conformément à la présente section, sans préjudice de toute mesure que le Fonds pourrait être autorisé à prendre en vertu de toute autre disposition des présents Statuts.

i) Tout rachat au titre de la présente section s'effectuera en droits de tirage spéciaux ou dans les monnaies d'autres membres spécifiées par le Fonds. Le Fonds arrêtera des politiques et des procédures de sélection des monnaies utilisables par les membres pour un rachat, tenant compte des principes énoncés à la section 3, paragraphe d), du présent article. Les rachats ne devront pas avoir pour effet de porter les avoirs du

rate between them on the basis of Article XIX, Section 7(a).

(ii) Each member whose currency is specified by the Fund for repurchase shall collaborate with the Fund and other members to enable repurchasing members, at the time of the repurchase, to obtain the specified currency in exchange for the freely usable currencies of other members.

(iii) An exchange under (j)(i) above shall be made with the member whose currency is specified unless that member and the repurchasing member agree on another procedure.

(iv) If a repurchasing member wishes to obtain, at the time of the repurchase, the freely usable currency of another member specified by the Fund under (i) above, it shall, if requested by the other member, obtain the currency from the other member in exchange for a freely usable currency at the rate of exchange referred to in (j)(i) above. The Fund may adopt regulations on the freely usable currency to be provided in an exchange.

Fonds en la monnaie d'un membre qui est utilisée dans le rachat au-delà du niveau à partir duquel ces avoirs seraient assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b)ii), du présent article.

j) i) Si la monnaie d'un membre spécifiée par le Fonds conformément au paragraphe i) ci-dessus n'est pas une monnaie librement utilisable, ce membre garantira que le membre qui procède au rachat pourra l'obtenir, au moment du rachat, contre une monnaie librement utilisable choisie par le membre dont la monnaie a été spécifiée. L'échange de monnaies en vertu de la présente disposition se fera à un taux de change entre les deux monnaies équivalent au taux de change applicable entre elles sur la base de la section 7, paragraphe a), de l'article XIX.

ii) Chaque membre dont la monnaie est spécifiée par le Fonds aux fins de rachat collaborera avec le Fonds et avec d'autres membres pour permettre aux membres effectuant le rachat d'obtenir, au moment du rachat, la monnaie spécifiée en échange de monnaies librement utilisables d'autres membres.

iii) L'échange, en vertu de l'alinéa i) ci-dessus du présent paragraphe j), se fera avec le membre dont la monnaie est spécifiée à moins que celui-ci et le membre qui procède au rachat ne conviennent d'une autre procédure.

iv) Si un membre qui procède à un rachat désire obtenir, au moment du rachat, la monnaie librement utilisable d'un autre membre spécifiée par le Fonds conformément au paragraphe i) ci-dessus, il devra, si l'autre membre lui en fait la demande, obtenir de l'autre membre cette monnaie en échange d'une monnaie librement utilisable, au taux de change visé à l'alinéa i) ci-dessus du présent paragraphe j). Le Fonds pourra adopter des règlements en ce qui concerne la monnaie librement utilisable à fournir dans un échange.

Section 8 Charges

(a)i) The Fund shall levy a service charge on the purchase by a member of special drawing rights or the currency of another member held in the General Resources Account in exchange for its own currency, provided that the Fund may levy a lower service charge on reserve tranche purchases than on other purchases. The service charge on reserve tranche purchases shall not exceed one-half of one percent.

(ii) The Fund may levy a charge for stand-by or similar arrangements. The Fund may decide that the charge for an arrangement shall be offset against the service charge levied under (i) above on purchases under the arrangement.

(b) The Fund shall levy charges on its average daily balances of a member's currency held in the General Resources Account to the extent that they

(i) have been acquired under a policy that has been the subject of an exclusion under Article XXX(c), or

(ii) exceed the amount of the member's quota after excluding any balances referred to in (i) above.

Section 8 Commissions

a) i) Le Fonds percevra une commission sur l'achat par un membre de droits de tirage spéciaux ou de la monnaie d'un autre membre détenus au Compte des ressources générales contre sa propre monnaie, sous réserve que le Fonds pourra percevoir une commission plus faible sur les achats dans la tranche de réserve que sur les autres achats. La commission perçue sur les achats dans la tranche de réserve ne dépassera pas un demi pour cent.

ii) Le Fonds pourra décider de percevoir une commission au titre d'assurements de tirages ou d'arrangements analogues. Le Fonds pourra décider d'opérer une compensation entre la commission due au titre d'un arrangement et la commission prélevée au titre de l'alinéa i) ci-dessus sur les achats effectués dans le cadre dudit arrangement.

b) Le Fonds percevra des commissions sur la moyenne des soldes quotidiens en monnaie d'un membre détenus au Compte des ressources générales, dans la mesure où

i) ils ont été acquis dans le cadre d'une politique pour laquelle une exclusion a été prévue au titre du paragraphe c) de l'article XXX, ou

The rates of charge normally shall rise at intervals during the period in which balances are held.

(c) If a member fails to make a repurchase required under Section 7 of this Article, the Fund, after consultation with the member on the reduction of the Fund's holdings of its currency, may impose such charges as the Fund deems appropriate on its holdings of the member's currency that should have been repurchased.

(d) A seventy percent majority of the total voting power shall be required for the determination of the rates of charge under (a) and (b) above, which shall be uniform for all members, and under (c) above.

(e) A member shall pay all charges in special drawing rights, provided that in exceptional circumstances the Fund may permit a member to pay charges in the currencies of other members specified by the Fund, after consultation with them, or in its own currency. The Fund's holdings of a member's currency shall not be increased as a result of payments by other members under this provision above the level at which they would be subject to charges under (b)(ii) above.

ii) ils dépassent le montant de la quote-part après exclusion de tous montants visés à l'alinéa i) ci-dessus.

Les taux de ces commissions augmenteront normalement à des intervalles donnés durant la période pendant laquelle ces soldes seront détenus.

c) Si un membre ne procède pas à un rachat qu'il est tenu de faire au titre de la section 7 du présent article, le Fonds, après avoir consulté le membre au sujet de la réduction des avoirs du Fonds en sa monnaie, pourra imposer toute commission lui semblant appropriée sur ses avoirs en la monnaie du membre qui auraient dû être rachetés.

d) La majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées sera requise pour la détermination des taux des commissions perçues au titre des paragraphes a) et b) ci-dessus, qui seront uniformes pour tous les membres, et des commissions perçues au titre du paragraphe c) ci-dessus.

e) Un membre versera toutes les commissions en droits de tirage spéciaux, étant entendu que dans des circonstances exceptionnelles le Fonds pourra permettre à un membre de payer des commissions en monnaies d'autres membres spécifiées par le Fonds après consultation avec les membres intéressés ou en sa propre monnaie. Les avoirs du Fonds en la monnaie d'un membre ne devront pas être portés, par suite des versements effectués par d'autres membres au titre de la présente disposition, au-delà du niveau à partir duquel ils seraient assujettis à des commissions en vertu du paragraphe b)ii) ci-dessus.

Section 9 Remuneration

(a) The Fund shall pay remuneration on the amount by which the percentage of quota prescribed under (b) or (c) below exceeds the Fund's average daily balances of a member's currency held in the General Resources Account other than balances acquired under a policy that has been the subject of an exclusion under Article XXX(c). The rate of remuneration, which shall be determined by the Fund by a seventy percent majority of the total voting power, shall be the same for all members and shall be not more than, nor less than four-fifths of, the rate of interest under Article XX, Section 3. In establishing the rate of remuneration, the Fund shall take into account the rates of charge under Article V, Section 8(b).

(b) The percentage of quota applying for the purposes of (a) above shall be:

(i) for each member that became a member before the second amendment of this Agreement, a percentage of quota corresponding to seventy-five percent of its quota on the date of the second amendment of this Agreement, and for each member that became a member after the date of the second amendment of this Agreement, a percentage of quota calculated by dividing the total of the amounts corresponding to the percentages of quota that apply to the other members on the date on which the member became a member by the total of the quotas of the other members on the same date; plus

(ii) the amounts it has paid to the Fund in currency or special drawing rights under Article III, Section 3(a) since the date applicable under (b)(i) above; and minus

(iii) the amounts it has received from the Fund in currency or special drawing rights under Article III, Section 3(c) since the date applicable under (b)(i) above.

Section 9 Rémunération

a) Le Fonds paiera une rémunération sur le montant correspondant à l'excédent du pourcentage de la quote-part, fixé en vertu du paragraphe b) ou du paragraphe c) ci-dessous, sur la moyenne des soldes quotidiens des avoirs du Fonds en la monnaie d'un membre détenu au Compte des ressources générales, autres que les avoirs dont l'acquisition résulte d'achats effectués dans le cadre d'une politique qui a fait l'objet d'une exclusion conformément au paragraphe c) de l'article XXX. Le taux de rémunération, qui sera fixé par le Fonds à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées sera identique pour tous les membres et ne sera pas supérieur au taux d'intérêt visé à la section 3 de l'article XX ni inférieur aux quatre cinquièmes de ce taux. Lorsqu'il établira le taux de rémunération, le Fonds tiendra compte des taux des commissions prélevées conformément à la section 8, paragraphe b), de l'article V.

b) Le pourcentage de la quote-part applicable aux fins du paragraphe a) ci-dessus sera :

i) pour chaque membre qui était membre avant le deuxième amendement aux présents Statuts, un pourcentage de la quote-part correspondant à soixantequinze pour cent de sa quote-part à la date du deuxième amendement aux présents Statuts et, pour chaque membre qui est devenu membre après la date du deuxième amendement aux présents Statuts, un pourcentage de la quote-part calculé en divisant le total des montants correspondant aux pourcentages de quote-part qui s'appliquaient aux autres membres à la date à laquelle le membre est devenu membre, par le total des quotes-parts des autres membres à la même date; plus

(c) The Fund, by a seventy percent majority of the total voting power, may raise the latest percentage of quota applying for the purposes of (a) above to each member to:

- (i)** a percentage, not in excess of one hundred percent, that shall be determined for each member on the basis of the same criteria for all members, or
- (ii)** one hundred percent for all members.

(d) Remuneration shall be paid in special drawing rights, provided that either the Fund or the member may decide that the payment to the member shall be made in its own currency.

ii) les montants qu'il a versés au Fonds, depuis la date applicable au titre de l'alinéa i) ci-dessus, en monnaie ou en droits de tirage spéciaux conformément à la section 3, paragraphe a), de l'article III; moins

iii) les montants qu'il a reçus du Fonds, depuis la date applicable au titre de l'alinéa i) ci-dessus, en monnaie ou en droits de tirage spéciaux conformément à la section 3, paragraphe c), de l'article III.

c) À la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, le Fonds pourra relever le pourcentage de la quote-part qui était applicable en dernier lieu à chaque membre, aux fins du paragraphe a) ci-dessus, en le portant à :

- i)** un pourcentage n'excédant pas cent pour cent qui sera déterminé pour chaque membre sur la base des mêmes critères pour tous les membres, ou
- ii)** cent pour cent pour tous les membres.

d) La rémunération sera payée en droits de tirage spéciaux, mais le Fonds, ou le membre, pourra décider que le paiement se fera en la propre monnaie du membre.

Section 10 Computations

(a) The value of the Fund's assets held in the accounts of the General Department shall be expressed in terms of the special drawing right.

(b) All computations relating to currencies of members for the purpose of applying the provisions of this Agreement, except Article IV and Schedule C, shall be at the rates at which the Fund accounts for these currencies in accordance with Section 11 of this Article.

(c) Computations for the determination of amounts of currency in relation to quota for the purpose of applying the provisions of this Agreement shall not include currency held in the Special Disbursement Account or in the Investment Account.

Section 11 Maintenance of value

(a) The value of the currencies of members held in the General Resources Account shall be maintained in terms of the special drawing right in accordance with exchange rates under Article XIX, Section 7(a).

(b) An adjustment in the Fund's holdings of a member's currency pursuant to this Section shall be made on the occasion of the use of that currency in an operation or transaction between the Fund and another member and at such other times as the Fund may decide or the member may request. Payments to or by the Fund in respect of an adjustment shall be made within a reasonable time, as determined by the Fund, after the date of adjustment, and at any other time requested by the member.

Section 12 Other operations and transactions

(a) The Fund shall be guided in all its policies and decisions under this Section by the objectives set forth in Article VIII, Section 7 and by the objective of avoiding the management of the price, or the establishment of a fixed price, in the gold market.

(b) Decisions of the Fund to engage in operations or transactions under (c), (d), and (e) below shall be made by an eighty-five percent majority of the total voting power.

Section 10 Calculs

a) La valeur des actifs du Fonds détenus aux comptes du Département général sera exprimée en termes de droit de tirage spécial.

b) Tous les calculs relatifs aux monnaies des membres aux fins d'application des dispositions des présents Statuts, autres que celles de l'article IV et de l'annexe C, se feront aux taux auxquels le Fonds comptabilisera ces monnaies conformément à la section 11 du présent article.

c) La monnaie détenue au Compte de versements spécial ou au Compte d'investissement n'entrera pas dans les calculs effectués pour déterminer, aux fins d'application des dispositions des présents Statuts, les montants de monnaie par rapport à la quote-part.

Section 11 Maintien de la valeur

a) La valeur des monnaies des membres détenues au Compte des ressources générales sera maintenue constante en termes de droit de tirage spécial suivant les taux de change visés à la section 7, paragraphe a), de l'article XIX.

b) Un ajustement des avoirs du Fonds en la monnaie d'un membre conformément à la présente section sera effectué lorsque cette monnaie sera utilisée dans une opération ou transaction entre le Fonds et un autre membre, et chaque fois que le Fonds pourra le décider ou que le membre le demandera. Les paiements afférents à un ajustement, reçus ou effectués par le Fonds, interviendront dans un délai raisonnable, déterminé par le Fonds, après la date de l'ajustement, ou à un autre moment si le membre en fait la demande.

Section 12 Autres opérations et transactions

a) En arrêtant ses politiques et décisions en application des dispositions de la présente section, le Fonds tiendra dûment compte des objectifs énoncés à la section 7 de l'article VIII et de l'objectif consistant à éviter le contrôle du prix, ou l'établissement d'un prix fixe sur le marché de l'or.

b) Toutes décisions du Fonds d'effectuer des opérations ou transactions prévues aux paragraphes c), d) et e) ci-dessous

(c) The Fund may sell gold for the currency of any member after consulting the member for whose currency the gold is sold, provided that the Fund's holdings of a member's currency held in the General Resources Account shall not be increased by the sale above the level at which they would be subject to charges under Section 8(b)(ii) of this Article without the concurrence of the member and provided that, at the request of the member, the Fund at the time of sale shall exchange for the currency of another member such part of the currency received as would prevent such an increase. The exchange of a currency for the currency of another member shall be made after consultation with that member, and shall not increase the Fund's holdings of that member's currency above the level at which they would be subject to charges under Section 8(b)(ii) of this Article. The Fund shall adopt policies and procedures with regard to exchanges that take into account the principles applied under Section 7(i) of this Article. Sales under this provision to a member shall be at a price agreed for each transaction on the basis of prices in the market.

(d) The Fund may accept payments from a member in gold instead of special drawing rights or currency in any operations or transactions under this Agreement. Payments to the Fund under this provision shall be at a price agreed for each operation or transaction on the basis of prices in the market.

(e) The Fund may sell gold held by it on the date of the second amendment of this Agreement to those members that were members on August 31, 1975 and that agree to buy it, in proportion to their quotas on that date. If the Fund intends to sell gold under (c) above for the purpose of (f)(ii) below, it may sell to each developing member that agrees to buy it that portion of the gold which, if sold under (c) above, would have produced the excess that could have been distributed to it under (f)(iii) below. The gold that would be sold under this provision to a member that has been declared ineligible to use the general resources of the Fund under Section 5 of this Article shall be sold to it when the ineligibility ceases, unless the Fund decides to make the sale sooner. The sale of gold to a member under this subsection (e) shall be made in exchange for its currency and at a price equivalent at the time of sale to one special drawing right per 0.888 671 gram of fine gold.

(f) Whenever under (c) above the Fund sells gold held by it on the date of the second amendment of this Agreement, an amount of the proceeds equivalent at the time of sale to one special drawing right per 0.888 671 gram of fine gold shall be placed in the General Resources Account and, except as the Fund may decide otherwise under (g) below, any excess shall be held in the Special Disbursement Account. The assets held in the Special Disbursement Account shall be held separately from the other accounts of the General Department, and may be used at any time:

(i) to make transfers to the General Resources Account for immediate use in operations and transactions authorized by provisions of this Agreement other than this Section;

(ii) for operations and transactions that are not authorized by other provisions of this Agreement but are consistent with the purposes of the Fund. Under this subsection (f)(ii) balance of payments assistance may be made available on special terms to developing members in difficult circumstances, and for this purpose the

seront prises à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées.

c) Le Fonds pourra vendre de l'or contre la monnaie de tout membre après avoir consulté le membre en échange de la monnaie duquel l'or doit être vendu, étant entendu que la vente n'aura pas pour effet de porter, sans le consentement d'un membre, les avoirs du Fonds en la monnaie du membre détenus au Compte des ressources générales au-delà du niveau à partir duquel ils seraient assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b)ii), du présent article, et, étant entendu que, à la demande du membre, le Fonds échangera au moment de la vente la monnaie reçue contre la monnaie d'un autre membre, dans la mesure nécessaire pour éviter un tel dépassement. L'échange d'une monnaie contre la monnaie d'un autre membre se fera après consultation dudit membre et n'aura pas pour effet de porter les avoirs du Fonds en la monnaie de ce membre au-delà du niveau à partir duquel ils seraient assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b)ii), du présent article. Le Fonds adoptera des politiques et des procédures relatives aux échanges qui tiennent compte des principes appliqués en vertu de la section 7, paragraphe i), du présent article. Les ventes faites à un membre en vertu de la présente disposition le seront à un prix convenu, pour chaque transaction, sur la base des prix du marché.

d) Le Fonds pourra accepter d'un membre des paiements en or au lieu de droits de tirage spéciaux ou de monnaie dans toutes opérations ou transactions autorisées par les présents Statuts. Les paiements reçus par le Fonds conformément à la présente disposition se feront à un prix convenu, pour chaque opération ou transaction, sur la base des prix du marché.

e) Le Fonds pourra vendre de l'or détenu par lui à la date du deuxième amendement aux présents Statuts aux membres qui étaient membres au 31 août 1975 et qui acceptent d'en acheter, au prorata de leurs quotes-parts à cette date. Si le Fonds se propose de vendre de l'or en vertu du paragraphe c) ci-dessus aux fins du paragraphe f)ii) ci-dessous, il pourra vendre à chaque membre en développement qui accepte d'en acheter, la fraction de l'or qui, si elle avait été vendue en vertu du paragraphe c) ci-dessus, aurait procuré la plus-value qui aurait pu être distribuée à ce membre au titre du paragraphe f)iii) ci-après. L'or qui serait vendu en vertu de la présente disposition à un membre qui a été déclaré irrecevable à utiliser les ressources générales au Fonds conformément à la section 5 du présent article, lui sera vendu lorsque l'irrecevabilité aura pris fin, à moins que le Fonds ne décide de le lui vendre plus tôt. L'or vendu à un membre en vertu des dispositions du présent paragraphe e) le sera en échange de sa monnaie à un prix équivalent au moment de la vente à un droit de tirage spécial pour 0,888 671 gramme d'or fin.

f) Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe c) ci-dessus le Fonds vendra de l'or détenu par lui à la date du deuxième amendement aux présents Statuts, un montant du produit de la vente équivalent au moment de la vente à un droit de tirage spécial pour 0,888 671 gramme d'or fin sera porté au Compte des ressources générales et, sauf si le Fonds en décide autrement en vertu du paragraphe g) ci-dessous, tout excédent sera détenu au Compte de versements spécial. Les actifs détenus au Compte de versements spécial seront séparés des actifs des autres comptes du Département général et pourront être employés à tout moment

Fund shall take into account the level of per capita income;

(iii) for distribution to those developing members that were members on August 31, 1975, in proportion to their quotas on that date, of such part of the assets that the Fund decides to use for the purposes of (ii) above as corresponds to the proportion of the quotas of these members on the date of distribution to the total of the quotas of all members on the same date, provided that the distribution under this provision to a member that has been declared ineligible to use the general resources of the Fund under Section 5 of this Article shall be made when the ineligibility ceases, unless the Fund decides to make the distribution sooner.

Decisions to use assets pursuant to (i) above shall be taken by a seventy percent majority of the total voting power, and decisions pursuant to (ii) and (iii) above shall be taken by an eighty-five percent majority of the total voting power.

(g) The Fund may decide, by an eighty-five percent majority of the total voting power, to transfer a part of the excess referred to in (f) above to the Investment Account for use pursuant to the provisions of Article XII, Section 6(f).

(h) Pending uses specified under (f) above, the Fund may use a member's currency held in the Special Disbursement Account for investment as it may determine, in accordance with rules and regulations adopted by the Fund by a seventy percent majority of the total voting power. The income of investment and interest received under (f)(ii) above shall be placed in the Special Disbursement Account.

(i) The General Resources Account shall be reimbursed from time to time in respect of the expenses of administration of the Special Disbursement Account paid from the General Resources Account by transfers from the Special Disbursement Account on the basis of a reasonable estimate of such expenses.

(j) The Special Disbursement Account shall be terminated in the event of the liquidation of the Fund and may be terminated prior to liquidation of the Fund by a seventy percent majority of the total voting power. Upon termination of the account because of the liquidation of the Fund, any assets in this account shall be distributed in accordance with the provisions of Schedule K. Upon termination prior to liquidation of the Fund, any assets in this account shall be transferred to the General Resources Account for immediate use in operations and transactions. The Fund, by a seventy percent majority of the total voting power, shall adopt rules and regulations for the administration of the Special Disbursement Account.

(k) Whenever under (c) above the Fund sells gold acquired by it after the date of the second amendment of this Agreement, an amount of the proceeds equivalent to the acquisition price of the gold shall be placed in the General Resources Account, and any excess shall be placed in the Investment Account for use pursuant to the provisions of Article XII, Section 6(f). If any gold acquired by the Fund after the date of the second amendment of this Agreement is sold after April 7, 2008 but prior to the date of entry into force of this provision, then, upon the entry into force of this provision, and notwithstanding the limit set forth in Article XII, Section 6(f)(ii), the

i) pour effectuer des transferts au Compte des ressources générales pour emploi immédiat dans les opérations et transactions autorisées par les dispositions des présents Statuts autres que celles de la présente section;

ii) pour des opérations et transactions qui ne sont pas autorisées par d'autres dispositions des présents Statuts mais sont compatibles avec les buts du Fonds. Une aide spéciale pourra être accordée à des conditions de faveur en vertu du présent alinéa ii) aux membres en développement qui se trouvent dans une situation difficile, et à cette fin le Fonds tiendra compte du niveau du revenu par tête d'habitant;

iii) pour des distributions aux membres en développement qui étaient membres au 31 août 1975, proportionnellement à leurs quotes-parts à cette date de toute partie des actifs que le Fonds décide d'employer aux fins de l'alinéa ii) ci-dessus qui correspond au pourcentage représenté, à la date de la distribution, par la quote-part de chacun des membres en développement dans le total des quotes-parts de tous les membres à la même date, étant entendu que la distribution en vertu de la présente disposition à un membre qui a été déclaré irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds conformément à la section 5 du présent article lui sera faite lorsque l'irrecevabilité aura pris fin, à moins que le Fonds ne décide de faire la distribution plus tôt.

Les décisions relatives à l'emploi des actifs au titre de l'alinéa i) ci-dessus seront prises à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées et les décisions au titre des alinéas ii) et iii) ci-dessus seront prises à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées.

g) À la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, le Fonds pourra décider de transférer une partie de l'excédent visé au paragraphe f) ci-dessus au Compte d'investissement pour être employée conformément aux dispositions de la section 6 f) de l'article XII.

h) Tant que les avoirs du Compte de versements spécial n'ont pas reçu les emplois prévus au paragraphe f) ci-dessus, le Fonds peut utiliser la monnaie d'un État membre détenue au dit Compte pour effectuer les investissements qu'il décide, conformément aux règles et règlements adoptés par le Fonds à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total de voix attribuées. Le revenu des investissements et les intérêts reçus au titre de l'alinéa ii) du paragraphe f) ci-dessus sont portés au Compte de versements spécial.

i) Le Compte des ressources générales sera remboursé de temps à autre des dépenses d'administration du Compte de versements spécial qu'il aura supportées, par des transferts du Compte de versements spécial, sur la base d'une estimation raisonnable de ces dépenses.

j) En cas de liquidation du Fonds, le Compte de versements spécial sera clos, et il pourra l'être antérieurement à la liquidation du Fonds par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées. Lorsque la clôture du compte résultera de la liquidation du Fonds, les actifs détenus à ce compte seront distribués conformément aux dispositions de l'annexe K. En cas de clôture antérieure à la liquidation du Fonds, les actifs de ce

Fund shall transfer to the Investment Account from the General Resources Account an amount equal to the proceeds of such sale less

- (i) the acquisition price of the gold sold, and
- (ii) any amount of such proceeds in excess of the acquisition price that may have already been transferred to the Investment Account prior to the date of entry into force of this provision.

compte seront transférés au Compte des ressources générales pour emploi immédiat dans des opérations et transactions. À la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, le Fonds adoptera des règles et règlements qui régiront l'administration du Compte de versements spécial.

k) Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe c) ci-dessus, le Fonds vend de l'or acquis par lui après la date du deuxième amendement aux présents Statuts, un montant du produit de la vente équivalant au prix d'acquisition de l'or est porté au Compte des ressources générales, et tout excédent est porté au Compte d'investissement pour être utilisé conformément aux dispositions de la section 6, paragraphe f) de l'article XII. Si l'or acquis par le Fonds après la date du deuxième amendement aux présents Statuts est vendu après le 7 avril 2008 et avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, dès l'entrée en vigueur de la présente disposition, et nonobstant la limite établie à la section 6, paragraphe f), alinéa ii) de l'article XII, le Fonds transfère du Compte des ressources générales au Compte d'investissement un montant égal au produit de ladite vente moins

- i) le prix d'acquisition de l'or vendu, et
- ii) tout montant de ce produit excédant le prix d'acquisition et ayant déjà été transféré au Compte d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition.

ARTICLE VI

Capital Transfers

Section 1 Use of the Fund's general resources for capital transfers

(a) A member may not use the Fund's general resources to meet a large or sustained outflow of capital except as provided in Section 2 of this Article, and the Fund may request a member to exercise controls to prevent such use of the general resources of the Fund. If, after receiving such a request, a member fails to exercise appropriate controls, the Fund may declare the member ineligible to use the general resources of the Fund.

(b) Nothing in this Section shall be deemed:

- (i) to prevent the use of the general resources of the Fund for capital transactions of reasonable amount required for the expansion of exports or in the ordinary course of trade, banking, or other business; or
- (ii) to affect capital movements which are met out of a member's own resources, but members undertake that such capital movements will be in accordance with the purposes of the Fund.

Section 2 Special provisions for capital transfers

A member shall be entitled to make reserve tranche purchases to meet capital transfers.

ARTICLE VI

Transferts de capitaux

Section 1 Utilisation des ressources générales du Fonds pour les transferts de capitaux

a) Aucun membre ne pourra faire usage des ressources générales du Fonds pour faire face à des sorties importantes ou prolongées de capitaux, sous réserve des dispositions de la section 2 du présent article. Le Fonds pourra inviter un membre à prendre les mesures de contrôle propres à empêcher un tel emploi de ses ressources générales. Si, après en avoir été ainsi prié, le membre ne prend pas les mesures de contrôle appropriées, le Fonds pourra le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds.

b) Rien dans cette section ne sera considéré comme ayant pour effet

- i) d'empêcher l'emploi des ressources générales du Fonds pour des transferts de capitaux d'un montant raisonnable qui seraient nécessaires à l'expansion des exportations ou nécessaires dans le cours normal des transactions commerciales, bancaires ou autres;
- ii) d'affecter les mouvements de capitaux qui sont financés au moyen des ressources du membre; toutefois, les membres s'engagent à ce que de tels mouvements de capitaux soient conformes aux buts du Fonds.

Section 2 Dispositions spéciales concernant les transferts de capitaux

Tout membre aura le droit d'effectuer des achats dans la tranche de réserve pour faire face à des transferts de capitaux.

Section 3 Controls of capital transfers

Members may exercise such controls as are necessary to regulate international capital movements, but no member may exercise these controls in a manner which will restrict payments for current transactions or which will unduly delay transfers of funds in settlement of commitments, except as provided in Article VII, Section 3(b) and in Article XIV, Section 2.

ARTICLE VII

Replenishment and Scarce Currencies

Section 1 Measures to replenish the Fund's holdings of currencies

The Fund may, if it deems such action appropriate to replenish its holdings of any member's currency in the General Resources Account needed in connection with its transactions, take either or both of the following steps:

- (i) propose to the member that, on terms and conditions agreed between the Fund and the member, the latter lend its currency to the Fund or that, with the concurrence of the member, the Fund borrow such currency from some other source either within or outside the territories of the member, but no member shall be under any obligation to make such loans to the Fund or to concur in the borrowing of its currency by the Fund from any other source;
- (ii) require the member, if it is a participant, to sell its currency to the Fund for special drawing rights held in the General Resources Account, subject to Article XIX, Section 4. In replenishing with special drawing rights, the Fund shall pay due regard to the principles of designation under Article XIX, Section 5.

Section 2 General scarcity of currency

If the Fund finds that a general scarcity of a particular currency is developing, the Fund may so inform members and may issue a report setting forth the causes of the scarcity and containing recommendations designed to bring it to an end. A representative of the member whose currency is involved shall participate in the preparation of the report.

Section 3 Scarcity of the Fund's holdings

(a) If it becomes evident to the Fund that the demand for a member's currency seriously threatens the Fund's ability to supply that currency, the Fund, whether or not it has issued a report under Section 2 of this Article, shall formally declare such currency scarce and shall thenceforth apportion its existing and accruing supply of the scarce currency with due regard to the relative needs of members, the general international economic situation, and any other pertinent considerations. The Fund shall also issue a report concerning its action.

Section 3 Contrôle des transferts de capitaux

Les membres pourront prendre les mesures de contrôle nécessaires pour réglementer les mouvements internationaux de capitaux, mais aucun membre ne pourra appliquer lesdites mesures de contrôle d'une manière qui aurait pour effet de restreindre les paiements pour transactions courantes ou de retarder indûment les transferts de fonds en règlement d'engagements pris, sauf dans les conditions prévues à la section 3, paragraphe b), de l'article VII, et à la section 2 de l'article XIV.

ARTICLE VII

Reconstitution des avoirs du Fonds en monnaies et monnaies rares

Section 1 Mesures visant à reconstituer les avoirs du Fonds en monnaies

Le Fonds pourra, s'il le juge utile pour reconstituer ses avoirs en la monnaie d'un membre détenus au Compte des ressources générales et dont il a besoin pour ses transactions, prendre l'une ou l'autre des deux mesures suivantes ou les deux à la fois :

- i) proposer à un membre qu'il prête sa monnaie au Fonds, aux conditions et suivant les modalités convenues entre eux, ou qu'avec l'assentiment du membre, le Fonds emprunte cette monnaie à quelque autre source à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires de ce membre, sans qu'aucun membre ne soit tenu d'accorder de tels prêts au Fonds, ni de consentir à ce que le Fonds emprunte sa monnaie à une autre source;
- ii) exiger du membre, s'il est un participant, qu'il vende sa monnaie au Fonds contre des droits de tirage spéciaux détenus au Compte des ressources générales sous réserve de l'application des dispositions de la section 4 de l'article XIX. Lorsqu'il reconstituera ses avoirs avec des droits de tirage spéciaux, le Fonds tiendra dûment compte des principes de désignation énoncés à la section 5 de l'article XIX.

Section 2 Rareté générale d'une monnaie

Si le Fonds constate qu'une certaine monnaie tend à devenir généralement rare, il pourra en aviser les membres et publier un rapport exposant les causes de cette rareté et contenant des recommandations destinées à y mettre fin. Un représentant du membre dont la monnaie est en cause participera à la préparation de ce rapport.

Section 3 Avoirs du Fonds en une monnaie rare

a) Si le Fonds constate que la demande dont fait l'objet la monnaie d'un membre risque sérieusement de le mettre dans l'impossibilité de fournir cette monnaie, il devra, qu'il ait ou non publié le rapport prévu à la section 2 du présent article, déclarer officiellement que cette monnaie est rare, et dorénavant répartir ses avoirs présents et à venir en la monnaie rare en tenant dûment compte des besoins relatifs des membres, de la situation économique internationale et de toutes autres considérations pertinentes. Il publiera aussi un rapport sur les mesures qu'il aura prises.

(b) A formal declaration under (a) above shall operate as an authorization to any member, after consultation with the Fund, temporarily to impose limitations on the freedom of exchange operations in the scarce currency. Subject to the provisions of Article IV and Schedule C, the member shall have complete jurisdiction in determining the nature of such limitations, but they shall be no more restrictive than is necessary to limit the demand for the scarce currency to the supply held by, or accruing to, the member in question, and they shall be relaxed and removed as rapidly as conditions permit.

(c) The authorization under (b) above shall expire whenever the Fund formally declares the currency in question to be no longer scarce.

Section 4 Administration of restrictions

Any member imposing restrictions in respect of the currency of any other member pursuant to the provisions of Section 3(b) of this Article shall give sympathetic consideration to any representations by the other member regarding the administration of such restrictions.

Section 5 Effect of other international agreements on restrictions

Members agree not to invoke the obligations of any engagements entered into with other members prior to this Agreement in such a manner as will prevent the operation of the provisions of this Article.

ARTICLE VIII

General Obligations of Members

Section 1 Introduction

In addition to the obligations assumed under other articles of this Agreement, each member undertakes the obligations set out in this Article.

Section 2 Avoidance of restrictions on current payments

(a) Subject to the provisions of Article VII, Section 3(b) and Article XIV, Section 2, no member shall, without the approval of the Fund, impose restrictions on the making of payments and transfers for current international transactions.

(b) Exchange contracts which involve the currency of any member and which are contrary to the exchange control regulations of that member maintained or imposed consistently with this Agreement shall be unenforceable in the territories of any member. In addition, members may, by mutual accord, cooperate in measures for the purpose of making the exchange control regulations of either member more effective, provided that such measures and regulations are consistent with this Agreement.

b) Une déclaration officielle effectuée conformément au paragraphe a) ci-dessus constituera une autorisation pour tout membre d'imposer à titre temporaire, après consultation avec le Fonds, des restrictions à la liberté des opérations de change sur la monnaie rare. Sous réserve des dispositions de l'article IV et de l'annexe C, chaque membre sera seul compétent pour déterminer la nature de ces restrictions, mais celles-ci ne seront pas plus sévères qu'il n'est nécessaire pour adapter la demande de la monnaie rare à ses disponibilités et rentrées, et elles seront assouplies et supprimées aussi rapidement que les circonstances le permettront.

c) L'autorisation visée au paragraphe b) ci-dessus expirera dès que le Fonds aura déclaré officiellement que ladite monnaie a cessé d'être rare.

Section 4 Application des restrictions

Tout membre qui, conformément aux dispositions de la section 3, paragraphe b), du présent article, imposera des restrictions à l'égard de la monnaie d'un autre membre devra accorder une attention bienveillante aux représentations que pourra lui faire ce membre au sujet de l'application de ces restrictions de change.

Section 5 Effets d'autres accords internationaux sur les restrictions de change

Les membres conviennent de ne pas invoquer les obligations découlant d'engagements contractés envers d'autres membres antérieurement aux présents Statuts d'une manière qui fasse obstacle à l'exécution des dispositions du présent article.

ARTICLE VIII

Obligations générales des États membres

Section 1 Introduction

Outre les obligations assumées en vertu d'autres dispositions des présents Statuts, chaque membre s'engage à respecter les obligations énoncées au présent article.

Section 2 Non-recours aux restrictions sur les paiements courants

a) Sous réserve des dispositions de la section 3, paragraphe b), de l'article VII et de la section 2 de l'article XIV, aucun membre n'imposera, sans l'approbation du Fonds, de restrictions sur les paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes.

b) Les contrats de change qui mettent en jeu la monnaie d'un membre et sont contraires aux réglementations de contrôle des changes que ce membre maintient en vigueur ou qu'il a introduites en conformité avec les présents Statuts ne seront exécutoires sur les territoires d'aucun membre. En outre, les membres pourront par accord mutuel coopérer à des mesures destinées à rendre plus efficaces les réglementations de contrôle des changes de l'un d'eux, à condition que ces mesures et réglementations soient compatibles avec les présents Statuts.

Section 3 Avoidance of discriminatory currency practices

No member shall engage in, or permit any of its fiscal agencies referred to in Article V, Section 1 to engage in, any discriminatory currency arrangements or multiple currency practices, whether within or outside margins under Article IV or prescribed by or under Schedule C, except as authorized under this Agreement or approved by the Fund. If such arrangements and practices are engaged in at the date when this Agreement enters into force, the member concerned shall consult with the Fund as to their progressive removal unless they are maintained or imposed under Article XIV, Section 2, in which case the provisions of Section 3 of that Article shall apply.

Section 4 Convertibility of foreign-held balances

a) Each member shall buy balances of its currency held by another member if the latter, in requesting the purchase, represents:

- (i)** that the balances to be bought have been recently acquired as a result of current transactions; or
- (ii)** that their conversions is needed for making payments for current transactions.

The buying member shall have the option to pay either in special drawing rights, subject to Article XIX, Section 4, or in the currency of the member making the request.

(b) The obligation in (a) above shall not apply when:

- (i)** the convertibility of the balances has been restricted consistently with Section 2 of this Article or Article VI, Section 3;
- (ii)** the balances have accumulated as a result of transactions effected before the removal by a member of restrictions maintained or imposed under Article XIV, Section 2;
- (iii)** the balances have been acquired contrary to the exchange regulations of the member which is asked to buy them;
- (iv)** the currency of the member requesting the purchase has been declared scarce under Article VII, Section 3(a); or
- (v)** the member requested to make the purchase is for any reason not entitled to buy currencies of other members from the Fund for its own currency.

Section 5 Furnishing of information

(a) The Fund may require members to furnish it with such information as it deems necessary for its activities, including, as the minimum necessary for the effective discharge of the Fund's duties, national data on the following matters:

- (i)** official holdings at home and abroad of (1) gold, (2) foreign exchange;

Section 3 Non-recours aux pratiques monétaires discriminatoires

Aucun membre ne pourra recourir ou permettre à ses organismes financiers visés à la section 1 de l'article V de recourir à des mesures discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples, à l'intérieur ou à l'extérieur des marges prévues à l'article IV ou prescrites par l'annexe C ou conformément à ses dispositions, à moins d'y être autorisé par les présents Statuts ou d'avoir l'approbation du Fonds. Si de telles mesures ou de telles pratiques existent à la date d'entrée en vigueur des présents Statuts, le membre intéressé entrera en consultation avec le Fonds au sujet de leur suppression progressive, à moins qu'elles ne soient maintenues ou qu'elles n'aient été introduites en vertu de la section 2 de l'article XIV, auquel cas les dispositions de la section 3 dudit article seront applicables.

Section 4 Convertibilité des avoirs détenus par d'autres membres

a) Tout membre devra acheter les avoirs en sa propre monnaie détenus par un autre membre si ce dernier, en demandant l'achat, fait valoir :

- i)** que ces avoirs ont été acquis récemment par le jeu de transactions courantes, ou
- ii)** que leur conversion est nécessaire pour effectuer des paiements afférents à des transactions courantes.

Le membre acheteur aura la faculté de payer en droits de tirage spéciaux, sous réserve des dispositions de la section 4 de l'article XIX, ou en la monnaie du membre demandeur.

b) L'obligation prévue au paragraphe a) ci-dessus ne s'appliquera pas :

- i)** quand la convertibilité des avoirs aura été restreinte conformément à la section 2 du présent article ou à la section 3 de l'article VI; ou
- ii)** quand les avoirs se seront accumulés par le jeu de transactions effectuées avant l'abrogation, par un membre, de restrictions maintenues ou introduites conformément à la section 2 de l'article XIV; ou
- iii)** quand les avoirs auront été acquis en infraction aux réglementations de change du membre invité à les acheter; ou
- iv)** quand la monnaie du membre sollicitant l'achat aura été déclarée rare, conformément à la section 3, paragraphe a), de l'article VII; ou
- v)** quand le membre invité à opérer l'achat n'aura pas, pour une raison quelconque, le droit d'acheter au Fonds les monnaies d'autres membres contre sa propre monnaie.

Section 5 Communication de renseignements

a) Le Fonds pourra demander aux membres de lui communiquer tels renseignements qu'il jugera nécessaires à la conduite de ses opérations, y compris les données nationales sur les points suivants, qui sont considérées comme un minimum nécessaire à l'accomplissement de sa mission :

- i)** avoirs officiels, intérieurs et extérieurs : (1) en or, (2) en devises;

- (ii)** holdings at home and abroad by banking and financial agencies, other than official agencies, of (1) gold, (2) foreign exchange;
- (iii)** production of gold;
- (iv)** gold exports and imports according to countries of destination and origin;
- (v)** total exports and imports of merchandise, in terms of local currency values, according to countries of destination and origin;
- (vi)** international balance of payments, including (1) trade in goods and services, (2) gold transactions, (3) known capital transactions, and (4) other items;
- (vii)** international investment position, i.e., investments within the territories of the member owned abroad and investments abroad owned by persons in its territories so far as it is possible to furnish this information;
- (viii)** national income;
- (ix)** price indices, i.e., indices of commodity prices in wholesale and retail markets and of export and import prices;
- (x)** buying and selling rates for foreign currencies;
- (xi)** exchange controls, i.e., a comprehensive statement of exchange controls in effect at the time of assuming membership in the Fund and details of subsequent changes as they occur; and
- (xii)** where official clearing arrangements exist, details of amounts awaiting clearance in respect of commercial and financial transactions, and of the length of time during which such arrears have been outstanding.
- (b)** In requesting information the Fund shall take into consideration the varying ability of members to furnish the data requested. Members shall be under no obligation to furnish information in such detail that the affairs of individuals or corporations are disclosed. Members undertake, however, to furnish the desired information in as detailed and accurate a manner as is practicable and, so far as possible, to avoid mere estimates.
- (c)** The Fund may arrange to obtain further information by agreement with members. It shall act as a centre for the collection and exchange of information on monetary and financial problems, thus facilitating the preparation of studies designed to assist members in developing policies which further the purposes of the Fund.
- Section 6 Consultation between members regarding existing international agreements**
- Where under this Agreement a member is authorized in the special or temporary circumstances specified in the Agreement to maintain or establish restrictions on exchange transactions, and there are other engagements between members entered into prior to this Agreement which conflict with the application of such restrictions, the parties to such engagements shall consult with one another with a view to making
- ii)** avoirs, intérieurs et extérieurs d'organismes bancaires et financiers autres que les organismes officiels : (1) en or, (2) en devises;
- iii)** production d'or;
- iv)** exportations et importations d'or, par pays de destination et par pays d'origine;
- v)** exportations et importations totales de marchandises, évaluées en monnaie nationale, par pays de destination et par pays d'origine;
- vi)** balance internationale de paiements, y compris : (1) le commerce des biens et services, (2) les opérations sur l'or, (3) les opérations connues en capital et (4) tous autres postes;
- vii)** situation des investissements internationaux, c'est-à-dire les investissements de l'étranger sur les territoires du membre et les investissements à l'étranger des résidents de l'État membre, dans la mesure où il est possible de fournir ces renseignements;
- viii)** revenu national;
- ix)** indices des prix, c'est-à-dire des prix des marchandises en gros et au détail et des prix à l'importation et à l'exportation;
- x)** cours d'achat et de vente des monnaies étrangères;
- xi)** réglementation des changes, c'est-à-dire l'exposé complet des règles en vigueur au moment de l'admission du membre au Fonds et l'indication détaillée des changements ultérieurs, à mesure qu'ils interviennent; et
- xii)** s'il existe des accords officiels de clearing, l'indication détaillée des montants en cours de compensation en règlement d'opérations commerciales et financières et du temps pendant lequel les arriérés sont restés en suspens.
- b)** Lorsqu'il demandera ces renseignements, le Fonds prendra en considération le degré de capacité de chaque membre de fournir les données demandées. Les membres ne seront pas tenus de donner des précisions les amenant à dévoiler les affaires de particuliers ou de sociétés. Toutefois, les membres s'engagent à fournir les renseignements voulus de façon aussi détaillée et aussi précise que possible et à éviter dans la mesure du possible de fournir de simples estimations.
- c)** Le Fonds pourra prendre des dispositions pour obtenir, en accord avec les membres, des renseignements complémentaires. Il servira de centre pour le rassemblement et l'échange d'informations sur les problèmes monétaires et financiers, facilitant ainsi la réalisation d'études destinées à aider les membres à élaborer des politiques de nature à promouvoir la réalisation des buts du Fonds.
- Section 6 Consultation entre les membres relativement aux accords internationaux en vigueur**
- Lorsque, aux termes des présents Statuts et dans les circonstances spéciales ou temporaires qui y sont spécifiées, un membre est autorisé à maintenir ou à établir des restrictions aux opérations de change, et qu'il existe d'autre part entre les membres d'autres engagements, antérieurs aux présents Statuts, incompatibles avec l'application de telles restrictions, les parties à de tels engagements se consulteront en vue d'y

such mutually acceptable adjustments as may be necessary. The provisions of this Article shall be without prejudice to the operation of Article VII, Section 5.

Section 7 *Obligation to collaborate regarding policies on reserve assets*

Each member undertakes to collaborate with the Fund and with other members in order to ensure that the policies of the member with respect to reserve assets shall be consistent with the objectives of promoting better international surveillance of international liquidity and making the special drawing right the principal reserve asset in the international monetary system.

ARTICLE IX

Status, Immunities, and Privileges

Section 1 *Purposes of Article*

To enable the Fund to fulfill the functions with which it is entrusted, the status, immunities, and privileges set forth in this Article shall be accorded to the Fund in the territories of each member.

Section 2 *Status of the Fund*

The Fund shall possess full juridical personality, and in particular, the capacity:

- (i) to contract;
- (ii) to acquire and dispose of immovable and movable property; and
- (iii) to institute legal proceedings.

Section 3 *Immunity from judicial process*

The Fund, its property and its assets, wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of judicial process except to the extent that it expressly waives its immunity for the purpose of any proceedings or by the terms of any contract.

Section 4 *Immunity from other action*

Property and assets of the Fund, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation, or any other form of seizure by executive or legislative action.

Section 5 *Immunity of archives*

The archives of the Fund shall be inviolable.

Section 6 *Freedom of assets from restrictions*

To the extent necessary to carry out the activities provided for in this Agreement, all property and assets of the Fund shall be free from restrictions, regulations, controls, and moratoria of any nature.

Section 7 *Privilege for communications*

The official communications of the Fund shall be accorded by members the same treatment as the official communications of other members.

apporter les amendements mutuellement acceptables qui seraient nécessaires. Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à l'application de la section 5 de l'article VII.

Section 7 *Obligation de collaborer en ce qui concerne les politiques relatives aux actifs de réserve*

Chaque membre s'engage à collaborer avec le Fonds et avec les autres membres afin de s'assurer que la politique qu'il suit en ce qui concerne les actifs de réserve est compatible avec les objectifs consistant à favoriser une meilleure surveillance internationale des liquidités internationales et à faire du droit de tirage spécial le principal instrument de réserve du système monétaire international.

ARTICLE IX

Statut, immunités et priviléges

Section 1 *Objet du présent article*

En vue de permettre au Fonds de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et priviléges définis dans le présent article lui seront accordés sur les territoires de chaque membre.

Section 2 *Statut juridique du Fonds*

Le Fonds jouira de la pleine personnalité juridique et en particulier de la capacité :

- i) de contracter;
- ii) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer; et
- iii) d'ester en justice.

Section 3 *Immunité de juridiction*

Le Fonds, ses biens et ses avoirs, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, jouiront de l'immunité de juridiction sous tous ses aspects sauf dans la mesure où il y renoncera expressément en vue d'une procédure déterminée ou en vertu d'un contrat.

Section 4 *Autres immunités*

Les biens et les avoirs du Fonds, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne pourront faire l'objet de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations, ou de toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

Section 5 *Inviolabilité des archives*

Les archives du Fonds seront inviolables.

Section 6 *Exemption de restrictions*

Dans la mesure nécessaire à l'exercice des activités prévues aux présents Statuts, les biens et avoirs du Fonds seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Section 7 *Privilège en matière de communications*

Les communications officielles du Fonds seront traitées par chaque membre de la même manière que les communications officielles des autres membres.

Section 8 Immunities and privileges of officers and employees

All Governors, Executive Directors, Alternates, members of committees, representatives appointed under Article XII, Section 3(j), advisors of any of the foregoing persons, officers, and employees of the Fund:

- (i) shall be immune from legal process with respect to acts performed by them in their official capacity except when the Fund waives this immunity;
- (ii) not being local nationals, shall be granted the same immunities from immigration restrictions, alien registration requirements, and national service obligations and the same facilities as regards exchange restrictions as are accorded by members to the representatives, officials, and employees of comparable rank of other members; and
- (iii) shall be granted the same treatment in respect of travelling facilities as is accorded by members to representatives, officials, and employees of comparable rank of other members.

Section 9 Immunities from taxation

(a) The fund, its assets, property, income, and its operations and transactions authorized by this Agreement shall be immune from all taxation and from all customs duties. The Fund shall also be immune from liability for the collection or payment of any tax or duty.

(b) No tax shall be levied on or in respect of salaries and emoluments paid by the Fund to Executive Directors, Alternates, officers, or employees of the Fund who are not local citizens, local subjects, or other local nationals.

(c) No taxation of any kind shall be levied on any obligation or security issued by the Fund, including any dividend or interest thereon, by whomsoever held:

- (i) which discriminates against such obligation or security solely because of its origin; or
- (ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the place or currency in which it is issued, made payable or paid, or the location of any office or place of business maintained by the Fund.

Section 10 Application of Article

Each member shall take such action as is necessary in its own territories for the purpose of making effective in terms of its own law the principles set forth in this Article and shall inform the Fund of the detailed action which it has taken.

Section 8 Immunités et priviléges des fonctionnaires et employés

Les gouverneurs, les administrateurs, les suppléants, les membres des comités, les représentants désignés conformément à la section 3, paragraphe j), de l'article XII, les conseillers des personnes précitées, les fonctionnaires et employés du Fonds :

- i) ne pourront faire l'objet de poursuites en raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf au cas où le Fonds renoncerait à cette immunité;
- ii) quand ils ne seront pas ressortissants de l'État où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront des mêmes immunités à l'égard des restrictions relatives à l'immigration, de l'enregistrement des étrangers et des obligations militaires, et, en matière de restrictions de change, des mêmes avantages que ceux accordés par les membres aux représentants, fonctionnaires et employés des autres membres jouissant d'un statut équivalent; et
- iii) bénéficieront, en matière de facilités de voyage, du même traitement que celui qui est accordé par les membres aux représentants, fonctionnaires et employés des autres membres jouissant d'un statut équivalent.

Section 9 Immunités fiscales

a) Le Fonds, ses avoirs, biens, revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par les présents Statuts, seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. Le Fonds sera également exempté de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque.

b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par le Fonds aux administrateurs, suppléants, fonctionnaires ou employés du Fonds, qui ne sont pas citoyens, sujets ou ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

c) Aucun impôt d'une nature quelconque ne sera perçu sur des obligations ou titres émis par le Fonds, ni sur les dividendes et intérêts y afférents, quel que soit le détenteur de ces titres :

- i) si cet impôt présente, à l'égard de ces obligations ou titres, un caractère discriminatoire exclusivement fondé sur leur origine; ou
- ii) si un tel impôt a pour seul fondement juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif, ou la situation territoriale d'un bureau ou d'une agence du Fonds.

Section 10 Application du présent article

Chaque membre prendra toutes dispositions utiles sur ses propres territoires pour rendre effectifs et incorporer à sa propre législation les principes énoncés dans le présent article, et fournira au Fonds un compte rendu détaillé des mesures qu'il aura prises.

ARTICLE X

Relations with Other International Organizations

The Fund shall cooperate within the terms of this Agreement with any general international organization and with public international organizations having specialized responsibilities in related fields. Any arrangements for such cooperation which would involve a modification of any provision of this Agreement may be effected only after amendment to this Agreement under Article XXVIII.

ARTICLE XI

Relations with Non-Member Countries

Section 1 *Undertakings regarding relations with non-member countries*

Each member undertakes:

- (i) not to engage in, nor to permit any of its fiscal agencies referred to in Article V, Section 1 to engage in, any transactions with a non-member or with persons in a non-member's territories which would be contrary to the provisions of this Agreement or the purposes of the Fund;
- (ii) not to cooperate with a non-member or with persons in a non-member's territories in practices which would be contrary to the provisions of this Agreement or the purposes of the Fund; and
- (iii) to cooperate with the Fund with a view to the application in its territories of appropriate measures to prevent transactions with non-members or with persons in their territories which would be contrary to the provisions of this Agreement or the purposes of the Fund.

Section 2 *Restrictions on transactions with non-member countries*

Nothing in this Agreement shall affect the right of any member to impose restrictions on exchange transactions with non-members or with persons in their territories unless the Fund finds that such restrictions prejudice the interests of members and are contrary to the purposes of the Fund.

ARTICLE XII

Organization and Management

Section 1 *Structure of the Fund*

The Fund shall have a Board of Governors, an Executive Board, a Managing Director, and a staff, and a Council if the

ARTICLE X

Relations avec les autres organisations internationales

Le Fonds collaborera, dans le cadre des présents Statuts, avec les organisations internationales de caractère général ainsi qu'avec tout organisme international public ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes. Tout arrangement en vue d'une telle collaboration qui entraînerait la modification d'une disposition quelconque des présents Statuts ne pourra être appliqué qu'après amendement desdits Statuts conformément à l'article XXVIII.

ARTICLE XI

Relations avec les États non membres

Section 1 *Engagements relatifs aux relations avec les États non membres*

Chaque membre s'engage

- i) à ne pas effectuer et à ne permettre à aucun de ses organismes financiers visés à la section 1 de l'article V d'effectuer, avec un État non membre ou avec des personnes résidant sur le territoire de cet État, de transaction qui serait contraire aux dispositions des présents Statuts ou aux buts du Fonds;
- ii) à ne pas coopérer avec un État non membre, ou avec des personnes résidant sur le territoire de cet État, à des pratiques qui seraient contraires aux dispositions des présents Statuts ou aux buts du Fonds; et
- iii) à coopérer avec le Fonds en vue de l'application, sur ses territoires, de mesures propres à empêcher des transactions avec des États non membres, ou avec des personnes résidant sur le territoire de ces États qui seraient contraires aux dispositions des présents Statuts ou aux buts du Fonds.

Section 2 *Restrictions sur les transactions avec des États non membres*

Aucune disposition des présents Statuts n'affectera le droit de tout membre d'imposer des restrictions aux transactions de change avec des États non membres ou avec des personnes résidant sur leurs territoires, à moins que le Fonds n'estime que de telles restrictions portent préjudice aux intérêts des membres et sont contraires à ses buts.

ARTICLE XII

Organisation et administration

Section 1 *Structure du Fonds*

Le Fonds comprendra un Conseil des gouverneurs, un Conseil d'administration, un Directeur général et le personnel, et un Collège composé de conseillers si, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, le

Board of Governors decides, by an eighty-five percent majority of the total voting power, that the provisions of Schedule D shall be applied.

Section 2 Board of Governors

- (a)** All powers under this Agreement not conferred directly on the Board of Governors, the Executive Board, or the Managing Director shall be vested in the Board of Governors. The Board of Governors shall consist of one Governor and one Alternate appointed by each member in such manner as it may determine. Each Governor and each Alternate shall serve until a new appointment is made. No Alternate may vote except in the absence of his principal. The Board of Governors shall select one of the Governors as chairman.
- (b)** The Board of Governors may delegate to the Executive Board authority to exercise any powers of the Board of Governors except the powers conferred directly by this Agreement on the Board of Governors.
- (c)** The Board of Governors shall hold such meetings as may be provided for by the Board of Governors or called by the Executive Board. Meetings of the Board of Governors shall be called whenever requested by fifteen members or by members having one-quarter of the total voting power.
- (d)** A quorum for any meeting of the Board of Governors shall be a majority of the Governors having not less than two-thirds of the total voting power.
- (e)** Each Governor shall be entitled to cast the number of votes allotted under Section 5 of this Article to the member appointing him.
- (f)** The Board of Governors may by regulation establish a procedure whereby the Executive Board, when it deems such action to be in the best interests of the Fund, may obtain a vote of the Governors on a specific question without calling a meeting of the Board of Governors.
- (g)** The Board of Governors, and the Executive Board to the extent authorized, may adopt such rules and regulations as may be necessary or appropriate to conduct the business of the Fund.
- (h)** Governors and Alternates shall serve as such without compensation from the Fund, but the Fund may pay them reasonable expenses incurred in attending meetings.
- (i)** The Board of Governors shall determine the remuneration to be paid to the Executive Directors and their Alternates and the salary and terms of the contract of service of the Managing Director.
- (j)** The Board of Governors and the Executive Board may appoint such committees as they deem advisable. Membership of committees need not be limited to Governors or Executive Directors or their Alternates.

Section 3 Executive Board

- (a)** The Executive Board shall be responsible for conducting the business of the Fund, and for this purpose shall exercise all the powers delegated to it by the Board of Governors.

Conseil des gouverneurs décide l'application des dispositions de l'annexe D.

Section 2 Conseil des gouverneurs

- a)** Tous les pouvoirs qui, aux termes des présents Statuts, ne sont pas directement conférés au Conseil des gouverneurs, au Conseil d'administration ou au Directeur général seront dévolus au Conseil des gouverneurs. Le Conseil des gouverneurs sera composé d'un gouverneur et d'un suppléant nommés par chacun des membres selon la procédure arrêtée par lui. Les gouverneurs et les suppléants resteront en fonctions jusqu'à la nomination de leur successeur. Aucun suppléant ne sera admis à voter, si ce n'est en l'absence du titulaire. Le Conseil des gouverneurs choisira son président parmi les gouverneurs.
- b)** Le Conseil des gouverneurs pourra donner au Conseil d'administration délégation à l'effet d'exercer tous pouvoirs du Conseil des gouverneurs, à l'exception de ceux qui, aux termes des présents Statuts, sont conférés directement au Conseil des gouverneurs.
- c)** Le Conseil des gouverneurs tiendra les réunions décidées par lui ou convoquées par le Conseil d'administration. Une réunion du Conseil des gouverneurs sera convoquée lorsque la demande en sera faite par quinze membres ou par des membres réunissant le quart du nombre total des voix attribuées.
- d)** Pour toute réunion du Conseil des gouverneurs, le quorum sera constitué par la majorité des gouverneurs disposant des deux tiers au moins du nombre total des voix attribuées.
- e)** Chaque gouverneur disposera du nombre de voix attribuées par la section 5 du présent article au membre qui l'aura nommé.
- f)** Le Conseil des gouverneurs pourra, par règlement, établir une procédure permettant au Conseil d'administration, quand il le jugera conforme aux intérêts du Fonds, d'obtenir sur une question déterminée un vote des gouverneurs sans recourir à une réunion du Conseil des gouverneurs.
- g)** Le Conseil des gouverneurs, et, dans la mesure où il y sera habilité, le Conseil d'administration, pourra adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés pour la conduite des affaires du Fonds.
- h)** Les gouverneurs et les suppléants exerceront leurs fonctions sans rémunération du Fonds mais celui-ci pourra leur rembourser les frais raisonnables qu'ils auront exposés pour prendre part aux réunions.
- i)** Le Conseil des gouverneurs fixera la rémunération à alouer aux administrateurs et à leurs suppléants ainsi que le traitement et les conditions du contrat du Directeur général.
- j)** Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration pourront établir tels comités qu'ils jugent utiles. La composition de ces comités ne sera pas nécessairement limitée aux gouverneurs, aux administrateurs ou à leurs suppléants.

Section 3 Conseil d'administration

- a)** Le Conseil d'administration sera responsable de la conduite générale du Fonds et à cette fin il exercera tous les pouvoirs que le Conseil des gouverneurs lui aura délégués.

(b) Subject to (c) below, the Executive Board shall consist of twenty Executive Directors elected by the members, with the Managing Director as chairman.

(c) For the purpose of each regular election of Executive Directors, the Board of Governors, by an eighty-five percent majority of the total voting power, may increase or decrease the number of Executive Directors specified in (b) above.

(d) Elections of Executive Directors shall be conducted at intervals of two years in accordance with regulations which shall be adopted by the Board of Governors. Such regulations shall include a limit on the total number of votes that more than one member may cast for the same candidate.

(e) Each Executive Director shall appoint an Alternate with full power to act for him when he is not present, provided that the Board of Governors may adopt rules enabling an Executive Director elected by more than a specified number of members to appoint two Alternates. Such rules, if adopted, may only be modified in the context of the regular election of Executive Directors and shall require an Executive Director appointing two Alternates to designate:

(i) the Alternate who shall act for the Executive Director when he is not present and both Alternates are present, and

(ii) the Alternate who shall exercise the powers of the Executive Director under (f) below.

When the Executive Directors appointing them are present, Alternates may participate in meetings but may not vote.

(f) Executive Directors shall continue in office until their successors are elected. If the office of an Executive Director becomes vacant more than ninety days before the end of his term, another Executive Director shall be elected for the remainder of the term by the members that elected the former Executive Director. A majority of the votes cast shall be required for election. While the office remains vacant, the Alternate of the former Executive Director shall exercise his powers, except that of appointing an Alternate.

(g) The Executive Board shall function in continuous session at the principal office of the Fund and shall meet as often as the business of the Fund may require.

(h) A quorum for any meeting of the Executive Board shall be a majority of the Executive Directors having not less than one-half of the total voting power.

(i)(i) Each Executive Director shall be entitled to cast the number of votes which counted towards his election.

(ii) When the provisions of Section 5(b) of this Article are applicable, the votes which an Executive Director would otherwise be entitled to cast shall be increased or decreased correspondingly. All the votes which an Executive Director is entitled to cast shall be cast as a unit.

(iii) When the suspension of the voting rights of a member is terminated under Article XXVI, Section 2(b), the member may agree with all the members that have elected an Executive Director that the number of votes allotted to that member shall be cast by such Executive Director, provided that, if no regular election of Executive Directors has been conducted during the period of the suspension, the Executive Director in whose election the member had participated prior to the

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe c) ci-dessous, le Conseil d'administration est composé de vingt administrateurs élus par les États membres et présidé par le Directeur général.

c) Aux fins de chaque élection ordinaire d'administrateurs, le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total de voix attribuées, augmenter ou réduire le nombre des administrateurs visé au paragraphe b) ci-dessus.

d) Les élections des administrateurs ont lieu tous les deux ans, conformément aux règles adoptées par le Conseil des gouverneurs. Ces règles prévoient une limite au nombre total de voix pouvant être exprimées en faveur du même candidat par plus d'un État membre.

e) Chaque administrateur nomme un suppléant ayant pleins pouvoirs pour agir en ses lieux et places en son absence, étant entendu que le Conseil des gouverneurs peut adopter des règles permettant à un administrateur élu par un nombre d'Etats membres dépassant un chiffre donné, de nommer deux suppléants. Ces règles, si elles sont adoptées, ne peuvent être modifiées qu'à l'occasion de l'élection ordinaire des administrateurs et imposent à l'administrateur qui nomme deux suppléants de désigner :

i) celui des suppléants qui est habilité à agir en ses lieux et places en son absence et lorsque les deux suppléants sont présents,

ii) celui des deux suppléants qui exerce ses pouvoirs en vertu du paragraphe f) ci-dessous.

Lorsque les administrateurs qui les ont nommés sont présents, les suppléants peuvent prendre part aux réunions mais sans droit de vote.

f) Les administrateurs restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Si le poste d'un administrateur devient vacant plus de quatre-vingt-dix jours avant l'expiration de son mandat, un autre administrateur est élu pour la période restante à courir, par les États membres qui avaient élu l'administrateur précédent. L'élection a lieu à la majorité des voix exprimées. Tant que le poste reste vacant, le suppléant de l'administrateur précédent exerce les pouvoirs de celui-ci, sauf celui de nommer un suppléant.

g) Le Conseil d'administration exercera ses fonctions de manière permanente au siège du Fonds et se réunira aussi fréquemment que l'exigera la conduite des affaires du Fonds.

h) Pour toute réunion du Conseil d'administration, le quorum sera constitué par la majorité des administrateurs disposant de la moitié au moins du nombre total des voix attribuées.

i) i) Chaque administrateur dispose du nombre de voix qui a compté pour son élection.

ii) Quand les dispositions de la section 5, paragraphe b), du présent article sont applicables, le nombre de voix dont aurait disposé un administrateur doit être augmenté ou diminué en conséquence. Tout administrateur doit exprimer en bloc les voix dont il dispose.

iii) Lorsque la suspension des droits de vote d'un État membre est révoquée en vertu de la section 2, paragraphe b), de l'article XXVI, cet État membre peut

suspension, or his successor elected in accordance with paragraph 3(c)(i) of Schedule L or with (f) above, shall be entitled to cast the number of votes allotted to the member. The member shall be deemed to have participated in the election of the Executive Director entitled to cast the number of votes allotted to the member.

(j) The Board of Governors shall adopt regulations under which a member may send a representative to attend any meeting of the Executive Board when a request made by, or a matter particularly affecting, that member is under consideration.

Section 4 Managing Director and staff

(a) The Executive Board shall select a Managing Director who shall not be a Governor or an Executive Director. The Managing Director shall be chairman of the Executive Board, but shall have no vote except a deciding vote in case of an equal division. He may participate in meetings of the Board of Governors, but shall not vote at such meetings. The Managing Director shall cease to hold office when the Executive Board so decides.

(b) The Managing Director shall be chief of the operating staff of the Fund and shall conduct, under the direction of the Executive Board, the ordinary business of the Fund. Subject to the general control of the Executive Board, he shall be responsible for the organization, appointment, and dismissal of the staff of the Fund.

(c) The Managing Director and the staff of the Fund, in the discharge of their functions, shall owe their duty entirely to the Fund and to no other authority. Each member of the Fund shall respect the international character of this duty and shall refrain from all attempts to influence any of the staff in the discharge of these functions.

(d) In appointing the staff the Managing Director shall, subject to the paramount importance of securing the highest standards of efficiency and of technical competence, pay due regard to the importance of recruiting personnel on as wide a geographical basis as possible.

Section 5 Voting

(a) The total votes of each member shall be equal to the sum of its basic votes and its quota-based votes.

(i) The basic votes of each member shall be the number of votes that results from the equal distribution among all the members of 5.502 percent of the aggregate sum of the total voting power of all the members, provided that there shall be no fractional basic votes.

(ii) The quota-based votes of each member shall be the number of votes that results from the allocation of one vote for each part of its quota equivalent to one hundred thousand special drawing rights.

convenir avec tous les États membres qui ont élu un administrateur que les voix qui lui sont attribuées soient exprimées par cet administrateur, sous réserve que, si aucune élection ordinaire d'administrateurs n'a eu lieu pendant la période de suspension, l'administrateur à l'élection duquel l'État membre avait participé avant la suspension de ses droits de vote, ou son successeur élu en vertu des dispositions du paragraphe 3c(i) de l'annexe L ou du paragraphe f) ci-dessus, sera habilité à exprimer les voix attribuées audit État membre. L'État membre sera réputé avoir participé à l'élection de l'administrateur habilité à exprimer les voix attribuées à cet État membre.

j) Le Conseil des gouverneurs adopte des règles permettant à un État membre d'envoyer un représentant à toute réunion du Conseil d'administration où est examinée une demande présentée par cet État membre ou une question le concernant particulièrement.

Section 4 Directeur général et personnel

a) Le Conseil d'administration choisira un Directeur général qui ne sera ni un gouverneur, ni un administrateur. Le Directeur général présidera les réunions du Conseil d'administration, mais sans prendre part au vote, sauf pour décider en cas de partage égal des voix. Il pourra participer aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais sans droit de vote. Les fonctions du Directeur général cesseront lorsque le Conseil d'administration en décidera ainsi.

b) Le Directeur général sera le chef des services du Fonds et il gérera les affaires courantes sous la direction du Conseil d'administration. Sous le contrôle général du Conseil d'administration, il sera responsable de l'organisation des services, et de la nomination et de la révocation des fonctionnaires du Fonds.

c) Le Directeur général et le personnel dans l'exercice de leurs fonctions n'auront de devoirs qu'envers le Fonds, à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque membre devra respecter le caractère international de ces devoirs et s'abstenir de toute initiative tendant à influencer les fonctionnaires du Fonds dans l'exercice de leurs fonctions.

d) Lorsqu'il nommera le personnel, le Directeur général, sous réserve de l'intérêt primordial qu'il y a à assurer au Fonds les concours les plus efficaces et les plus compétents sur le plan technique, devra tenir dûment compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Section 5 Vote

a) Le nombre total de voix attribuées à chaque État membre est la somme de ses voix de base et de ses voix fondées sur la quote-part.

i) Les voix de base de chaque État membre sont le nombre de voix qui résulte de la répartition égale entre tous les États membres de 5,502 % du nombre total des voix attribuées à l'ensemble des États membres, étant entendu qu'il n'y a pas de voix de base fractionnaire.

ii) Les voix fondées sur la quote-part de chaque État membre sont le nombre de voix qui résulte de l'attribution d'une voix pour chaque tranche de sa quote-part équivalant à cent mille droits de tirage spéciaux.

(b) Whenever voting is required under Article V, Section 4 or 5, each member shall have the number of votes to which it is entitled under (a) above adjusted

(i) by the addition of one vote for the equivalent of each four hundred thousand special drawing rights of net sales of its currency from the general resources of the Fund up to the date when the vote is taken, or

(ii) by the subtraction of one vote for the equivalent of each four hundred thousand special drawing rights of its net purchases under Article V, Section 3(b) and (f) up to the date when the vote is taken,

provided that neither net purchases nor net sales shall be deemed at any time to exceed an amount equal to the quota of the member involved.

(c) Except as otherwise specifically provided, all decisions of the Fund shall be made by a majority of the votes cast.

Section 6 Reserves, distribution of net income, and investment

(a) The Fund shall determine annually what part of its net income shall be placed to general reserve or special reserve, and what part, if any, shall be distributed.

(b) The Fund may use the special reserve for any purpose for which it may use the general reserve, except distribution.

(c) If any distribution is made of the net income of any year, it shall be made to all members in proportion to their quotas.

(d) The Fund, by a seventy percent majority of the total voting power, may decide at any time to distribute any part of the general reserve. Any such distribution shall be made to all members in proportion to their quotas.

(e) Payments under (c) and (d) above shall be made in special drawing rights, provided that either the Fund or the member may decide that the payment to the member shall be made in its own currency.

(f) (i) The Fund may establish an Investment Account for the purposes of this subsection (f). The assets of the Investment Account shall be held separately from the other accounts of the General Department.

(ii) The Fund may decide to transfer to the Investment Account a part of the proceeds of the sale of gold in accordance with Article V, Section 12(g) and, by a seventy percent majority of the total voting power, may decide to transfer to the Investment Account, for immediate investment, currencies held in the General Resources Account. The amount of these transfers shall not exceed the total amount of the general reserve and the special reserve at the time of the decision.

(iii) The Fund may use a member's currency held in the Investment Account for investment as it may determine, in accordance with rules and regulations adopted by the Fund by a seventy percent majority of the total voting power. The rules and regulations adopted pursuant to this provision shall be consistent with (vii), (viii), and (ix) below.

(iv) The income of investment may be invested in accordance with the provisions of this subsection (f).

b) Lorsqu'un vote sera requis aux termes des sections 4 ou 5 de l'article V, chaque membre disposera du nombre de voix auquel il a droit aux termes du paragraphe a) ci-dessus, modifié

i) par l'addition d'une voix par tranche équivalant à quatre cent mille droits de tirage spéciaux du montant net de sa monnaie détenue aux ressources générales du Fonds jusqu'à la date du vote, ou

ii) par la soustraction d'une voix par tranche équivalant à quatre cent mille droits de tirage spéciaux du montant net des achats effectués par lui en vertu de la section 3, paragraphes b) et f), de l'article V, jusqu'à la date du vote,

étant entendu que ni les achats nets, ni les ventes nettes ne seront considérés à un moment quelconque comme dépassant un montant égal à la quote-part du membre intéressé.

c) Sauf dans les cas expressément prévus, toutes les décisions du Fonds seront prises à la majorité des voix exprimées.

Section 6 Réserves, répartition du revenu net et investissement

a) Le Fonds déterminera chaque année la part de son revenu net qui sera affectée à la réserve générale, ou à la réserve spéciale, et la part, qui, éventuellement, sera distribuée.

b) Le Fonds pourra utiliser la réserve spéciale à tout emploi auquel il pourrait affecter les fonds de la réserve générale, sauf pour la distribution.

c) S'il est procédé à une distribution du revenu net d'une année, elle se fera entre tous les membres proportionnellement à leurs quotes-parts.

d) À la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, le Fonds pourra à tout moment décider de distribuer une part quelconque de la réserve générale. Toute distribution faite à ce titre le sera à tous les membres proportionnellement à leurs quotes-parts.

e) Les paiements effectués conformément aux paragraphes c) et d) ci-dessus se feront en droits de tirage spéciaux, étant entendu que soit le Fonds, soit le membre pourra décider que le paiement au membre se fera dans sa monnaie.

f) i) Le Fonds pourra ouvrir un Compte d'investissement aux fins d'application du présent paragraphe f). Les actifs du Compte d'investissement seront séparés de ceux des autres comptes du Département général.

ii) Le Fonds pourra décider de transférer au Compte d'investissement une partie du produit de la vente d'or conformément à la section 12, paragraphe g), de l'article V et, à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, il pourra décider de transférer au Compte d'investissement, aux fins d'investissement immédiat, les monnaies détenues au Compte des ressources générales. Le montant de ces transferts ne devra pas excéder le montant total de la réserve générale et de la réserve spéciale au moment de la décision.

iii) Le Fonds peut utiliser la monnaie d'un État membre détenue au Compte d'investissement pour effectuer les investissements qu'il décide, conformément aux règles et règlements adoptés par le Fonds à la

Income not invested shall be held in the Investment Account or may be used for meeting the expenses of conducting the business of the Fund.

(v) The Fund may use a member's currency held in the Investment Account to obtain the currencies needed to meet the expenses of conducting the business of the Fund.

(vi) The Investment Account shall be terminated in the event of liquidation of the Fund and may be terminated, or the amount of the investment may be reduced, prior to liquidation of the Fund by a seventy percent majority of the total voting power.

(vii) Upon termination of the Investment Account because of liquidation of the Fund, any assets in this account shall be distributed in accordance with the provisions of Schedule K, provided that a portion of these assets corresponding to the proportion of the assets transferred to this account under Article V, Section 12(g) to the total of the assets transferred to this account shall be deemed to be assets held in the Special Disbursement Account and shall be distributed in accordance with Schedule K, paragraph 2(a)(ii).

(viii) Upon termination of the Investment Account prior to liquidation of the Fund, a portion of the assets held in this account corresponding to the proportion of the assets transferred to this account under Article V, Section 12(g) to the total of the assets transferred to the account shall be transferred to the Special Disbursement Account if it has not been terminated, and the balance of the assets held in the Investment Account shall be transferred to the General Resources Account for immediate use in operations and transactions.

(ix) On a reduction of the amount of the investment by the Fund, a portion of the reduction corresponding to the proportion of the assets transferred to the Investment Account under Article V, Section 12(g) to the total of the assets transferred to this account shall be transferred to the Special Disbursement Account if it has not been terminated, and the balance of the reduction shall be transferred to the General Resources Account for immediate use in operations and transactions.

Section 7 Publication of reports

(a) The Fund shall publish an annual report containing an audited statement of its accounts, and shall issue, at intervals of three months or less, a summary statement of its operations and transactions and its holdings of special drawing rights, gold, and currencies of members.

(b) The Fund may publish such other reports as it deems desirable for carrying out its purposes.

majorité de soixante-dix pour cent du nombre total de voix attribuées. Les règles et règlements adoptés en vertu de la présente disposition doivent être conformes aux dispositions des alinéas vii), viii) et ix) ci-dessous.

iv) Le revenu des investissements pourra être investi conformément aux dispositions du présent paragraphe f). Le revenu non investi sera détenu au Compte d'investissement ou pourra être utilisé pour couvrir les dépenses afférentes à la conduite des affaires du Fonds.

v) Le Fonds pourra utiliser la monnaie d'un membre détenue au Compte d'investissement pour se procurer les monnaies nécessaires pour couvrir les dépenses afférentes à la conduite des affaires du Fonds.

vi) Le Compte d'investissement est clos en cas de liquidation du Fonds et il peut l'être, ou le montant de l'investissement peut être réduit, antérieurement à la liquidation par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées.

vii) Lorsque la clôture du Compte d'investissement résultera de la liquidation du Fonds, les actifs détenus à ce compte seront distribués conformément aux dispositions de l'annexe K, étant entendu que la portion de ces actifs correspondant à la part des actifs transférés à ce compte en vertu de la section 12, paragraphe g), de l'article V, dans le total des actifs transférés audit compte, sera réputée actifs détenus au Compte de versements spécial et sera distribuée conformément aux dispositions du paragraphe 2 a)ii) de l'annexe K.

viii) En cas de clôture du Compte d'investissement antérieurement à la liquidation du Fonds, la portion des actifs détenus à ce compte qui correspond à la part des actifs transférés à ce compte en vertu de la section 12, paragraphe g), de l'article V, dans le total des actifs transférés audit compte, sera transférée au Compte de versements spécial si celui-ci n'a pas été clos, et le reliquat des actifs détenus au Compte d'investissement sera transféré au Compte des ressources générales pour emploi immédiat dans des opérations et transactions.

ix) En cas de réduction du montant des investissements par le Fonds, la fraction de la réduction correspondant à la part des actifs transférés au Compte d'investissement au titre de la section 12, paragraphe g), de l'article V, dans le total des actifs transférés audit compte, sera transférée au Compte de versements spécial si celui-ci n'a pas été clos, et le reliquat de la réduction sera transféré au Compte des ressources générales pour emploi immédiat dans des opérations et transactions.

Section 7 Publication de rapports

a) Le Fonds publiera un rapport annuel contenant un état vérifié de ses comptes et il publiera, à intervalles de trois mois au plus, un relevé sommaire de ses opérations et transactions et de ses avoirs en droits de tirage spéciaux, en or et en monnaies des membres.

b) Le fonds pourra publier tous autres rapports qu'il jugera utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Section 8 Communication of views to members

The Fund shall at all times have the right to communicate its views informally to any member on any matter arising under this Agreement. The Fund may, by a seventy percent majority of the total voting power, decide to publish a report made to a member regarding its monetary or economic conditions and developments which directly tend to produce a serious disequilibrium in the international balance of payments of members. The relevant member shall be entitled to representation in accordance with Section 3(j) of this Article. The Fund shall not publish a report involving changes in the fundamental structure of the economic organization of members.

Section 8 Communication des vues du Fonds aux membres

Le Fonds peut, à tout moment, faire connaître officieusement à un État membre ses vues sur toute question qui se pose à l'occasion de l'application des présents Statuts. Le Fonds peut, à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, décider de publier un rapport adressé à un État membre sur sa situation monétaire ou sa situation économique et leur évolution, si elles tendent directement à provoquer un grave déséquilibre dans la balance internationale des paiements des États membres. L'État membre concerné a le droit de se faire représenter conformément à la section 3, paragraphe j), du présent article. Le Fonds ne publie pas de rapport qui impliquerait des changements dans la structure fondamentale de l'organisation économique des États membres.

ARTICLE XIII

Offices and Depositories

Section 1 Location of offices

The principal office of the Fund shall be located in the territory of the member having the largest quota, and agencies or branch offices may be established in the territories of other members.

Section 2 Depositories

(a) Each member shall designate its central bank as a depository for all the Fund's holdings of its currency, or if it has no central bank it shall designate such other institution as may be acceptable to the Fund.

(b) The Fund may hold other assets, including gold, in the depositories designated by the five members having the largest quotas and in such other designated depositories as the Fund may select. Initially, at least one-half of the holdings of the Fund shall be held in the depository designated by the member in whose territories the Fund has its principal office and at least forty percent shall be held in the depositories designated by the remaining four members referred to above. However, all transfers of gold by the Fund shall be made with due regard to the costs of transport and anticipated requirements of the Fund. In an emergency the Executive Board may transfer all or any part of the Fund's gold holdings to any place where they can be adequately protected.

Section 3 Guarantee of the Fund's assets

Each member guarantees all assets of the Fund against loss resulting from failure or default on the part of the depository designated by it.

ARTICLE XIII

Siège et dépositaires

Section 1 Siège

Le siège du Fonds sera établi sur le territoire du membre dont la quote-part est la plus élevée; des agences ou bureaux pourront être établis sur les territoires d'autres membres.

Section 2 Dépositaires

a) Chaque État membre désignera comme dépositaire de tous les avoirs du Fonds en sa monnaie sa banque centrale ou, à défaut, tel autre établissement susceptible d'être agréé par le Fonds.

b) Le Fonds pourra conserver ses autres avoirs, y compris l'or, auprès des dépositaires désignés par les cinq membres dont les quotes-parts sont les plus élevées et de tels autres dépositaires désignés que le Fonds pourra choisir. Au début, la moitié au moins des avoirs du Fonds sera détenue par le dépositaire désigné par le membre sur les territoires duquel le Fonds a son siège, et quarante pour cent au moins seront détenus par les dépositaires désignés par les quatre autres membres visés ci-dessus. Cependant, pour tous les transferts d'or qu'il effectuera, le Fonds tiendra dûment compte des frais de transport et de ses besoins probables. Dans des circonstances graves, le Conseil d'administration pourra transférer tout ou partie des avoirs du Fonds en tout lieu offrant une sécurité suffisante.

Section 3 Garantie des actifs du Fonds

Chaque membre garantira tous les actifs du Fonds contre les pertes dues à la faillite ou à la carence du dépositaire désigné par ce membre.

ARTICLE XIV

Transitional Arrangements

Section 1 Notification to the Fund

Each member shall notify the Fund whether it intends to avail itself of the transitional arrangements in Section 2 of this

ARTICLE XIV

Dispositions transitoires

Section 1 Notification

Chaque membre devra faire connaître au Fonds s'il entend se prévaloir des dispositions transitoires prévues à la section 2

Article, or whether it is prepared to accept the obligations of Article VIII, Sections 2, 3, and 4. A member availing itself of the transitional arrangements shall notify the Fund as soon thereafter as it is prepared to accept these obligations.

Section 2 Exchange restrictions

A member that has notified the Fund that it intends to avail itself of transitional arrangements under this provision may, notwithstanding the provisions of any other articles of this Agreement, maintain and adapt to changing circumstances the restrictions on payments and transfers for current international transactions that were in effect on the date on which it became a member. Members shall, however, have continuous regard in their foreign exchange policies to the purposes of the Fund, and, as soon as conditions permit, they shall take all possible measures to develop such commercial and financial arrangement with other members as will facilitate international payments and the promotion of a stable system of exchange rates. In particular, members shall withdraw restrictions maintained under this Section as soon as they are satisfied that they will be able, in the absence of such restrictions, to settle their balance of payments in a manner which will not unduly encumber their access to the general resources of the Fund.

Section 3 Action of the Fund relating to restrictions

The Fund shall make annual reports on the restrictions in force under Section 2 of this Article. Any member retaining any restrictions inconsistent with Article VIII, Sections 2, 3, or 4 shall consult the Fund annually as to their further retention. The Fund may, if it deems such action necessary in exceptional circumstances, make representations to any member that conditions are favorable for the withdrawal of any particular restriction, or for the general abandonment of restrictions, inconsistent with the provisions of any other articles of this Agreement. The member shall be given a suitable time to reply to such representations. If the Fund finds that the member persists in maintaining restrictions which are inconsistent with the purposes of the Fund, the member shall be subject to Article XXVI, Section 2(a).

ARTICLE XV

Special Drawing Rights

Section 1 Authority to allocate special drawing rights

(a) To meet the need, as and when it arises, for a supplement to existing reserve assets, the Fund is authorized to allocate special drawing rights in accordance with the provisions of Article XVIII to members that are participants in the Special Drawing Rights Department.

(b) In addition, the Fund shall allocate special drawing rights to members that are participants in the Special Drawing Rights Department in accordance with the provisions of Schedule M.

Section 2 Valuation of the special drawing right

The method of valuation of the special drawing right shall be determined by the Fund by a seventy percent majority of the

du présent article ou s'il est prêt à assumer les obligations visées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII. Dès qu'un membre se prévalant des dispositions transitoires sera prêt à assumer les obligations susmentionnées, il en avisera le Fonds.

Section 2 Restriction de change

Nonobstant les dispositions de tout autre article des présents Statuts, les membres qui auront notifié au Fonds qu'ils entendent se prévaloir des dispositions transitoires visées au présent article pourront maintenir et adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes qui étaient en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus membres. Les membres devront, cependant, dans leur politique des changes, avoir constamment égard aux buts du Fonds; dès que les conditions le permettront, ils devront prendre toutes les mesures possibles pour convenir avec les autres membres d'arrangements commerciaux et financiers propres à faciliter les paiements internationaux et la promotion d'un système stable de taux de change. En particulier, les membres supprimeront les restrictions maintenues en vigueur en application de la présente section dès qu'ils s'estimeront en mesure d'équilibrer, sans ces restrictions, leur balance des paiements, d'une manière qui n'entrave pas indûment leur accès aux ressources générales du Fonds.

Section 3 Action du Fonds en matière de restrictions

Le Fonds établira chaque année un rapport sur les restrictions de change en vigueur en vertu de la section 2 du présent article. Tout membre qui maintient des restrictions incompatibles avec les sections 2, 3 ou 4 de l'article VIII consultera chaque année le Fonds au sujet de leur prorogation. Le Fonds pourra, s'il le juge nécessaire du fait de circonstances exceptionnelles, déclarer au membre que les conditions sont favorables à la suppression de telle restriction particulière ou de l'ensemble des restrictions contraires aux dispositions de tout autre article des Statuts. Un délai de réponse suffisant sera accordé au membre intéressé. Si le Fonds constate que le membre persiste à maintenir des restrictions incompatibles avec les buts du Fonds, les dispositions de la section 2, paragraphe a), de l'article XXVI deviendront applicables à ce membre.

ARTICLE XV

Droits de tirage spéciaux

Section 1 Autorisation d'allouer des droits de tirage spéciaux

a) Afin d'ajouter, lorsque et dans la mesure où le besoin s'en fait sentir, aux instruments de réserve existants, le Fonds est autorisé à allouer des droits de tirage spéciaux, conformément à l'article XVIII, aux États membres qui participent au Département des droits de tirage spéciaux.

b) En outre, le Fonds allouera des droits de tirage spéciaux, conformément aux dispositions de l'annexe M, aux États membres qui participent au Département des droits de tirage spéciaux.

Section 2 Évaluation du droit de tirage spécial

La méthode d'évaluation du droit de tirage spécial sera fixée par le Fonds à la majorité de soixante-dix pour cent du

total voting power, provided, however, that an eighty-five percent majority of the total voting power shall be required for a change in the principle of valuation or a fundamental change in the application of the principle in effect.

ARTICLE XVI

General Department and Special Drawing Rights Department

Section 1 Separation of operations and transactions

All operations and transactions involving special drawing rights shall be conducted through the Special Drawing Rights Department. All other operations and transactions on the account of the Fund authorized by or under this Agreement shall be conducted through the General Department. Operations and transactions pursuant to Article XVII, Section 2 shall be conducted through the General Department as well as the Special Drawing Rights Department.

Section 2 Separation of assets and property

All assets and property of the Fund, except resources administered under Article V, Section 2(b), shall be held in the General Department, provided that assets and property acquired under Article XX, Section 2 and Articles XXIV and XXV and Schedules H and I shall be held in the Special Drawing Rights Department. Any assets or property held in one Department shall not be available to discharge or meet the liabilities, obligations, or losses of the Fund incurred in the conduct of the operations and transactions of the other Department, except that the expenses of conducting the business of the Special Drawing Rights Department shall be paid by the Fund from the General Department which shall be reimbursed in special drawing rights from time to time by assessments under Article XX, Section 4 made on the basis of a reasonable estimate of such expenses.

Section 3 Recording and information

All changes in holdings of special drawing rights shall take effect only when recorded by the Fund in the Special Drawing Rights Department. Participants shall notify the Fund of the provisions of this Agreement under which special drawing rights are used. The Fund may require participants to furnish it with such other information as it deems necessary for its functions.

ARTICLE XVII

Participants and Other Holders of Special Drawing Rights

Section 1 Participants

Each member of the Fund that deposits with the Fund an instrument setting forth that it undertakes all the obligations of

nombre total des voix attribuées, étant entendu toutefois que la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées sera requise pour un changement dans le principe d'évaluation ou un changement fondamental dans l'application du principe en vigueur.

ARTICLE XVI

Département général et Département des droits de tirage spéciaux

Section 1 Séparation des opérations et transactions

Toutes les opérations et transactions portant sur des droits de tirage spéciaux s'effectueront par l'intermédiaire du Département des droits de tirage spéciaux. Toutes les autres opérations et transactions pour le compte du Fonds autorisées par les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci s'effectueront par l'intermédiaire du Département général. Les opérations et transactions autorisées par la section 2 de l'article XVII s'effectueront par l'intermédiaire tant du Département général que du Département des droits de tirage spéciaux.

Section 2 Séparation des avoirs et biens

Tous les avoirs et biens appartenant au Fonds, à l'exception des ressources gérées en vertu de la section 2, paragraphe b), de l'article V, seront détenus au Département général, étant entendu que les avoirs et biens acquis en vertu de la section 2 de l'article XX, des articles XXIV et XXV et des annexes H et I, seront détenus au Département des droits de tirage spéciaux. Le Fonds ne pourra en aucun cas utiliser les avoirs ou biens détenus à un département pour s'acquitter des obligations, honorer les engagements ou compenser les pertes découlant d'opérations et transactions effectuées par l'intermédiaire de l'autre département; cependant, les frais occasionnés par la conduite des opérations du Département des droits de tirage spéciaux seront payés par le Fonds sur le Département général, qui sera remboursé de temps à autre en droits de tirage spéciaux par répartition de ces frais entre les participants, conformément à la section 4 de l'article XX, après une estimation raisonnable desdits frais.

Section 3 Inscription et information

Les modifications des avoirs en droits de tirage spéciaux ne prendront effet qu'à la date de leur inscription par le Fonds dans les livres du Département des droits de tirage spéciaux. Les participants indiqueront au Fonds les dispositions des présents Statuts au titre desquelles des droits de tirage spéciaux seront utilisés. Le Fonds pourra demander aux participants de lui fournir tous autres renseignements qu'il jugera nécessaires aux fins de ses fonctions.

ARTICLE XVII

Participants et autres détenteurs de droits de tirage spéciaux

Section 1 Participants

Aura la qualité de participant au Département des droits de tirage spéciaux, tout membre du Fonds qui effectue auprès du

a participant in the Special Drawing Rights Department in accordance with its law and that it has taken all steps necessary to enable it to carry out all of these obligations shall become a participant in the Special Drawing Rights Department as of the date the instrument is deposited, except that no member shall become a participant before the provisions of this Agreement pertaining exclusively to the Special Drawing Rights Department have entered into force and instruments have been deposited under this Section by members that have at least seventy-five percent of the total of quotas.

Section 2 Fund as a holder

The Fund may hold special drawing rights in the General Resources Account and may accept and use them in operations and transactions conducted through the General Resources Account with participants in accordance with the provisions of this Agreement or with prescribed holders in accordance with the terms and conditions prescribed under Section 3 of this Article.

Section 3 Other holders

The Fund may prescribe:

- (i)** as holders, non-members, members that are non-participants, institutions that perform functions of a central bank for more than one member, and other official entities;
- (ii)** the terms and conditions on which prescribed holders may be permitted to hold special drawing rights and may accept and use them in operations and transactions with participants and other prescribed holders; and
- (iii)** the terms and conditions on which participants and the Fund through the General Resources Account may enter into operations and transactions in special drawing rights with prescribed holders.

An eighty-five percent majority of the total voting power shall be required for prescriptions under (i) above. The terms and conditions prescribed by the Fund shall be consistent with the provisions of this Agreement and the effective functioning of the Special Drawing Rights Department.

Fonds le dépôt d'un instrument précisant qu'il souscrit, conformément à sa législation, à toutes les obligations qu'impose sa participation au Département des droits de tirage spéciaux, et qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires afin d'être en mesure d'y satisfaire, la qualité de participant étant acquise à la date du dépôt de l'instrument. Cependant, aucun membre n'acquerra la qualité de participant avant que les dispositions des présents Statuts se rapportant exclusivement au Département des droits de tirage spéciaux ne soient entrées en vigueur et que des instruments n'aient été déposés en vertu de la présente section par un nombre de membres réunissant soixante-quinze pour cent au moins du montant total des quotes-parts.

Section 2 Détenzione par le Fonds

Le Fonds pourra détenir des droits de tirage spéciaux au Compte des ressources générales et il pourra les accepter et les utiliser pour des opérations et des transactions effectuées par l'intermédiaire du Compte des ressources générales avec des participants, conformément aux dispositions des présents Statuts, ou avec des détenteurs agréés, aux conditions et suivant les modalités prescrites à la section 3 du présent article.

Section 3 Autres détenteurs

Le Fonds pourra :

- i)** agréer comme détenteurs des États non membres, des États membres qui ne sont pas participants, des institutions qui remplissent des fonctions de banque centrale pour plus d'un État membre et d'autres organismes officiels;
- ii)** prescrire les conditions et les modalités suivant lesquelles les détenteurs agréés pourront être autorisés à détenir des droits de tirage spéciaux et pourront les accepter et les employer dans des opérations et transactions avec des participants et avec d'autres détenteurs agréés; et
- iii)** prescrire les conditions et les modalités suivant lesquelles les participants et le Fonds, par l'intermédiaire du Compte des ressources générales, pourront effectuer des opérations et transactions sur droits de tirage spéciaux avec les détenteurs agréés.

La majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées sera requise pour les décisions visées à l'alinéa i) ci-dessus. Les conditions et modalités prescrites par le Fonds seront conformes aux dispositions des présents Statuts et compatibles avec le bon fonctionnement du Département des droits de tirage spéciaux.

ARTICLE XVIII

Allocation and Cancellation of Special Drawing Rights

Section 1 Principles and considerations governing allocation and cancellation

(a) In all its decisions with respect to the allocation and cancellation of special drawing rights the Fund shall seek to meet the long-term global need, as and when it arises, to supplement existing reserve assets in such manner as will promote

ARTICLE XVIII

Allocation et annulation de droits de tirage spéciaux

Section 1 Principes et considérations régissant l'allocation et l'annulation

a) Dans toutes ses décisions relatives aux allocations et aux annulations de droits de tirage spéciaux, le Fonds s'efforcera de répondre au besoin global à long terme, lorsque et dans la mesure où il se fera sentir, de compléter les instruments de

the attainment of its purposes and will avoid economic stagnation and deflation as well as excess demand and inflation in the world.

(b) The first decision to allocate special drawing rights shall take into account, as special considerations, a collective judgment that there is a global need to supplement reserves, and the attainment of a better balance of payments equilibrium, as well as the likelihood of a better working of the adjustment process in the future.

Section 2 Allocation and cancellation

(a) Decisions of the Fund to allocate or cancel special drawing rights shall be made for basic periods which shall run consecutively and shall be five years in duration. The first basic period shall begin on the date of the first decision to allocate special drawing rights or such later date as may be specified in that decision. Any allocations or cancellations shall take place at yearly intervals.

(b) The rates at which allocations are to be made shall be expressed as percentages of quotas on the date of each decision to allocate. The rates at which special drawing rights are to be cancelled shall be expressed as percentages of net cumulative allocations of special drawing rights on the date of each decision to cancel. The percentages shall be the same for all participants.

(c) In its decision for any basic period the Fund may provide, notwithstanding (a) and (b) above, that:

- (i)** the duration of the basic period shall be other than five years; or
- (ii)** the allocations or cancellations shall take place at other than yearly intervals; or
- (iii)** the basis for allocations or cancellations shall be the quotas or net cumulative allocations on dates other than the dates of decisions to allocate or cancel.

(d) A member that becomes a participant after a basic period starts shall receive allocations beginning with the next basic period in which allocations are made after it becomes a participant unless the Fund decides that the new participant shall start to receive allocations beginning with the next allocation after it becomes a participant. If the Fund decides that a member that becomes a participant during a basic period shall receive allocations during the remainder of that basic period and the participant was not a member on the dates established under (b) or (c) above, the Fund shall determine the basis on which these allocations to the participant shall be made.

(e) A participant shall receive allocations of special drawing rights made pursuant to any decision to allocate unless:

- (i)** the Governor for the participant did not vote in favor of the decision; and
- (ii)** the participant has notified the Fund in writing prior to the first allocation of special drawing rights under that decision that it does not wish special drawing rights to be allocated to it under the decision. On the request of a participant, the Fund may decide to terminate the effect of the notice with respect to allocations of special drawing rights subsequent to the termination.

réserve existants d'une manière propre à faciliter la réalisation de ses buts et à éviter la stagnation économique et la déflation, aussi bien que l'excès de la demande et l'inflation dans le monde.

b) La première décision d'allocation de droits de tirage spéciaux tiendra compte des considérations spéciales suivantes : la reconnaissance collective de l'existence d'un besoin global de compléter les réserves, la réalisation d'un meilleur équilibre des balances des paiements, et la probabilité d'un fonctionnement plus efficace du processus d'ajustement à l'avenir.

Section 2 Allocation et annulation

a) Les décisions prises par le Fonds d'allouer ou d'annuler des droits de tirage spéciaux porteront sur des périodes de base qui seront consécutives et dont la durée sera de cinq ans. La première période de base commencera à la date de la première décision d'allouer des droits de tirage spéciaux ou à la date ultérieure qui pourrait être prescrite dans cette décision. Les allocations et annulations auront lieu à intervalles annuels.

b) Les taux auxquels se feront les allocations seront exprimés en pourcentage des quotes-parts à la date de chaque décision d'allocation. Les taux auxquels les droits de tirage spéciaux seront annulés seront exprimés en pourcentage des allocations cumulatives nettes de droits de tirage spéciaux à la date de chaque décision d'annulation. Ces pourcentages seront uniformes pour tous les participants.

c) Dans sa décision relative à une période de base quelconque, le Fonds pourra décider, nonobstant les dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus, que :

- i)** la durée de la période de base sera inférieure ou supérieure à cinq ans; ou que
- ii)** les allocations ou annulations auront lieu à des intervalles autres qu'annuels; ou que
- iii)** les bases des allocations ou des annulations seront les quotes-parts ou les allocations cumulatives nettes à des dates autres que celles des décisions d'allocation ou d'annulation.

d) Un membre acquérant la qualité de participant dans le courant d'une période de base recevra des allocations à partir du début de la prochaine période de base au cours de laquelle des allocations seront effectuées après qu'il aura acquis la qualité de participant à moins que le Fonds ne décide que le nouveau participant commencera à recevoir des allocations à partir de la première allocation qui suivra la date à laquelle il aura acquis la qualité de participant. Si le Fonds décide qu'un membre qui acquiert la qualité de participant au cours d'une période de base recevra des allocations pour le reste de cette période, et si ce participant n'était pas membre aux dates prescrites aux paragraphes b) ou c) ci-dessus, le Fonds fixera la base sur laquelle ces allocations seront faites à ce participant.

e) Tout participant recevra les allocations de droits de tirage spéciaux qui lui seront faites en vertu d'une décision d'allocation sauf si :

- i)** le gouverneur pour ce participant n'a pas voté en faveur de la décision; et
- ii)** le participant a notifié au Fonds par écrit, préalablement à la première allocation de droits de tirage

(f) If on the effective date of any cancellation the amount of special drawing rights held by a participant is less than its share of the special drawing rights that are to be cancelled, the participant shall eliminate its negative balance as promptly as its gross reserve position permits and shall remain in consultation with the Fund for this purpose. Special drawing rights acquired by the participant after the effective date of the cancellation shall be applied against its negative balance and cancelled.

spéciaux effectuée en vertu de cette décision, qu'il ne désire pas que des droits de tirage spéciaux lui soient alloués au titre de celle-ci. À la demande d'un participant, le Fonds pourra décider de mettre fin à l'effet de cette notification en ce qui concerne les allocations de droits de tirage spéciaux postérieures à cette décision.

f) Si, à la date d'entrée en vigueur d'une annulation, le montant des droits de tirage spéciaux détenus par un participant est inférieur à sa part des droits de tirage spéciaux qui doivent être annulés, ce participant éliminera son solde négatif aussi rapidement que la position de ses réserves brutes le permettra et il restera à cette fin en consultation avec le Fonds. Les droits de tirage spéciaux acquis par le participant après la date d'entrée en vigueur de l'annulation viendront en déduction de son solde négatif et seront annulés.

Section 3 Unexpected major developments

The Fund may change the rates or intervals of allocation or cancellation during the rest of a basic period or change the length of a basic period or start a new basic period, if at any time the Fund finds it desirable to do so because of unexpected major developments.

Section 3 Événements importants et imprévus

Le Fonds pourra modifier les taux ou les intervalles des allocations et des annulations pendant le reste de la durée d'une période de base, modifier la durée d'une période de base ou ouvrir une nouvelle période de base si à un moment quelconque il le juge souhaitable, en raison d'événements importants et imprévus.

Section 4 Decisions on allocations and cancellations

(a) Decisions under Section 2(a), (b), and (c) or Section 3 of this Article shall be made by the Board of Governors on the basis of proposals of the Managing Director concurred in by the Executive Board.

(b) Before making any proposal, the Managing Director, after having satisfied himself that it will be consistent with the provisions of Section 1(a) of this Article, shall conduct such consultations as will enable him to ascertain that there is broad support among participants for the proposal. In addition, before making a proposal for the first allocation, the Managing Director shall satisfy himself that the provisions of Section 1(b) of this Article have been met and that there is broad support among participants to begin allocations; he shall make a proposal for the first allocation as soon after the establishment of the Special Drawing Rights Department as he is so satisfied.

(c) The Managing Director shall make proposals:

- (i)** not later than six months before the end of each basic period;
- (ii)** if no decision has been taken with respect to allocation or cancellation for a basic period, whenever he is satisfied that the provisions of (b) above have been met;
- (iii)** when, in accordance with Section 3 of this Article, he considers that it would be desirable to change the rate or intervals of allocation or cancellation or change the length of a basic period or start a new basic period; or
- (iv)** within six months of a request by the Board of Governors or the Executive Board;

provided that, if under (i), (iii), or (iv) above the Managing Director ascertains that there is no proposal which he considers to be consistent with the provisions of Section 1 of this Article that has broad support among participants in accordance with (b) above, he shall report to the Board of Governors and to the Executive Board.

Section 4 Décisions d'allocation et d'annulation

a) Les décisions relevant des paragraphes a), b) et c) de la section 2 ou des dispositions de la section 3 du présent article seront prises par le Conseil des gouverneurs sur proposition du Directeur général à laquelle s'associe le Conseil d'administration.

b) Avant de faire une proposition, le Directeur général, après avoir vérifié qu'elle est conforme aux dispositions du paragraphe a) de la section 1 du présent article, entreprendra les consultations qui lui permettront de s'assurer que ladite proposition recueille un large appui de la part des participants. En outre, avant de faire une proposition relative à la première allocation, le Directeur général s'assurera que les dispositions du paragraphe b) de la section 1 du présent article ont été observées et que les participants sont largement d'accord pour que les allocations commencent; après la création du Département des droits de tirage spéciaux, il émettra une proposition relative à la première allocation dès qu'il se sera assuré de ces deux points.

c) Le Directeur général fera des propositions :

- i)** six mois au moins avant la fin de chaque période de base;
- ii)** si aucune décision n'a été prise en ce qui concerne l'allocation ou l'annulation pour une période de base, lorsqu'il sera assuré que les dispositions du paragraphe b) ci-dessus ont été observées;
- iii)** lorsque, conformément à la section 3 du présent article, il estimera qu'il serait souhaitable de modifier les taux ou les intervalles d'allocation ou d'annulation, de modifier la durée d'une période de base ou d'ouvrir une nouvelle période de base; ou
- iv)** six mois au plus après y avoir été invité par le Conseil des gouverneurs ou le Conseil d'administration;

étant entendu que si, dans les conditions spécifiées aux alinéas i), iii) ou iv) ci-dessus, le Directeur général s'est assuré qu'aucune proposition qu'il estime compatible avec les

(d) An eighty-five percent majority of the total voting power shall be required for decisions under Section 2(a), (b), and (c) or Section 3 of this Article except for decisions under Section 3 with respect to a decrease in the rates of allocation.

dispositions de la section 1 du présent article ne jouit d'un large appui parmi les participants conformément au paragraphe b) ci-dessus, il fera rapport au Conseil des gouverneurs et au Conseil d'administration.

d) La majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées sera requise pour toute décision prise en vertu des paragraphes a), b) et c) de la section 2 ou en vertu de la section 3 du présent article, sauf pour les décisions au titre de la section 3 relatives à une réduction des taux d'allocation.

ARTICLE XIX

Operations and Transactions in Special Drawing Rights

Section 1 Use of special drawing rights

Special drawing rights may be used in the operations and transactions authorized by or under this Agreement.

Section 2 Operations and transactions between participants

(a) A participant shall be entitled to use its special drawing rights to obtain an equivalent amount of currency from a participant designated under Section 5 of this Article.

(b) A participant, in agreement with another participant, may use its special drawing rights to obtain an equivalent amount of currency from the other participant.

(c) The Fund, by a seventy percent majority of the total voting power, may prescribe operations in which a participant is authorized to engage in agreement with another participant on such terms and conditions as the Fund deems appropriate. The terms and conditions shall be consistent with the effective functioning of the Special Drawing Rights Department and the proper use of special drawing rights in accordance with this Agreement.

(d) The Fund may make representations to a participant that enters into any operation or transaction under (b) or (c) above that in the judgment of the Fund may be prejudicial to the process of designation according to the principles of Section 5 of this Article or is otherwise inconsistent with Article XXII. A participant that persists in entering into such operations or transactions shall be subject to Article XXIII, Section 2(b).

Section 3 Requirement of need

(a) In transactions under Section 2(a) of this Article, except as otherwise provided in (c) below, a participant will be expected to use its special drawing rights only if it has a need because of its balance of payments or its reserve position or developments in its reserves, and not for the sole purpose of changing the composition of its reserves.

(b) The use of special drawing rights shall not be subject to challenge on the basis of the expectation in (a) above, but the Fund may make representations to a participant that fails to fulfill this expectation. A participant that persists in failing to

ARTICLE XIX

Opérations et transactions sur droits de tirage spéciaux

Section 1 Utilisation des droits de tirage spéciaux

Les droits de tirage spéciaux pourront être utilisés dans les opérations et transactions autorisées en vertu des présents Statuts.

Section 2 Opérations et transactions entre participants

a) Tout participant sera habilité à utiliser ses droits de tirage spéciaux pour obtenir d'un participant désigné au titre de la section 5 du présent article un montant équivalent de monnaie.

b) Un participant en accord avec un autre participant pourra utiliser ses droits de tirage spéciaux pour obtenir de lui un montant équivalent de monnaie.

c) Le Fonds pourra, à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, prescrire les opérations qu'un participant sera autorisé à faire en accord avec un autre participant à des conditions et suivant des modalités jugées appropriées par le Fonds. Les conditions et les modalités seront compatibles avec le bon fonctionnement du Département des droits de tirage spéciaux et l'utilisation correcte des droits de tirage spéciaux, conformément aux présents Statuts.

d) Le Fonds pourra faire des représentations à un participant qui serait partie à une opération ou transaction visée aux paragraphes b) ou c) ci-dessus qui, suivant le jugement du Fonds, pourrait nuire au processus de désignation selon les principes de la section 5 du présent article, ou qui serait autrement incompatible avec les dispositions de l'article XXII. Le participant qui continuerait à être partie à de telles opérations ou transactions s'exposerait à l'application des dispositions de la section 2, paragraphe b), de l'article XXIII.

Section 3 Critère de besoin

a) Dans les transactions visées au paragraphe a) de la section 2 du présent article, et sous réserve des dispositions figurant au paragraphe c) ci-après, le Fonds s'attend qu'un participant utilisera ses droits de tirage spéciaux seulement s'il a besoin de le faire à cause de sa balance des paiements ou de la situation ou de l'évolution de ses réserves, et qu'il s'abstiendra de le faire dans le seul dessein de changer la composition de ses réserves.

b) On ne pourra pas s'opposer à l'utilisation de droits de tirage spéciaux en invoquant la règle énoncée au paragraphe a) ci-dessus, mais le Fonds pourra faire des représentations à un

fulfill this expectation shall be subject to Article XXIII, Section 2(b).

(c) The Fund may waive the expectation in (a) above in any transactions in which a participant uses special drawing rights to obtain an equivalent amount of currency from a participant designated under Section 5 of this Article that would promote reconstitution by the other participant under Section 6(a) of this Article; prevent or reduce a negative balance of the other participant; or offset the effect of a failure by the other participant to fulfill the expectation in (a) above.

Section 4 *Obligation to provide currency*

(a) A participant designated by the Fund under Section 5 of this Article shall provide on demand a freely usable currency to a participant using special drawing rights under Section 2(a) of this Article. A participant's obligation to provide currency shall not extend beyond the point at which its holdings of special drawing rights in excess of its net cumulative allocation are equal to twice its net cumulative allocation or such higher limit as may be agreed between a participant and the Fund.

(b) A participant may provide currency in excess of the obligatory limit or any agreed higher limit.

Section 5 *Designation of participants to provide currency*

a) The Fund shall ensure that a participant will be able to use its special drawing rights by designating participants to provide currency for specified amounts of special drawing rights for the purposes of Sections 2(a) and 4 of this Article. Designations shall be made in accordance with the following general principles supplemented by such other principles as the Fund may adopt from time to time:

(i) A participant shall be subject to designation if its balance of payments and gross reserve position is sufficiently strong, but this will not preclude the possibility that a participant with a strong reserve position will be designated even though it has a moderate balance of payments deficit. Participants shall be designated in such manner as will promote over time a balanced distribution of holdings of special drawing rights among them.

(ii) Participants shall be subject to designation in order to promote reconstitution under Section 6(a) of this Article, to reduce negative balances in holdings of special drawing rights, or to offset the effect of failures to fulfill the expectation in Section 3(a) of this Article.

(iii) In designating participants the Fund normally shall give priority to those that need to acquire special drawing rights to meet the objectives of designation under (ii) above.

(b) In order to promote over time a balanced distribution of holdings of special drawing rights under (a)(i) above, the Fund shall apply the rules for designation in Schedule F or such rules as may be adopted under (c) below.

participant qui ne s'y serait pas conformé. Le participant qui persisterait à ne pas s'y conformer s'exposerait à l'application des dispositions de la section 2, paragraphe b), de l'article XXIII.

c) Le Fonds pourra déroger à la règle énoncée au paragraphe a) ci-dessus pour toutes transactions dans lesquelles un participant utiliserait des droits de tirage spéciaux pour obtenir d'un participant désigné conformément à la section 5 du présent article un montant équivalent de monnaie, et qui favoriseraient la reconstitution par l'autre participant, au titre de la section 6, paragraphe a), du présent article, éviteraient ou réduiraient un solde négatif de l'autre participant ou compenseraient l'effet d'un manquement par l'autre participant à la règle énoncée au paragraphe a) ci-dessus.

Section 4 *Obligation de fournir de la monnaie*

a) Un participant désigné par le Fonds au titre de la section 5 du présent article fournira sur demande une monnaie librement utilisable à un participant utilisant des droits de tirage spéciaux au titre de la section 2, paragraphe a), du présent article. L'obligation faite à un participant de fournir de la monnaie cessera lorsque les droits de tirage spéciaux qu'il détient dépasseront le montant cumulatif net des droits qui lui auront été alloués d'un chiffre égal à deux fois ce montant, ou toute autre limite supérieure qui pourra être convenue entre un participant et le Fonds.

b) Un participant pourra fournir de la monnaie au-delà de la limite obligatoire ou de toute limite supérieure convenue.

Section 5 *Désignation des participants appelés à fournir de la monnaie*

a) Afin de garantir que les participants seront en mesure d'utiliser leurs droits de tirage spéciaux, le Fonds désignera les participants appelés à fournir de la monnaie contre des montants spécifiés de droits de tirage spéciaux aux fins des sections 2, paragraphe a), et 4 du présent article. Dans cette désignation, il observera les principes généraux énoncés ci-après complétés par d'autres principes qu'il pourra adopter de temps à autre :

i) Un participant pourra être désigné si la position de sa balance des paiements et de ses réserves brutes est suffisamment forte, ce qui n'exclut pas la possibilité de désigner un participant qui a une position de réserve forte, même si sa balance des paiements est modérément déficitaire. Ces participants seront désignés de manière à obtenir progressivement une répartition équilibrée des avoirs en droits de tirage spéciaux entre eux.

ii) Des participants pourront être désignés en vue de favoriser la reconstitution au titre de la section 6, paragraphe a), du présent article, de réduire les soldes négatifs des avoirs en droits de tirage spéciaux, ou de compenser l'effet d'un manquement à la règle énoncée à la section 3, paragraphe a), du présent article.

iii) Lors de la désignation des participants, le Fonds accordera normalement la priorité à ceux qui auront besoin d'acquérir des droits de tirage spéciaux en vue d'atteindre les objectifs de désignation énoncés à l'alinéa ii) ci-dessus.

b) En vue d'obtenir progressivement une répartition équilibrée des avoirs des membres en droits de tirage spéciaux au

(c) The rules for designation may be reviewed at any time and new rules shall be adopted if necessary. Unless new rules are adopted, the rules in force at the time of the review shall continue to apply.

titre du paragraphe a), alinéa i), ci-dessus, le Fonds appliquera les règles de désignation énoncées à l'annexe F ou des règles qui pourraient être adoptées en vertu du paragraphe c) ci-dessous.

c) Les règles de désignation pourront être réexaminées à tout moment et de nouvelles seront adoptées si besoin est. À moins que des règles nouvelles ne soient adoptées, les règles en vigueur au moment du réexamen continueront à s'appliquer.

Section 6 Reconstitution

a) Participants that use their special drawing rights shall reconstitute their holdings of them in accordance with the rules for reconstitution in Schedule G or such rules as may be adopted under (b) below.

(b) The rules for reconstitution may be reviewed at any time and new rules shall be adopted if necessary. Unless new rules are adopted or a decision is made to abrogate rules for reconstitution, the rules in force at the time of review shall continue to apply. A seventy percent majority of the total voting power shall be required for decisions to adopt, modify, or abrogate the rules for reconstitution.

Section 6 Reconstitution

a) Les participants qui utiliseront leurs droits de tirage spéciaux devront reconstituer leurs avoirs conformément aux règles de reconstitution énoncées à l'annexe G ou à toutes autres règles qui seraient adoptées en vertu du paragraphe b) ci-après.

b) Les règles relatives à la reconstitution pourront être réexaminées à tout moment et de nouvelles règles seront adoptées si besoin est. À moins qu'il ne soit décidé de les abroger ou de les remplacer par des règles nouvelles, les règles de reconstitution en vigueur au moment de la révision continueront à s'appliquer. La majorité requise pour toute décision relative à l'adoption, la modification ou l'abrogation des règles de reconstitution sera de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées.

Section 7 Exchange rates

a) Except as otherwise provided in (b) below, the exchange rates for transactions between participants under Section 2(a) and (b) of this Article shall be such that participants using special drawing rights shall receive the same value whatever currencies might be provided and whichever participants provide those currencies, and the Fund shall adopt regulations to give effect to this principle.

(b) The Fund, by an eighty-five percent majority of the total voting power, may adopt policies under which in exceptional circumstances the Fund, by a seventy percent majority of the total voting power, may authorize participants entering into transactions under Section 2(b) of this Article to agree on exchange rates other than those applicable under (a) above.

(c) The Fund shall consult a participant on the procedure for determining rates of exchange for its currency.

(d) For the purpose of this provision the term participant includes a terminating participant.

Section 7 Taux de change

a) Sous réserve des dispositions du paragraphe b) ci-après, les taux de change pour les transactions entre participants visées à la section 2, paragraphes a) et b), du présent article seront tels que les participants faisant usage de droits de tirage spéciaux recevront la même valeur, quelles que soient les monnaies fournies et quels que soient les participants qui les fournissent, et le Fonds adoptera des règles pour l'application de ce principe.

b) À la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, le Fonds pourra adopter des politiques lui permettant, dans des circonstances exceptionnelles, à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, d'autoriser les participants à convenir, dans des transactions effectuées conformément à la section 2, paragraphe b), du présent article, de taux de change autres que ceux qui seraient applicables en vertu du paragraphe a) ci-dessus.

c) Le Fonds consultera les participants sur la procédure à suivre pour déterminer les taux de change de leur monnaie.

d) Aux fins de la présente disposition, le mot participant désigne également le participant qui se retire.

ARTICLE XX

Special Drawing Rights Department Interest and Charges

Section 1 Interest

Interest at the same rate for all holders shall be paid by the Fund to each holder on the amount of its holdings of special

ARTICLE XX

Intérêt et commissions du Département des droits de tirage spéciaux

Section 1 Intérêts

Le Fonds paiera à tout détenteur de droits de tirage spéciaux sur le montant détenu par lui, un intérêt dont le taux sera le

drawing rights. The Fund shall pay the amount due to each holder whether or not sufficient charges are received to meet the payment of interest.

Section 2 Charges

Charges at the same rate for all participants shall be paid to the Fund by each participant on the amount of its net cumulative allocation of special drawing rights plus any negative balance of the participant or unpaid charges.

Section 3 Rate of interest and charges

The Fund shall determine the rate of interest by a seventy percent majority of the total voting power. The rate of charges shall be equal to the rate of interest.

Section 4 Assessments

When it is decided under Article XVI, Section 2 that reimbursement shall be made, the Fund shall levy assessments for this purpose at the same rate for all participants on their net cumulative allocations.

Section 5 Payment of interest, charges, and assessments

Interest, charges, and assessments shall be paid in special drawing rights. A participant that needs special drawing rights to pay any charge or assessment shall be obligated and entitled to obtain them, for currency acceptable to the Fund, in a transaction with the Fund conducted through the General Resources Account. If sufficient special drawing rights cannot be obtained in this way, the participant shall be obligated and entitled to obtain them with a freely usable currency from a participant which the Fund shall specify. Special drawing rights acquired by a participant after the date for payment shall be applied against its unpaid charges and cancelled.

même pour tous les détenteurs. Le Fonds paiera le montant dû à chaque détenteur, que les commissions reçues suffisent ou non à assurer le paiement de l'intérêt.

Section 2 Commissions

Des commissions seront perçues par le Fonds, à un taux qui sera le même pour tous les participants, sur le montant des allocations cumulatives nettes de droits de tirage spéciaux de chaque participant, augmenté de son solde négatif éventuel et du montant des commissions qu'il n'aurait pas payées.

Section 3 Taux de l'intérêt et des commissions

À la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées le Fonds fixera le taux de l'intérêt. Le taux des commissions sera égal au taux de l'intérêt.

Section 4 Répartition des frais

Lorsqu'il sera décidé de procéder au remboursement visé à la section 2 de l'article XVI, le Fonds effectuera à cette fin des prélèvements au même taux sur les allocations cumulatives nettes de tous les participants.

Section 5 Paiement de l'intérêt, des commissions et des prélèvements

L'intérêt, les commissions et les prélèvements seront payés en droits de tirage spéciaux. Un participant qui aura besoin de droits de tirage spéciaux pour payer une commission ou un prélèvement aura l'obligation et le droit de les obtenir contre une monnaie acceptable par le Fonds, dans une transaction avec le Fonds effectuée par l'intermédiaire du Compte des ressources générales. S'il n'en peut obtenir ainsi un montant suffisant, il aura l'obligation et le droit de les obtenir d'un participant désigné par le Fonds contre de la monnaie librement utilisable. Les droits de tirage spéciaux acquis par un participant après l'échéance du paiement viendront en déduction de ses commissions non payées et seront annulés.

ARTICLE XXI

Administration of the General Department and the Special Drawing Rights Department

(a) The General Department and the Special Drawing Rights Department shall be administered in accordance with the provisions of Article XII, subject to the following provisions:

(i) For meetings of or decisions by the Board of Governors on matters pertaining exclusively to the Special Drawing Rights Department only requests by, or the presence and the votes of, Governors appointed by members that are participants shall be counted for the purpose of calling meetings and determining whether a quorum exists or whether a decision is made by the required majority.

(ii) For decisions by the Executive Board on matters pertaining exclusively to the Special Drawing Rights Department only Executive Directors elected by at least one member that is a participant shall be entitled to vote. Each of these Executive Directors shall be entitled to cast the number of votes allotted to the members

ARTICLE XXI

Administration du Département général et du Département des droits de tirage spéciaux

a) Le Département général et le Département des droits de tirage spéciaux seront administrés conformément aux dispositions de l'article XII, sous réserve de ce qui suit :

i) Pour les réunions du Conseil des gouverneurs ou les décisions prises par ce dernier sur des questions concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux, il ne sera tenu compte, en vue des convocations et afin de déterminer si le quorum est atteint ou si une décision est prise à la majorité requise, que des demandes exprimées par des gouverneurs nommés par les membres ayant la qualité de participants ou de leur présence et des votes qu'ils expriment.

ii) Pour les décisions du Conseil d'administration sur des questions concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux, seuls les administrateurs élus par au moins un Etat membre ayant la qualité de participant ont le droit de voter. Chacun de ces

that are participants whose votes counted towards his election. Only the presence of Executive Directors elected by members that are participants and the votes allotted to members that are participants shall be counted for the purpose of determining whether a quorum exists or whether a decision is made by the required majority.

(iii) Questions of the general administration of the Fund, including reimbursement under Article XVI, Section 2, and any question whether a matter pertains to both Departments or exclusively to the Special Drawing Rights Department shall be decided as if they pertained exclusively to the General Department. Decisions with respect to the method of valuation of the special drawing right, the acceptance and holding of special drawing rights in the General Resources Account of the General Department and the use of them, and other decisions affecting the operations and transactions conducted through both the General Resources Account of the General Department and the Special Drawing Rights Department shall be made by the majorities required for decisions on matters pertaining exclusively to each Department. A decision on a matter pertaining to the Special Drawing Rights Department shall so indicate.

(b) In addition to the privileges and immunities that are accorded under Article IX of this Agreement, no tax of any kind shall be levied on special drawing rights or on operations or transactions in special drawing rights.

(c) A question of interpretation of the provisions of this Agreement on matters pertaining exclusively to the Special Drawing Rights Department shall be submitted to the Executive Board pursuant to Article XXIX(a) only on the request of a participant. In any case where the Executive Board has given a decision on a question of interpretation pertaining exclusively to the Special Drawing Rights Department only a participant may require that the question be referred to the Board of Governors under Article XXIX(b). The Board of Governors shall decide whether a Governor appointed by a member that is not a participant shall be entitled to vote in the Committee on Interpretation on questions pertaining exclusively to the Special Drawing Rights Department.

(d) Whenever a disagreement arises between the Fund and a participant that has terminated its participation in the Special Drawing Rights Department or between the Fund and any participant during the liquidation of the Special Drawing Rights Department with respect to any matter arising exclusively from participation in the Special Drawing Rights Department, the disagreement shall be submitted to arbitration in accordance with the procedures in Article XXIX(c).

administrateurs peut exprimer le nombre de voix attribué aux États membres participants dont les votes ont contribué à son élection. Pour déterminer si le quorum est atteint ou si une décision est prise à la majorité requise, il n'est tenu compte que de la présence des administrateurs élus par les États membres ayant la qualité de participants et des voix attribuées aux États membres ayant cette qualité.

iii) Pour tout ce qui concerne l'administration générale du Fonds, y compris les remboursements au titre de la section 2 de l'article XVI, et pour déterminer si une question concerne les deux départements ou le seul Département des droits de tirage spéciaux, les décisions seront prises comme s'il s'agissait du Département général exclusivement. Pour les décisions relatives à la méthode d'évaluation du droit de tirage spécial, à l'acceptation et à la détention de droits de tirage spéciaux au Compte des ressources générales du Département général et à leur utilisation, ainsi que pour les autres décisions relatives aux opérations et transactions effectuées par l'intermédiaire du Compte des ressources générales du Département général et du Département des droits de tirage spéciaux, la majorité requise sera celle qui est exigée pour les décisions relatives aux questions concernant exclusivement chacun de ces départements. Toute décision prise sur une question intéressant le Département des droits de tirage spéciaux précisera ce fait.

b) En dehors des priviléges et immunités accordés en vertu de l'article IX des présents Statuts, les droits de tirage spéciaux et les opérations et transactions dont ils feront l'objet seront exonérés de tout impôt.

c) Une question d'interprétation des dispositions des présents Statuts sur des questions concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux ne sera soumise au Conseil d'administration, conformément au paragraphe a) de l'article XXIX, que sur la demande d'un participant. Dans tous les cas où le Conseil d'administration aura émis une décision sur une question d'interprétation concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux, seul un participant pourra demander que la question soit soumise au Conseil des gouverneurs en vertu du paragraphe b) de l'article XXIX. Le Conseil des gouverneurs décidera si un gouverneur nommé par un membre n'ayant pas la qualité de participant aura le droit de voter au Comité d'interprétation sur des questions concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux.

d) Si un différend s'élève entre le Fonds et un participant qui a cessé sa participation au Département des droits de tirage spéciaux, ou entre le Fonds et un participant pendant la liquidation du Département des droits de tirage spéciaux au sujet d'une question découlant exclusivement de la participation au Département des droits de tirage spéciaux, ce différend sera soumis à l'arbitrage conformément à la procédure prévue au paragraphe c) de l'article XXIX.

ARTICLE XXII

General Obligations of Participants

In addition to the obligations assumed with respect to special drawing rights under other articles of this Agreement, each participant undertakes to collaborate with the Fund and with other participants in order to facilitate the effective functioning of the Special Drawing Rights Department and the proper use of special drawing rights in accordance with this Agreement and with the objective of making the special drawing right the principal reserve asset in the international monetary system.

ARTICLE XXIII

Suspension of Operations and Transactions in Special Drawing Rights

Section 1 *Emergency provisions*

In the event of an emergency or the development of unforeseen circumstances threatening the activities of the Fund with respect to the Special Drawing Rights Department, the Executive Board, by an eighty-five percent majority of the total voting power, may suspend for a period of not more than one year the operation of any of the provisions relating to operations and transactions in special drawing rights, and the provisions of Article XXVII, Section 1(b), (c), and (d) shall then apply.

Section 2 *Failure to fulfill obligations*

(a) If the Fund finds that a participant has failed to fulfill its obligations under Article XIX, Section 4, the right of the participant to use its special drawing rights shall be suspended unless the Fund otherwise decides.

(b) If the Fund finds that a participant has failed to fulfill any other obligation with respect to special drawing rights, the Fund may suspend the right of the participant to use special drawing rights it acquires after the suspension.

(c) Regulations shall be adopted to ensure that before action is taken against any participant under (a) or (b) above, the participant shall be informed immediately of the complaint against it and given an adequate opportunity for stating its case, both orally and in writing. Whenever the participant is thus informed of a complaint relating to (a) above, it shall not use special drawing rights pending the disposition of the complaint.

(d) Suspension under (a) or (b) above or limitation under (c) above shall not affect a participant's obligation to provide currency in accordance with Article XIX, Section 4.

(e) The Fund may at any time terminate a suspension under (a) or (b) above, provided that a suspension imposed on a participant under (b) above for failure to fulfill the obligations under Article XIX, Section 6(a) shall not be terminated until one hundred eighty days after the end of the first calendar

ARTICLE XXII

Obligations générales des participants

En dehors des obligations qu'il aura assumées en matière de droits de tirage spéciaux conformément à d'autres articles des présents Statuts, chacun des participants s'engage à collaborer avec le Fonds et avec les autres participants en vue de faciliter le bon fonctionnement du Département des droits de tirage spéciaux et l'utilisation correcte des droits de tirage spéciaux, en conformité avec les dispositions des présents Statuts et avec l'objectif qui consiste à faire du droit de tirage spécial le principal instrument de réserve du système monétaire international.

ARTICLE XXIII

Suspension des transactions sur droits de tirage spéciaux

Section 1 *Dispositions d'exception*

En cas de circonstances graves ou imprévues de nature à compromettre les activités du Fonds en ce qui concerne le Département des droits de tirage spéciaux, le Conseil d'administration pourra, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, suspendre pour un an au plus l'application de toute disposition relative aux opérations et transactions sur droits de tirage spéciaux et les dispositions de la section 1, paragraphes b), c) et d), de l'article XXVII seront alors applicables.

Section 2 *Manquement à des obligations*

a) Si le Fonds constate qu'un participant a manqué aux obligations découlant de la section 4 de l'article XIX, le droit de ce participant à utiliser ses droits de tirage spéciaux sera suspendu, à moins que le Fonds n'en décide autrement.

b) Si le Fonds constate qu'un participant a manqué à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux droits de tirage spéciaux, le Fonds pourra suspendre le droit de ce participant à utiliser les droits de tirage spéciaux qu'il acquerrait à dater de cette suspension.

c) Des règlements seront adoptés qui assureront qu'avant de prendre à l'encontre d'un participant une des mesures visées aux paragraphes a) ou b) ci-dessus, le Fonds informera immédiatement celui-ci des griefs formulés contre lui et lui donnera la possibilité d'exposer son point de vue oralement et par écrit. Le participant informé des griefs formulés contre lui au titre du paragraphe a) ci-dessus s'abstiendra d'utiliser des droits de tirage spéciaux jusqu'à ce que le différend ait été réglé.

d) Les suspensions au titre des paragraphes a) ou b) ci-dessus ou les limitations au titre du paragraphe c) ci-dessus n'affecteront pas l'obligation du participant de fournir de la monnaie conformément aux dispositions de la section 4 de l'article XIX.

quarter during which the participant complies with the rules for reconstitution.

(f) The right of a participant to use its special drawing rights shall not be suspended because it has become ineligible to use the Fund's general resources under Article V, Section 5, Article VI, Section 1, or Article XXVI, Section 2(a). Article XXVI, Section 2 shall not apply because a participant has failed to fulfill any obligations with respect to special drawing rights.

e) Le Fonds pourra à tout moment mettre fin à une suspension imposée en application des paragraphes a) ou b) ci-dessus mais il ne sera pas mis fin à une suspension imposée à un participant au titre du paragraphe b) ci-dessus pour manquement aux obligations découlant de la section 6, paragraphe a), de l'article XIX, avant un délai de cent quatre-vingts jours à dater de la fin du premier trimestre civil au cours duquel le participant aura satisfait aux règles en matière de reconstitution.

f) Le droit d'un participant à utiliser ses droits de tirage spéciaux ne sera pas suspendu du fait qu'il sera devenu irrecevable à utiliser les ressources du Fonds au titre de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de la section 2, paragraphe a), de l'article XXVI. Les dispositions de la section 2 de l'article XXVI ne s'appliqueront pas à un participant du seul fait qu'il aura manqué à l'une quelconque des obligations relatives aux droits de tirage spéciaux.

ARTICLE XXIV

Termination of Participation

Section 1 Right to terminate participation

(a) Any participant may terminate its participation in the Special Drawing Rights Department at any time by transmitting a notice in writing to the Fund at its principal office. Termination shall become effective on the date the notice is received.

(b) A participant that withdraws from membership in the Fund shall be deemed to have simultaneously terminated its participation in the Special Drawing Rights Department.

Section 2 Settlement on termination

(a) When a participant terminates its participation in the Special Drawing Rights Department, all operations and transactions by the terminating participant in special drawing rights shall cease except as otherwise permitted under an agreement made pursuant to (c) below in order to facilitate a settlement or as provided in Sections 3, 5, and 6 of this Article or in Schedule H. Interest and charges that accrued to the date of termination and assessments levied before that date but not paid shall be paid in special drawing rights.

(b) The Fund shall be obligated to redeem all special drawing rights held by the terminating participant, and the terminating participant shall be obligated to pay to the Fund an amount equal to its net cumulative allocation and any other amounts that may be due and payable because of its participation in the Special Drawing Rights Department. These obligations shall be set off against each other and the amount of special drawing rights held by the terminating participant that is used in the set off to extinguish its obligation to the Fund shall be cancelled.

(c) A settlement shall be made with reasonable despatch by agreement between the terminating participant and the Fund with respect to any obligation of the terminating participant or the Fund after the set off in (b) above. If agreement on a settlement is not reached promptly the provisions of Schedule H shall apply.

ARTICLE XXIV

Cessation de participation

Section 1 Droit de mettre fin à la participation

a) Tout participant pourra à tout moment mettre fin à sa participation au Département des droits de tirage spéciaux en notifiant sa décision par écrit au siège du Fonds. Sa participation prendra fin à la date à laquelle la notification aura été reçue.

b) Tout participant qui se retirera du Fonds sera censé avoir mis fin en même temps à sa participation au Département des droits de tirage spéciaux.

Section 2 Apurement des comptes en cas de cessation de participation

a) Lorsqu'un participant mettra fin à sa participation au Département des droits de tirage spéciaux, toutes ses opérations et transactions en droits de tirage spéciaux prendront fin, à moins qu'elles ne soient autorisées en vertu d'une entente conclue, conformément au paragraphe c) ci-dessous, afin de faciliter l'apurement, ou que les sections 3, 5 et 6 du présent article ou l'annexe H n'en disposent autrement. L'intérêt et les commissions échus jusqu'à la date de la cessation de la participation et les frais répartis avant cette date mais non encore payés seront réglés en droits de tirage spéciaux.

b) Le Fonds sera tenu de racheter tous les droits de tirage spéciaux détenus par le participant qui se retire et ce participant sera tenu de payer au Fonds une somme égale à son allocation cumulative nette augmentée de tous autres montants échus dont il serait redébile du fait de sa participation au Département des droits de tirage spéciaux. Une compensation sera opérée entre ces obligations et le montant de droits de tirage spéciaux détenu par le participant qui se retire et utilisé pour compenser ses obligations envers le Fonds sera annulé.

c) L'apurement des comptes entre le participant qui se retire et le Fonds, portant sur toutes les obligations du participant ou du Fonds qui pourraient subsister après la compensation visée au paragraphe b) ci-dessus, sera effectué à l'amiable et avec toute la diligence requise. Si un règlement à l'amiable

Section 3 Interest and charges

After the date of termination the Fund shall pay interest on any outstanding balance of special drawing rights held by a terminating participant and the terminating participant shall pay charges on any outstanding obligation owed to the Fund at the times and rates prescribed under Article XX. Payment shall be made in special drawing rights. A terminating participant shall be entitled to obtain special drawing rights with a freely usable currency to pay charges or assessments in a transaction with a participant specified by the Fund or by agreement from any other holder, or to dispose of special drawing rights received as interest in a transaction with any participant designated under Article XIX, Section 5 or by agreement with any other holder.

Section 4 Settlement of obligation to the Fund

Currency received by the Fund from a terminating participant shall be used by the Fund to redeem special drawing rights held by participants in proportion to the amount by which each participant's holdings of special drawing rights exceed its net cumulative allocation at the time the currency is received by the Fund. Special drawing rights so redeemed and special drawing rights obtained by a terminating participant under the provisions of this Agreement to meet any installment due under an agreement on settlement or under Schedule H and set off against that installment shall be cancelled.

Section 5 Settlement of obligation to a terminating participant

Whenever the Fund is required to redeem special drawing rights held by a terminating participant, redemption shall be made with currency provided by participants specified by the Fund. These participants shall be specified in accordance with the principles in Article XIX, Section 5. Each specified participant shall provide at its option the currency of the terminating participant or a freely usable currency to the Fund and shall receive an equivalent amount of special drawing rights. However, a terminating participant may use its special drawing rights to obtain its own currency, a freely usable currency, or any other asset from any holder, if the Fund so permits.

Section 6 General Resources Account transactions

In order to facilitate settlement with a terminating participant, the Fund may decide that a terminating participant shall:

(i) use any special drawing rights held by it after the set off in Section 2(b) of this Article, when they are to be redeemed, in a transaction with the Fund conducted through the General Resources Account to obtain its own currency or a freely usable currency at the option of the Fund; or

(ii) obtain special drawing rights in a transaction with the Fund conducted through the General Resources Account for a currency acceptable to the Fund to meet any charges or installment due under an agreement or the provisions of Schedule H.

n'intervient pas rapidement, les dispositions de l'annexe H deviendront applicables.

Section 3 Intérêt et commissions

Après la date de cessation de participation, le Fonds paiera un intérêt sur les avoirs en droits de tirage spéciaux détenus par le participant qui se retire, et celui-ci paiera des commissions sur tout montant dû au Fonds, aux dates et aux taux prescrits par l'article XX. Ces paiements s'effectueront en droits de tirage spéciaux. Un participant qui se retire aura le droit d'acquérir des droits de tirage spéciaux avec de la monnaie librement utilisable en vue de payer des commissions ou des prélevements, au moyen d'une transaction avec un participant désigné par le Fonds ou par accord avec un autre détenteur, ou de disposer de droits de tirage spéciaux reçus à titre d'intérêt dans une transaction avec un participant désigné conformément à la section 5 de l'article XIX, ou par accord avec un autre détenteur.

Section 4 Règlement des obligations envers le Fonds

Le Fonds utilisera la monnaie reçue d'un participant qui se retire pour racheter les droits de tirage spéciaux détenus par les participants proportionnellement à l'excédent du montant détenu par chaque participant par rapport à son allocation cumulative nette au moment où la monnaie sera reçue par le Fonds. Les droits de tirage spéciaux ainsi rachetés et les droits de tirage spéciaux acquis par un participant qui se retire conformément aux dispositions des présents Statuts pour effectuer un versement dû au titre d'un apurement à l'amiable ou en vertu de l'annexe H et venant en déduction de ce versement seront annulés.

Section 5 Règlement des obligations envers un participant qui se retire

Lorsque le Fonds sera requis de racheter les droits de tirage spéciaux détenus par un participant qui se retire, le rachat s'effectuera avec de la monnaie fournie par des participants désignés par le Fonds. Ces participants seront désignés conformément aux principes énoncés à la section 5 de l'article XIX. Chacun des participants désignés fournira à son choix au Fonds de la monnaie du participant qui se retire ou de la monnaie librement utilisable et il recevra un montant équivalent de droits de tirage spéciaux. Cependant, avec l'autorisation du Fonds, un participant qui se retire pourra utiliser ses droits de tirage spéciaux pour acquérir auprès d'un détenteur quelconque, sa propre monnaie, de la monnaie librement utilisable ou tout autre avoir.

Section 6 Transactions du Compte des ressources générales

En vue de faciliter le règlement avec le participant qui se retire, le Fonds pourra décider que ce participant :

i) utilisera les droits de tirage spéciaux qu'il pourra détenir après la compensation effectuée en vertu de la section 2, paragraphe b), du présent article, lorsqu'ils doivent être rachetés dans une transaction avec le Fonds effectuée par l'intermédiaire du Compte des ressources générales, pour acquérir sa propre monnaie ou de la monnaie librement utilisable, au choix du Fonds, ou

ii) acquerra des droits de tirage spéciaux dans une transaction avec le Fonds effectuée par l'intermédiaire du Compte des ressources générales, en échange d'une

ARTICLE XXV

Liquidation of the Special Drawing Rights Department

(a) The Special Drawing Rights Department may not be liquidated except by decision of the Board of Governors. In an emergency, if the Executive Board decides that liquidation of the Special Drawing Rights Department may be necessary, it may temporarily suspend allocations or cancellations and all operations and transactions in special drawing rights pending decision by the Board of Governors. A decision by the Board of Governors to liquidate the Fund shall be a decision to liquidate both the General Department and the Special Drawing Rights Department.

(b) If the Board of Governors decides to liquidate the Special Drawing Rights Department, all allocations or cancellations and all operations and transactions in special drawing rights and the activities of the Fund with respect to the Special Drawing Rights Department shall cease except those incidental to the orderly discharge of the obligations of participants and of the Fund with respect to special drawing rights, and all obligations of the Fund and of participants under this Agreement with respect to special drawing rights shall cease except those set out in this Article, Article XX, Article XXI(d), Article XXIV, Article XXIX(c), and Schedule H, or any agreement reached under Article XXIV subject to paragraph 4 of Schedule H, and Schedule I.

(c) Upon liquidation of the Special Drawing Rights Department, interest and charges that accrued to the date of liquidation and assessments levied before that date but not paid shall be paid in special drawing rights. The Fund shall be obligated to redeem all special drawing rights held by holders, and each participant shall be obligated to pay the Fund an amount equal to its net cumulative allocation of special drawing rights and such other amounts as may be due and payable because of its participation in the Special Drawing Rights Department.

(d) Liquidation of the Special Drawing Rights Department shall be administered in accordance with the provisions of Schedule I.

monnaie acceptable par le Fonds pour payer une commission ou effectuer un versement au titre d'un accord ou en vertu des dispositions de l'annexe H.

ARTICLE XXV

Liquidation du Département des droits de tirage spéciaux

a) Il ne pourra être procédé à la liquidation du Département des droits de tirage spéciaux qu'en vertu d'une décision du Conseil des gouverneurs. En cas d'urgence, si le Conseil d'administration reconnaît que la liquidation du Département des droits de tirage spéciaux peut s'imposer, il pourra, dans l'attente d'une décision du Conseil des gouverneurs, suspendre temporairement les allocations, les annulations et toutes les transactions sur droits de tirage spéciaux. Si le Conseil des gouverneurs décide la liquidation du Fonds, sa décision impliquera à la fois la liquidation du Département général et celle du Département des droits de tirage spéciaux.

b) Si le Conseil des gouverneurs décide de liquider le Département des droits de tirage spéciaux, toutes les allocations ou annulations et toutes les opérations et transactions sur droits de tirage spéciaux prendront fin, de même que les activités du Fonds concernant le Département des droits de tirage spéciaux, à l'exception de celles qui auraient pour objet la liquidation méthodique des obligations des participants et du Fonds relatives aux droits de tirage spéciaux; toutes les obligations ayant trait aux droits de tirage spéciaux assumées par le Fonds et par les participants en vertu des présents Statuts cesseront également à l'exception de celles qui sont énoncées au présent article, à l'article XX, au paragraphe d) de l'article XXI, à l'article XXIV, au paragraphe c) de l'article XXIX et à l'annexe H, ainsi que dans tout règlement à l'amiable conclu en vertu de l'article XXIV, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'annexe H, et de l'annexe I.

c) En cas de liquidation du Département des droits de tirage spéciaux, l'intérêt et les commissions échus jusqu'à la date de la liquidation et les frais répartis avant cette date mais non encore payés seront réglés en droits de tirage spéciaux. Le Fonds sera tenu de racheter tous droits de tirage spéciaux détenus par des détenteurs et chaque participant sera tenu de verser au Fonds un montant égal à son allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux augmentée de tous les autres montants dont il serait redevable en raison de sa participation au Département des droits de tirage spéciaux.

d) La liquidation du Département des droits de tirage spéciaux s'effectuera selon les modalités prévues à l'annexe I.

ARTICLE XXVI

Withdrawal from Membership

Section 1 Right of members to withdraw

Any member may withdraw from the Fund at any time by transmitting a notice in writing to the Fund at its principal office. Withdrawal shall become effective on the date such notice is received.

ARTICLE XXVI

Retrait

Section 1 Droit de retrait des membres

Tout membre pourra se retirer du Fonds à tout moment en notifiant par écrit sa décision au siège du Fonds. Le retrait prendra effet à la date de la réception de la notification.

Section 2 Compulsory withdrawal

(a) If a member fails to fulfill any of its obligations under this Agreement, the Fund may declare the member ineligible to use the general resources of the Fund. Nothing in this Section shall be deemed to limit the provisions of Article V, Section 5 or Article VI, Section 1.

(b) If, after the expiration of a reasonable period following a declaration of ineligibility under (a) above, the member persists in its failure to fulfill any of its obligations under this Agreement, the Fund may, by a seventy percent majority of the total voting power, suspend the voting rights of the member. During the period of the suspension, the provisions of Schedule L shall apply. The Fund may, by a seventy percent majority of the total voting power, terminate the suspension at any time.

(c) If, after the expiration of a reasonable period following a decision of suspension under (b) above, the member persists in its failure to fulfill any of its obligations under this Agreement, that member may be required to withdraw from membership in the Fund by a decision of the Board of Governors carried by a majority of the Governors having eighty-five percent of the total voting power.

(d) Regulations shall be adopted to ensure that before action is taken against any member under (a), (b) or (c) above, the member shall be informed in reasonable time of the complaint against it and given an adequate opportunity for stating its case, both orally and in writing.

Section 3 Settlement of accounts with members withdrawing

When a member withdraws from the Fund, normal operations and transactions of the Fund in its currency shall cease and settlement of all accounts between it and the Fund shall be made with reasonable despatch by agreement between it and the Fund. If agreement is not reached promptly, the provisions of Schedule J shall apply to the settlement of accounts.

ARTICLE XXVII

Emergency Provisions

Section 1 Temporary suspension

(a) In the event of an emergency or the development of unforeseen circumstances threatening the activities of the Fund, the Executive Board, by an eighty-five percent majority of the total voting power, may suspend for a period of not more than one year the operation of any of the following provisions:

- (i)** Article V, Sections 2, 3, 7, 8(a)(i) and (e);
- (ii)** Article VI, Section 2;
- (iii)** Article XI, Section 1;
- (iv)** Schedule C, paragraph 5.

Section 2 Retrait forcé

a) Si un État membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds. Aucune disposition de la présente section n'est réputée limiter la portée des dispositions de la section 5 de l'article V, ou de la section 1 de l'article VI.

b) Si, après expiration d'un délai raisonnable ouvert par une déclaration d'irrecevabilité visée au paragraphe a) ci-dessus, l'État membre persiste à ne pas remplir l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut, par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, suspendre les droits de vote de l'État membre. Les dispositions de l'annexe L s'appliquent durant la période de suspension. Le Fonds peut, par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du total des voix attribuées, révoquer à tout moment la suspension.

c) Si, après expiration d'un délai raisonnable ouvert par une décision de suspension visée au paragraphe b) ci-dessus, l'État membre persiste à ne pas remplir l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, il peut être mis en demeure de se retirer du Fonds par une décision du Conseil des gouverneurs prise à la majorité des gouverneurs disposant de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées.

d) Des règlements doivent être adoptés, qui assureront qu'avant de prendre à l'encontre d'un État membre l'une des mesures visées aux paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, le Fonds informera celui-ci, en temps raisonnable, des griefs formulés contre lui et lui donnera la possibilité d'exprimer son point de vue tant oralement que par écrit.

Section 3 Apurement des comptes des membres en cas de retrait

En cas de retrait d'un membre, les opérations et transactions normales du Fonds en sa monnaie prendront fin, et il sera procédé à l'amiable à l'apurement de tous les comptes entre le Fonds et ce membre avec toute la diligence requise. S'il est impossible d'arriver rapidement à une entente, les dispositions de l'annexe J deviendront applicables.

ARTICLE XXVII

Dispositions d'exception

Section 1 Suspension temporaire

a) En cas de circonstances graves ou imprévues de nature à compromettre les activités du Fonds, le Conseil d'administration pourra, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, suspendre, pour un an au plus, l'application de toute disposition figurant dans l'énumération ci-après :

- i)** Sections 2, 3, 7 et 8, paragraphes a)i) et e), de l'article V;
- ii)** Section 2 de l'article VI;
- iii)** Section 1 de l'article XI;
- iv)** Paragraphe 5 de l'annexe C.

(b) A suspension of the operation of a provision under (a) above may not be extended beyond one year except by the Board of Governors which, by an eighty-five percent majority of the total voting power, may extend a suspension for an additional period of not more than two years if it finds that the emergency or unforeseen circumstances referred to in (a) above continue to exist.

(c) The Executive Board may, by a majority of the total voting power, terminate such suspension at any time.

(d) The Fund may adopt rules with respect to the subject matter of a provision during the period in which its operation is suspended.

Section 2 Liquidation of the Fund

(a) The Fund may not be liquidated except by decision of the Board of Governors. In an emergency, if the Executive Board decides that liquidation of the Fund may be necessary, it may temporarily suspend all operations and transactions, pending decisions by the Board of Governors.

(b) If the Board of Governors decides to liquidate the Fund, the Fund shall forthwith cease to engage in any activities except those incidental to the orderly collection and liquidation of its assets and the settlement of its liabilities, and all obligations of members under this Agreement shall cease except those set out in this Article, in Article XXIX (c), in Schedule J, paragraph 7, and in Schedule K.

(c) Liquidation shall be administered in accordance with the provisions of Schedule K.

b) La suspension de l'application de l'une quelconque des dispositions visées au paragraphe a) ci-dessus ne pourra être étendue au-delà d'un an, sauf par le Conseil des gouverneurs qui, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, peut proroger cette suspension pour une période supplémentaire de deux ans au plus, s'il constate que les circonstances graves ou imprévues visées au paragraphe a) ci-dessus existent toujours.

c) Le Conseil d'administration pourra, par une décision prise à la majorité des voix attribuées, mettre fin à une suspension à tout moment.

d) Le Fonds pourra adopter des règlements relatifs à l'objet d'une disposition pendant la période où son application sera suspendue.

Section 2 Liquidation du Fonds

a) Il ne pourra être procédé à la liquidation du Fonds qu'en vertu d'une décision du Conseil des gouverneurs. Dans des circonstances graves, si le Conseil d'administration reconnaît que la liquidation du Fonds peut s'imposer, il pourra suspendre temporairement toutes opérations et transactions en attendant la décision du Conseil des gouverneurs.

b) Si le Conseil des gouverneurs décide de procéder à la liquidation du Fonds, celui-ci cessera immédiatement toute activité qui n'aurait pas pour objet le recouvrement et la liquidation méthodiques de ses actifs ainsi que le règlement de son passif. Toutes les obligations des membres au titre des présents Statuts prendront fin, excepté celles qui résultent du présent article, du paragraphe c) de l'article XXIX, du paragraphe 7 de l'annexe J, et de l'annexe K.

c) La liquidation se fera selon la procédure prévue à l'annexe K.

ARTICLE XXVIII

Amendments

(a) Any proposal to introduce modifications in this Agreement, whether emanating from a member, a Governor, or the Executive Board, shall be communicated to the chairman of the Board of Governors who shall bring the proposal before the Board of Governors. If the proposed amendment is approved by the Board of Governors, the Fund shall, by circular letter or telegram, ask all members whether they accept the proposed amendment. When three-fifths of the members, having eighty-five percent of the total voting power, have accepted the proposed amendment, the Fund shall certify the fact by a formal communication addressed to all members.

(b) Notwithstanding (a) above, acceptance by all members is required in the case of any amendment modifying:

(i) the right to withdraw from the Fund (Article XXVI, Section 1);

(ii) the provision that no change in a member's quota shall be made without its consent (Article III, Section 2(d)); and

(iii) the provision that no change may be made in the par value of a member's currency except on the proposal of that member (Schedule C, paragraph 6).

ARTICLE XXVIII

Amendements

a) Toute proposition tendant à apporter des modifications aux présents Statuts, qu'elle émane d'un membre, d'un gouverneur ou du Conseil d'administration, sera communiquée au Président du Conseil des gouverneurs qui la soumettra au Conseil des gouverneurs. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil des gouverneurs, le Fonds, par lettre circulaire ou télégramme, demandera à tous les membres s'ils acceptent ce projet d'amendement. Quand les trois cinquièmes des membres disposant de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées auront accepté l'amendement proposé, le Fonds en donnera acte par communication officielle adressée à tous les membres.

b) Nonobstant les dispositions du paragraphe a) ci-dessus le consentement de tous les membres sera requis pour tout amendement modifiant :

i) le droit de se retirer du Fonds (section 1 de l'article XXVI);

ii) la disposition selon laquelle la quote-part d'un membre ne peut être modifiée sans son consentement (section 2, paragraphe d), de l'article III); et

(c) Amendments shall enter into force for all members three months after the date of the formal communication unless a shorter period is specified in the circular letter or telegram.

iii) la disposition selon laquelle la parité de la monnaie d'un membre ne peut être modifiée que sur la proposition de l'intéressé (paragraphe 6 de l'annexe C).

c) Les amendements entreront en vigueur à l'égard de tous les membres trois mois après la date de la communication officielle, à moins que la lettre circulaire ou le télégramme ne spécifie un délai plus court.

ARTICLE XXIX

Interpretation

(a) Any question of interpretation of the provisions of this Agreement arising between any member and the Fund or between any members of the Fund shall be submitted to the Executive Board for its decision. If the question particularly affects any member, it shall be entitled to representation in accordance with Article XII, Section 3(j).

(b) In any case where the Executive Board has given a decision under (a) above, any member may require, within three months from the date of the decision, that the question be referred to the Board of Governors, whose decision shall be final. Any question referred to the Board of Governors shall be considered by a Committee on Interpretation of the Board of Governors. Each Committee member shall have one vote. The Board of Governors shall establish the membership, procedures, and voting majorities of the Committee. A decision of the Committee shall be the decision of the Board of Governors unless the Board of Governors, by an eighty-five percent majority of the total voting power, decides otherwise. Pending the result of the reference to the Board of Governors the Fund may, so far as it deems necessary, act on the basis of the decision of the Executive Board.

(c) Whenever a disagreement arises between the Fund and a member which has withdrawn, or between the Fund and any member during liquidation of the Fund, such disagreement shall be submitted to arbitration by a tribunal of three arbitrators, one appointed by the Fund, another by the member or withdrawing member, and an umpire who, unless the parties otherwise agree, shall be appointed by the President of the International Court of Justice or such other authority as may have been prescribed by regulation adopted by the Fund. The umpire shall have full power to settle all questions of procedure in any case where the parties are in disagreement with respect thereto.

ARTICLE XXIX

Interprétation

a) Toute question d'interprétation des dispositions des présents Statuts qui se poserait entre un État membre et le Fonds ou entre des États membres est soumise au Conseil d'administration pour décision. Si la question affecte particulièrement un État membre, cet État membre a la faculté de se faire représenter conformément à la section 3, paragraphe j), de l'article XII.

b) Dans tous les cas où le Conseil d'administration aura rendu une décision conformément au paragraphe a) ci-dessus, tout membre pourra demander, dans les trois mois suivant la date de cette décision, que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision sera sans appel. Toute question portée devant le Conseil des gouverneurs sera examinée par un Comité d'interprétation du Conseil des gouverneurs. Chacun des membres de ce Comité aura droit à une voix. Le Conseil des gouverneurs déterminera la composition, les procédures et la majorité de vote dudit Comité. Toute décision adoptée par ce Comité sera considérée comme décision du Conseil des gouverneurs, à moins que celui-ci n'en décide autrement à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées. En attendant que le Conseil des gouverneurs ait statué, le Fonds pourra agir, dans la mesure où il le jugera nécessaire, conformément à la décision du Conseil d'administration.

c) Au cas où un différend s'élèverait entre le Fonds et un membre qui se serait retiré ou, durant la liquidation du Fonds, entre celui-ci et un membre, ce différend serait soumis à un tribunal composé de trois arbitres, l'un désigné par le Fonds, le second par le membre ou l'ancien membre, le troisième étant un surarbitre nommé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par le Président de la Cour internationale de justice ou par telle autre autorité qui aura été prévue dans un règlement adopté par le Fonds. Le surarbitre aura pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

ARTICLE XXX

Explanation of Terms

In interpreting the provisions of this Agreement the Fund and its members shall be guided by the following provisions:

(a) The Fund's holdings of a member's currency in the General Resources Account shall include any securities accepted by the Fund under Article III, Section 4.

(b) Stand-by arrangement means a decision of the Fund by which a member is assured that it will be able to make

ARTICLE XXX

Explication des termes employés

Dans l'interprétation des dispositions des présents Statuts, le Fonds et ses membres s'inspireront de ce qui suit :

a) Les avoirs du Fonds en la monnaie d'un membre détenus au Compte des ressources générales comprendront tous les titres acceptés par le Fonds conformément à la section 4 de l'article III.

purchases from the General Resources Account in accordance with the terms of the decision during a specified period and up to a specified amount.

(c) Reserve tranche purchase means a purchase by a member of special drawing rights or the currency of another member in exchange for its own currency which does not cause the Fund's holdings of the member's currency in the General Resources Account to exceed its quota, provided that for the purposes of this definition the Fund may exclude purchases and holdings under:

(i) policies on the use of its general resources for compensatory financing of export fluctuations;

(ii) policies on the use of its general resources in connection with the financing of contributions to international buffer stocks of primary products; and

(iii) other policies on the use of its general resources in respect of which the Fund decides, by an eighty-five percent majority of the total voting power, that an exclusion shall be made.

(d) Payments for current transactions means payments which are not for the purpose of transferring capital, and includes, without limitation:

(1) all payments due in connection with foreign trade, other current business, including services, and normal short-term banking and credit facilities;

(2) payments due as interest on loans and as net income from other investments;

(3) payments of moderate amount for amortization of loans or for depreciation of direct investments; and

(4) moderate remittances for family living expenses.

The Fund may, after consultation with the members concerned, determine whether certain specific transactions are to be considered current transactions or capital transactions.

(e) Net cumulative allocation of special drawing rights means the total amount of special drawing rights allocated to a participant less its share of special drawing rights that have been cancelled under Article XVIII, Section 2(a).

(f) A freely usable currency means a member's currency that the Fund determines (i) is, in fact, widely used to make payments for international transactions, and (ii) is widely traded in the principal exchange markets.

(g) Members that were members on August 31, 1975 shall be deemed to include a member that accepted membership after that date pursuant to a resolution of the Board of Governors adopted before that date.

(h) Transactions of the Fund means exchanges of monetary assets by the Fund for other monetary assets. Operations of the Fund means other uses or receipts of monetary assets by the Fund.

(i) Transactions in special drawing rights means exchanges of special drawing rights for other monetary assets. Operations in special drawing rights means other uses of special drawing rights.

b) Par assurance de tirages, il faut entendre une décision par laquelle le Fonds donne à un membre l'assurance qu'il pourra, conformément à ladite décision, effectuer des achats au Compte des ressources générales pendant une période spécifiée et jusqu'à concurrence d'un montant spécifié.

c) Par achat dans la tranche de réserve, il faut entendre un achat par un membre de droits de tirage spéciaux ou de la monnaie d'un autre membre, en échange de sa propre monnaie, qui n'a pas pour effet de porter les avoirs du Fonds en la monnaie de ce membre détenus au Compte des ressources générales à un montant supérieur à sa quote-part. Toutefois, aux fins de cette définition, le Fonds pourra exclure des achats et des avoirs

i) au titre de politiques relatives à l'utilisation de ses ressources générales pour le financement compensatoire des fluctuations des exportations;

ii) au titre de politiques relatives à l'utilisation de ses ressources générales pour le financement de contributions aux stocks régulateurs internationaux de produits primaires; et

iii) au titre d'autres politiques relatives à l'utilisation de ses ressources générales, lorsque le Fonds, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, décidera l'exclusion.

d) Par paiements pour transactions courantes, il faut entendre les paiements qui n'ont pas pour objet le transfert de capitaux; ils comprennent notamment :

(1) tous les paiements dus au titre des échanges extérieurs et autres opérations courantes, y compris les services, ainsi que les facilités normales à court terme de banque et de crédit;

(2) les paiements dus à titre d'intérêts de prêts ou de revenus nets d'autres investissements;

(3) les paiements d'un montant modéré pour amortissement d'emprunts ou d'investissements directs;

(4) les envois de fonds d'un montant modéré pour charges familiales.

Le Fonds pourra, après consultation avec les membres intéressés, décider si certaines transactions particulières doivent être considérées comme des transactions courantes ou des transactions en capital.

e) Par allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux, il faut entendre l'ensemble des droits de tirage spéciaux qui ont été alloués à un participant, déduction faite de ceux qui auront été annulés au titre de la section 2, paragraphe a), de l'article XVIII.

f) Par monnaie librement utilisable, il faut entendre la monnaie d'un membre dont le Fonds décide que i) elle est, en fait, largement utilisée pour régler des transactions internationales, et ii) elle est couramment traitée sur les principaux marchés des changes.

g) L'expression « les membres qui étaient membres au 31 août 1975 » englobe tout membre qui a accepté la qualité de membre postérieurement à cette date en vertu d'une résolution d'admission adoptée par le Conseil des gouverneurs antérieurement à ladite date.

h) Par transactions du Fonds, il faut entendre les échanges par le Fonds d'actifs monétaires contre d'autres actifs monétaires; par opérations du Fonds, il faut entendre les autres actes comportant emploi ou réception d'actifs monétaires par le Fonds.

i) Par transactions sur droits de tirage spéciaux, il faut entendre les échanges de droits de tirage spéciaux contre d'autres actifs monétaires; par opérations sur droits de tirage spéciaux, il faut entendre les autres emplois de droits de tirage spéciaux.

ARTICLE XXXI

Final Provisions

Section 1 *Entry into force*

This Agreement shall enter into force when it has been signed on behalf of governments having sixty-five percent of the total of the quotas set forth in Schedule A and when the instruments referred to in Section 2(a) of this Article have been deposited on their behalf, but in no event shall this Agreement enter into force before May 1, 1945.

Section 2 *Signature*

(a) Each government on whose behalf this Agreement is signed shall deposit with the Government of the United States of America an instrument setting forth that it has accepted this Agreement in accordance with its law and has taken all steps necessary to enable it to carry out all of its obligations under this Agreement.

(b) Each country shall become a member of the Fund as from the date of the deposit on its behalf of the instrument referred to in (a) above, except that no country shall become a member before this Agreement enters into force under Section 1 of this Article.

(c) The Government of the United States of America shall inform the governments of all countries whose names are set forth in Schedule A, and the governments of all countries whose membership is approved in accordance with Article II, Section 2, of all signatures of this Agreement and of the deposit of all instruments referred to in (a) above.

(d) At the time this Agreement is signed on its behalf, each government shall transmit to the Government of the United States of America one one-hundredth of one percent of its total subscription in gold or United States dollars for the purpose of meeting administrative expenses of the Fund. The Government of the United States of America shall hold such funds in a special deposit account and shall transmit them to the Board of Governors of the Fund when the initial meeting has been called. If this Agreement has not come into force by December 31, 1945, the Government of the United States of America shall return such funds to the governments that transmitted them.

(e) This Agreement shall remain open for signature at Washington on behalf of the governments of the countries whose names are set forth in Schedule A until December 31, 1945.

(f) After December 31, 1945, this Agreement shall be open for signature on behalf of the government of any country whose

ARTICLE XXXI

Dispositions finales

Section 1 *Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom des gouvernements réunissant soixante-cinq pour cent du total des quotes-parts énumérées à l'annexe A et que les instruments visés à la section 2, paragraphe a), du présent article auront été déposés en leur nom; en aucun cas, le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 1^{er} mai 1945.

Section 2 *Signature*

a) Chacun des gouvernements au nom desquels le présent Accord sera signé déposera auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique un instrument par lequel il affirmera qu'il a accepté le présent Accord conformément à ses lois et qu'il a pris toutes mesures nécessaires pour se mettre en état d'exécuter toutes les obligations qu'il assume en vertu du présent Accord.

b) Chaque gouvernement deviendra membre du Fonds à la date du dépôt en son nom de l'instrument visé au paragraphe a) ci-dessus, sous réserve qu'aucun gouvernement ne pourra devenir membre avant que le présent Accord n'entre en vigueur aux termes de la section 1 du présent article.

c) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique notifiera aux gouvernements des pays énumérés à l'annexe A, ou admis conformément à la section 2 de l'article II, les signatures qui auront été apposées au présent Accord et les instruments visés au paragraphe a) ci-dessus qui auront été déposés.

d) Au moment où le présent Accord sera signé en son nom, chaque gouvernement remettra au Gouvernement des États-Unis d'Amérique un centième de un pour cent de la totalité de sa souscription en or ou en dollars des États-Unis afin de couvrir les dépenses administratives du Fonds. Le Gouvernement des États-Unis détiendra ces fonds en dépôt à un compte spécial et les transférera au Conseil des gouverneurs du Fonds lorsque la première réunion aura été convoquée. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur au 31 décembre 1945, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fera retour des fonds aux gouvernements qui les auront versés.

e) Le présent Accord pourra être signé à Washington, au nom des gouvernements des États énumérés à l'annexe A, jusqu'au 31 décembre 1945.

f) Après le 31 décembre 1945, le présent Accord pourra être signé au nom des gouvernements des États dont l'admission aura été approuvée conformément à la section 2 de l'article II.

membership has been approved in accordance with Article II, Section 2.

(g) By their signature of this Agreement, all governments accept it both on their own behalf and in respect of all their colonies, overseas territories, all territories under their protection, suzerainty, or authority, and all territories in respect of which they exercise a mandate.

(h) Subsection (d) above shall come into force with regard to each signatory government as from the date of its signature.

Done at Washington, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Government of the United States of America, which shall transmit certified copies to all governments whose names are set forth in Schedule A and to all governments whose membership is approved in accordance with Article II, Section 2.

SCHEDULE A

Quotas

	(In millions of United States dollars)
Australia.....	200
Belgium.....	225
Bolivia.....	10
Brazil.....	150
Canada.....	300
Chile.....	50
China.....	550
Colombia.....	50
Costa Rica.....	5
Cuba.....	50
Czechoslovakia.....	125
Denmark*.....	*
Dominican Republic.....	5
Ecuador.....	5
Egypt.....	45
El Salvador.....	2.5
Ethiopia.....	6
France.....	450
Greece.....	40
Guatemala.....	5
Haiti.....	5
Honduras.....	2.5
Iceland.....	1
India.....	400
Iran.....	25
Iraq.....	8
Liberia.....	.5
Luxembourg.....	10
Mexico.....	90
Netherlands.....	275

g) En signant le présent Accord, tous les gouvernements l'acceptent tant en leur propre nom qu'au regard de leurs colonies, territoires d'outre-mer, territoires sous leur protection, souveraineté ou autorité et de tous les territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

h) Le paragraphe d) ci-dessus entrera en vigueur à l'égard de chaque gouvernement signataire à compter de la date de sa signature.

[La disposition suivante, concernant la signature et le dépôt des Statuts, figurait à la suite de l'article XX dans le texte original]

Fait à Washington, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les Archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, lequel en fera parvenir des copies certifiées à tous les gouvernements énumérés à l'annexe A et à tous ceux qui seront admis comme membres aux termes des dispositions de l'article II, section 2.

ANNEXE A

Quotes-parts

	(En millions de dollars des États-Unis)
Australie.....	200
Belgique.....	225
Bolivie.....	10
Brésil.....	150
Canada.....	300
Chili.....	50
Chine.....	550
Colombie.....	50
Costa Rica.....	5
Cuba.....	50
Danemark*.....	*
Égypte.....	45
El Salvador.....	2,5
Équateur.....	5
États-Unis.....	2 750
Éthiopie.....	6
France.....	450
Grèce.....	40
Guatemala.....	5
Haïti.....	5
Honduras.....	2,5
Inde.....	400
Irak.....	8
Iran.....	25
Islande.....	1
Libéria.....	0,5
Luxembourg.....	10
Mexique.....	90
Nicaragua.....	2
Nouvelle-Zélande.....	50

	(In millions of United States dollars)	(En millions de dollars des États-Unis)
New Zealand.....	50	Norvège..... 50
Nicaragua.....	2	Panama..... 0,5
Norway.....	50	Paraguay..... 2
Panama.....	.5	Pays-Bas..... 275
Paraguay.....	2	Pérou..... 25
Peru.....	25	Philippines..... 15
Philippine Commonwealth.....	15	Pologne..... 125
Poland.....	125	République Dominicaine..... 5
Union of South Africa.....	100	Royaume-Uni..... 1 300
Union of Soviet Socialist Republics.....	1,200	Tchécoslovaquie..... 125
United Kingdom.....	1,300	Union Sud-Africaine..... 100
United States.....	2,750	URSS..... 1 200
Uruguay.....	15	Uruguay..... 15
Venezuela.....	15	Venezuela..... 15
Yugoslavia.....	60	Yougoslavie..... 60

* *The quota of Denmark shall be determined by the Fund after the Danish Government has declared its readiness to sign this Agreement but before signature takes place.*

[Note: Denmark's quota in the Fund, upon signing the Agreement on March 30, 1946, was \$68 million.]

SCHEDULE B

Transitional Provisions with Respect to Repurchase, Payment of Additional Subscriptions, Gold, and Certain Operational Matters

1 Repurchase obligations that have accrued pursuant to Article V, Section 7(b) before the date of the second amendment of this Agreement and that remain undischarged at that date shall be discharged not later than the date or dates at which the obligations had to be discharged in accordance with the provisions of this Agreement before the second amendment.

2 A member shall discharge with special drawing rights any obligation to pay gold to the Fund in repurchase or as a subscription that is outstanding at the date of the second amendment of this Agreement, but the Fund may prescribe that these payments may be made in whole or in part in the currencies of other members specified by the Fund. A non-participant shall discharge an obligation that must be paid in special drawing rights pursuant to this provision with the currencies of other members specified by the Fund.

3 For the purposes of 2 above 0.888 671 gram of fine gold shall be equivalent to one special drawing right, and the amount of currency payable under 2 above shall be determined on that basis and on the basis of the value of the currency in terms of the special drawing right at the date of discharge.

ANNEXE B

Dispositions transitoires concernant le rachat, le paiement de souscriptions additionnelles, l'or et certaines questions opérationnelles

1 Les membres s'acquitteront des obligations de rachat qui découlent de la section 7, paragraphe b), de l'article V antérieurement à la date du deuxième amendement aux présents Statuts et auxquelles ils n'auraient pas satisfait à cette date, au plus tard à la date ou aux dates auxquelles ils étaient tenus de s'en acquitter conformément aux dispositions des présents Statuts avant le deuxième amendement.

2 Le membre pourra s'acquitter en droits de tirage spéciaux de toute obligation de payer de l'or au Fonds à titre de rachat ou de souscription à laquelle il n'aurait pas satisfait à la date du deuxième amendement, mais le Fonds pourra prescrire que ces paiements pourront se faire en tout ou en partie en monnaies d'autres membres spécifiées par lui. Un non-participant s'acquittera d'une obligation qui doit être payée en droits de tirage spéciaux en vertu de la présente disposition avec des monnaies d'autres membres spécifiées par le Fonds.

4 A member's currency held by the Fund in excess of seventy-five percent of the member's quota at the date of the second amendment of this Agreement and not subject to repurchase under 1 above shall be repurchased in accordance with the following rules:

(i) Holdings that resulted from a purchase shall be repurchased in accordance with the policy on the use of the Fund's general resources under which the purchase was made.

(ii) Other holdings shall be repurchased not later than four years after the date of the second amendment of this Agreement.

5 Repurchases under 1 above that are not subject to 2 above, repurchases under 4 above, and any specification of currencies under 2 above shall be in accordance with Article V, Section 7(i).

6 All rules and regulations, rates, procedures, and decisions in effect at the date of the second amendment of this Agreement shall remain in effect until they are changed in accordance with the provisions of this Agreement.

7 To the extent that arrangements equivalent in effect to (a) and (b) below have not been completed before the date of the second amendment of this Agreement, the Fund shall

(a) sell up to 25 million ounces of fine gold held by it on August 31, 1975 to those members that were members on that date and that agree to buy it, in proportion to their quotas on that date. The sale to a member under this subparagraph (a) shall be made in exchange for its currency and at a price equivalent at the time of sale to one special drawing right per 0.888 671 gram of fine gold, and

(b) sell up to 25 million ounces of fine gold held by it on August 31, 1975 for the benefit of developing members that were members on that date, provided, however, that the part of any profits and surplus value of the gold that corresponds to the proportion of such a member's quota on August 31, 1975 to the total of the quotas of all members on that date shall be transferred directly to each such member. The requirements under Article V, Section 12(c) that the Fund consult a member, obtain a member's concurrence, or exchange a member's currency for the currencies of other members in certain circumstances shall apply with respect to currency received by the Fund as a result of sales of gold under this provision, other than sales to a member in return for its own currency, and placed in the General Resources Account.

Upon the sale of gold under this paragraph 7, an amount of the proceeds in the currencies received equivalent at the time of sale to one special drawing right per 0.888 671 gram of fine gold shall be placed in the General Resources Account and other assets held by the Fund under arrangements pursuant to (b) above shall be held separately from the general resources of the Fund. Assets that remain subject to disposition by the Fund upon termination of arrangements pursuant to (b) above shall be transferred to the Special Disbursement Account.

3 Aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, une quantité de 0,888 671 gramme d'or fin sera équivalente à un droit de tirage spécial; le montant de monnaie payable au titre du paragraphe 2 sera déterminé sur cette base et sur la base de la valeur de la monnaie exprimée en droits de tirage spéciaux à la date du règlement.

4 Les avoirs en monnaie d'un membre détenus par le Fonds à la date du deuxième amendement des présents Statuts en sus de soixante-quinze pour cent de la quote-part du membre et non soumis à l'obligation de rachat en vertu du paragraphe 1 ci-dessus seront rachetés conformément aux règles suivantes :

i) Les avoirs résultant d'un achat seront rachetés conformément à la politique relative à l'utilisation des ressources générales du Fonds dans le cadre de laquelle l'achat aura été fait.

ii) Les autres avoirs seront rachetés au plus tard quatre ans après la date du deuxième amendement aux présents Statuts.

5 Les rachats au titre du paragraphe 1 ci-dessus auxquels ne s'applique pas le paragraphe 2, les rachats visés au paragraphe 4 et la spécification des monnaies prévues au paragraphe 2 ci-dessus seront conformes aux dispositions de la section 7, paragraphe i), de l'article V.

6 Les règles et règlements, les taux, les procédures et les décisions en vigueur à la date du deuxième amendement aux présents Statuts resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés conformément aux dispositions des présents Statuts.

7 Dans la mesure où des arrangements ayant un effet équivalent aux mesures visées aux alinéas a) et b) ci-après n'auraient pas été menés à terme antérieurement à la date du deuxième amendement aux présents Statuts, le Fonds

a) vendra, jusqu'à concurrence de 25 millions d'onces d'or fin, de l'or détenu par lui au 31 août 1975 à ceux de ces membres qui étaient membres à cette date et qui acceptent d'en acheter, proportionnellement à leurs quotes-parts à ladite date. Toute vente faite à un membre en vertu du présent alinéa a) le sera en échange de sa monnaie à un prix équivalent au moment de la vente à un droit de tirage spécial pour 0,888 671 gramme d'or fin; et

b) vendra, jusqu'à concurrence de 25 millions d'onces d'or fin, de l'or détenu par lui au 31 août 1975 au bénéfice des membres en développement qui étaient membres à cette date, étant entendu toutefois que la fraction de tout profit ou de toute plus-value sur l'or correspondant au pourcentage représenté par la quote-part d'un tel membre au 31 août 1975 dans le total des quotes-parts de tous les membres à cette date sera transférée directement à chacun desdits membres. L'obligation imposée au Fonds, dans certains cas, aux termes de la section 12, paragraphe c), de l'article V, de consulter un membre, d'obtenir l'assentiment d'un membre ou d'échanger la monnaie d'un membre contre les monnaies d'autres membres s'appliquera également à la monnaie reçue par le Fonds à la suite des ventes d'or effectuées en vertu de la présente disposition, autres que les ventes faites à un membre contre sa propre monnaie, et portée au Compte des ressources générales.

Lorsque de l'or sera vendu conformément aux dispositions du présent paragraphe 7, un montant du produit de la vente dans les monnaies reçues équivalent, au moment de la vente, à un droit de tirage spécial pour 0,888 671 gramme d'or fin sera porté au Compte des ressources générales, et les autres actifs détenus par le Fonds en vertu d'arrangements intervenus conformément à l'alinéa b) ci-dessus seront séparés des ressources générales du Fonds. Les actifs sur lesquels le Fonds conservera un droit de disposition au terme des arrangements intervenus conformément à l'alinéa b) ci-dessus seront transférés au Compte de versements spécial.

SCHEDULE C

Par Values

1 The Fund shall notify members that par values may be established for the purposes of this Agreement, in accordance with Article IV, Sections 1, 3, 4, and 5 and this Schedule, in terms of the special drawing right, or in terms of such other common denominator as is prescribed by the Fund. The common denominator shall not be gold or a currency.

2 A member that intends to establish a par value for its currency shall propose a par value to the Fund within a reasonable time after notice is given under 1 above.

3 Any member that does not intend to establish a par value for its currency under 1 above shall consult with the Fund and ensure that its exchange arrangements are consistent with the purposes of the Fund and are adequate to fulfill its obligations under Article IV, Section 1.

4 The Fund shall concur in or object to a proposed par value within a reasonable period after receipt of the proposal. A proposed par value shall not take effect for the purposes of this Agreement if the Fund objects to it, and the member shall be subject to 3 above. The Fund shall not object because of the domestic social or political policies of the member proposing the par value.

5 Each member that has a par value for its currency undertakes to apply appropriate measures consistent with this Agreement in order to ensure that the maximum and the minimum rates for spot exchange transactions taking place within its territories between its currency and the currencies of other members maintaining par values shall not differ from parity by more than four and one-half percent or by such other margin or margins as the Fund may adopt by an eighty-five percent majority of the total voting power.

6 A member shall not propose a change in the par value of its currency except to correct, or prevent the emergence of, a fundamental disequilibrium. A change may be made only on the proposal of the member and only after consultation with the Fund.

7 When a change is proposed, the Fund shall concur in or object to the proposed par value within a reasonable period after receipt of the proposal. The Fund shall concur if it is satisfied that the change is necessary to correct, or prevent the emergence of, a fundamental disequilibrium. The Fund shall not object because of the domestic social or political policies of the member proposing the change. A proposed change in par value shall not take effect for the purposes of this

ANNEXE C

Parités

1 Le Fonds notifiera aux membres que des parités peuvent être établies aux fins des présents Statuts, conformément aux dispositions des sections 1, 3, 4 et 5 de l'article IV, et de la présente annexe, en termes de droit de tirage spécial ou de tout autre dénominateur commun prescrit par le Fonds. Le dénominateur commun ne sera ni l'or ni une monnaie.

2 Un membre qui entend établir une parité pour sa monnaie proposera une parité au Fonds dans un délai raisonnable après la notification donnée conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

3 Tout membre qui n'entend pas établir une parité pour sa monnaie conformément au paragraphe 1 ci-dessus entrera en consultation avec le Fonds et garantira que les dispositions qu'il applique en matière de change sont conformes aux buts du Fonds et permettent à ce membre de remplir ses obligations au titre de la section 1 de l'article IV.

4 Le Fonds exprimera son accord ou ses objections à une parité proposée dans un délai raisonnable après réception de la proposition. Une parité proposée ne prendra pas effet aux fins des présents Statuts si le Fonds y fait objection et le membre devra se conformer aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Le Fonds ne pourra pas soulever d'objections en raison de la politique interne, sociale ou générale, du membre qui propose la parité.

5 Tout membre qui a une parité pour sa monnaie s'engage, par des mesures appropriées conformes aux présents Statuts, à veiller à ce que les taux minimum et maximum auxquels sa monnaie s'échange sur ses territoires, dans les transactions de change au comptant, contre les monnaies d'autres membres qui maintiennent des parités, ne diffèrent pas de la parité de plus de quatre et demi pour cent ou de telle autre marge ou telles autres marges que le Fonds pourra adopter à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées.

6 Un membre ne proposera pas une modification de la parité de sa monnaie si ce n'est pour corriger un déséquilibre fondamental ou en prévenir l'apparition. Une modification ne pourra être faite que sur la proposition du membre intéressé et après consultation avec le Fonds.

7 Lorsqu'une modification aura été proposée, le Fonds donnera son assentiment ou fera objection à la parité proposée dans un délai raisonnable après réception de la proposition. Le Fonds donnera son assentiment s'il est assuré que la

Agreement if the Fund objects to it. If a member changes the par value of its currency despite the objection of the Fund, the member shall be subject to Article XXVI, Section 2. Maintenance of an unrealistic par value by a member shall be discouraged by the Fund.

8 The par value of a member's currency established under this Agreement shall cease to exist for the purposes of this Agreement if the member informs the Fund that it intends to terminate the par value. The Fund may object to the termination of a par value by a decision taken by an eighty-five percent majority of the total voting power. If a member terminates a par value for its currency despite the objection of the Fund, the member shall be subject to Article XXVI, Section 2. A par value established under this Agreement shall cease to exist for the purposes of this Agreement if the member terminates the par value despite the objection of the Fund, or if the Fund finds that the member does not maintain rates for a substantial volume of exchange transactions in accordance with 5 above, provided that the Fund may not make such finding unless it has consulted the member and given it sixty days notice of the Fund's intention to consider whether to make a finding.

9 If the par value of the currency of a member has ceased to exist under 8 above, the member shall consult with the Fund and ensure that its exchange arrangements are consistent with the purposes of the Fund and are adequate to fulfill its obligations under Article IV, Section 1.

10 A member for whose currency the par value has ceased to exist under 8 above may, at any time, propose a new par value for its currency.

11 Notwithstanding 6 above, the Fund, by a seventy percent majority of the total voting power, may make uniform proportionate changes in all par values if the special drawing right is the common denominator and the changes will not affect the value of the special drawing right. The par value of a member's currency shall, however, not be changed under this provision if, within seven days after the Fund's action, the member informs the Fund that it does not wish the par value of its currency to be changed by such action.

modification est nécessaire pour corriger un déséquilibre fondamental ou en prévenir l'apparition. Le Fonds ne soulèvera pas d'objection en raison de la politique interne, sociale ou générale, du membre qui propose la modification. Une parité proposée ne prendra pas effet aux fins des présents Statuts si le Fonds y fait objection. Si un membre modifie la parité de sa monnaie en dépit de l'objection du Fonds, le membre sera soumis aux dispositions de la section 2 de l'article XXVI. Le maintien par un membre d'une parité irréaliste devra être déconseillé par le Fonds.

8 La parité de la monnaie d'un membre établie conformément aux dispositions des présents Statuts cessera d'exister aux fins d'application des présents Statuts si le membre informe le Fonds de son intention de mettre fin à la parité. Le Fonds pourra faire objection à la suppression d'une parité par une décision prise à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées. Si un membre met fin à la parité de sa monnaie en dépit de l'objection du Fonds, ce membre sera soumis aux dispositions de la section 2 de l'article XXVI. La parité de la monnaie d'un membre établie conformément aux dispositions des présents Statuts cessera d'exister aux fins des présents Statuts si le membre y met fin en dépit de l'objection du Fonds ou si le Fonds constate que ce membre ne maintient pas les taux pour un volume substantiel de transactions de change conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, étant entendu que le Fonds ne fera une telle constatation qu'après avoir consulté le membre et lui avoir notifié, avec un préavis de soixante jours, son intention d'examiner s'il doit faire une telle constatation.

9 Si la parité de la monnaie d'un membre a cessé d'exister en vertu des dispositions du paragraphe 8 ci-dessus, le membre entrera en consultation avec le Fonds et garantira que les dispositions qu'il applique en matière de change sont compatibles avec les buts du Fonds et permettent à ce membre de remplir ses obligations au titre de la section 1 de l'article IV.

10 Lorsque la parité de la monnaie d'un membre aura cessé d'exister conformément au paragraphe 8 ci-dessus, ce membre pourra à tout moment proposer une nouvelle parité pour sa monnaie.

11 Nonobstant les dispositions du paragraphe 6 ci-dessus, le Fonds, à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, pourra modifier dans des proportions uniformes toutes les parités, si le droit de tirage spécial est le dénominateur commun et si la modification n'affecte pas la valeur du droit de tirage spécial. Toutefois, la parité de la monnaie d'un membre ne sera pas modifiée en application de la présente disposition si dans les sept jours qui suivent la décision du Fonds le membre notifie au Fonds qu'il ne veut pas que la parité de sa monnaie soit modifiée par cette décision.

SCHEDULE D

Council

1 (a) Each member or group of members that has the number of votes allotted to it or them cast by an Executive Director shall appoint to the Council one Councillor, who shall be a Governor, Minister in the government of a member, or person of comparable rank, and may appoint not more than seven Associates. The Board of Governors may change, by an eighty-five percent majority of the total

ANNEXE D

Le collège

1 a) Chaque État membre ou groupe d'États membres qui charge un administrateur d'exprimer le nombre de voix qui lui est attribué nomme au Collège un conseiller, qui doit être un gouverneur, un ministre du gouvernement d'un État membre ou une personne de rang comparable, et peut nommer au plus sept associés. À la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix

voting power, the number of Associates who may be appointed. A Councillor or Associate shall serve until a new appointment is made or until the next regular election of Executive Directors, whichever shall occur sooner.

(b) Executive Directors, or in their absence their Alternates, and Associates shall be entitled to attend meetings of the Council, unless the Council decides to hold a restricted session. Each member and each group of members that appoints a Councillor shall appoint an Alternate who shall be entitled to attend a meeting of the Council when the Councillor is not present, and shall have full power to act for the Councillor.

2 (a) The Council shall supervise the management and adaptation of the international monetary system, including the continuing operation of the adjustment process and developments in global liquidity, and in this connection shall review developments in the transfer of real resources to developing countries.

(b) The Council shall consider proposals pursuant to Article XXVIII(a) to amend the Articles of Agreement.

3 (a) The Board of Governors may delegate to the Council authority to exercise any powers of the Board of Governors except the powers conferred directly by this Agreement on the Board of Governors.

(b) Each Councillor shall be entitled to cast the number of votes allotted under Article XII, Section 5 to the member or group of members appointing him. A Councillor appointed by a group of members may cast separately the votes allotted to each member in the group. If the number of votes allotted to a member cannot be cast by an Executive Director, the member may make arrangements with a Councillor for casting the number of votes allotted to the member.

(c) The Council shall not take any action pursuant to powers delegated by the Board of Governors that is inconsistent with any action taken by the Board of Governors and the Executive Board shall not take any action pursuant to powers delegated by the Board of Governors that is inconsistent with any action taken by either the Board of Governors or the Council.

4 The Council shall select a Councillor as chairman, shall adopt regulations as may be necessary or appropriate to perform its functions, and shall determine any aspect of its procedure. The Council shall hold such meetings as may be provided by the Council or called by the Executive Board.

5 (a) The Council shall have powers corresponding to those of the Executive Board under the following provisions: Article XII, Section 2(c), (f), (g), and (j); Article XVI-II, Section 4(a) and Section 4(c)(iv); Article XXIII, Section 1; and Article XXVII, Section 1(a).

(b) For decisions by the Council on matters pertaining exclusively to the Special Drawing Rights Department only Councillors appointed by a member that is a participant or a group of members at least one member of which is a participant shall be entitled to vote. Each of these Councillors shall be entitled to cast the number of votes allotted to the member which is a participant that appointed him or to the members that are participants in the group of members that appointed him, and may cast the votes allotted to

attribuées, le Conseil des gouverneurs peut changer le nombre des associés pouvant être nommés. Le conseiller ou associé siège jusqu'à la nomination de son successeur ou jusqu'à la prochaine élection ordinaire des administrateurs si celle-ci a lieu avant la nomination.

b) Les administrateurs, et en leur absence leurs suppléants, et les associés auront le droit d'assister aux réunions du Collège à moins que celui-ci ne décide de tenir une séance limitée aux seuls conseillers. Chaque membre et chaque groupe de membres qui nomme un conseiller nommera un suppléant, qui aura le droit d'assister aux réunions du Collège en l'absence du conseiller et qui sera pleinement habilité à agir en ses lieux et places.

2 a) Le Collège surveillera la gestion et l'adaptation du système monétaire international, et notamment le fonctionnement continu du processus d'ajustement et l'évolution de la liquidité globale et, à cet égard, il suivra l'évolution du transfert de ressources réelles aux pays en développement.

b) Le Collège examinera les propositions d'amendement aux Statuts soumises conformément au paragraphe a) de l'article XXVIII.

3 a) Le Conseil des gouverneurs pourra donner au Collège délégation à l'effet d'exercer tous pouvoirs du Conseil des gouverneurs, à l'exception de ceux que les présents Statuts confèrent directement au Conseil des gouverneurs.

b) Chaque conseiller sera habilité à exprimer le nombre de voix attribuées par la section 5 de l'article XII au membre ou groupe de membres qui l'aura nommé. Un conseiller nommé par un groupe de membres pourra exprimer séparément les voix attribuées à chaque membre du groupe. Si le nombre de voix attribuées à un membre ne peut pas être exprimé par un administrateur, le membre pourra s'entendre avec un conseiller pour que celui-ci exprime le nombre de voix attribuées au membre.

c) Le Collège ne prendra pas, dans l'exercice des pouvoirs qui lui auront été délégués par le Conseil des gouverneurs, de décision incompatible avec une décision prise par ce dernier et le Conseil d'administration ne prendra pas, dans l'exercice des pouvoirs qui lui auront été délégués par le Conseil des gouverneurs, de décision incompatible avec une décision prise par celui-ci ou par le Collège.

4 Le Collège se choisira un conseiller comme président, adoptera les règlements qu'il jugera nécessaires ou appropriés pour remplir ses fonctions et il déterminera tout aspect de sa procédure. Le Collège tiendra les réunions décidées par lui ou convoquées par le Conseil d'administration.

5 a) Le Collège aura les pouvoirs qui correspondent à ceux que confèrent au Conseil d'administration les dispositions suivantes : section 2, paragraphes c), f), g) et j), de l'article XII; section 4, paragraphe a), et section 4, paragraphe c(iv), de l'article XVIII; section 1 de l'article XXIII; et section 1, paragraphe a), de l'article XXVII.

b) Pour les décisions du Collège sur des questions concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux, seuls les conseillers nommés par un membre ayant la qualité de participant, auront le droit de voter. Chacun de ces conseillers pourra exprimer le nombre de voix attribuées au membre participant qui l'aura nommé

a participant with which arrangements have been made pursuant to the last sentence of 3(b) above.

(c) The Council may by regulation establish a procedure whereby the Executive Board may obtain a vote of the Councillors on a specific question without a meeting of the Council when in the judgment of the Executive Board an action must be taken by the Council which should not be postponed until the next meeting of the Council and which does not warrant the calling of a special meeting.

(d) Article IX, Section 8 shall apply to Councillors, their Alternates, and Associates, and to any other person entitled to attend a meeting of the Council.

(e) When an Executive Director is entitled to cast the number of votes allotted to a member pursuant to Article XII, Section 3(i)(iii), the Councillor appointed by the group whose members elected such Executive Director shall be entitled to vote and cast the number of votes allotted to such member. The member shall be deemed to have participated in the appointment of the Councillor entitled to vote and cast the number of votes allotted to the member.

(f) [Repealed, 2012, c. 31, s. 189]

6 The first sentence of Article XII, Section 2(a) shall be deemed to include a reference to the Council.

ou aux membres participants du groupe de membres qui l'aura nommé, et il pourra exprimer les voix allouées à un participant avec lequel il se sera entendu comme l'autorise la dernière phrase de la section 3, paragraphe b) ci-dessus.

c) Le Collège pourra par règlement établir une procédure permettant au Conseil d'administration d'obtenir un vote des conseillers sur une question déterminée sans réunion du Collège lorsque, de l'avis du Conseil d'administration, celui-ci doit prendre une décision ne souffrant pas d'être ajournée jusqu'à sa prochaine réunion, mais ne justifiant pas la convocation d'une réunion spéciale.

d) La section 8 de l'article IX s'appliquera aux conseillers, à leurs suppléants et associés ainsi qu'à toute autre personne habilitée à assister à une réunion du Collège.

e) Lorsqu'un administrateur est habilité à exprimer les voix attribuées à un État membre en vertu de la section 3(i)(iii) de l'article XII, le conseiller nommé par le groupe dont les membres ont élu l'administrateur sera habilité à voter et à exprimer les voix attribuées à cet État membre. L'État membre sera réputé avoir participé à la nomination du conseiller habilité à voter et à exprimer les voix attribuées à cet État membre.

f) [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 189]

6 La première phrase de la section 2, paragraphe a), de l'article XII sera réputée contenir une référence au Collège.

SCHEDULE E

Transitional Provisions with Respect to Executive Directors

1 Upon the entry into force of this Schedule:

(a) Each Executive Director who was appointed pursuant to former Article XII, Sections 3(b)(i) or 3(c), and was in office immediately prior to the entry into force of this Schedule, shall be deemed to have been elected by the member who appointed him; and

(b) Each Executive Director who cast the number of votes of a member pursuant to former Article XII, Section 3(i)(ii) immediately prior to the entry into force of this Schedule, shall be deemed to have been elected by such a member.

ANNEXE E

Dispositions provisoires relatives aux administrateurs

1 Dès l'entrée en vigueur des dispositions de la présente annexe :

a) Tout administrateur nommé conformément aux anciennes dispositions de la section 3, paragraphe b)i), ou de la section 3, paragraphe c), de l'article XII et exerçant ses fonctions immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente annexe, est réputé avoir été élu par l'État membre l'ayant nommé; et

b) Tout administrateur qui exprime le nombre de voix d'un État membre conformément aux anciennes dispositions de la section 3, paragraphe i)ii), de l'article XII immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente annexe, est réputé avoir été élu par cet État membre.

SCHEDULE F

Designation

During the first basic period the rules for designation shall be as follows:

(a) Participants subject to designation under Article XIX, Section 5(a)(i) shall be designated for such amounts as will promote over time equality in the ratios of the participants' holdings of special drawing rights in excess of their

ANNEXE F

Désignation

Durant la première période de base les règles de désignation seront les suivantes :

a) Les participants susceptibles d'être désignés en vertu de la section 5, paragraphe a)i), de l'article XIX le seront pour des montants de nature à promouvoir l'égalisation progressive des rapports de l'excès des avoirs en droits de tirage spéciaux des participants sur leurs allocations

net cumulative allocations to their official holdings of gold and foreign exchange.

(b) The formula to give effect to (a) above shall be such that participants subject to designation shall be designated:

(i) in proportion to their official holdings of gold and foreign exchange when the ratios described in (a) above are equal; and

(ii) in such manner as gradually to reduce the difference between the ratios described in (a) above that are low and the ratios that are high.

SCHEDULE G

Reconstitution

1 During the first basic period the rules for reconstitution shall be as follows:

(a) (i) A participant shall so use and reconstitute its holdings of special drawing rights that, five years after the first allocation and the end of each calendar quarter thereafter, the average of its total daily holdings of special drawing rights over the most recent five-year period will be not less than thirty percent of the average of its daily net cumulative allocation of special drawing rights over the same period.

(ii) Two years after the first allocation and at the end of each calendar month thereafter the Fund shall make calculations for each participant so as to ascertain whether and to what extent the participant would need to acquire special drawing rights between the date of the calculation and the end of any five-year period in order to comply with the requirement in (a)(i) above. The Fund shall adopt regulations with respect to the bases on which these calculations shall be made and with respect to the timing of the designation of participants under Article XIX, Section 5(a)(ii), in order to assist them to comply with the requirement in (a)(i) above.

(iii) The Fund shall give special notice to a participant when the calculations under (a)(ii) above indicate that it is unlikely that the participant will be able to comply with the requirement in (a)(i) above unless it ceases to use special drawing rights for the rest of the period for which the calculation was made under (a)(ii) above.

(iv) A participant that needs to acquire special drawing rights to fulfill this obligation shall be obligated and entitled to obtain them, for currency acceptable to the Fund, in a transaction with the Fund conducted through the General Resources Account. If sufficient special drawing rights to fulfill this obligation cannot be obtained in this way, the participant shall be obligated and entitled to obtain them with a freely usable currency from a participant which the Fund shall specify.

(b) Participants shall also pay due regard to the desirability of pursuing over time a balanced relationship between their holdings of special drawing rights and their other reserves.

cumulatives nettes à leurs avoirs officiels en or et en devises.

b) La formule d'application du paragraphe a) ci-dessus sera telle que les participants susceptibles d'être désignés le seront :

i) pour des montants proportionnels à leurs avoirs officiels en or et en devises lorsque les rapports visés au paragraphe a) ci-dessus sont égaux; et

ii) de manière à réduire progressivement la différence entre les rapports visés au paragraphe a) ci-dessus qui sont faibles et ceux qui sont élevés.

ANNEXE G

Reconstitution

1 Durant la première période de base, les règles de reconstitution seront les suivantes :

a) i) Chaque participant utilisera et reconstituera ses avoirs en droits de tirage spéciaux de manière à ce que, cinq ans après la première allocation et à la fin de chaque trimestre qui suivra, la moyenne du montant total de ses avoirs quotidiens en droits de tirage spéciaux durant la période de cinq ans la plus récente ne soit pas inférieure à trente pour cent de la moyenne de son allocation cumulative nette quotidienne de droits de tirage spéciaux durant ladite période.

ii) Deux ans après la première allocation et à la fin de chaque mois qui suivra, le Fonds effectuera des calculs pour chaque participant afin de déterminer si, et éventuellement pour quel montant, le participant devra acquérir des droits de tirage spéciaux entre la date où le calcul est effectué et l'expiration d'une période quinquennale quelconque pour se conformer à la disposition de l'alinéa i) ci-dessus. Le Fonds fixera par règlement les bases sur lesquelles seront effectués ces calculs ainsi que le moment auquel devra intervenir la désignation des participants au titre de la section 5, paragraphe a)ii), de l'article XIX, afin de les aider à se conformer à la disposition de l'alinéa i) ci-dessus.

iii) Le Fonds avertira un participant lorsque les calculs mentionnés à l'alinéa ii) ci-dessus indiqueront qu'il est peu probable que ce participant puisse se conformer à la disposition de l'alinéa i) ci-dessus, à moins qu'il ne cesse de faire usage de droits de tirage spéciaux pour le reste de la période pour laquelle des calculs ont été effectués conformément à l'alinéa ii) ci-dessus.

iv) Un participant qui aura besoin d'acquérir des droits de tirage spéciaux pour remplir cette obligation sera tenu de les obtenir et aura le droit de le faire contre une monnaie acceptable par le Fonds, dans une transaction avec le Fonds effectuée par l'intermédiaire du Compte des ressources générales. S'il ne lui est pas possible d'obtenir ainsi un montant suffisant de droits de tirage spéciaux pour remplir son obligation, le participant sera tenu de les obtenir et aura le droit de le faire contre une monnaie librement utilisable auprès d'un participant désigné par le Fonds.

2 If a participant fails to comply with the rules for reconstitution, the Fund shall determine whether or not the circumstances justify suspension under Article XXIII, Section 2(b).

b) Les participants tiendront en outre dûment compte de l'intérêt qu'il y a à parvenir avec le temps à un équilibre entre les avoirs en droits de tirage spéciaux et les autres réserves des participants.

2 Si un participant ne se conforme pas aux règles de reconstitution, il appartiendra au Fonds de déterminer s'il y a lieu ou non d'appliquer la suspension prévue à la section 2, paragraphe b), de l'article XXIII.

SCHEDULE H

Termination of Participation

1 If the obligation remaining after the set off under Article XXIV, Section 2(b) is to the terminating participant and agreement on settlement between the Fund and the terminating participant is not reached within six months of the date of termination, the Fund shall redeem this balance of special drawing rights in equal half-yearly installments within a maximum of five years of the date of termination. The Fund shall redeem this balance as it may determine, either (a) by the payment to the terminating participant of the amounts provided by the remaining participants to the Fund in accordance with Article XXIV, Section 5, or (b) by permitting the terminating participant to use its special drawing rights to obtain its own currency or a freely usable currency from a participant specified by the Fund, the General Resources Account, or any other holder.

2 If the obligation remaining after the set off under Article XXIV, Section 2(b) is to the Fund and agreement on settlement is not reached within six months of the date of termination, the terminating participant shall discharge this obligation in equal half-yearly installments within three years of the date of termination or within such longer period as may be fixed by the Fund. The terminating participant shall discharge this obligation, as the Fund may determine, either (a) by the payment to the Fund of a freely usable currency, or (b) by obtaining special drawing rights, in accordance with Article XXIV, Section 6, from the General Resources Account or in agreement with a participant specified by the Fund or from any other holder, and the set off of these special drawing rights against the installment due.

3 Installments under either 1 or 2 above shall fall due six months after the date of termination and at intervals of six months thereafter.

4 In the event of the Special Drawing Rights Department going into liquidation under Article XXV within six months of the date a participant terminates its participation, the settlement between the Fund and that government shall be made in accordance with Article XXV and Schedule I.

ANNEXE H

Cessation de participation

1 Si la compensation prévue à la section 2, paragraphe b), de l'article XXIV se solde par une obligation en faveur du participant qui se retire et si aucun accord relatif à l'apurement des comptes entre le Fonds et le participant qui se retire n'intervient dans les six mois à compter de la date de la cessation de participation, le Fonds rachètera ce solde de droits de tirage spéciaux par versements semestriels égaux échelonnés sur cinq ans au maximum à compter de la date de la cessation de participation. Le Fonds rachètera ce solde, à son choix, a) en versant au participant qui se retire les montants fournis au Fonds par les participants restants, conformément aux dispositions de la section 5 de l'article XXIV, ou b) en autorisant le participant qui se retire à utiliser ses droits de tirage spéciaux pour acquérir sa propre monnaie ou une monnaie librement utilisable auprès d'un participant désigné par le Fonds, auprès du Compte des ressources générales ou de tout autre détenteur.

2 Si la compensation prévue à la section 2, paragraphe b), de l'article XXIV se solde par une obligation en faveur du Fonds et si aucun accord relatif à l'apurement des comptes n'intervient dans les six mois à compter de la date de la cessation de participation, le participant qui se retire s'acquittera de cette obligation en versements semestriels égaux dans un délai de trois ans à compter de la date de la cessation de participation ou dans un délai plus long fixé par le Fonds. Le participant qui se retire s'acquittera de cette obligation, au choix du Fonds, a) en versant au Fonds de la monnaie librement utilisable, ou b) en obtenant, conformément aux dispositions de la section 6 de l'article XXIV, auprès du Compte des ressources générales, ou en accord avec un participant désigné par le Fonds ou auprès de tout autre détenteur, des droits de tirage spéciaux qui viendront en compensation des montants dus.

3 Les versements prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus viendront à échéance, le premier, six mois après la cessation de participation, et les suivants à intervalles de six mois.

4 Au cas où le Département des droits de tirage spéciaux serait mis en liquidation en vertu de l'article XXV dans les six mois à compter de la date à laquelle un participant aurait mis fin à sa participation, l'apurement des comptes entre le Fonds et le gouvernement intéressé s'effectuera conformément aux dispositions de l'article XXV et de l'annexe I.

SCHEDULE I

Administration of Liquidation of the Special Drawing Rights Department

1 In the event of liquidation of the Special Drawing Rights Department, participants shall discharge their obligations to the Fund in ten half-yearly installments, or in such longer period as the Fund may decide is needed, in a freely usable currency and the currencies of participants holding special drawing rights to be redeemed in any installment to the extent of such redemption, as determined by the Fund. The first half-yearly payment shall be made six months after the decision to liquidate the Special Drawing Rights Department.

2 If it is decided to liquidate the Fund within six months of the date of the decision to liquidate the Special Drawing Rights Department, the liquidation of the Special Drawing Rights Department shall not proceed until special drawing rights held in the General Resources Account have been distributed in accordance with the following rule:

After the distributions made under 2(a) and (b) of Schedule K, the Fund shall apportion its special drawing rights held in the General Resources Account among all members that are participants in proportion to the amounts due to each participant after the distribution under 2(b). To determine the amount due to each member for the purpose of apportioning the remainder of its holdings of each currency under 2(d) of Schedule K, the Fund shall deduct the distribution of special drawing rights made under this rule.

3 With the amounts received under 1 above, the Fund shall redeem special drawing rights held by holders in the following manner and order:

(a) Special drawing rights held by governments that have terminated their participation more than six months before the date the Board of Governors decides to liquidate the Special Drawing Rights Department shall be redeemed in accordance with the terms of any agreement under Article XXIV or Schedule H.

(b) Special drawing rights held by holders that are not participants shall be redeemed before those held by participants, and shall be redeemed in proportion to the amount held by each holder.

(c) The Fund shall determine the proportion of special drawing rights held by each participant in relation to its net cumulative allocation. The Fund shall first redeem special drawing rights from the participants with the highest proportion until this proportion is reduced to that of the second highest proportion; the Fund shall then redeem the special drawing rights held by these participants in accordance with their net cumulative allocations until the proportions are reduced to that of the third highest proportion; and this process shall be continued until the amount available for redemption is exhausted.

4 Any amount that a participant will be entitled to receive in redemption under 3 above shall be set off against any amount to be paid under 1 above.

ANNEXE I

Procédure de liquidation du département des droits de tirage spéciaux

1 En cas de liquidation du Département des droits de tirage spéciaux, les participants s'acquitteront de leurs obligations envers le Fonds en dix versements semestriels, à moins que le Fonds ne juge nécessaire de prolonger ce délai, les paiements s'effectuant en monnaie librement utilisable et dans les monnaies des participants détenteurs de droits de tirage spéciaux à racheter lors d'un versement donné à concurrence du montant de ces rachats, selon ce que fixera le Fonds. Le premier versement semestriel s'effectuera six mois après la date de la décision de liquider le Département des droits de tirage spéciaux.

2 Au cas où la liquidation du Fonds serait décidée moins de six mois après la date de la décision de liquider le Département des droits de tirage spéciaux, la liquidation du Département des droits de tirage spéciaux sera suspendue jusqu'à ce que les droits de tirage spéciaux détenus par le Compte des ressources générales aient été distribués conformément à la règle ci-après :

Une fois faites les distributions prévues au paragraphe 2 a) et b) de l'annexe K, le Fonds répartira les droits de tirage spéciaux détenus au Compte des ressources générales entre tous les membres ayant la qualité de participant, proportionnellement aux montants dus à chacun d'entre eux après la distribution visée au paragraphe 2 b). Pour déterminer le montant dû à chaque membre aux fins de la répartition du reste de ses avoirs en chaque monnaie en vertu du paragraphe 2 d) de l'annexe K, le Fonds déduira les droits de tirage spéciaux qui auront été distribués en application de la présente règle.

3 Le Fonds utilisera les montants reçus au titre du paragraphe 1 ci-dessus pour racheter les droits de tirage spéciaux en la possession des détenteurs suivant les modalités et dans l'ordre ci-après :

a) Les droits de tirage spéciaux détenus par des membres dont la participation aura cessé plus de six mois avant la décision du Conseil des gouverneurs de liquider le Département des droits de tirage spéciaux seront rachetés conformément aux termes d'un accord conclu en vertu de l'article XXIV ou de l'annexe H.

b) Les droits de tirage spéciaux en possession de détenteurs n'ayant pas la qualité de participant seront rachetés avant ceux des participants, et leur rachat se fera proportionnellement au montant détenu par chaque détenteur.

c) Le Fonds déterminera le rapport des droits de tirage spéciaux que détient chaque participant à son allocation cumulative nette. Le Fonds rachètera d'abord les droits de tirage spéciaux des participants dont le rapport est le plus élevé jusqu'à ce que ce rapport soit ramené au niveau de celui des détenteurs de second rang; le Fonds rachètera alors les droits de tirage spéciaux détenus par ces participants proportionnellement à leur allocation cumulative nette jusqu'à ce que ce rapport soit ramené au niveau de celui des participants de troisième rang; et ce processus se

5 During liquidation the Fund shall pay interest on the amount of special drawing rights held by holders, and each participant shall pay charges on the net cumulative allocation of special drawing rights to it less the amount of any payments made in accordance with 1 above. The rates of interest and charges and the time of payment shall be determined by the Fund. Payments of interest and charges shall be made in special drawing rights to the extent possible. A participant that does not hold sufficient special drawing rights to meet any charges shall make the payment with a currency specified by the Fund. Special drawing rights received as charges in amounts needed for administrative expenses shall not be used for the payment of interest, but shall be transferred to the Fund and shall be redeemed first and with the currencies used by the Fund to meet its expenses.

6 While a participant is in default with respect to any payment required by 1 or 5 above, no amounts shall be paid to it in accordance with 3 or 5 above.

7 If after the final payments have been made to participants each participant not in default does not hold special drawing rights in the same proportion to its net cumulative allocation, those participants holding a lower proportion shall purchase from those holding a higher proportion such amounts in accordance with arrangements made by the Fund as will make the proportion of their holdings of special drawing rights the same. Each participant in default shall pay to the Fund its own currency in an amount equal to its default. The Fund shall apportion this currency and any residual claims among participants in proportion to the amount of special drawing rights held by each and these special drawing rights shall be cancelled. The Fund shall then close the books of the Special Drawing Rights Department and all of the Fund's liabilities arising from the allocations of special drawing rights and the administration of the Special Drawing Rights Department shall cease.

8 Each participant whose currency is distributed to other participants under this Schedule guarantees the unrestricted use of such currency at all times for the purchase of goods or for payments of sums due to it or to persons in its territories. Each participant so obligated agrees to compensate other participants for any loss resulting from the difference between the value at which the Fund distributed its currency under this Schedule and the value realized by such participants on disposal of its currency.

poursuivra jusqu'à épuisement du montant disponible en vue des rachats.

4 Tout montant qu'un participant serait fondé à percevoir au titre d'un rachat en vertu du paragraphe 3 ci-dessus viendra en compensation de tout montant dont il serait redevable au titre du paragraphe 1 ci-dessus.

5 Durant la liquidation, le Fonds paiera un intérêt sur les montants de droits de tirage spéciaux en possession des détenteurs, et chaque participant versera des commissions calculées sur son allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux diminuée de tout paiement qui aurait été effectué au titre du paragraphe 1 ci-dessus. Les taux de l'intérêt et des commissions et les échéances correspondantes seront fixés par le Fonds. L'intérêt et les commissions seront payables autant que possible en droits de tirage spéciaux. Un participant qui ne détiendra pas un montant suffisant de droits de tirage spéciaux pour couvrir les commissions dont il est redevable effectuera le paiement en une monnaie spécifiée par le Fonds. Dans la mesure où ils seront nécessaires pour couvrir les frais d'administration, les droits de tirage spéciaux reçus à titre de commission ne seront pas utilisés pour le paiement de l'intérêt, mais seront transférés au Fonds et rachetés les premiers avec les monnaies que le Fonds utilise pour couvrir ses dépenses.

6 Tant qu'un participant n'aura pas acquitté un paiement dû au titre des paragraphes 1 ou 5 ci-dessus, il ne recevra aucun montant qui lui serait dû au titre des paragraphes 3 ou 5 ci-dessus.

7 Si, après que les derniers paiements auront été effectués aux participants, les participants non défaillants ne détiennent pas tous la même portion de droits de tirage spéciaux par rapport à leur allocation cumulative nette, les participants détenant une proportion plus faible achèteront à ceux qui détiennent une proportion plus élevée des montants qui, conformément aux dispositions prises par le Fonds, rendront égales les proportions respectives de leurs avoirs en droits de tirage spéciaux. Tout participant en défaut de paiement paiera au Fonds dans sa propre monnaie un montant égal à celui pour lequel il est défaillant. Le Fonds fera la répartition de cette monnaie et des créances restantes éventuelles entre les participants proportionnellement au montant de droits de tirage spéciaux détenus par chacun, et ces droits de tirage spéciaux seront annulés. Le Fonds clôturera alors la comptabilité du Département des droits de tirage spéciaux, et toutes ses obligations résultant des allocations de droits de tirage spéciaux et de l'administration du Département des droits de tirage spéciaux se trouveront éteintes.

8 Tout participant dont la monnaie sera distribuée à d'autres participants au titre de la présente annexe en garantit la libre utilisation à tout moment pour l'achat de marchandises ou pour le paiement de sommes dues tant à lui-même qu'à des personnes résidant sur ses territoires. Chacun des participants tenus de cette obligation convient d'indemniser les autres participants de toute perte résultant de la différence entre la valeur attribuée à cette monnaie lors de sa distribution par le Fonds au titre de la présente annexe et la valeur réalisée par ces participants lorsqu'ils disposent de cette monnaie.

SCHEDULE J

Settlement of Accounts with Members Withdrawing

1 The settlement of accounts with respect to the General Resources Account shall be made according to 1 to 6 of this Schedule. The Fund shall be obligated to pay to a member withdrawing an amount equal to its quota, plus any other amounts due to it from the Fund, less any amounts due to the Fund, including charges accruing after the date of its withdrawal; but no payment shall be made until six months after the date of withdrawal. Payments shall be made in the currency of the withdrawing member, and for this purpose the Fund may transfer to the General Resources Account holdings of the member's currency in the Special Disbursement Account or in the Investment Account in exchange for an equivalent amount of the currencies of other members in the General Resources Account selected by the Fund with their concurrence.

2 If the Fund's holdings of the currency of the withdrawing member are not sufficient to pay the net amount due from the Fund, the balance shall be paid in a freely usable currency, or in such other manner as may be agreed. If the Fund and the withdrawing member do not reach agreement within six months of the date of withdrawal, the currency in question held by the Fund shall be paid forthwith to the withdrawing member. Any balance due shall be paid in ten half-yearly installments during the ensuing five years. Each such installment shall be paid, at the option of the Fund, either in the currency of the withdrawing member acquired after its withdrawal or in a freely usable currency.

3 If the Fund fails to meet any installment which is due in accordance with the preceding paragraphs, the withdrawing member shall be entitled to require the Fund to pay the installment in any currency held by the Fund with the exception of any currency which has been declared scarce under Article VII, Section 3.

4 If the Fund's holdings of the currency of a withdrawing member exceed the amount due to it, and if agreement on the method of settling accounts is not reached within six months of the date of withdrawal, the former member shall be obligated to redeem such excess currency in a freely usable currency. Redemption shall be made at the rates at which the Fund would sell such currencies at the time of withdrawal from the Fund. The withdrawing member shall complete redemption within five years of the date of withdrawal, or within such longer period as may be fixed by the Fund, but shall not be required to redeem in any half-yearly period more than one-tenth of the Fund's excess holdings of its currency at the date of withdrawal plus further acquisitions of the currency during such half-yearly period. If the withdrawing member does not fulfill this obligation, the Fund may in an orderly manner liquidate in any market the amount of currency which should have been redeemed.

5 Any member desiring to obtain the currency of a member which has withdrawn shall acquire it by purchase from the Fund, to the extent that such member has access to the general resources of the Fund and that such currency is available under 4 above.

ANNEXE J

Apurement des comptes des membres démissionnaires

1 En ce qui concerne le Compte des ressources générales, l'apurement des comptes se fera conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 6 de la présente annexe. Le Fonds sera tenu de verser à tout membre démissionnaire une somme égale à sa quote-part, augmentée de ce qu'il resterait lui devoir et diminuée de ce qui lui sera dû, y compris les commissions qui deviendraient dues après son retrait. Mais aucun versement ne sera effectué avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du retrait. Les versements seront opérés dans la monnaie du membre démissionnaire et, à cette fin, le Fonds pourra transférer au Compte des ressources générales les avoirs en la monnaie du membre détenu au Compte de versements spécial ou au Compte d'investissement, en échange d'un montant équivalent de monnaies d'autres membres détenues au Compte des ressources générales et choisies par le Fonds avec l'assentiment de ces derniers.

2 Si les avoirs du Fonds en la monnaie du membre démissionnaire ne suffisent pas au règlement de la somme nette due par le Fonds, le solde sera payé en monnaie librement utilisable ou de toute autre manière convenue entre les parties. Si le Fonds et le membre démissionnaire ne parviennent pas à un accord dans les six mois du retrait, le Fonds versera immédiatement au membre le montant de sa monnaie qu'il détient. Le solde dû sera payé en dix versements semestriels au cours des cinq années suivantes. Chaque versement partiel sera effectué, au choix du Fonds, soit en la monnaie du membre démissionnaire acquise depuis son départ, soit en monnaie librement utilisable.

3 Si le Fonds ne s'acquitte pas d'un des versements visés au paragraphe précédent, le membre démissionnaire pourra exiger de lui qu'il effectue le versement en une des monnaies détenues par lui, à l'exception des monnaies qui auraient été déclarées rares aux termes de la section 3 de l'article VII.

4 Si les avoirs du Fonds en la monnaie d'un membre démissionnaire dépassent le montant qui lui est dû, et si les parties ne se sont pas mises d'accord sur la méthode d'apurement des comptes dans les six mois du retrait, le membre démissionnaire sera tenu de racheter l'excédent de sa monnaie en une monnaie librement utilisable. Le rachat se fera aux taux que le Fonds aurait appliqués dans la vente de ces monnaies au moment du retrait. Le membre démissionnaire devra achever le rachat dans les cinq ans suivant la date du retrait ou dans un délai plus long fixé par le Fonds. Il ne sera pas tenu de racheter en un semestre plus du dixième des avoirs excédentaires du Fonds en sa monnaie à la date du retrait, augmenté des acquisitions ultérieures de cette monnaie au cours dudit semestre. Si le membre démissionnaire ne s'acquitte pas de cette obligation, le Fonds pourra liquider d'une manière ordonnée sur tout marché le montant de monnaie qui aurait dû être racheté.

5 Tout membre désireux d'obtenir la monnaie d'un membre démissionnaire devra l'acheter au Fonds, pourvu que l'acheteur soit habilité à user des ressources générales du Fonds et que les devises désirées soient disponibles aux termes du paragraphe 4 ci-dessus.

6 The withdrawing member guarantees the unrestricted use at all times of the currency disposed of under 4 and 5 above for the purchase of goods or for payment of sums due to it or to persons within its territories. It shall compensate the Fund for any loss resulting from the difference between the value of its currency in terms of the special drawing right on the date of withdrawal and the value realized in terms of the special drawing right by the Fund on disposal under 4 and 5 above.

7 If the withdrawing member is indebted to the Fund as the result of transactions conducted through the Special Disbursement Account under Article V, Section 12(f)(ii), the indebtedness shall be discharged in accordance with the terms of the indebtedness.

8 If the Fund holds the withdrawing member's currency in the Special Disbursement Account or in the Investment Account, the Fund may in an orderly manner exchange in any market for the currencies of members the amount of the currency of the withdrawing member remaining in each account after use under 1 above, and the proceeds of the exchange of the amount in each account shall be kept in that account. Paragraph 5 above and the first sentence of 6 above shall apply to the withdrawing member's currency.

9 If the Fund holds obligations of the withdrawing member in the Special Disbursement Account pursuant to Article V, Section 12(h), or in the Investment Account, the Fund may hold them until the date of maturity or dispose of them sooner. Paragraph 8 above shall apply to the proceeds of such disinvestment.

10 In the event of the Fund going into liquidation under Article XXVII, Section 2 within six months of the date on which the member withdraws, the accounts between the Fund and that government shall be settled in accordance with Article XXVII, Section 2 and Schedule K.

6 Le membre démissionnaire garantit la libre utilisation, à tout moment, de la monnaie transférée aux termes des paragraphes 4 et 5 ci-dessus pour achat de marchandises ou pour paiement de sommes dues tant à lui-même qu'à des personnes résidant sur ses territoires. Il indemnisera le Fonds de toute perte résultant de la différence entre la valeur de sa monnaie en droits de tirage spéciaux à la date du retrait et la valeur en droits de tirage spéciaux réalisée par le Fonds lorsqu'il en disposera conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus.

7 Si le membre démissionnaire est débiteur du Fonds en raison de transactions effectuées par l'intermédiaire du Compte de versements spécial au titre du paragraphe f(ii) de la section 12 de l'article V, la dette sera acquittée conformément aux conditions de la créance.

8 S'il détient de la monnaie du membre démissionnaire au Compte de versements spécial ou au Compte d'investissement, le Fonds pourra échanger sur tout marché d'une manière ordonnée, contre les monnaies d'autres membres, le montant de la monnaie du membre démissionnaire qui reste dans chacun de ces deux comptes après l'utilisation visée au paragraphe 1 et le produit de l'échange du montant figurant à chaque compte sera conservé à ce compte. Les dispositions du paragraphe 5 et la dernière phrase du paragraphe 6 ci-dessus s'appliqueront à la monnaie du membre démissionnaire.

9 Si le Fonds détient au Compte de versements spécial conformément à la section 12, paragraphe h), de l'article V, ou au Compte d'investissement des obligations émises par le membre démissionnaire, le Fonds pourra soit les conserver jusqu'à l'échéance, soit les réaliser plus tôt. Les dispositions du paragraphe 8 ci-dessus s'appliqueront au produit d'une telle réalisation.

10 Au cas où le Fonds entrerait en liquidation aux termes de la section 2 de l'article XXVII, dans les six mois suivant la date du retrait du membre, les comptes entre le Fonds et ce membre seront apurés conformément aux dispositions de la section 2 de l'article XXVII et de l'annexe K.

SCHEDULE K

Administration of Liquidation

1 In the event of liquidation the liabilities of the Fund other than the repayment of subscriptions shall have priority in the distribution of the assets of the Fund. In meeting each such liability the Fund shall use its assets in the following order:

- (a)** the currency in which the liability is payable;
- (b)** gold;
- (c)** all other currencies in proportion, so far as may be practicable, to the quotas of the members.

2 After the discharge of the Fund's liabilities in accordance with 1 above, the balance of the Fund's assets shall be distributed and apportioned as follows:

- (a) (i)** The Fund shall calculate the value of gold held on August 31, 1975 that it continues to hold on the date of the decision to liquidate. The calculation shall be made in accordance with 9 below and also on the basis of one special drawing right per 0.888 671 gram of fine gold on

ANNEXE K

Procédure de liquidation

1 En cas de liquidation du Fonds, les engagements du Fonds autres que le remboursement des souscriptions auront priorité dans la distribution des actifs du Fonds. Pour faire face à chacun de ses engagements, le Fonds disposera de ses actifs dans l'ordre suivant :

- a)** la monnaie en laquelle l'engagement doit être réglé;
- b)** l'or;
- c)** toutes les autres monnaies proportionnellement, autant que possible, aux quotes-parts des membres.

2 Après que les engagements du Fonds auront été réglés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, le solde de l'actif du Fonds sera distribué et attribué comme suit :

- a) i)** Le Fonds calculera la valeur de l'or qu'il détenait au 31 août 1975 et toujours en sa possession à la date de la décision de liquidation. Le calcul se fera conformément au paragraphe 9 ci-dessous et aussi sur la base de

the date of liquidation. Gold equivalent to the excess of the former value over the latter shall be distributed to those members that were members on August 31, 1975 in proportion to their quotas on that date.

(ii) The Fund shall distribute any assets held in the Special Disbursement Account on the date of the decision to liquidate to those members that were members on August 31, 1975 in proportion to their quotas on that date. Each type of asset shall be distributed proportionately to members.

(b) The Fund shall distribute its remaining holdings of gold among the members whose currencies are held by the Fund in amounts less than their quotas in the proportions, but not in excess of, the amounts by which their quotas exceed the Fund's holdings of their currencies.

(c) The Fund shall distribute to each member one-half the Fund's holdings of its currency but such distribution shall not exceed fifty percent of its quota.

(d) The Fund shall apportion the remainder of its holdings of gold and each currency

(i) among all the members in proportion to, but not in excess of, the amounts due to each member after the distributions under (b) and (c) above, provided that distribution under 2(a) above shall not be taken into account for determining the amounts due, and

(ii) any excess holdings of gold and currency among all the members in proportion to their quotas.

3 Each member shall redeem the holdings of its currency apportioned to other members under 2(d) above, and shall agree with the Fund within three months after a decision to liquidate upon an orderly procedure for such redemption.

4 If a member has not reached agreement with the Fund within the three-month period referred to in 3 above, the Fund shall use the currencies of other members apportioned to that member under 2(d) above to redeem the currency of that member apportioned to other members. Each currency apportioned to a member which has not reached agreement shall be used, so far as possible, to redeem its currency apportioned to the members which have made agreements with the Fund under 3 above.

5 If a member has reached agreement with the Fund in accordance with 3 above, the Fund shall use the currencies of other members apportioned to that member under 2(d) above to redeem the currency of that member apportioned to other members which have made agreements with the Fund under 3 above. Each amount so redeemed shall be redeemed in the currency of the member to which it was apportioned.

6 After carrying out the steps in the preceding paragraphs, the Fund shall pay to each member the remaining currencies held for its account.

7 Each member whose currency has been distributed to other members under 6 above shall redeem such currency in the currency of the member requesting redemption, or in such other manner as may be agreed between them. If the members involved do not otherwise agree, the member obligated to redeem shall complete redemption within five years of the date of distribution, but shall not be required to redeem in any half-yearly period more than one-tenth of the amount

0,888 671 gramme d'or fin pour un droit de tirage spécial, à la date de la liquidation. L'or équivalent à l'excédent de la première évaluation sur la deuxième sera réparti entre les membres qui étaient membres au 31 août 1975 proportionnellement à leurs quotes-parts à cette date.

ii) Le Fonds distribuera tous actifs détenus au Compte de versements spécial à la date de la décision de liquidation aux membres qui étaient membres du Fonds au 31 août 1975, proportionnellement à leurs quotes-parts à cette date. Chaque type d'actif sera distribué aux membres proportionnellement.

b) Le Fonds distribuera le reste de ses avoirs en or aux membres dont il détient la monnaie pour un montant inférieur à leur quote-part, en proportion mais non au-delà du montant dont leur quote-part dépasse les avoirs du Fonds en leur monnaie.

c) Le Fonds remettra à chaque membre la moitié de ses avoirs en sa monnaie, sans que le montant ainsi remis puisse dépasser pour chacun cinquante pour cent de sa quote-part.

d) Le Fonds répartira

i) le reste de ses avoirs en or et en chaque monnaie entre tous les membres en proportion, mais non au-delà du montant dû à chaque membre après les distributions prévues aux alinéas b) et c) ci-dessus, mais jusqu'à concurrence de ce montant, étant entendu que la distribution visée au paragraphe 2, alinéa a), ci-dessus ne sera pas prise en considération pour déterminer les montants dus, et

ii) tout reliquat des autres avoirs en or et en monnaie entre tous les membres proportionnellement à leurs quotes-parts.

3 Chaque membre rachètera les montants de sa monnaie attribués aux autres membres par application du paragraphe 2, alinéa d), ci-dessus et, dans les trois mois de la décision de liquidation, se mettra d'accord avec le Fonds sur une procédure ordonnée applicable à ce rachat.

4 Si dans le délai de trois mois prévu au paragraphe 3 ci-dessus, il n'y a pas eu accord entre le membre et le Fonds, celui-ci emploiera les monnaies d'autres membres, qui auraient été attribuées à ce membre en vertu du paragraphe 2, alinéa d), ci-dessus, pour racheter le montant de monnaie de celui-ci attribué à d'autres membres. Toutes les monnaies attribuées à un membre qui ne se sera pas mis d'accord avec le Fonds seront employées, autant que possible, à racheter les montants de sa monnaie attribués aux membres qui se seront mis d'accord avec le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus.

5 Si un membre s'est mis d'accord avec le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus, le Fonds emploiera les monnaies des autres membres attribuées à celui-ci aux termes du paragraphe 2, alinéa d), ci-dessus à racheter le montant de la monnaie de ce membre attribué aux autres membres qui se seront mis d'accord avec le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus. Tout montant ainsi racheté le sera dans la monnaie du membre auquel il était attribué.

6 Après exécution des dispositions des paragraphes précédents, le Fonds versera à chaque membre le reliquat des monnaies détenues pour son compte.

distributed to each other member. If the member does not fulfill this obligation, the amount of currency which should have been redeemed may be liquidated in an orderly manner in any market.

8 Each member whose currency has been distributed to other members under 6 above guarantees the unrestricted use of such currency at all times for the purchase of goods or for payment of sums due to it or to persons in its territories. Each member so obligated agrees to compensate other members for any loss resulting from the difference between the value of its currency in terms of the special drawing right on the date of the decision to liquidate the Fund and the value in terms of the special drawing right realized by such members on disposal of its currency.

9 The Fund shall determine the value of gold under this Schedule on the basis of prices in the market.

10 For the purposes of this Schedule, quotas shall be deemed to have been increased to the full extent to which they could have been increased in accordance with Article III, Section 2(b) of this Agreement.

7 Chacun des membres dont la monnaie aura été distribuée à d'autres membres en vertu du paragraphe 6 ci-dessus devra la racheter dans la monnaie du membre demandant le rachat, ou de toute autre manière qui sera convenue entre eux. À moins que les membres intéressés n'en conviennent autrement, le membre tenu de racheter sa monnaie devra le faire dans les cinq ans de la répartition, mais il ne sera pas tenu de racheter en un semestre plus du dixième du montant attribué à chacun des autres membres. S'il manque à cette obligation, le montant qui aurait du être racheté pourra être liquidé d'une manière ordonnée sur tout marché.

8 Chacun des membres dont la monnaie aura été distribuée à d'autres membres aux termes du paragraphe 6 ci-dessus en garantit la libre utilisation à tout moment, pour l'achat de marchandises ou pour le paiement de sommes dues tant à lui-même qu'à des personnes résidant sur ses territoires. Chacun des membres tenus de cette obligation convient d'indemniser les autres membres de toute perte résultant de la différence entre la valeur de leur monnaie en droits de tirage spéciaux à la date de la décision de liquidation du Fonds et la valeur en droits de tirage spéciaux obtenue par les membres lorsqu'ils disposent de cette monnaie.

9 Aux fins de la présente annexe, le Fonds déterminera la valeur de l'or sur la base des prix du marché.

10 Aux fins de la présente annexe, les quotes-parts seront réputées avoir été augmentées dans toute la mesure où elles auraient pu l'être conformément aux dispositions de la section 2, paragraphe b), de l'article III des présents Statuts.

SCHEDULE L

Suspension of Voting Rights

In the case of a suspension of voting rights of a member under Article XXVI, Section 2(b), the following provisions shall apply:

1 The member shall not:

(a) participate in the adoption of a proposed amendment of this Agreement, or be counted in the total number of members for that purpose, except in the case of an amendment requiring acceptance by all members under Article XXVIII(b) or pertaining exclusively to the Special Drawing Rights Department;

(b) appoint a Governor or Alternate Governor, appoint or participate in the appointment of a Councillor or Alternate Councillor, or elect or participate in the election of an Executive Director.

2 The number of votes allotted to the member shall not be cast in any organ of the Fund. They shall not be included in the calculation of the total voting power, except for purposes of:

(a) the acceptance of a proposed amendment pertaining exclusively to the Special Drawing Rights Department and

(b) the calculation of basic votes pursuant to Article XII, Section 5(a)(i).

3 (a) The Governor and Alternate Governor appointed by the member shall cease to hold office.

ANNEXE L

Suspension des droits de vote

En cas de suspension des droits de vote d'un État membre en vertu de la section 2b) de l'article XXVI, les dispositions ci-après s'appliquent :

1 L'État membre ne pourra pas :

a) participer à l'adoption d'un projet d'amendement aux présents Statuts ou être pris en compte dans le nombre total des États membres à cet effet, sauf si l'amendement doit être accepté par tous les États membres en application de l'article XVIII, paragraphe b) ou porte exclusivement sur le Département des droits de tirage spéciaux;

b) nommer un gouverneur ou un gouverneur suppléant, nommer un conseiller ou un conseiller suppléant, ou participer à leur nomination, élire un administrateur, ou participer à son élection.

2 Les voix attribuées à l'État membre ne peuvent être exprimées dans aucun organe du Fonds. Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre total des voix attribuées, sauf aux fins :

a) de l'acceptation d'un projet d'amendement portant exclusivement sur le Département des droits de tirage spéciaux, et

b) du calcul des voix de base conformément à la section 5, paragraphe a), alinéa i) de l'article XII.

(b) The Councillor and Alternate Councillor appointed by the member, or in whose appointment the member has participated, shall cease to hold office, provided that, if such Councillor was entitled to cast the number of votes allotted to other members whose voting rights have not been suspended, another Councillor and Alternate Councillor shall be appointed by such other members under Schedule D, and, pending such appointment, the Councillor and Alternate Councillor shall continue to hold office, but for a maximum of thirty days from the date of the suspension.

(c) The Executive Director elected by the member, or in whose election the member has participated, shall cease to hold office, unless such Executive Director was entitled to cast the number of votes allotted to other members whose voting rights have not been suspended. In the latter case:

(i) if more than ninety days remain before the next regular election of Executive Directors, another Executive Director shall be elected for the remainder of the term by such other members by a majority of the votes cast; pending such election, the Executive Director shall continue to hold office, but for a maximum of thirty days from the date of suspension;

(ii) if not more than ninety days remain before the next regular election of Executive Directors, the Executive Director shall continue to hold office for the remainder of the term.

4 The member shall be entitled to send a representative to attend any meeting of the Board of Governors, the Council, or the Executive Board, but not any meeting of their committees, when a request made by, or a matter particularly affecting, the member is under consideration.

3 a) Le gouverneur nommé par l'État membre et son suppléant cessent d'exercer leurs fonctions.

b) Le conseiller et le conseiller suppléant nommés par l'État membre, ou à la nomination desquels l'État membre a participé, cessent d'exercer leurs fonctions, sous réserve que, si ce conseiller était habilité à exprimer le nombre des voix attribuées à d'autres États membres dont les droits de vote n'ont pas été suspendus, un autre conseiller et un autre suppléant seront nommés par ces autres États membres conformément à l'annexe D, et, en attendant cette nomination, le conseiller et son suppléant resteront en fonction, mais seulement pendant une période de trente jours au maximum à compter de la date de la suspension.

c) L'administrateur élu par l'État membre, ou à l'élection duquel l'État membre a participé, cesse d'exercer ses fonctions, sauf si cet administrateur était habilité à exprimer les voix attribuées à d'autres États membres dont les droits de vote n'ont pas été suspendus. Dans ce dernier cas :

i) s'il reste plus de quatre-vingt-dix jours avant la prochaine élection ordinaire d'administrateurs, un autre administrateur sera élu, à la majorité des voix exprimées, par ces autres États membres pour la période restante à courir; en attendant cette élection, l'administrateur nommé ou élu restera en fonction, mais seulement pendant une période de trente jours au maximum à compter de la date de la suspension;

ii) s'il reste moins de quatre-vingt-dix jours avant la prochaine élection ordinaire d'administrateurs, l'administrateur nommé ou élu continuera à exercer ses fonctions pendant la période restante à courir.

4 L'État membre est habilité à déléguer un représentant pour assister à toute réunion du Conseil des gouverneurs, du Collège ou du Conseil d'administration, lorsque ces réunions sont consacrées à l'examen d'une demande faite par ledit État membre ou d'une question qui le concerne particulièrement, mais non aux réunions des comités de ces organes, lorsque ces questions y sont examinées.

SCHEDULE M

Special One-Time Allocation of Special Drawing Rights

1 Subject to 4 below, each member that, as of September 19, 1997, is a participant in the Special Drawing Rights Department shall, on the 30th day following the effective date of the fourth amendment of this Agreement, receive an allocation of special drawing rights in an amount that will result in its net cumulative allocation of special drawing rights being equal to 29.315788813 percent of its quota as of September 19, 1997, provided that, for participants whose quotas have not been adjusted as proposed in Resolution No. 45-2 of the Board of Governors, calculations shall be made on the basis of the quotas proposed in that resolution.

2 (a) Subject to 4 below, each country that becomes a participant in the Special Drawing Rights Department after September 19, 1997 but within three months of the date of its membership in the Fund shall receive an allocation of special

ANNEXE M

Allocation spéciale et unique de droits de tirage spéciaux

1 Sous réserve du paragraphe 4, tout État membre qui, au 19 septembre 1997, participe au Département des droits de tirage spéciaux recevra, le trentième jour suivant la date d'entrée en vigueur du quatrième amendement des présents Statuts, une allocation de droits de tirage spéciaux dont le montant portera son allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux à 29,315788813 pour cent de sa quote-part au 19 septembre 1997, étant entendu que, dans le cas des participants dont les quotes-parts n'ont pas été ajustées comme proposé dans la Résolution du Conseil des gouverneurs n° 45-2, le calcul s'effectuera sur la base des quotes-parts proposées dans ladite résolution.

2 a) Sous réserve du paragraphe 4, tout pays qui devient participant au Département des droits de tirage spéciaux après le 19 septembre 1997, mais dans un délai de trois mois à

drawing rights in an amount calculated in accordance with (b) and (c) below on the 30th day following the later of:

(i) the date on which the new member becomes a participant in the Special Drawing Rights Department, or

(ii) the effective date of the fourth amendment of this Agreement.

(b) For the purposes of (a) above, each participant shall receive an amount of special drawing rights that will result in such participant's net cumulative allocation being equal to 29.315788813 percent of its quota as of the date on which the member becomes a participant in the Special Drawing Rights Department, as adjusted:

(i) first, by multiplying 29.315788813 percent by the ratio of the total of quotas, as calculated under 1 above, of the participants described in (c) below to the total of quotas of such participants as of the date on which the member became a participant in the Special Drawing Rights Department, and

(ii) second, by multiplying the product of (i) above by the ratio of the total of the sum of the net cumulative allocations of special drawing rights received under Article XVIII of the participants described in (c) below as of the date on which the member became a participant in the Special Drawing Rights Department and the allocations received by such participants under 1 above to the total of the sum of the net cumulative allocations of special drawing rights received under Article XVIII of such participants as of September 19, 1997 and the allocations received by such participants under 1 above.

(c) For the purposes of the adjustments to be made under (b) above, the participants in the Special Drawing Rights Department shall be members that are participants as of September 19, 1997 and

(i) continue to be participants in the Special Drawing Rights Department as of the date on which the member became a participant in the Special Drawing Rights Department, and

(ii) have received all allocations made by the Fund after September 19, 1997.

3 (a) Subject to 4 below, if the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia/Montenegro) succeeds to the membership in the Fund and the participation in the Special Drawing Rights Department of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in accordance with the terms and conditions of Executive Board Decision No. 10237-(92/150), adopted December 14, 1992, it shall receive an allocation of special drawing rights in an amount calculated in accordance with (b) below on the 30th day following the later of:

(i) the date on which the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia/Montenegro) succeeds to membership in the Fund and participation in the Special Drawing Rights Department in accordance with the terms and conditions of Executive Board Decision No. 10237-(92/150), or

(ii) the effective date of the fourth amendment of this Agreement.

(b) For the purposes o (a) above, the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia/Montenegro) shall receive an amount

compter de la date de son admission au Fonds, recevra une allocation de droits de tirage spéciaux, dont le montant sera calculé conformément aux alinéas b) et c), le trentième jour suivant la plus tardive des deux dates suivantes :

i) soit la date à laquelle il devient participant au Département des droits de tirage spéciaux,

ii) soit la date d'entrée en vigueur du quatrième amendement des présents Statuts.

b) Aux fins de l'alinéa a), chaque participant recevra un montant de droits de tirage spéciaux d'un montant tel que son allocation cumulative nette sera égale à 29,315788813 pour cent de sa quote-part à la date à laquelle il a acquis la qualité de participant, après ajustement obtenu en multipliant :

i) premièrement, par 29,315788813 pour cent le ratio entre, d'une part, le total des quotes-parts, calculé selon la méthode énoncée au paragraphe 1, des participants visés à l'alinéa c) et, d'autre part, le total des quotes-parts de ces participants à la date à laquelle il a acquis la qualité de participant;

ii) deuxièmement, le produit obtenu au sous-alinéa i) par le ratio entre, d'une part, la somme des allocations cumulatives nettes de droits de tirage spéciaux qu'ont reçues, en vertu de l'article XVIII, les participants visés à l'alinéa c), à la date à laquelle l'État membre a acquis la qualité de participant, majorée des allocations qu'ont reçues ces participants en vertu du paragraphe 1 et, d'autre part, la somme des allocations cumulatives nettes de droits de tirage spéciaux qu'ont reçues, en vertu de l'article XVIII, ces participants au 19 septembre 1997, majorée des allocations qu'ont reçues ces participants en vertu du paragraphe 1.

c) Aux fins des ajustements à effectuer en application de l'alinéa b), les participants au Département des droits de tirage spéciaux seront les pays participants au 19 septembre 1997 :

i) qui continueront d'être des participants au Département des droits de tirage spéciaux à la date à laquelle l'État membre devient participant,

ii) qui auront reçu toutes les allocations faites par le Fonds après le 19 septembre 1997.

3 a) Sous réserve du paragraphe 4, si la République fédérale de Yougoslavie (Serbie/Monténégro) succède en qualité de membre du Fonds et de participant au Département des droits de tirage spéciaux à l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie conformément aux modalités et conditions énoncées dans la décision n° 10237-(92/150) adoptée par le Conseil d'administration le 14 décembre 1992, elle recevra une allocation de droits de tirage spéciaux, dont le montant sera calculé conformément à l'alinéa b), le trentième jour suivant la plus tardive des deux dates suivantes :

i) soit la date à laquelle la République fédérale de Yougoslavie (Serbie/Monténégro) assume la succession en qualité de membre du Fonds et de participant au Département des droits de tirage spéciaux conformément aux modalités et conditions énoncées dans la décision n° 10237-(92/150),

of special drawing rights that will result in its net cumulative allocation being equal to 29.315788813 percent of the quota proposed to it under paragraph 3(c) of Executive Board Decision No. 10237-(92/150), as adjusted in accordance with 2(b)(ii) and (c) above as of the date on which the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia/Montenegro) qualifies for an allocation under (a) above.

4 The Fund shall not allocate special drawing rights under this Schedule to those participants that have notified the Fund in writing prior to the date of the allocation of their desire not to receive the allocation.

5 (a) If, at the time an allocation is made to a participant under 1, 2, or 3 above, the participant has overdue obligations to the Fund, the special drawing rights so allocated shall be deposited and held in an escrow account within the Special Drawing Rights Department and shall be released to the participant upon discharge of all its overdue obligations to the Fund.

(b) Special drawing rights being held in an escrow account shall not be available for any use and shall not be included in any calculations of allocations or holdings of special drawing rights for the purposes of the Articles, except for calculations under this Schedule. If special drawing rights allocated to a participant are held in an escrow account when the participant terminates its participation in the Special Drawing Rights Department or when it is decided to liquidate the Special Drawing Rights Department, such special drawing rights shall be canceled.

(c) For purposes of this paragraph, overdue obligations to the Fund consist of overdue repurchases and charges in the General Resources Account, overdue principal and interest on loans in the Special Disbursement Account, overdue charges and assessments in the Special Drawing Rights Department, and overdue liabilities to the Fund as trustee.

(d) Except for the provisions of this paragraph, the principle of separation between the General Department and the Special Drawing Rights Department and the unconditional character of special drawing rights as reserve assets shall be maintained.

R.S., 1985, c. B-7, Sch. I; 1991, c. 21, ss. 2 to 5; 1998, c. 21, ss. 131, 132; 2009, c. 31, ss. 20 to 22; 2012, c. 31, ss. 185 to 192.

ii) soit la date d'entrée en vigueur du quatrième amendement du présent Accord.

b) Aux fins de l'alinéa a), la République fédérale de Yougoslavie (Serbie/Monténégro) recevra un montant des droits de tirage spéciaux d'un montant tel que son allocation cumulative nette sera égale à 29,315788813 pour cent de la quote-part qui lui était proposée aux termes du paragraphe 3c) de la décision du Conseil d'administration n° 10237-(92/150), ce pourcentage étant ajusté conformément aux paragraphes 2b)ii) et c) ci-dessus à la date à laquelle la République fédérale de Yougoslavie (Serbie/Monténégro) deviendra admissible à bénéficier d'une allocation en vertu de l'alinéa a) ci-dessus.

4 Le Fonds n'allouera pas de droits de tirage spéciaux au titre de la présente annexe aux participants qui, avant la date de l'allocation, lui auront notifié par écrit qu'ils ne souhaitent pas recevoir d'allocation.

5 a) Si, à la date où une allocation est faite à un participant en vertu des paragraphes 1, 2 ou 3 ci-dessus, le participant a des impayés envers le Fonds, les droits de tirage ainsi alloués seront déposés et détenus dans un compte bloqué au Département des droits de tirage spéciaux et ils seront mis à la disposition du participant une fois qu'il aura réglé l'intégralité de ses impayés envers le Fonds.

b) Les DTS détenus à un compte bloqué ne peuvent être mis à la disposition du participant pour quelque usage que ce soit et ne seront pas inclus dans le calcul des allocations du participant ni de ses avoirs en DTS aux fins des Statuts, sauf au titre de la présente annexe. Si des DTS sont détenus à un compte bloqué au moment où le participant met fin à sa participation au Département des droits de tirage spéciaux ou lorsqu'il est décidé de liquider le Département des droits de tirage spéciaux, ces DTS seront annulés.

c) Aux fins de ce paragraphe, les impayés envers le Fonds sont les impayés au titre de rachats et commissions au Compte des ressources générales, au titre du principal et des intérêts sur les prêts du Compte de versements spécial, au titre de commissions et prélevements au Département des droits de tirage spéciaux et au titre d'engagements envers le Fonds en sa qualité de fiduciaire.

d) Sous réserve des dispositions de ce paragraphe, le principe de la séparation du Département général et du Département des droits de tirage spéciaux sera maintenu, de même que sera préservé le caractère d'actif de réserve inconditionnel du DTS.

L.R. (1985), ch. B-7, ann. I; 1991, ch. 21, art. 2 à 5; 1998, ch. 21, art. 131 et 132; 2009, ch. 31, art. 20 à 22; 2012, ch. 31, art. 185 à 192.

SCHEDULE II

(Section 2)

Articles of Agreement of the International Bank for Reconstruction and Development

The Governments on whose behalf the present Agreement is signed agree as follows:

INTRODUCTORY ARTICLE

The International Bank for Reconstruction and Development is established and shall operate in accordance with the following provisions:

ARTICLE I

Purposes

The purposes of the Bank are:

- (i)** To assist in the reconstruction and development of territories of members by facilitating the investment of capital for productive purposes, including the restoration of economies destroyed or disrupted by war, the reconversion of productive facilities to peacetime needs and the encouragement of the development of productive facilities and resources in less developed countries.
- (ii)** To promote private foreign investment by means of guarantees or participations in loans and other investments made by private investors; and when private capital is not available on reasonable terms, to supplement private investment by providing, on suitable conditions, finance for productive purposes out of its own capital, funds raised by it and its other resources.
- (iii)** To promote the long-range balanced growth of international trade and the maintenance of equilibrium in balances of payments by encouraging international investment for the development of the productive resources of members, thereby assisting in raising productivity, the standard of living and conditions of labor in their territories.
- (iv)** To arrange the loans made or guaranteed by it in relation to international loans through other channels so that the more useful and urgent projects, large and small alike, will be dealt with first.
- (v)** To conduct its operations with due regard to the effect of international investment on business conditions in the territories of members and, in the immediate post-war years, to assist in bringing about a smooth transition from a wartime to a peacetime economy.

The Bank shall be guided in all its decisions by the purposes set forth above.

ANNEXE II

(article 2)

Accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Les Gouvernements au nom desquels le présent accord est signé sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

La Banque internationale pour la reconstruction et le développement est créée et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Buts

Les buts de la Banque sont les suivants :

- i)** Aider à la reconstruction et au développement des territoires des États membres en facilitant l'investissement de capitaux à des fins productives et notamment aux fins de relever les économies détruites ou désorganisées par la guerre, de réadapter les moyens de production aux besoins du temps de paix et d'encourager le développement des moyens de production et des ressources dans les pays moins développés.
- ii)** Favoriser les investissements privés à l'étranger au moyen de garanties ou de participation à des prêts et à d'autres investissements effectués par des particuliers; et, à défaut de capitaux privés disponibles à des conditions raisonnables, compléter les investissements de caractère privé sous des conditions appropriées, en fournant à des fins productives des moyens financiers tirés de son propre capital, des fonds réunis par elle et de ses autres ressources.
- iii)** Contribuer au développement harmonieux, sur une longue période de temps, des échanges internationaux et au maintien de l'équilibre des balances des paiements en encourageant les investissements internationaux ayant pour but d'accroître les ressources productives des États membres, et aider de cette manière à augmenter la productivité, à éléver le niveau de vie et à améliorer les conditions de travail dans les territoires des États membres.
- iv)** Tenir compte en ce qui concerne les prêts qu'elle accorde ou qu'elle garantit des prêts internationaux provenant d'autres sources, de manière que les projets les plus utiles et les plus urgents aient la priorité quelle que soit leur envergure.
- v)** Diriger ses opérations en tenant dûment compte des effets des investissements internationaux sur la situation économique dans les territoires des États membres et, pendant les premières années qui suivront la guerre, faciliter le passage progressif de l'économie de guerre à l'économie de paix.

La Banque s'inspirera, dans toutes ses décisions, des buts énoncés ci-dessus.

ARTICLE II

Membership in and Capital of the Bank

Section 1 Membership

(a) The original members of the Bank shall be those members of the International Monetary Fund which accept membership in the Bank before the date specified in Article XI, Section 2(e).

(b) Membership shall be open to other members of the Fund, at such times and in accordance with such terms as may be prescribed by the Bank.

Section 2 Authorized capital

(a) The authorized capital stock of the Bank shall be \$10,000,000,000, in terms of United States dollars of the weight and fineness in effect on July 1, 1944. The capital stock shall be divided into 100,000 shares having a par value of \$100,000 each, which shall be available for subscription only by members.

(b) The capital stock may be increased when the Bank deems it advisable by a three-fourths majority of the total voting power.

Section 3 Subscription of shares

(a) Each member shall subscribe shares of the capital stock of the Bank. The minimum number of shares to be subscribed by the original members shall be those set forth in Schedule A. The minimum number of shares to be subscribed by other members shall be determined by the Bank, which shall reserve a sufficient portion of its capital stock for subscription by such members.

(b) The Bank shall prescribe rules laying down the conditions under which members may subscribe shares of the authorized capital stock of the Bank in addition to their minimum subscriptions.

(c) If the authorized capital stock of the Bank is increased, each member shall have a reasonable opportunity to subscribe, under such conditions as the Bank shall decide, a proportion of the increase of stock equivalent to the proportion which its stock theretofore subscribed bears to the total capital stock of the Bank, but no member shall be obligated to subscribe any part of the increased capital.

Section 4 Issue price of shares

Shares included in the minimum subscriptions of original members shall be issued at par. Other shares shall be issued at par unless the Bank by a majority of the total voting power decides in special circumstances to issue them on other terms.

Section 5 Division and calls of subscribed capital

The subscription of each member shall be divided into two parts as follows:

(i) twenty percent shall be paid or subject to call under Section 7(i) of this Article as needed by the Bank for its operations;

ARTICLE II

Membres de la Banque et capital de la Banque

Section 1 Membres

a) Seront membres originaires de la Banque les membres du Fonds monétaire international qui auront accepté de devenir membres de la Banque avant la date indiquée à l'article XI, section 2 e).

b) Les autres membres du Fonds pourront devenir membres de la Banque aux époques et aux conditions qui pourront être fixées par la Banque.

Section 2 Capital autorisé

a) Le capital social autorisé de la Banque sera de 10,000,000,000 de dollars des États-Unis, du poids et du titre en vigueur le 1^{er} juillet 1944. Le capital social sera divisé en 100,000 parts d'une valeur au pair de 100,000 dollars chacune, qui ne pourront être souscrites que par les États membres.

b) Le capital social pourra être augmenté quand la Banque le jugera opportun par un vote à la majorité des trois quarts du total des voix attribuées.

Section 3 Souscription des parts

a) Chaque État membre souscrira des parts de capital de la Banque. Le nombre minimum de parts à souscrire par les États membres originaires sera celui qui figure à l'annexe A. Le nombre minimum de parts à souscrire par les autres États membres sera fixé par la Banque, qui réservera une part suffisante de son capital social pour permettre auxdits États membres de souscrire.

b) La Banque établira des règles fixant les conditions dans lesquelles les États membres pourront souscrire d'autres parts du capital autorisé de la Banque, en sus de leurs souscriptions minima.

c) En cas d'augmentation du capital social autorisé de la Banque, chaque État membre se verra offrir des possibilités raisonnables de souscrire, dans les conditions que la Banque fixera, une partie de l'augmentation de capital proportionnelle à la part de ses souscriptions antérieures au capital social total de la Banque, mais aucun État membre ne sera tenu de souscrire une partie quelconque de l'augmentation de capital.

Section 4 Prix d'émission des parts

Les parts comprises dans les souscriptions minima des États membres originaires seront émises au pair. Les autres parts seront émises au pair, à moins que, dans des circonstances spéciales, la Banque ne décide, par un vote à la majorité du nombre total des voix attribuées, de les émettre à d'autres conditions.

Section 5 Division des souscriptions et appels du capital souscrit

La souscription de chaque État membre sera divisée en deux parties, comme suit :

(ii) the remaining eighty percent shall be subject to call by the Bank only when required to meet obligations of the Bank created under Article IV, Sections 1(a)(ii) and (iii).

Calls on unpaid subscriptions shall be uniform on all shares.

i) vingt pour cent seront versés ou pourront être appelés en vertu de la section 7 i) du présent article lorsque la Banque en aura besoin pour ses opérations;

ii) les 80 pour 100 restants ne pourront être appelés par la Banque que lorsqu'il sera nécessaire pour faire face à des obligations de la Banque résultant d'opérations prévues par l'article IV, section 1 a) ii) et iii).

Les appels sur les souscriptions non libérées porteront uniformément sur toutes les parts.

Section 6 Limitation on liability

Liability on shares shall be limited to the unpaid portion of the issue price of the shares.

Section 7 Method of payment of subscriptions for shares

Payment of subscriptions for shares shall be made in gold or United States dollars and in the currencies of the members as follows:

(i) under Section 5(i) of this Article, two percent of the price of each share shall be payable in gold or United States dollars, and, when calls are made, the remaining eighteen percent shall be paid in the currency of the member;

(ii) when a call is made under Section 5(ii) of this Article, payment may be made at the option of the member either in gold, in United States dollars or in the currency required to discharge the obligations of the Bank for the purpose for which the call is made;

(iii) when a member makes payments in any currency under (i) and (ii) above, such payments shall be made in amounts equal in value to the member's liability under the call. This liability shall be a proportionate part of the subscribed capital stock of the Bank as authorized and defined in Section 2 of this Article.

Section 7 Modalités de paiement des parts souscrites

Le paiement des parts souscrites sera effectué en or ou en dollars des États-Unis et en monnaie des États membres, suivant les modalités ci-après :

i) en vertu de la section 5 i) du présent article, 2 pour 100 du prix de chaque part seront payables en or ou en dollars des États-Unis et, en cas d'appels, les 18 pour 100 restants seront payés dans la monnaie de l'État membre;

ii) lorsqu'un appel a lieu en vertu de la section 5 ii) du présent article, le paiement pourra être effectué, au choix de l'État membre, soit en or, soit en dollars des États-Unis, soit dans la monnaie requise pour honorer les engagements de la Banque ayant donné lieu à l'appel;

iii) lorsqu'un État membre effectuera des versements dans une monnaie quelconque, dans les conditions prévues aux alinéas i) et ii) ci-dessus, les montants de ces versements devront être égaux en valeur à l'obligation mise à la charge du membre par l'appel. Cette obligation sera proportionnelle à la part souscrite du capital social de la Banque, autorisé et défini à la section 2 du présent article.

Section 8 Date du paiement des souscriptions

(a) The two percent payable on each share in gold or United States dollars under Section 7(i) of this Article, shall be paid within sixty days of the date on which the Bank begins operations, provided that

(i) any original member of the Bank whose metropolitan territory has suffered from enemy occupation or hostilities during the present war shall be granted the right to postpone payment of one-half percent until five years after that date;

(ii) an original member who cannot make such a payment because it has not recovered possession of its gold reserves which are still seized or immobilized as a result of the war may postpone all payment until such date as the Bank shall decide.

(b) The remainder of the price of each share payable under Section 7(i) of this Article shall be paid as and when called by the Bank, provided that

(i) the Bank shall, within one year of its beginning operations, call not less than eight percent of the price of

a) Les 2 pour 100 payables sur chaque part, en or ou en dollars des États-Unis, en vertu de la section 7 i) du présent article seront versés dans les soixante jours à compter de la date à laquelle la Banque commencera ses opérations, étant entendu que :

i) tout membre originaire de la Banque dont le territoire métropolitain aura, pendant la présente guerre, souffert de l'occupation ennemie ou des hostilités sera autorisé à différer le paiement de 0,50 pour 100, pendant une période de cinq ans, à partir de cette date;

ii) un membre originaire qui ne pourra effectuer un tel paiement faute d'être rentré en possession de ses réserves d'or encore saisies ou immobilisées du fait de la guerre pourra différer tout paiement jusqu'à la date que fixera la Banque.

b) Le solde du prix de chaque part payable aux termes de la section 7 i) du présent article sera versé suivant les modalités et aux dates fixées par la Banque, étant entendu que :

the share in addition to the payment of two percent referred to in (a) above;

(ii) not more than five percent of the price of the share shall be called in any period of three months.

Section 9 Maintenance of value of certain currency holdings of the Bank

(a) Whenever (i) the par value of a member's currency is reduced, or (ii) the foreign exchange value of a member's currency has, in the opinion of the Bank, depreciated to a significant extent within that member's territories, the member shall pay to the Bank within a reasonable time an additional amount of its own currency sufficient to maintain the value, as of the time of initial subscription, of the amount of the currency of such member which is held by the Bank and derived from currency originally paid in to the Bank by the member under Article II, Section 7(i), from currency referred to in Article IV, Section 2(b), or from any additional currency furnished under the provisions of the present paragraph, and which has not been repurchased by the member for gold or for the currency of any member which is acceptable to the Bank.

(b) Whenever the par value of a member's currency is increased, the Bank shall return to such member within a reasonable time an amount of that member's currency equal to the increase in the value of the amount of such currency described in (a) above.

(c) The provisions of the preceding paragraphs may be waived by the Bank when a uniform proportionate change in the par values of the currencies of all its members is made by the International Monetary Fund.

Section 10 Restriction on disposal of shares

Shares shall not be pledged or encumbered in any manner whatever and they shall be transferable only to the Bank.

ARTICLE III

General Provisions Relating to Loans and Guarantees

Section 1 Use of resources

(a) The resources and the facilities of the Bank shall be used exclusively for the benefit of members with equitable consideration to projects for development and projects for reconstruction alike.

(b) For the purpose of facilitating the restoration and reconstruction of the economy of members whose metropolitan territories have suffered great devastation from enemy occupation or hostilities, the Bank, in determining the conditions and terms of loans made to such members, shall pay special regard to lightening the financial burden and expediting the completion of such restoration and reconstruction.

i) la Banque devra, dans l'année qui suivra le commencement de ses opérations, appeler, au minimum, 8 pour 100 du prix de la part, en plus du paiement de 2 pour 100 visé au paragraphe a) ci-dessus;

ii) le montant appelé au cours de toute période de trois mois ne dépassera pas 5 pour 100 du prix de la part.

Section 9 Maintien de la valeur de certains avoirs de la Banque en monnaies

a) Toutes les fois que i) la valeur au pair de la monnaie d'un État membre aura été réduite, ou que ii) le taux de change de la monnaie d'un État membre aura, de l'avis de la Banque, subi une dépréciation notable à l'intérieur des territoires de cet État membre, celui-ci devra, dans un délai raisonnable, verser dans sa propre monnaie à la Banque une somme supplémentaire suffisante pour maintenir au même niveau qu'à l'époque de la souscription initiale la valeur des avoirs de la Banque en monnaie de cet État membre provenant des versements effectués à l'origine par ledit État membre en vertu de l'article II, section 7 i), de la monnaie visée à l'article IV, section 2 b), ou de toute monnaie supplémentaire remise en application des dispositions du présent paragraphe, dans la mesure où ces quantités de monnaie n'ont pas été rachetées par ledit État membre contre de l'or ou contre de la monnaie d'un autre État membre agréée par la Banque.

b) Chaque fois que la valeur au pair de la monnaie d'un État membre sera augmentée, la Banque devra, dans un délai raisonnable, reverser audit État membre une quantité de sa monnaie égale à l'accroissement de valeur de l'ensemble des avoirs définis au paragraphe a) ci-dessus.

c) La Banque pourra renoncer à appliquer les dispositions des paragraphes précédents lorsque le Fonds monétaire international modifiera dans une proportion uniforme la valeur au pair des monnaies de tous ses membres.

Section 10 Restrictions au droit de disposer des parts

Les parts ne seront ni mises en gage ni grevées de charges quelconques et elles ne pourront être cédées qu'à la Banque.

ARTICLE III

Dispositions générales concernant les prêts et les garanties

Section 1 Emploi des ressources

a) Les ressources et les services de la Banque seront employés au bénéfice exclusif des États membres, en prenant équitablement en considération tant les projets de développement que les projets de reconstruction.

b) Afin de faciliter la restauration et la reconstruction des économies nationales des États membres dont les territoires métropolitains ont subi d'importantes dévastations du fait de l'occupation ennemie ou des hostilités, la Banque devra, lorsqu'elle fixera les conditions et les clauses des prêts consentis auxdits États membres, veiller tout particulièrement à alléger la charge financière résultant de la restauration et de la reconstruction et à hâter l'achèvement de celles-ci.

Section 2 Dealings between members and the Bank

Each member shall deal with the Bank only through its Treasury, central bank, stabilization fund or other similar fiscal agency, and the Bank shall deal with members only by or through the same agencies.

Section 3 Limitations on guarantees and borrowings of the Bank

The total amount outstanding of guarantees, participations in loans and direct loans made by the Bank shall not be increased at any time, if by such increase the total would exceed one hundred percent of the unimpaired subscribed capital, reserves and surplus of the Bank.

Section 4 Conditions on which the Bank may guarantee or make loans

The Bank may guarantee, participate in, or make loans to any member or any political sub-division thereof and any business, industrial, and agricultural enterprise in the territories of a member, subject to the following conditions:

- (i)** When the member in whose territories the project is located is not itself the borrower, the member or the central bank or some comparable agency of the member which is acceptable to the Bank, fully guarantees the repayment of the principal and the payment of interest and other charges on the loan.
- (ii)** The Bank is satisfied that in the prevailing market conditions the borrower would be unable otherwise to obtain the loan under conditions which in the opinion of the Bank are reasonable for the borrower.
- (iii)** A competent committee, as provided for in Article V, Section 7, has submitted a written report recommending the project after a careful study of the merits of the proposal.
- (iv)** In the opinion of the Bank the rate of interest and other charges are reasonable and such rate, charges and the schedule for repayment of principal are appropriate to the project.
- (v)** In making or guaranteeing a loan, the Bank shall pay due regard to the prospects that the borrower, and, if the borrower is not a member, that the guarantor, will be in position to meet its obligations under the loan; and the Bank shall act prudently in the interests both of the particular member in whose territories the project is located and of the members as a whole.
- (vi)** In guaranteeing a loan made by other investors, the Bank receives suitable compensation for its risk.
- (vii)** Loans made or guaranteed by the Bank shall, except in special circumstances, be for the purpose of specific projects of reconstruction or development.

Section 2 Opérations des États membres avec la Banque

Tout État membre traitera avec la Banque exclusivement par l'intermédiaire de son département des finances, de sa banque centrale, de son fonds de stabilisation ou de tous autres organismes financiers analogues, et la Banque traitera avec les États membres exclusivement par l'intermédiaire de ces mêmes organismes.

Section 3 Limites des garanties et des prêts accordés par la Banque

Le montant total des garanties, participations à des prêts et prêts directs accordés par la Banque ne pourra à aucun moment subir d'augmentation si ladite augmentation devait avoir pour effet de le porter à plus de 100 pour 100 du capital souscrit non entamé, augmenté des réserves et de l'actif nets de la Banque.

Section 4 Conditions auxquelles la Banque peut garantir ou accorder des prêts

La Banque pourra garantir des prêts, participer à des prêts ou consentir des prêts en faveur de tout État membre ou de toute subdivision politique d'un État membre et de toute entreprise commerciale, industrielle ou agricole dans les territoires d'un État membre, sous réserve des conditions suivantes :

- i)** Lorsque l'État membre sur les territoires duquel le projet doit être réalisé n'est pas lui-même l'emprunteur, l'État membre ou la banque centrale ou un organisme analogue dudit État membre, agréé par la Banque, doit garantir intégralement le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres frais afférents au prêt.
- ii)** La Banque doit avoir la certitude que, eu égard à la situation du marché, l'emprunteur ne pourrait autrement obtenir le prêt à des conditions qui, de l'avis de la Banque, seraient raisonnables pour l'emprunteur.
- iii)** Un comité compétent, constitué ainsi qu'il est prévu à l'article V, section 7, doit avoir présenté un rapport écrit appuyant le projet d'un avis favorable après avoir examiné soigneusement le bien-fondé de la demande.
- iv)** La Banque doit estimer que le taux d'intérêt et les autres frais sont raisonnables et que ce taux et ces frais ainsi que le plan de remboursement du principal sont bien adaptés à la nature du projet.
- v)** Pour accorder ou pour garantir un prêt, la Banque doit tenir dûment compte de la mesure dans laquelle il est possible d'espérer que l'emprunteur ou, si l'emprunteur n'est pas un État membre, que le garant sera en état de faire face aux obligations que le prêt lui impose; et la Banque devra agir avec prudence afin de protéger à la fois les intérêts de l'État membre particulier sur les territoires duquel le projet doit être réalisé et les intérêts de l'ensemble des États membres.
- vi)** Lorsqu'elle garantit un prêt accordé par d'autres prêteurs, la Banque doit recevoir une indemnité convenable pour le risque encouru.
- vii)** Les prêts accordés ou garantis par la Banque doivent, sauf dans des cas spéciaux, être destinés à la réalisation de projets précis de reconstruction ou de développement.

Section 5 Use of loans guaranteed, participated in or made by the Bank

(a) The Bank shall impose no conditions that the proceeds of a loan shall be spent in the territories of any particular member or members.

(b) The Bank shall make arrangements to ensure that the proceeds of any loan are used only for the purposes for which the loan was granted, with due attention to considerations of economy and efficiency and without regard to political or other non-economic influences or considerations.

(c) In the case of loans made by the Bank, it shall open an account in the name of the borrower and the amount of the loan shall be credited to this account in the currency or currencies in which the loan is made. The borrower shall be permitted by the Bank to draw on this account only to meet expenses in connection with the project as they are actually incurred.

Section 6 Loans to the International Finance Corporation

(a) The Bank may make, participate in, or guarantee loans to the International Finance Corporation, an affiliate of the Bank, for use in its lending operations. The total amount outstanding of such loans, participations and guarantees shall not be increased if, at the time or as a result thereof, the aggregate amount of debt (including the guarantee of any debt) incurred by the said Corporation from any source and then outstanding shall exceed an amount equal to four times its unimpaired subscribed capital and surplus.

(b) The provisions of Article III, Sections 4 and 5(c) and of Article IV, Section 3 shall not apply to loans, participations and guarantees authorized by this Section.

ARTICLE IV

Operations

Section 1 Methods of making or facilitating loans

(a) The Bank may make or facilitate loans which satisfy the general conditions of Article III in any of the following ways:

(i) By making or participating in direct loans out of its own funds corresponding to its unimpaired paid-up capital and surplus and, subject to Section 6 of this Article, to its reserves.

(ii) By making or participating in direct loans out of funds raised in the market of a member, or otherwise borrowed by the Bank.

(iii) By guaranteeing in whole or in part loans made by private investors through the usual investment channels.

(b) The Bank may borrow funds under (a)(ii) above or guarantee loans under (a)(iii) above only with the approval of the member in whose markets the funds are raised and the member in whose currency the loan is denominated, and only if

Section 5 Utilisation des prêts que la Banque garantit, des prêts auxquels elle participe ou des prêts qu'elle accorde

a) La Banque n'imposera pas de conditions tendant à ce que les sommes provenant d'un prêt soient dépensées dans les territoires de tel ou tels États membres déterminés.

b) La Banque prendra des dispositions garantissant que les sommes provenant d'un prêt quelconque seront exclusivement utilisées aux fins en vue desquelles le prêt a été accordé, en donnant aux considérations d'économie et de rendement l'importance qui leur est due et sans tenir compte des influences ou des considérations d'ordre politique ou de toutes autres influences ou considérations qui ne sont pas d'ordre économique.

c) Dans le cas de prêts accordés par la Banque, celle-ci ouvrira un compte au nom de l'emprunteur et le montant du prêt sera porté au crédit de ce compte dans la monnaie ou dans les monnaies dans lesquelles le prêt est libellé. L'emprunteur ne sera autorisé par la Banque à tirer sur ce compte que pour faire face aux dépenses afférentes à la réalisation du projet, au fur et à mesure qu'elles seront effectivement encourues.

Section 6 Prêts à la Société Financière Internationale

a) La Banque peut consentir, participer à ou garantir des prêts à la Société Financière Internationale, institution affiliée à la Banque, aux fins de ses opérations de prêts. Le montant total non remboursé desdits prêts, participations et garanties ne sera pas augmenté si, au moment ou par suite de tels prêts, participations ou garanties, le montant total et non encore remboursé des engagements contractés par la Société, directement ou par voie de garantie et quelle qu'en soit la source excède un montant égal à quatre fois le montant intact du capital souscrit et des réserves.

b) Les dispositions des Sections 4 et 5c) de l'article III et de la Section 3 de l'article IV ne s'appliquent pas aux prêts, participations et garanties autorisés en vertu de la présente Section.

ARTICLE IV

Opérations

Section 1 Méthodes à suivre pour accorder ou faciliter les prêts

a) La Banque peut, pour accorder ou faciliter des prêts répondant aux conditions générales énoncées à l'article III, recourir à l'une des méthodes suivantes :

i) Accorder des prêts directs ou participer à des prêts directs en utilisant ses fonds propres provenant de son capital versé non entamé et de l'actif net et, sous réserve des dispositions de la section 6 du présent article, de ses réserves.

ii) Accorder des prêts directs ou participer à des prêts directs en utilisant des fonds obtenus sur le marché d'un État membre ou empruntés de toute autre manière par la Banque.

iii) Garantir, en totalité ou en partie, des prêts consentis par des particuliers suivant les méthodes habituelles de placement.

those members agree that the proceeds may be exchanged for the currency of any other member without restriction.

Section 2 Availability and transferability of currencies

(a) Currencies paid into the Bank under Article II, Section 7(i), shall be loaned only with the approval in each case of the member whose currency is involved; provided, however, that if necessary, after the Bank's subscribed capital has been entirely called, such currencies shall, without restriction by the members whose currencies are offered, be used or exchanged for the currencies required to meet contractual payments of interest, other charges or amortization on the Bank's own borrowings, or to meet the Bank's liabilities with respect to such contractual payments on loans guaranteed by the Bank.

(b) Currencies received by the Bank from borrowers or guarantors in payment on account of principal of direct loans made with currencies referred to in (a) above shall be exchanged for the currencies of other members or reloaned only with the approval in each case of the members whose currencies are involved; provided, however, that if necessary, after the Bank's subscribed capital has been entirely called, such currencies shall, without restriction by the members whose currencies are offered, be used or exchanged for the currencies required to meet contractual payments of interest, other charges or amortization on the Bank's own borrowings, or to meet the Bank's liabilities with respect to such contractual payments on loans guaranteed by the Bank.

(c) Currencies received by the Bank from borrowers or guarantors in payment on account of principal of direct loans made by the Bank under Section 1(a)(ii) of this Article, shall be held and used, without restriction by the members, to make amortization payments, or to anticipate payment of or repurchase part or all of the Bank's own obligations.

(d) All other currencies available to the Bank, including those raised in the market or otherwise borrowed under Section 1(a)(ii) of this Article, those obtained by the sale of gold, those received as payments of interest and other charges for direct loans made under Sections 1(a)(i) and (ii), and those received as payments of commissions and other charges under Section 1(a)(iii), shall be used or exchanged for other currencies or gold required in the operations of the Bank without restriction by the members whose currencies are offered.

(e) Currencies raised in the markets of members by borrowers on loans guaranteed by the Bank under Section 1(a)(iii) of this Article, shall also be used or exchanged for other currencies without restriction by such members.

b) La Banque ne peut emprunter de fonds ainsi qu'il est prévu à l'alinéa a) ii) ci-dessus, ou garantir de prêts ainsi qu'il est prévu à l'alinéa a) iii) ci-dessus, qu'avec l'assentiment de l'État membre sur les marchés duquel les fonds sont obtenus et celui de l'État membre dans la monnaie duquel le prêt est libellé, et seulement si lesdits États membres acceptent que le montant dudit prêt puisse être échangé sans restriction contre la monnaie de tout autre État membre.

Section 2 Possibilité d'emploi et de transfert des monnaies

a) Les monnaies versées à la Banque en vertu de l'article II, section 7 i), ne seront prêtées qu'avec l'assentiment, dans chaque cas, de l'État membre dans la monnaie duquel l'opération est effectuée. Il est entendu toutefois que, s'il est nécessaire, après appel de la totalité du capital souscrit de la Banque, lesdites monnaies seront, sans restriction de la part des États membres dont les monnaies sont ainsi offertes, employées ou échangées contre les monnaies requises pour faire face aux paiements contractuels d'intérêts, aux autres frais ou à l'amortissement en ce qui concerne les emprunts contractés par la Banque elle-même ou pour faire face aux engagements de la Banque relatifs à ces mêmes paiements contractuels sur les prêts garantis par elle.

b) Les monnaies remises à la Banque par des emprunteurs ou des garants au titre du remboursement du principal de prêts directs accordés dans les monnaies visées au paragraphe a) ci-dessus, ne seront échangées contre les monnaies d'autres États membres ou prêtées à nouveau qu'avec l'assentiment, dans chaque cas, des États membres dans les monnaies desquels l'opération est effectuée. Il est entendu toutefois que, en cas de nécessité et après appel de la totalité du capital souscrit de la Banque, lesdites monnaies seront, sans restriction de la part des États membres dont les monnaies sont ainsi offertes, employées ou échangées contre les monnaies requises pour faire face aux paiements contractuels d'intérêts, aux autres frais ou à l'amortissement en ce qui concerne les emprunts contractés par la Banque elle-même ou pour faire face aux engagements de la Banque relatifs à ces mêmes paiements contractuels sur les prêts garantis par elle.

c) Les monnaies remises à la Banque par des emprunteurs ou des garants au titre du remboursement du principal de prêts directs accordés par la Banque en vertu de la section 1 a) ii) du présent article seront conservées et employées sans restriction de la part des États membres soit pour effectuer des paiements d'amortissement, soit pour rembourser par anticipation ou racheter en tout ou en partie des obligations propres à la Banque.

d) Toutes les autres monnaies dont dispose la Banque, y compris celles qui sont obtenues sur le marché ou empruntées de toute autre manière ainsi qu'il est prévu à la section 1 a) ii) du présent article, celles qui sont obtenues par la vente d'or, celles qui sont reçues en paiement d'intérêts et d'autres frais se rapportant à des prêts directs consentis en vertu de la section 1 a) i) et ii) et celles qui sont reçues en paiement de commissions et d'autres frais dans le cas visé à la section 1 a) iii), seront employées ou échangées contre d'autres monnaies ou contre de l'or dont la Banque a besoin pour ses opérations, sans restriction de la part des membres dont les monnaies sont ainsi offertes.

e) Les monnaies obtenues sur les marchés d'États membres par des emprunteurs à l'occasion de prêts garantis par la Banque suivant les dispositions de la section 1 a) iii) du

Section 3 Provision of currencies for direct loans

The following provisions shall apply to direct loans under Sections 1(a)(i) and (ii) of this Article:

- (a)** The Bank shall furnish the borrower with such currencies of members, other than the member in whose territories the project is located, as are needed by the borrower for expenditures to be made in the territories of such other members to carry out the purposes of the loan.
- (b)** The Bank may, in exceptional circumstances when local currency required for the purposes of the loan cannot be raised by the borrower on reasonable terms, provide the borrower as part of the loan with an appropriate amount of that currency.
- (c)** The Bank, if the project gives rise indirectly to an increased need for foreign exchange by the member in whose territories the project is located, may in exceptional circumstances provide the borrower as part of the loan with an appropriate amount of gold or foreign exchange not in excess of the borrower's local expenditure in connection with the purposes of the loan.
- (d)** The Bank may, in exceptional circumstances, at the request of a member in whose territories a portion of the loan is spent, repurchase with gold or foreign exchange a part of that member's currency thus spent but in no case shall the part so repurchased exceed the amount by which the expenditure of the loan in those territories gives rise to an increased need for foreign exchange.

Section 4 Payment provisions for direct loans

Loan contracts under Section 1(a)(i) or (ii) of this Article shall be made in accordance with the following payment provisions:

- (a)** The terms and conditions of interest and amortization payments, maturity and dates of payment of each loan shall be determined by the Bank. The Bank shall also determine the rate and any other terms and conditions of commission to be charged in connection with such loan.

In the case of loans made under Section 1(a)(ii) of this Article during the first ten years of the Bank's operations, this rate of commission shall be not less than one percent per annum and not greater than one and one-half percent per annum, and shall be charged on the outstanding portion of any such loan. At the end of this period of ten years, the rate of commission may be reduced by the Bank with respect both to the outstanding portions of loans already made and to future loans, if the reserves accumulated by the Bank under Section 6 of this Article and out of other earnings are considered by it sufficient to justify a reduction. In the case of future loans the Bank shall also have discretion to increase the rate of commission beyond the above limit, if experience indicates that an increase is advisable.

- (b)** All loan contracts shall stipulate the currency or currencies in which payments under the contract shall be made to

présent article, seront également employées ou échangées contre d'autres monnaies sans restriction de la part desdits États membres.

Section 3 Fourniture de monnaies pour des prêts directs

Les dispositions suivantes s'appliqueront aux prêts directs effectués en vertu de la section 1 a) i) et ii) du présent article :

- a)** La Banque fournira à l'emprunteur les monnaies d'États membres, autres que l'État membre sur les territoires duquel le projet doit être réalisé, dont l'emprunteur aura besoin pour couvrir les dépenses qu'il est nécessaire d'effectuer sur les territoires de ces autres États membres pour réaliser les fins du prêt.
- b)** La Banque pourra, dans des cas exceptionnels où l'emprunteur ne pourra obtenir à des conditions raisonnables la monnaie locale nécessaire pour réaliser les fins en vue desquelles le prêt a été consenti, fournir à l'emprunteur à titre de partie du prêt, une quantité appropriée de cette monnaie.
- c)** La Banque pourra, dans des circonstances exceptionnelles, si le projet accroît indirectement les besoins en devises étrangères de l'État membre sur les territoires duquel il doit être réalisé, fournir à l'emprunteur, à titre de partie du prêt, une quantité appropriée d'or ou de devises étrangères qui ne devra pas excéder le montant des dépenses que l'emprunteur devra engager sur un territoire déterminé pour réaliser les fins en vue desquelles le prêt a été consenti.
- d)** La Banque pourra, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un État membre sur les territoires duquel une partie du prêt est dépensée, racheter contre de l'or ou des devises étrangères une partie de la monnaie de cet État membre qui aura été ainsi dépensée; toutefois, la partie ainsi rachetée n'excédera en aucun cas le montant correspondant à l'accroissement des besoins en devises étrangères résultant de l'emploi du prêt à des dépenses sur ces territoires.

Section 4 Dispositions réglementant les paiements relatifs aux prêts directs

Les contrats de prêts conclus en vertu de la section 1 a) i) ou ii) du présent article seront établis conformément aux dispositions suivantes réglementant les paiements :

- a)** Les clauses et conditions relatives aux paiements d'intérêts et d'amortissement, à l'échéance et aux dates de paiement de chaque prêt seront fixées par la Banque. La Banque fixera également le taux et toutes autres clauses et conditions relatives à la commission à percevoir à l'occasion dudit prêt.

Dans le cas de prêts consentis en vertu de la section 1 a) ii) du présent article, au cours des dix premières années du fonctionnement de la Banque, ce taux de commission ne sera pas inférieur à 1 pour 100 par an ni supérieur à 1,50 pour 100 par an et portera sur la partie non remboursée de tout prêt de cette nature. À l'expiration de cette période de dix ans, le taux de commission pourra être réduit par la Banque, tant en ce qui concerne les parties non remboursées des prêts déjà accordés qu'en ce qui concerne les prêts futurs, à condition que les réserves accumulées par la Banque au titre de la section 6 du présent article et celles qui proviennent d'autres recettes soient jugées par la Banque suffisantes pour justifier une réduction. Pour ce qui est des prêts futurs, la Banque aura également la faculté d'augmenter le taux de la commission au-delà de la limite indiquée ci-dessus, si l'expérience démontre qu'il est opportun de procéder à une augmentation.

the Bank. At the option of the borrower, however, such payments may be made in gold, or subject to the agreement of the Bank, in the currency of a member other than that prescribed in the contract.

(i) In the case of loans made under Section 1 (a)(i) of this Article, the loan contracts shall provide that payments to the Bank of interest, other charges and amortization shall be made in the currency loaned, unless the member whose currency is loaned agrees that such payments shall be made in some other specified currency or currencies. These payments, subject to the provisions of Article II, Section 9(c), shall be equivalent to the value of such contractual payments at the time the loans were made, in terms of a currency specified for the purpose by the Bank by a three-fourths majority of the total voting power.

(ii) In the case of loans made under Section 1 (a)(ii) of this Article, the total amount outstanding and payable to the Bank in any one currency shall at no time exceed the total amount of the outstanding borrowings made by the Bank under Section 1 (a)(ii) and payable in the same currency.

(c) If a member suffers from an acute exchange stringency, so that the service of any loan contracted by that member or guaranteed by it or by one of its agencies cannot be provided in the stipulated manner, the member concerned may apply to the Bank for a relaxation of the conditions of payment. If the Bank is satisfied that some relaxation is in the interests of the particular member and of the operations of the Bank and of its members as a whole, it may take action under either, or both, of the following paragraphs with respect to the whole, or part, of the annual service:

(i) The Bank may, in its discretion, make arrangements with the member concerned to accept service payments on the loan in the member's currency for periods not to exceed three years upon appropriate terms regarding the use of such currency and the maintenance of its foreign exchange value; and for the repurchase of such currency on appropriate terms.

(ii) The Bank may modify the terms of amortization or extend the life of the loan, or both.

b) Tous les contrats de prêts spécifieront en quelle monnaie (ou en quelles monnaies) seront effectués à la Banque les paiements prévus par les contrats. Toutefois, l'emprunteur aura le choix d'effectuer les paiements dont il s'agit en or, ou avec l'assentiment de la Banque, dans la monnaie d'un État membre autre que celle dont l'utilisation est prescrite dans le contrat.

i) En ce qui concerne les prêts consentis en vertu de la section 1 a) i) du présent article, les contrats de prêt devront prescrire que les paiements à effectuer à la Banque pour payer les intérêts, les autres frais et l'amortissement auront lieu dans la monnaie dans laquelle le prêt a été consenti, à moins que l'État membre dont la monnaie a été ainsi employée n'accepte que ces paiements soient effectués dans une ou plusieurs autres monnaies nommément désignées. Sous réserve des dispositions de l'article II, section 9 c), lesdits paiements devront avoir une valeur équivalente à la valeur desdits paiements contractuels à l'époque où les prêts ont été consentis, cette valeur étant exprimée dans une monnaie désignée à cet effet par la Banque par un vote à la majorité des trois quarts du total des voix des personnes admises à voter.

ii) En ce qui concerne les prêts consentis en vertu de la section 1 a) ii) du présent article, le montant total des sommes dues et payables à la Banque dans une monnaie donnée ne devra, à aucun moment, dépasser le montant total des sommes non encore remboursées que la Banque a empruntées en vertu de la section 1 a) ii) et qui sont payables dans cette même monnaie.

c) Si, par suite d'une grave pénurie de devises étrangères, un État membre ne peut assurer, de la manière prescrite, le service de tout emprunt contracté ou garanti par lui ou par un de ses organismes, il pourra demander à la Banque un assouplissement des conditions de paiement. Si la Banque estime que faire droit à cette demande serait agir dans l'intérêt de l'État membre en question ainsi que dans l'intérêt des opérations de la Banque et de l'ensemble de ses membres, elle pourra, en ce qui concerne la totalité ou une partie du service annuel de l'emprunt, procéder ainsi qu'il est prévu dans l'un ou l'autre des paragraphes suivants ou dans les deux à la fois :

i) La Banque pourra, si elle le juge utile, conclure avec l'État membre intéressé des arrangements en vue d'accepter que les paiements au titre du service de l'emprunt soient effectués dans la monnaie dudit État membre pendant des périodes n'excédant pas trois ans à des conditions appropriées en ce qui concerne l'utilisation de ladite monnaie et le maintien de sa valeur au change, en vue d'assurer le rachat de ladite monnaie à des conditions appropriées.

ii) La Banque pourra modifier les conditions d'amortissement ou prolonger la durée du prêt ou prendre ces deux mesures.

Section 5 Guarantees

(a) In guaranteeing a loan placed through the usual investment channels, the Bank shall charge a guarantee commission payable periodically on the amount of the loan outstanding at a rate determined by the Bank. During the first ten years of the Bank's operations, this rate shall be not less than one percent per annum and not greater than one and one-half

a) Lorsqu'elle garantira un prêt négocié selon les méthodes habituelles de placement, la Banque percevra sur le montant non remboursé du prêt et au taux fixé par elle, une commission de garantie qui sera payable périodiquement. Durant les dix premières années du fonctionnement de la Banque, ce taux ne sera pas inférieur à 1 pour 100 par an, ni supérieur à

percent per annum. At the end of this period of ten years, the rate of commission may be reduced by the Bank with respect both to the outstanding portions of loans already guaranteed and to future loans if the reserves accumulated by the Bank under Section 6 of this Article and out of other earnings are considered by it sufficient to justify a reduction. In the case of future loans the Bank shall also have discretion to increase the rate of commission beyond the above limit, if experience indicates that an increase is advisable.

(b) Guarantee commissions shall be paid directly to the Bank by the borrower.

(c) Guarantees by the Bank shall provide that the Bank may terminate its liability with respect to interest if, upon default by the borrower and by the guarantor, if any, the Bank offers to purchase, at par and interest accrued to a date designated in the offer, the bonds or other obligations guaranteed.

(d) The Bank shall have power to determine any other terms and conditions of the guarantee.

Section 6 Special reserve

The amount of commissions received by the Bank under Sections 4 and 5 of this Article shall be set aside as a special reserve, which shall be kept available for meeting liabilities of the Bank in accordance with Section 7 of this Article. The special reserve shall be held in such liquid form, permitted under this Agreement, as the Executive Directors may decide.

Section 7 Methods of meeting liabilities of the Bank in case of defaults

In cases of default on loans made, participated in, or guaranteed by the Bank:

(a) The Bank shall make such arrangements as may be feasible to adjust the obligations under the loans, including arrangements under or analogous to those provided in Section 4(c) of this Article.

(b) The payments in discharge of the Bank's liabilities on borrowings or guarantees under Sections 1(a)(ii) and (iii) of this Article shall be charged:

(i) first, against the special reserve provided in Section 6 of this Article.

(ii) then, to the extent necessary and at the discretion of the Bank, against the other reserves, surplus and capital available to the Bank.

(c) Whenever necessary to meet contractual payments of interest, other charges or amortization on the Bank's own borrowings, or to meet the Bank's liabilities with respect to similar payments on loans guaranteed by it, the Bank may call an appropriate amount of the unpaid subscriptions of members in accordance with Article II, Sections 5 and 7. Moreover, if it believes that a default may be of long duration, the Bank may call an additional amount of such unpaid subscriptions not to exceed in any one year one percent of the total subscriptions of the members for the following purposes:

1,50 pour 100 par an. À l'expiration de cette période de dix ans, le taux de commission pourra être réduit par la Banque tant en ce qui concerne les parties non remboursées des prêts déjà accordés qu'en ce qui concerne les prêts futurs, à condition que les réserves accumulées par la Banque au titre de la section 6 du présent article et celles qui proviennent d'autres recettes soient jugées par la Banque suffisantes pour justifier une réduction. Pour ce qui est des prêts futurs, la Banque aura également la faculté d'augmenter le taux de la commission au-delà de la limite indiquée ci-dessus, si l'expérience montre qu'il est opportun de procéder à une augmentation.

b) Les commissions de garantie seront versées directement à la Banque par l'emprunteur.

c) Les garanties de la Banque comporteront une clause donnant à la Banque la faculté de mettre fin à sa responsabilité en ce qui concerne le service des intérêts, si en cas de défaut de l'emprunteur et, éventuellement, du garant, elle offre d'acheter au pair majoré des intérêts échus jusqu'à la date spécifiée dans l'offre, les obligations ou autres titres garantis.

d) La Banque aura le pouvoir de fixer toutes autres clauses et conditions de la garantie.

Section 6 Réserve spéciale

Le montant des commissions perçues par la Banque au titre des sections 4 et 5 du présent article sera mis de côté pour constituer une réserve spéciale, qui sera maintenue disponible pour faire face aux obligations de la Banque, conformément aux dispositions de la section 7 du présent article. Cette réserve spéciale sera maintenue en état de liquidité sous telle forme, permise par le présent accord, que pourront prescrire les administrateurs.

Section 7 Modalités d'exécution des engagements de la Banque en cas de défaillance

En cas de défaut de paiement affectant des prêts que la Banque a consentis, auxquels elle a participé ou qu'elle a garantis :

a) La Banque conclura tous arrangements praticables pour ajuster les obligations résultant des prêts, y compris les arrangements prévus par la section 4 c) du présent article ou des arrangements analogues.

b) Le montant des paiements effectués par la Banque pour s'acquitter des obligations résultant pour elle d'emprunts ou de garanties accordés en vertu des alinéas ii) et iii) de la section 1 a) du présent article sera prélevé :

i) tout d'abord, sur la réserve spéciale prévue à la section 6 du présent article;

ii) et ensuite, dans la mesure que la Banque jugera nécessaire, sur les autres réserves, l'actif net et le capital à la disposition de la Banque.

c) La Banque pourra, ainsi qu'il est prévu à l'article II, sections 5 et 7, appeler sur les souscriptions non payées des États membres un montant convenable, chaque fois qu'il sera nécessaire d'agir ainsi pour faire face aux paiements contractuels d'intérêts, autres charges et amortissements afférents à ses emprunts propres ou pour faire face à ses obligations relatives à des paiements analogues sur des prêts qu'elle garantit. En outre, si la Banque estime que le défaut de paiement peut être de longue durée, elle pourra appeler sur ces souscriptions non payées un montant additionnel qui ne devra pas dépasser

(i) To redeem prior to maturity, or otherwise discharge its liability on, all or part of the outstanding principal of any loan guaranteed by it in respect of which the debtor is in default.

(ii) To repurchase, or otherwise discharge its liability on, all or part of its own outstanding borrowings.

Section 8 Miscellaneous operations

In addition to the operations specified elsewhere in this Agreement, the Bank shall have the power:

(i) To buy and sell securities it has issued and to buy and sell securities which it has guaranteed or in which it has invested, provided that the Bank shall obtain the approval of the member in whose territories the securities are to be bought or sold.

(ii) To guarantee securities in which it has invested for the purpose of facilitating their sale.

(iii) To borrow the currency of any member with the approval of that member.

(iv) To buy and sell such other securities as the Directors by a three-fourths majority of the total voting power may deem proper for the investment of all or part of the special reserve under Section 6 of this Article.

In exercising the powers conferred by this Section, the Bank may deal with any person, partnership, association, corporation or other legal entity in the territories of any member.

Section 9 Warning to be placed on securities

Every security guaranteed or issued by the Bank shall bear on its face a conspicuous statement to the effect that it is not an obligation of any government unless expressly stated on the security.

Section 10 Political activity prohibited

The Bank and its officers shall not interfere in the political affairs of any member; nor shall they be influenced in their decisions by the political character of the member or members concerned. Only economic considerations shall be relevant to their decisions, and these considerations shall be weighed impartially in order to achieve the purposes stated in Article I.

au cours d'une année quelconque 1 pour 100 du total des souscriptions des États membres, aux fins de :

i) Se libérer par voie de rachat avant échéance ou de toute autre manière de ses obligations relatives à tout ou partie du principal non remboursé de tout prêt garanti par elle et dont le débiteur est en défaut.

ii) Se libérer par voie de rachat ou de toute autre manière de ses obligations relatives à tout ou partie de ses propres emprunts non remboursés.

Section 8 Opérations diverses

Outre les opérations mentionnées dans d'autres passages du présent accord, la Banque aura le pouvoir :

i) d'acheter et de vendre les titres émis par elle et d'acheter et de vendre les titres qu'elle a garantis ou dans lesquels elle a placé des fonds, à condition d'obtenir l'assentiment de l'État membre dans les territoires duquel lesdites valeurs doivent être achetées ou vendues;

ii) de garantir, en vue d'en faciliter la vente, les titres dans lesquels elle a placé des fonds;

iii) d'emprunter la monnaie d'un État membre quelconque avec l'assentiment de cet État membre;

iv) d'acheter et de vendre tels autres titres que les administrateurs, par un vote à la majorité des trois quarts du total des voix attribuées, estimeront convenir au placement de tout ou partie de la réserve spéciale visée à la section 6 du présent article.

Lorsqu'elle fera usage des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions de la présente section, la Banque pourra traiter avec toute personne, société en nom collectif, association, société de capitaux ou autre personne morale établie dans les territoires de tout État membre.

Section 9 Avertissement devant figurer sur les titres

Il sera très clairement indiqué au recto de toute valeur garantie ou émise par la Banque que cette valeur ne constitue pas une obligation d'un gouvernement quelconque, sauf mention expresse inscrite sur le titre.

Section 10 Interdiction de toute activité d'ordre politique

La Banque et ses dirigeants n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un État membre quelconque. Ils ne se laisseront pas influencer dans leurs décisions par l'orientation politique de l'État membre ou des États membres intéressés. Seules des considérations d'ordre économique pourront inspirer leurs décisions et ces considérations devront faire l'objet d'un examen impartial afin que les buts énoncés à l'article premier soient atteints.

ARTICLE V

Organization and Management

Section 1 Structure of the Bank

The Bank shall have a Board of Governors, Executive Directors, a President and such other officers and staff to perform such duties as the Bank may determine.

ARTICLE V

Organisation et administration

Section 1 Structure de la Banque

La Banque comprendra un Conseil des gouverneurs, des administrateurs, un président ainsi que les autres fonctionnaires dirigeants et membres du personnel dont le concours sera requis pour exercer les fonctions que la Banque fixera.

Section 2 Board of Governors

(a) All the powers of the Bank shall be vested in the Board of Governors consisting of one governor and one alternate appointed by each member in such manner as it may determine. Each governor and each alternate shall serve for five years, subject to the pleasure of the member appointing him, and may be reappointed. No alternate may vote except in the absence of his principal. The Board shall select one of the governors as Chairman.

(b) The Board of Governors may delegate to the Executive Directors authority to exercise any powers of the Board, except the power to:

- (i)** Admit new members and determine the conditions of their admission;
- (ii)** Increase or decrease the capital stock;
- (iii)** Suspend a member;
- (iv)** Decide appeals from interpretations of this Agreement given by the Executive Directors;
- (v)** Make arrangements to cooperate with other international organizations (other than informal arrangements of a temporary and administrative character);
- (vi)** Decide to suspend permanently the operations of the Bank and to distribute its assets;
- (vii)** Determine the distribution of the net income of the Bank.

(c) The Board of Governors shall hold an annual meeting and such other meetings as may be provided for by the Board or called by the Executive Directors. Meetings of the Board shall be called by the Directors whenever requested by five members or by members having one-quarter of the total voting power.

(d) A quorum for any meeting of the Board of Governors shall be a majority of the Governors, exercising not less than two-thirds of the total voting power.

(e) The Board of Governors may by regulation establish a procedure whereby the Executive Directors, when they deem such action to be in the best interests of the Bank, may obtain a vote of the Governors on a specific question without calling a meeting of the Board.

(f) The Board of Governors, and the Executive Directors to the extent authorized, may adopt such rules and regulations as may be necessary or appropriate to conduct the business of the Bank.

(g) Governors and alternates shall serve as such without compensation from the Bank, but the Bank shall pay them reasonable expenses incurred in attending meetings.

(h) The Board of Governors shall determine the remuneration to be paid to the Executive Directors and the salary and terms of the contract of service of the President.

Section 3 Voting

(a) Each member shall have two hundred fifty votes plus one additional vote for each share of stock held.

Section 2 Conseil des gouverneurs

a) Tous les pouvoirs de la Banque sont dévolus au Conseil des gouverneurs qui comprendra pour chaque État membre un gouverneur et un suppléant nommés par ledit État membre de la manière qu'il fixera. Chacun des gouverneurs et des suppléants restera en fonctions pendant cinq ans, à moins que l'État membre qui l'a nommé n'en décide autrement, et il pourra être nommé à nouveau. Aucun suppléant ne sera admis à voter sauf en cas d'absence du titulaire. Le Conseil choisira son président parmi les gouverneurs.

b) Le Conseil des gouverneurs pourra déléguer aux administrateurs le droit d'exercer tous ses pouvoirs, à l'exception des pouvoirs :

- i)** d'admettre de nouveaux États membres et de fixer les conditions de leur admission;
- ii)** d'augmenter ou de réduire le capital social;
- iii)** de suspendre un État membre;
- iv)** de statuer en appel sur les interprétations du présent accord données par les administrateurs;
- v)** de conclure des arrangements en vue de coopérer avec d'autres organisations internationales (sauf s'il s'agit d'arrangements non officiels de nature temporaire et administrative);
- vi)** de décider de suspendre de façon permanente les opérations de la Banque et d'en répartir l'actif;
- vii)** de fixer la répartition du revenu net de la Banque.

c) Le Conseil des gouverneurs tiendra une réunion annuelle et toutes autres réunions qui seraient prévues par le Conseil ou convoquées par les administrateurs. Le Conseil sera convoqué par les administrateurs sur la demande de cinq États membres ou d'États membres réunissant le quart du total des voix attribuées.

d) Le quorum pour toute séance du Conseil des gouverneurs sera constitué par une majorité des gouverneurs disposant des deux tiers au moins du total des voix attribuées.

e) Le Conseil des gouverneurs pourra, par voie de règlement, instituer une procédure permettant aux administrateurs, quand ils le jugeront conforme aux intérêts de la Banque, d'obtenir un vote des gouverneurs, sur une question déterminée, sans réunir le Conseil.

f) Le Conseil des gouverneurs et, dans la mesure où ils en ont le pouvoir, les administrateurs pourront adopter les règles et règlements nécessaires ou utiles à la conduite des affaires de la Banque.

g) Les fonctions de gouverneur et de suppléant ne seront pas rémunérées par la Banque. Toutefois, la Banque remboursera aux gouverneurs et suppléants les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues pour assister aux réunions.

h) Le Conseil des gouverneurs fixera le montant de la rémunération allouée aux administrateurs ainsi que le traitement et les clauses du contrat d'engagement du président.

Section 3 Votes

a) Chaque État membre disposera de deux cent cinquante voix, plus une voix supplémentaire à raison de chaque part de capital détenue par lui.

(b) Except as otherwise specifically provided, all matters before the Bank shall be decided by a majority of the votes cast.

Section 4 Executive Directors

(a) The Executive Directors shall be responsible for the conduct of the general operations of the Bank, and for this purpose, shall exercise all the powers delegated to them by the Board of Governors.

(b) There shall be twelve Executive Directors, who need not be governors, and of whom:

(i) five shall be appointed, one by each of the five members having the largest number of shares;

(ii) seven shall be elected according to Schedule B by all the Governors other than those appointed by the five members referred to in (i) above.

For the purpose of this paragraph, **members** means governments of countries whose names are set forth in Schedule A, whether they are original members or become members in accordance with Article II, Section 1(b). When governments of other countries become members, the Board of Governors may, by a four-fifths majority of the total voting power, increase the total number of directors by increasing the number of directors to be elected.

Executive directors shall be appointed or elected every two years.

(c) Each executive director shall appoint an alternate with full power to act for him when he is not present. When the executive directors appointing them are present, alternates may participate in meetings but shall not vote.

(d) Directors shall continue in office until their successors are appointed or elected. If the office of an elected director becomes vacant more than ninety days before the end of his term, another director shall be elected for the remainder of the term by the governors who elected the former director. A majority of the votes cast shall be required for election. While the office remains vacant, the alternate of the former director shall exercise his powers, except that of appointing an alternate.

(e) The Executive Directors shall function in continuous session at the principal office of the Bank and shall meet as often as the business of the Bank may require.

(f) A quorum for any meeting of the Executive Directors shall be a majority of the Directors, exercising not less than one-half of the total voting power.

(g) Each appointed director shall be entitled to cast the number of votes allotted under Section 3 of this Article to the member appointing him. Each elected director shall be entitled to cast the number of votes which counted toward his election. All the votes which a director is entitled to cast shall be cast as a unit.

(h) The Board of Governors shall adopt regulations under which a member not entitled to appoint a director under (b) above may send a representative to attend any meeting of the Executive Directors when a request made by, or a matter particularly affecting, that member is under consideration.

b) À moins qu'il n'en soit autrement disposé d'une manière expresse, toutes les décisions de la Banque seront prises à la majorité des voix exprimées.

Section 4 Administrateurs

a) Les administrateurs seront chargés de la conduite des opérations générales de la Banque et, à cette fin, exerceront tous les pouvoirs qui leur seront délégués par le Conseil des gouverneurs.

b) Les administrateurs, qui ne seront pas obligatoirement des gouverneurs, seront au nombre de douze, sur lesquels :

i) cinq seront nommés à raison d'un administrateur pour chacun des cinq États membres possédant le plus grand nombre de parts;

ii) sept seront élus, conformément aux dispositions de l'annexe B, par tous les gouverneurs autres que ceux nommés par les cinq États membres visés à l'alinéa i) ci-dessus.

Aux fins d'application du présent paragraphe, il faut entendre par **États membres** les gouvernements des pays énumérés à l'annexe A, qu'ils soient membres originaires ou qu'ils deviennent membres en vertu de l'article II, section 1 b). Lorsque les gouvernements d'autres pays deviendront membres, le Conseil des gouverneurs pourra, à la majorité des quatre cinquièmes du total des voix attribuées, augmenter le nombre total des administrateurs, en augmentant le nombre des administrateurs à élire.

Les administrateurs seront nommés ou élus tous les deux ans.

c) Chaque administrateur nommera un suppléant qui, en son absence, aura pleins pouvoirs pour agir en son nom. Lorsque l'administrateur qui l'a nommé est présent, le suppléant peut prendre part aux débats mais ne dispose pas du droit de vote.

d) Les administrateurs resteront en fonctions tant que leurs successeurs n'auront pas été nommés ou élus. Si le poste d'un administrateur élu devient vacant plus de quatre-vingt-dix jours avant l'expiration du mandat de cet administrateur, un autre administrateur sera élu, pour la période du mandat restant à courir, par les gouverneurs ayant élu l'administrateur précédent. L'élection aura lieu à la majorité des voix exprimées. Pendant la vacance du poste, le suppléant de l'ancien administrateur exercera les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

e) Les administrateurs se tiendront en session permanente au siège central de la Banque et se réuniront aussi souvent que l'exigeront les affaires de la Banque.

f) Le quorum de toute réunion des administrateurs sera constitué par une majorité des administrateurs ne représentant pas moins de la moitié du total des voix attribuées.

g) Chaque administrateur nommé disposera du nombre de voix qui ont été attribuées, en vertu de la section 3 du présent article, à l'État membre qui l'a nommé. Chaque administrateur élu disposera du nombre de voix ayant compté pour son élection. Toutes les voix dont dispose un administrateur seront utilisées en bloc.

h) Le Conseil des gouverneurs adoptera un règlement permettant à un État membre qui n'a pas le droit de nommer un administrateur aux termes du paragraphe b) ci-dessus d'envoyer un représentant qui assistera à toute réunion des

(i) The Executive Directors may appoint such committees as they deem advisable. Membership of such committees need not be limited to governors or directors or their alternates.

administrateurs où sera examinée une demande présentée par cet État membre ou une question le concernant particulièrement.

i) Les administrateurs peuvent nommer tels comités qu'ils jugent utiles. La composition desdits comités n'est pas nécessairement limitée aux gouverneurs, aux administrateurs ou à leurs suppléants.

Section 5 President and staff

(a) The Executive Directors shall select a President who shall not be a governor or an executive director or an alternate for either. The President shall be Chairman of the Executive Directors, but shall have no vote except a deciding vote in case of an equal division. He may participate in meetings of the Board of Governors, but shall not vote at such meetings. The President shall cease to hold office when the Executive Directors so decide.

(b) The President shall be chief of the operating staff of the Bank and shall conduct, under the direction of the Executive Directors, the ordinary business of the Bank. Subject to the general control of the Executive Directors, he shall be responsible for the organization, appointment and dismissal of the officers and staff.

(c) The President, officers and staff of the Bank, in the discharge of their offices, owe their duty entirely to the Bank and to no other authority. Each member of the Bank shall respect the international character of this duty and shall refrain from all attempts to influence any of them in the discharge of their duties.

(d) In appointing the officers and staff the President shall, subject to the paramount importance of securing the highest standards of efficiency and of technical competence, pay due regard to the importance of recruiting personnel on as wide a geographical basis as possible.

Section 5 Président et personnel

a) Les administrateurs choisiront un président en dehors des gouverneurs, des administrateurs et des suppléants. Le président présidera les réunions des administrateurs, mais il n'aura pas le droit de vote, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra participer aux séances du Conseil des gouverneurs, mais il n'aura pas le droit de vote. Le président cessera ses fonctions lorsque les administrateurs en décideront ainsi.

b) Le président sera le chef du personnel administratif de la Banque et dirigera, sous l'autorité des administrateurs, les affaires courantes de la Banque. Sous la direction générale des administrateurs, il sera chargé de l'organisation des services ainsi que de la nomination et de la révocation des fonctionnaires dirigeants et des membres du personnel de la Banque.

c) Dans l'exercice de leurs fonctions, le président, les fonctionnaires dirigeants et les membres du personnel de la Banque seront entièrement au service de la Banque, à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque État membre de la Banque respectera le caractère international de cette obligation et s'abstiendra de toute tentative d'influence sur un membre quelconque du personnel dans l'exercice de ses fonctions.

d) En procédant à la nomination des fonctionnaires dirigeants et des membres du personnel, le président devra dûment prendre en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible, en tenant compte qu'il est d'importance primordiale de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique.

Section 6 Advisory Council

(a) There shall be an Advisory Council of not less than seven persons selected by the Board of Governors including representatives of banking, commercial, industrial, labor, and agricultural interests, and with as wide a national representation as possible. In those fields where specialized international organizations exist, the members of the Council representative of those fields shall be selected in agreement with such organizations. The Council shall advise the Bank on matters of general policy. The Council shall meet annually and on such other occasions as the Bank may request.

(b) Councillors shall serve for two years and may be reappointed. They shall be paid their reasonable expenses incurred on behalf of the Bank.

Section 6 Conseil consultatif

a) Il sera constitué un conseil consultatif d'au moins sept personnes choisies par le Conseil des gouverneurs. Il comprendra des représentants des banques, du commerce, de l'industrie, du travail, de l'agriculture et les différentes nations y seront représentées sur une base aussi large que possible. Dans les secteurs où existent des organisations internationales spécialisées, les membres du conseil représentant ces intérêts seront choisis en accord avec lesdites organisations. Le conseil donnera des avis à la Banque sur sa politique générale. Il se réunira une fois chaque année et en outre toutes les fois que la Banque le demandera.

b) Les conseillers seront nommés pour une période de deux ans et pourront être nommés à nouveau. Ils auront droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils auront encourues pour le compte de la Banque.

Section 7 Loan committees

The committees required to report on loans under Article III, Section 4, shall be appointed by the Bank. Each such committee shall include an expert selected by the governor representing the member in whose territories the project is located and one or more members of the technical staff of the Bank.

Section 8 Relationship to other international organizations

(a) The Bank, within the terms of this Agreement, shall cooperate with any general international organization and with public international organizations having specialized responsibilities in related fields. Any arrangements for such cooperation which would involve a modification of any provision of this Agreement may be effected only after amendment to this Agreement under Article VIII.

(b) In making decisions on applications for loans or guarantees relating to matters directly within the competence of any international organization of the types specified in the preceding paragraph and participated in primarily by members of the Bank, the Bank shall give consideration to the views and recommendations of such organization.

Section 9 Location of offices

(a) The principal office of the Bank shall be located in the territory of the member holding the greatest number of shares.

(b) The Bank may establish agencies or branch offices in the territories of any member of the Bank.

Section 10 Regional offices and councils

(a) The Bank may establish regional offices and determine the location of, and the areas to be covered by, each regional office.

(b) Each regional office shall be advised by a regional council representative of the entire area and selected in such manner as the Bank may decide.

Section 11 Depositories

(a) Each member shall designate its central bank as a depository for all the Bank's holdings of its currency or, if it has no central bank, it shall designate such other institution as may be acceptable to the Bank.

(b) The Bank may hold other assets, including gold, in depositories designated by the five members having the largest number of shares and in such other designated depositories as the Bank may select. Initially, at least one-half of the gold holdings of the Bank shall be held in the depository designated by the member in whose territory the Bank has its principal office, and at least forty percent shall be held in the depositories designated by the remaining four members referred to above, each of such depositories to hold, initially, not less than the amount of gold paid on the shares of the member designating it. However, all transfers of gold by the Bank shall be made with due regard to the costs of transport and anticipated requirements of the Bank. In an emergency the Executive Directors may transfer all or any part of the Bank's gold holdings to any place where they can be adequately protected.

Section 7 Comités des prêts

Les comités chargés de faire rapport sur les prêts en vertu de l'article III, section 4, seront nommés par la Banque. Chacun de ces comités comprendra un expert choisi par le gouverneur représentant l'État membre sur les territoires duquel le projet devra être réalisé ainsi qu'un ou plusieurs membres du personnel technique de la Banque.

Section 8 Relations avec d'autres organisations internationales

a) La Banque collaborera, dans le cadre du présent accord, avec toute organisation internationale générale ainsi qu'avec les organisations internationales de droit public qui exercent des fonctions spécialisées dans des domaines connexes. Tout accord en vue d'une telle collaboration, qui impliquerait une modification d'une clause quelconque du présent accord, ne pourra être conclu que lorsque le présent accord aura fait l'objet d'un amendement, conformément aux dispositions de l'article VIII.

b) Lorsqu'elle statuera sur des demandes de prêts ou de garanties relatives à des questions qui relèvent directement de la compétence d'un organisme international appartenant à l'une des catégories visées au paragraphe précédent et où la participation des membres de la Banque est prépondérante, celle-ci prendra en considération l'opinion et les recommandations dudit organisme.

Section 9 Emplacement des bureaux

a) Le siège central de la Banque sera situé sur le territoire de l'État membre possédant le plus grand nombre de parts.

b) La Banque pourra ouvrir des agences ou des succursales sur les territoires d'un membre quelconque de la Banque.

Section 10 Bureaux et conseils régionaux

a) La Banque pourra créer des bureaux régionaux et déterminer l'emplacement et l'étendue du ressort de chaque bureau régional.

b) Chaque bureau régional recevra les avis d'un conseil régional, représentant toute l'étendue du ressort, et choisi de telle manière que la Banque pourra fixer.

Section 11 Dépositaires

a) Chaque État désignera sa banque centrale comme dépositaire de tous les avoirs de la Banque en sa propre monnaie. S'il ne possède pas de banque centrale, il désignera une autre institution susceptible d'être agréée par la Banque.

b) La Banque pourra conserver les autres avoirs, y compris l'or, chez les dépositaires désignés par les cinq États membres possédant le plus grand nombre de parts et chez tels autres dépositaires désignés que la Banque pourra choisir. À l'origine, la moitié au moins des avoirs-or de la Banque sera placée chez le dépositaire désigné par l'État membre sur le territoire duquel est situé le siège central de la Banque, et 40 pour 100 au moins seront placés chez les dépositaires désignés par les quatre autres États membres visés ci-dessus, chacun de ces établissements devant détenir, à l'origine, une quantité d'or au moins égale à celle qui aura été remise à titre de paiement sur les parts de l'État membre ayant désigné ledit établissement dépositaire. Cependant, tous les transferts d'or auxquels procédera la Banque seront effectués en tenant dûment compte des frais de transport et des besoins

Section 12 Form of holdings of currency

The Bank shall accept from any member, in place of any part of the member's currency, paid in to the Bank under Article II, Section 7(i), or to meet amortization payments on loans made with such currency, and not needed by the Bank in its operations, notes or similar obligations issued by the Government of the member or the depository designated by such member, which shall be non-negotiable, non-interest-bearing and payable at their par value on demand by credit to the account of the Bank in the designated depository.

Section 13 Publication of reports and provision of information

- (a)** The Bank shall publish an annual report containing an audited statement of its accounts and shall circulate to members at intervals of three months or less a summary statement of its financial position and a profit and loss statement showing the results of its operations.
- (b)** The Bank may publish such other reports as it deems desirable to carry out its purposes.
- (c)** Copies of all reports, statements and publications made under this section shall be distributed to members.

Section 14 Allocation of net income

- (a)** The Board of Governors shall determine annually what part of the Bank's net income, after making provision for reserves, shall be allocated to surplus and what part, if any, shall be distributed.
- (b)** If any part is distributed, up to two percent non-cumulative shall be paid, as a first charge against the distribution for any year, to each member on the basis of the average amount of the loans outstanding during the year made under Article IV, Section 1(a)(i), out of currency corresponding to its subscription. If two percent is paid as a first charge, any balance remaining to be distributed shall be paid to all members in proportion to their shares. Payments to each member shall be made in its own currency, or if that currency is not available in other currency acceptable to the member. If such payments are made in currencies other than the member's own currency, the transfer of the currency and its use by the receiving member after payment shall be without restriction by the members.

probables de la Banque. Dans les circonstances graves, les administrateurs pourront transférer tout ou partie des avoirs-or de la Banque en tout endroit où leur protection pourra être convenablement assurée.

Section 12 Forme des avoirs en monnaie

En remplacement de toute partie de la monnaie d'un État membre à verser à la Banque conformément à l'article II, section 7 i), ou pour amortir des prêts contractés dans ladite monnaie, et dont la Banque n'a pas besoin pour ses opérations, la Banque acceptera de cet État membre des bons ou engagements similaires émis par le gouvernement dudit État membre ou par le dépositaire désigné par lui. Ces bons ou engagements ne seront pas négociables, ne porteront pas intérêt et seront payables à vue, à leur valeur nominale, par inscription au crédit du compte ouvert à la Banque auprès du dépositaire désigné.

Section 13 Publication de rapports et communication d'informations

- a)** La Banque publiera un rapport annuel contenant un état dûment vérifié de ses comptes et distribuera aux États membres tous les trois mois, ou à des dates plus rapprochées, un relevé sommaire de sa situation financière et un compte profits et pertes faisant ressortir les résultats de ses opérations.
- b)** La Banque pourra publier tels autres rapports qu'elle jugera utiles à l'accomplissement de sa mission.
- c)** Des copies de tous les rapports, relevés et publications effectués conformément aux dispositions de la présente section seront adressées aux États membres.

Section 14 Répartition du revenu net

- a)** Le Conseil des gouverneurs déterminera chaque année la part du revenu net de la Banque qui, après déduction des sommes à affecter aux réserves, sera inscrite à l'actif net, et la part qui sera, s'il y a lieu, distribuée.
- b)** Au cas de distribution d'une part quelconque, il sera versé à chaque État membre, dans la monnaie correspondant à sa souscription, un montant non cumulatif pouvant aller jusqu'à 2 pour 100, par priorité sur toute répartition au titre d'une année quelconque; ce montant sera calculé d'après la moyenne pendant l'année du total des prêts non remboursés consentis en vertu de l'article IV, section 1 a) i). Lorsque 2 pour 100 auront été versés à titre du versement prioritaire, tout solde restant à distribuer sera réparti entre tous les États membres au prorata du nombre de leurs parts. Les paiements seront faits à chaque État membre dans sa propre monnaie ou, à défaut de disponibilités dans ladite monnaie, dans toute autre monnaie agréée par lui. En cas de paiement effectué dans des monnaies autres que la propre monnaie de l'État membre, les États membres ne pourront appliquer aucune mesure restrictive au transfert et à l'utilisation, après paiement, de ladite monnaie par l'État membre bénéficiaire.

ARTICLE VI

Withdrawal and Suspension of Membership: Suspension of Operations

Section 1 Right of members to withdraw

Any member may withdraw from the Bank at any time by transmitting a notice in writing to the Bank at its principal office. Withdrawal shall become effective on the date such notice is received.

Section 2 Suspension of membership

If a member fails to fulfill any of its obligations to the Bank, the Bank may suspend its membership by decision of a majority of the Governors, exercising a majority of the total voting power. The member so suspended shall automatically cease to be a member one year from the date of its suspension unless a decision is taken by the same majority to restore the member to good standing.

While under suspension, a member shall not be entitled to exercise any rights under this Agreement, except the right of withdrawal, but shall remain subject to all obligations.

Section 3 Cessation of membership in International Monetary Fund

Any member which ceases to be a member of the International Monetary Fund shall automatically cease after three months to be a member of the Bank unless the Bank by three-fourths of the total voting power has agreed to allow it to remain a member.

Section 4 Settlement of accounts with governments ceasing to be members

(a) When a government ceases to be a member, it shall remain liable for its direct obligations to the Bank and for its contingent liabilities to the Bank so long as any part of the loans or guarantees contracted before it ceased to be a member are outstanding; but it shall cease to incur liabilities with respect to loans and guarantees entered into thereafter by the Bank and to share either in the income or the expenses of the Bank.

(b) At the time a government ceases to be a member, the Bank shall arrange for the repurchase of its shares as a part of the settlement of accounts with such government in accordance with the provisions of (c) and (d) below. For this purpose the repurchase price of the shares shall be the value shown by the books of the Bank on the day the government ceases to be a member.

(c) The payment for shares repurchased by the Bank under this section shall be governed by the following conditions:

(i) Any amount due to the government for its shares shall be withheld so long as the government, its central bank or any of its agencies remains liable, as borrower or guarantor, to the Bank and such amount may, at the

ARTICLE VI

Retrait et suspension des États membres. Suspension des opérations

Section 1 Droit de retrait des États membres

Tout État membre pourra se retirer de la Banque à tout moment, en notifiant par écrit sa décision à la Banque, au siège central. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification.

Section 2 Suspension d'un État membre

Si un État membre manque à l'une de ses obligations envers la Banque, celle-ci pourra prononcer sa suspension par une décision prise par la majorité des gouverneurs, possédant la majorité du total des voix attribuées. L'État membre ainsi frappé de suspension perdra automatiquement sa qualité d'État membre un an après la date de la décision de suspension, à moins que ne soit prise, dans les mêmes conditions de majorité, une décision lui rendant la plénitude de ses droits en qualité de membre.

Un État membre frappé de suspension ne sera pas admis, tant que la mesure de suspension sera en vigueur, à exercer l'un quelconque des droits résultant du présent accord, à l'exception du droit de donner sa démission, mais il restera astreint à toutes les obligations qui incombent aux États membres.

Section 3 Perte de la qualité de membre du Fonds monétaire international

Tout État membre qui cessera d'être membre du Fonds monétaire international cessera automatiquement, trois mois plus tard, d'être membre de la Banque, à moins que celle-ci n'ait décidé, par un vote à la majorité des trois quarts du total des voix attribuées, de l'autoriser à rester membre.

Section 4 Règlement des comptes avec les gouvernements qui cessent d'être membres

a) Lorsqu'un gouvernement cessera d'être membre de la Banque, il ne sera pas délié de sa responsabilité au titre de ses obligations directes envers la Banque et de ses dettes éventuelles envers elle, tant qu'une partie quelconque des prêts obtenus par lui avant qu'il n'ait cessé d'être membre n'aura pas été remboursée ou qu'une partie quelconque des garanties obtenues par lui avant qu'il ait cessé d'être membre restera en vigueur; toutefois ce gouvernement cessera d'assumer des responsabilités à raison des prêts et garanties accordés par la Banque après qu'il se sera retiré et cessera de participer tant aux revenus qu'aux dépenses de la Banque.

b) Au moment où un gouvernement cessera d'être membre, la Banque prendra les dispositions voulues pour racheter ses parts, à titre de règlement partiel des comptes avec ce gouvernement, conformément aux dispositions des paragraphes c) et d) ci-dessous. À cet effet le prix de rachat des parts sera fixé à la valeur ressortant de la situation comptable de la Banque le jour où le gouvernement en question cessera d'être membre.

c) Le paiement des parts rachetées par la Banque en application des dispositions de la présente section devra s'effectuer dans les conditions suivantes :

option of the Bank, be applied on any such liability as it matures. No amount shall be withheld on account of the liability of the government resulting from its subscription for shares under Article II, Section 5(ii). In any event, no amount due to a member for its shares shall be paid until six months after the date upon which the government ceases to be a member.

(ii) Payments for shares may be made from time to time, upon their surrender by the government, to the extent by which the amount due as the repurchase price in (b) above exceeds the aggregate of liabilities on loans and guarantees in (c)(i) above until the former member has received the full repurchase price.

(iii) Payments shall be made in the currency of the country receiving payment or at the option of the Bank in gold.

(iv) If losses are sustained by the Bank on any guarantees, participations in loans, or loans which were outstanding on the date when the government ceased to be a member, and the amount of such losses exceeds the amount of the reserve provided against losses on the date when the government ceased to be a member, such government shall be obligated to repay upon demand the amount by which the repurchase price of its shares would have been reduced, if the losses had been taken into account when the repurchase price was determined. In addition, the former member government shall remain liable on any call for unpaid subscriptions under Article II, Section 5(ii), to the extent that it would have been required to respond if the impairment of capital had occurred and the call had been made at the time the repurchase price of its shares was determined.

(d) If the Bank suspends permanently its operations under Section 5(b) of this Article, within six months of the date upon which any government ceases to be a member, all rights of such government shall be determined by the provisions of Section 5 of this Article.

i) Toute somme due à un gouvernement au titre du rachat de ses parts sera retenue par la Banque aussi longtemps que ce gouvernement, sa banque centrale ou l'un de ses organismes demeureront liés par des obligations quelconques envers la Banque en qualité d'emprunteur ou de garant et la Banque aura la faculté d'affecter ladite somme à l'exécution de l'une quelconque desdites obligations lorsqu'elle deviendra exigible. Aucune somme ne pourra être retenue pour garantir l'exécution des obligations qui incombe à un gouvernement en vertu de l'article II, section 5 ii) du fait qu'il a souscrit des parts. En aucun cas une somme due à un État membre pour ses parts ne lui sera versée avant l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour où il cessera d'être membre.

ii) Tant que l'ancien État membre n'aura pas reçu la totalité du prix de rachat, il pourra être effectué, de temps à autre, des versements sur le prix des parts après remise de celles-ci par le gouvernement intéressé, le montant desdits paiements ne devant pas dépasser la somme correspondant au prix de rachat tel qu'il est défini au paragraphe b) ci-dessus diminué de l'ensemble des obligations résultant de prêts et de garanties, telles qu'elles sont définies au paragraphe c) i) ci-dessus.

iii) Les paiements seront effectués dans la monnaie du pays bénéficiaire ou, au choix de la Banque, en or.

iv) Si la Banque subit des pertes à raison de garanties, de participations à des prêts, ou de prêts existant à la date à laquelle le gouvernement a cessé d'être membre, et si à la même date le montant desdites pertes dépasse celui de la réserve prévue pour faire face aux pertes, ce gouvernement sera tenu de rembourser, lorsqu'il en sera requis, une somme égale à celle dont aurait été diminué le prix de rachat de ses parts s'il avait été tenu compte desdites pertes au moment de la détermination du prix de rachat. En outre, le gouvernement qui a cessé d'être membre restera encore tenu de ses obligations s'il se produit, relativement aux souscriptions non payées, un appel quelconque de fonds ainsi qu'il est prévu par l'article II, section 5 ii), dans la mesure où il aurait été tenu d'effectuer les versements requis si la perte de capital s'était produite et si l'appel avait été fait au moment de la détermination du prix de rachat de ses parts.

d) Si, dans les six mois qui suivent la date à laquelle un gouvernement cesse d'être membre, la Banque suspend ses opérations d'une manière permanente ainsi qu'il est prévu à la section 5 b) du présent article, tous les droits dudit gouvernement seront déterminés par les dispositions de la section 5 du présent article.

Section 5 Suspension of operations and settlement of obligations

(a) In an emergency the Executive Directors may suspend temporarily operations in respect of new loans and guarantees pending an opportunity for further consideration and action by the Board of Governors.

(b) The Bank may suspend permanently its operations in respect of new loans and guarantees by vote of a majority of the Governors, exercising a majority of the total voting power. After such suspension of operations the Bank shall forthwith

Section 5 Suspension des opérations et règlement des obligations

a) Au cas de circonstances exceptionnelles, les administrateurs pourront suspendre temporairement les opérations relatives à de nouveaux prêts et à de nouvelles garanties en attendant que le Conseil des gouverneurs puisse en délibérer et en décider.

b) La Banque pourra suspendre, d'une façon permanente, ses opérations relatives à de nouveaux prêts et à de nouvelles garanties par une décision prise à la majorité des gouverneurs

cease all activities, except those incident to the orderly realization, conservation, and preservation of its assets and settlement of its obligations.

(c) The liability of all members for uncalled subscriptions to the capital stock of the Bank and in respect of the depreciation of their own currencies shall continue until all claims of creditors, including all contingent claims, shall have been discharged.

(d) All creditors holding direct claims shall be paid out of the assets of the Bank, and then out of payments to the Bank on calls on unpaid subscriptions. Before making any payments to creditors holding direct claims, the Executive Directors shall make such arrangements as are necessary, in their judgment, to insure a distribution to holders of contingent claims ratably with creditors holding direct claims.

(e) No distribution shall be made to members on account of their subscriptions to the capital stock of the Bank until

(i) all liabilities to creditors have been discharged or provided for, and

(ii) a majority of the Governors, exercising a majority of the total voting power, have decided to make a distribution.

(f) After a decision to make a distribution has been taken under (e) above, the Executive Directors may by a two-thirds majority vote make successive distributions of the assets of the Bank to members until all of the assets have been distributed. This distribution shall be subject to the prior settlement of all outstanding claims of the Bank against each member.

(g) Before any distribution of assets is made, the Executive Directors shall fix the proportionate share of each member according to the ratio of its shareholding to the total outstanding shares of the Bank.

(h) The Executive Directors shall value the assets to be distributed as at the date of distribution and then proceed to distribute in the following manner:

(i) There shall be paid to each member in its own obligations or those of its official agencies or legal entities within its territories, insofar as they are available for distribution, an amount equivalent in value to its proportionate share of the total amount to be distributed.

(ii) Any balance due to a member after payment has been made under (i) above shall be paid, in its own currency, insofar as it is held by the Bank, up to an amount equivalent in value to such balance.

(iii) Any balance due to a member after payment has been made under (i) and (ii) above shall be paid in gold or currency acceptable to the member, insofar as they are held by the Bank, up to an amount equivalent in value to such balance.

(iv) Any remaining assets held by the Bank after payments have been made to members under (i), (ii), and (iii) above shall be distributed *pro rata* among the members.

(i) Any member receiving assets distributed by the Bank in accordance with (h) above, shall enjoy the same rights with

possédant la majorité du total des voix attribuées. Après une telle suspension des opérations, la Banque cessera immédiatement toute forme d'activité, sauf en ce qui concerne la conservation et la sauvegarde ordonnées de son actif ainsi que le règlement de ses obligations.

c) La responsabilité de tous les États membres en ce qui concerne les souscriptions non libérées du capital social de la Banque et celle qui résulte de la dépréciation de leurs propres monnaies ne prendront fin que lorsque les créanciers auront été désintéressés pour toutes leurs créances, y compris toutes les créances éventuelles.

d) Tous les créanciers titulaires de créances directes seront payés sur l'actif de la Banque et ensuite au moyen de sommes prélevées sur les versements effectués à la Banque à la suite d'appels sur les souscriptions non libérées. Avant d'effectuer aucun paiement à des créanciers titulaires de créances directes, les administrateurs prendront toutes les dispositions qui leur sembleront nécessaires pour garantir que des titulaires de créances conditionnelles participeront à la répartition suivant les mêmes proportions que les créanciers titulaires de créances directes.

e) Aucune répartition ne sera faite aux États membres à raison de leurs souscriptions au capital social de la Banque tant que :

i) toutes les obligations envers les créanciers n'auront pas été réglées ou que les dispositions requises en ce qui concerne lesdites obligations n'auront pas été prises;

ii) la majorité des gouverneurs possédant la majorité du total des voix attribuées n'aura pas décidé de procéder à une répartition.

f) Lorsqu'une décision d'effectuer une répartition aura été prise dans les conditions fixées au paragraphe e) ci-dessus, les administrateurs pourront, par un vote à la majorité des deux tiers, procéder à des répartitions successives de l'actif de la Banque entre les États membres, jusqu'à ce que tout l'actif ait été réparti. Cette répartition ne pourra intervenir qu'après le règlement de toutes les créances en cours de la Banque sur chaque État membre.

g) Avant toute répartition de l'actif, les administrateurs détermineront la part qui revient à chaque État membre d'après le rapport qui existe entre le nombre des parts détenues par ledit État membre et le total des parts non remboursées de la Banque.

h) Les administrateurs détermineront quelle était, à la date de la répartition, la valeur des éléments de l'actif à répartir. Ils procéderont ensuite à cette répartition selon les modalités suivantes :

i) Dans la mesure où des titres d'obligations d'un État membre, de ses organismes officiels ou de personnes morales situées sur ses territoires, seront disponibles aux fins de répartition, il en sera fait remise à chaque État membre pour une valeur égale à celle que représente la partie du total à répartir qui revient audit État.

ii) Tout solde restant dû à un État membre après qu'aura été effectué le paiement prévu à l'alinéa i) ci-dessus sera, dans la mesure où la Banque détiendra de la monnaie dudit État, versé à cet État dans sa propre

respect to such assets as the Bank enjoyed prior to their distribution.

monnaie jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur égale à celle de ce solde.

iii) Tout solde restant dû à un État membre après qu'auront été effectués les paiements prévus aux alinéas i) et ii) ci-dessus sera, dans la mesure où la Banque détiendra de l'or ou de la monnaie acceptable par ledit État, versé en or ou dans ladite monnaie à cet État membre, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur égale à celle de ce solde.

iv) Tous les autres éléments d'actif que détiendra encore la Banque après qu'auront été effectués aux États membres les paiements prévus aux alinéas i), ii) et iii) ci-dessus seront répartis au prorata entre lesdits États membres.

i) Tout État membre qui reçoit certains éléments de l'actif réparti par la Banque conformément aux dispositions du paragraphe h) ci-dessus sera subrogé dans tous les droits dévolus à la Banque sur ces éléments avant leur répartition.

ARTICLE VII

Status, Immunities and Privileges

Section 1 Purposes of Article

To enable the Bank to fulfill the functions with which it is entrusted, the status, immunities and privileges set forth in this Article shall be accorded to the Bank in the territories of each member.

Section 2 Status of the Bank

The Bank shall possess full juridical personality, and, in particular, the capacity:

- (i)** to contract;
- (ii)** to acquire and dispose of immovable and movable property;
- (iii)** to institute legal proceedings.

Section 3 Position of the Bank with regard to judicial process

Actions may be brought against the Bank only in a court of competent jurisdiction in the territories of a member in which the Bank has an office, has appointed an agent for the purpose of accepting service or notice of process, or has issued or guaranteed securities. No actions shall, however, be brought by members or persons acting for or deriving claims from members. The property and assets of the Bank shall, wherever located and by whomsoever held, be immune from all forms of seizure, attachment or execution before the delivery of final judgment against the Bank.

Section 4 Immunity of assets from seizure

Property and assets of the Bank, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition,

ARTICLE VII

Statut, immunités et priviléges

Section 1 Objet du présent article

Pour mettre la Banque en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut, les immunités et priviléges définis dans le présent article seront accordés à la Banque dans les territoires de chaque État membre.

Section 2 Statut de la Banque

La Banque possédera la pleine personnalité juridique et, en particulier, la capacité :

- i)** de contracter;
- ii)** d'acquérir et de disposer des biens meubles et immeubles;
- iii)** d'ester en justice.

Section 3 Situation de la Banque en ce qui concerne les actions en justice

Il ne pourra être intenté d'action en justice contre la Banque que devant un tribunal dont la compétence s'étend aux territoires d'un État membre dans lesquels elle possède un bureau ou dans lesquels elle a nommé un agent aux fins de recevoir les assignations ou significations d'ordre judiciaire ou dans lesquels elle a émis ou garanti des valeurs. Toutefois, aucune action en justice ne pourra être intentée par des États membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits États ou faisant valoir des droits qu'ils tiennent de ceux-ci. Les biens et avoirs de la Banque, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, bénéficieront d'une immunité en ce qui concerne toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution tant qu'une décision non susceptible de recours n'aura pas été rendue contre la Banque.

Section 4 Insaisissabilité des avoirs

Les biens et avoirs de la Banque, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou

confiscation, expropriation or any other form of seizure by executive or legislative action.

Section 5 *Immunity of archives*

The archives of the Bank shall be inviolable.

Section 6 *Freedom of assets from restrictions*

To the extent necessary to carry out the operations provided for in this Agreement and subject to the provisions of this Agreement, all property and assets of the Bank shall be free from restrictions, regulations, controls and moratoria of any nature.

To the extent necessary to carry out the operations provided for in this Agreement and subject to the provisions of this Agreement, all property and assets of the Bank shall be free from restrictions, regulations, controls and moratoria of any nature.

Section 7 *Privilege for communications*

The official communications of the Bank shall be accorded by each member the same treatment that it accords to the official communications of other members.

Section 8 *Immunities and privileges of officers and employees*

All governors, executive directors, alternates, officers and employees of the Bank

(i) shall be immune from legal process with respect to acts performed by them in their official capacity except when the Bank waives this immunity;

(ii) not being local nationals, shall be accorded the same immunities from immigration restrictions, alien registration requirements and national service obligations and the same facilities as regards exchange restrictions as are accorded by members to the representatives, officials, and employees of comparable rank of other members;

(iii) shall be granted the same treatment in respect of travelling facilities as is accorded by members to representatives, officials and employees of comparable rank of other members.

Section 9 *Immunities from taxation*

(a) The Bank, its assets, property, income and its operations and transactions authorized by this Agreement, shall be immune from all taxation and from all customs duties. The Bank shall also be immune from liability for the collection or payment of any tax or duty.

(b) No tax shall be levied on or in respect of salaries and emoluments paid by the Bank to executive directors, alternates, officials or employees of the Bank who are not local citizens, local subjects, or other local nationals.

(c) No taxation of any kind shall be levied on any obligation or security issued by the Bank (including any dividend or interest thereon) by whomsoever held —

(i) which discriminates against such obligation or security solely because it is issued by the Bank; or

toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.

Section 5 *Inviolabilité des archives*

Les archives de la Banque seront inviolables.

Section 6 *Immunité des avoirs à l'égard des mesures restrictives*

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans le présent accord et sous réserve des dispositions dudit accord, tous les biens et avoirs de la Banque seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans le présent accord et sous réserve des dispositions dudit accord, tous les biens et avoirs de la Banque seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Section 7 *Privilège en matière de communications*

Les communications officielles de la Banque seront traitées par tout État membre de la même manière que les communications officielles émanant des autres États membres.

Section 8 *Immunités et priviléges des fonctionnaires et employés*

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés de la Banque :

i) ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf lorsque la Banque aura levé cette immunité;

ii) jouiront, s'ils ne sont pas des ressortissants de l'État où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités, en matière de mesures restrictives relatives à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers et d'obligations de service national, ainsi que des mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions de change, que celles que les États membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres États membres;

iii) jouiront, pour leurs déplacements, des mêmes facilités que celles que les États membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable d'autres États membres.

Section 9 *Immunités relatives aux charges fiscales*

a) La Banque, ses avoirs, biens, revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent accord, seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. La Banque sera également exemptée de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque.

b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par la Banque aux administrateurs, suppléants, fonctionnaires ou employés de la Banque, qui ne sont pas citoyens, sujets ou ressortissants à un autre titre du pays où ils exercent leurs fonctions.

c) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur les obligations ou les valeurs émises par la Banque, y compris les dividendes ou intérêts qui en proviennent, quel que soit le détenteur de ces titres :

- (ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the place or currency in which it is issued, made payable or paid, or the location of any office or place of business maintained by the Bank.
- (d) No taxation of any kind shall be levied on any obligation or security guaranteed by the Bank (including any dividend or interest thereon) by whomsoever held —
- (i) which discriminates against such obligation or security solely because it is guaranteed by the Bank; or
 - (ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the location of any office or place of business maintained by the Bank.

Section 10 Application of Article

Each member shall take such action as is necessary in its own territories for the purpose of making effective in terms of its own law the principles set forth in this Article and shall inform the Bank of the detailed action which it has taken.

ARTICLE VIII

Amendments

(a) Any proposal to introduce modifications in this Agreement, whether emanating from a member, a governor or the Executive Directors, shall be communicated to the Chairman of the Board of Governors who shall bring the proposal before the Board. If the proposed amendment is approved by the Board the Bank shall, by circular letter or telegram, ask all members whether they accept the proposed amendment. When three-fifths of the members, having eighty-five per cent of the total voting power, have accepted the proposed amendment, the Bank shall certify the fact by a formal communication addressed to all members.

(b) Notwithstanding (a) above, acceptance by all members is required in the case of any amendment modifying

- (i) the right to withdraw from the Bank provided in Article VI, Section 1;
- (ii) the right secured by Article II, Section 3(c);
- (iii) the limitation on liability provided in Article II, Section 6.

(c) Amendments shall enter into force for all members three months after the date of the formal communication unless a shorter period is specified in the circular letter or telegram.

i) si cet impôt a, à l'égard de ces obligations ou valeurs, un caractère discriminatoire basé exclusivement sur leur origine;

ii) ou si cet impôt a pour seule base juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif, ou l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

d) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur les obligations ou les valeurs garanties par la Banque, y compris les dividendes ou intérêts qui en proviennent, quel que soit le détenteur de ces titres :

i) si cet impôt a, à l'égard de ces obligations ou valeurs, un caractère discriminatoire basé exclusivement sur l'octroi de la garantie de la Banque;

ii) ou si un tel impôt a pour seule base juridique l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

Section 10 Application du présent article

Chaque État membre prendra, dans ses propres territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer, dans sa propre législation, les principes énoncés dans le présent article et il informera la Banque du détail des mesures qu'il aura prises.

ARTICLE VIII

Amendements

a) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent accord, qu'elle émane d'un État membre, d'un gouverneur ou des administrateurs, sera communiquée au président du conseil des gouverneurs qui la soumettra au conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le conseil, la Banque demandera à tous les États membres par lettre ou télégramme circulaire s'ils acceptent l'amendement proposé. Si les trois cinquièmes des États membres, disposant de quatre-vingt-cinq pour cent du total des voix attribuées, acceptent le texte de l'amendement proposé, la Banque confirmera ce fait par communication officielle adressée à tous les États membres.

b) Nonobstant les dispositions du paragraphe a) ci-dessus, l'acceptation par tous les États membres est requise dans le cas de tout amendement portant modification :

- i) du droit de se retirer de la Banque, prévu par l'article VI, section 1;
- ii) du droit garanti par l'article II, section 3 c);
- iii) de la limitation de responsabilité prévue à l'article II, section 6.

c) Les amendements entreront en vigueur pour tous les États membres trois mois après la date de la communication officielle, à moins qu'un délai plus court ne soit fixé dans la lettre ou le télégramme circulaire.

ARTICLE IX

Interpretation

(a) Any question of interpretation of the provisions of this Agreement arising between any member and the Bank or between any members of the Bank shall be submitted to the Executive Directors for their decision. If the question particularly affects any member not entitled to appoint an executive director, it shall be entitled to representation in accordance with Article V, Section 4(h).

(b) In any case where the Executive Directors have given a decision under (a) above, any member may require that the question be referred to the Board of Governors, whose decision shall be final. Pending the result of the reference to the Board, the Bank may, so far as it deems necessary, act on the basis of the decision of the Executive Directors.

(c) Whenever a disagreement arises between the Bank and a country which has ceased to be a member, or between the Bank and any member during the permanent suspension of the Bank, such disagreement shall be submitted to arbitration by a tribunal of three arbitrators, one appointed by the Bank, another by the country involved and an umpire who, unless the parties otherwise agree, shall be appointed by the President of the Permanent Court of International Justice or such other authority as may have been prescribed by regulation adopted by the Bank. The umpire shall have full power to settle all questions of procedure in any case where the parties are in disagreement with respect thereto.

ARTICLE IX

Interprétation

a) Tout problème d'interprétation des dispositions du présent accord qui surgirait entre un État membre et la Banque ou entre des États membres sera soumis à la décision des administrateurs. Si le problème concerne particulièrement un État membre qui n'a pas le droit de nommer un administrateur, cet État membre aura le droit de se faire représenter conformément à l'article V, section 4 h).

b) Lorsque les administrateurs auront rendu une décision dans les conditions prévues au paragraphe a) ci-dessus, tout État membre pourra demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs dont la décision sera sans appel. En attendant que le Conseil ait statué, la Banque pourra, dans la mesure où elle l'estimera nécessaire, agir conformément à la décision des administrateurs.

c) Chaque fois qu'un désaccord surgira entre la Banque et un pays qui a cessé d'être membre ou entre la Banque et un État membre au cours de la suspension permanente des opérations de la Banque, ce désaccord sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois membres, comprenant un arbitre nommé par la Banque, un arbitre désigné par le pays intéressé et un surarbitre qui, à moins que les parties n'en conviennent autrement, sera nommé par le président de la Cour permanente de Justice internationale ou par telle autre autorité désignée par la réglementation adoptée par la Banque. Le surarbitre aura pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure dans tous les cas où les parties seront en désaccord à leur sujet.

ARTICLE X

Approval Deemed Given

Whenever the approval of any member is required before any act may be done by the Bank, except in Article VIII, approval shall be deemed to have been given unless the member presents an objection within such reasonable period as the Bank may fix in notifying the member of the proposed act.

ARTICLE X

Approbation tacite

Toutes les fois que l'assentiment d'un État membre sera nécessaire pour que la Banque puisse accomplir un acte quelconque, cet assentiment sera, sauf dans le cas visé à l'article VIII, considéré comme ayant été accordé, à moins que ledit État membre ne présente des objections dans un délai raisonnable que la Banque aura la faculté de fixer lorsqu'elle informera l'État membre intéressé de l'acte envisagé.

ARTICLE XI

Final Provisions

Section 1 *Entry into force*

This Agreement shall enter into force when it has been signed on behalf of governments whose minimum subscriptions comprise not less than sixty-five percent of the total subscriptions set forth in Schedule A and when the instruments referred to in Section 2(a) of this Article have been deposited on their behalf, but in no event shall this Agreement enter into force before May 1, 1945.

ARTICLE XI

Dispositions finales

Section 1 *Entrée en vigueur*

Le présent accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé au nom de gouvernements dont les souscriptions minima ne représentent pas moins de 65 pour 100 du total des souscriptions énumérées à l'annexe A et que les instruments dont il est fait mention à la section 2 a) du présent article auront été déposés en leur nom; toutefois, en aucun cas, le présent accord n'entrera en vigueur avant le 1^{er} mai 1945.

Section 2 Signature

(a) Each government on whose behalf this Agreement is signed shall deposit with the Government of the United States of America an instrument setting forth that it has accepted this Agreement in accordance with its law and has taken all steps necessary to enable it to carry out all of its obligations under this Agreement.

(b) Each government shall become a member of the Bank as from the date of the deposit on its behalf of the instrument referred to in (a) above, except that no government shall become a member before this Agreement enters into force under Section 1 of this Article.

(c) The Government of the United States of America shall inform the governments of all countries whose names are set forth in Schedule A, and all governments whose membership is approved in accordance with Article II, Section 1(b), of all signatures of this Agreement and of the deposit of all instruments referred to in (a) above.

(d) At the time this Agreement is signed on its behalf, each government shall transmit to the Government of the United States of America one one-hundredth of one percent of the price of each share in gold or United States dollars for the purpose of meeting administrative expenses of the Bank. This payment shall be credited on account of the payment to be made in accordance with Article II, Section 8(a). The Government of the United States of America shall hold such funds in a special deposit account and shall transmit them to the Board of Governors of the Bank when the initial meeting has been called under Section 3 of this Article. If this Agreement has not come into force by December 31, 1945, the Government of the United States of America shall return such funds to the governments that transmitted them.

(e) This Agreement shall remain open for signature at Washington on behalf of the governments of the countries whose names are set forth in Schedule A until December 31, 1945.

(f) After December 31, 1945, this Agreement shall be open for signature on behalf of the government of any country whose membership has been approved in accordance with Article II, Section 1(b).

(g) By their signature of this Agreement, all governments accept it both on their own behalf and in respect of all their colonies, overseas territories, all territories under their protection, suzerainty, or authority and all territories in respect of which they exercise a mandate.

(h) In the case of governments whose metropolitan territories have been under enemy occupation, the deposit of the instrument referred to in (a) above may be delayed until one hundred and eighty days after the date on which these territories have been liberated. If, however, it is not deposited by any such government before the expiration of this period, the signature affixed on behalf of that government shall become void and the portion of its subscription paid under (d) above shall be returned to it.

(i) Paragraphs (d) and (h) shall come into force with regard to each signatory government as from the date of its signature.

Section 2 Signature

a) Chaque gouvernement au nom duquel le présent accord sera signé déposera auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique un instrument établissant qu'il a accepté le présent accord en conformité de ses lois et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour être en état d'exécuter toutes les obligations découlant du présent accord.

b) Chaque gouvernement deviendra membre de la Banque à compter de la date où sera déposé en son nom l'instrument visé au paragraphe a) ci-dessus, sous réserve qu'aucun gouvernement ne pourra devenir membre avant que le présent accord n'entre en vigueur aux termes de la section 1 du présent article.

c) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique informera les gouvernements de tous les États dont le nom figure à l'annexe A et tous les gouvernements dont l'adhésion sera agréée conformément aux dispositions de l'article II, section 1 b), de toutes les signatures recueillies par le présent accord et du dépôt de tous les instruments visés au paragraphe a) ci-dessus.

d) Au moment où le présent accord sera signé en son nom, chaque gouvernement fera parvenir au Gouvernement des États-Unis d'Amérique 0,01 pour 100 du prix de chaque part en or ou en dollars des États-Unis à titre de contribution aux frais d'administration de la Banque. Ce versement constituera un acompte sur le paiement qui doit être effectué conformément aux dispositions de l'article II, section 8 a). Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conservera ces fonds dans un compte spécial de dépôt et les transmettra au Conseil des gouverneurs de la Banque lorsque la première réunion aura été convoquée aux termes de la section 3 du présent article. Si le présent accord n'est pas encore entré en vigueur au 31 décembre 1945, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fera retour desdits fonds aux gouvernements qui les auront fait parvenir.

e) Le présent accord demeurera, jusqu'au 31 décembre 1945, ouvert à la signature, à Washington, des représentants des gouvernements des pays dont les noms figurent à l'annexe A.

f) Après le 31 décembre 1945, le présent accord sera ouvert à la signature des représentants des gouvernements de tous les pays dont l'adhésion aura été agréée conformément aux dispositions de l'article II, section 1 b).

g) En apposant leur signature au présent accord, tous les gouvernements l'acceptent, tant en leur nom propre qu'au regard de toutes leurs colonies et territoires d'outre-mer, de tous les territoires placés sous leur protection, souveraineté ou autorité, et de tous les territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

h) Dans le cas de gouvernements dont les territoires métropolitains ont été occupés par l'ennemi, le dépôt de l'instrument visé au paragraphe a) ci-dessus pourra être différé jusqu'au cent quatre-vingtième jour qui suivra la date de la libération de ces territoires. Si, toutefois, l'un de ces gouvernements n'effectue pas ce dépôt avant l'expiration de ladite période, la signature apposée au nom dudit gouvernement sera considérée comme annulée et la fraction de sa souscription versée aux termes du paragraphe d) ci-dessus lui sera restituée.

Section 3 Inauguration of the Bank

(a) As soon as this Agreement enters into force under Section 1 of this Article, each member shall appoint a governor and the member to whom the largest number of shares is allocated in Schedule A shall call the first meeting of the Board of Governors.

(b) At the first meeting of the Board of Governors, arrangements shall be made for the selection of provisional executive directors. The governments of the five countries, to which the largest number of shares are allocated in Schedule A, shall appoint provisional executive directors. If one or more of such governments have not become members, the executive directorships which they would be entitled to fill shall remain vacant until they become members, or until January 1, 1946, whichever is the earlier. Seven provisional executive directors shall be elected in accordance with the provisions of Schedule B and shall remain in office until the date of the first regular election of executive directors which shall be held as soon as practicable after January 1, 1946.

(c) The Board of Governors may delegate to the provisional executive directors any powers except those which may not be delegated to the Executive Directors.

(d) The Bank shall notify members when it is ready to commence operations.

Done at Washington, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Government of the United States of America, which shall transmit certified copies to all governments whose names are set forth in Schedule A and to all governments whose membership is approved in accordance with Article II, Section 1(b).

SCHEDULE A

Subscriptions

	(Millions of dollars)
Australia.....	200
Belgium.....	225
Bolivia.....	7
Brazil.....	105
Canada.....	325
Chile.....	35
China.....	600
Colombia.....	35
Costa Rica.....	2
Cuba.....	35
Czechoslovakia.....	125
*Denmark.....	*
Dominican Republic.....	2
Ecuador.....	3.2

i) Les paragraphes d) et h) entreront en vigueur à l'égard de chaque gouvernement signataire, à compter de la date de sa signature.

Section 3 Inauguration de la Banque

a) Dès que le présent accord entrera en vigueur aux termes de la section 1 du présent article, chaque État membre nommera un gouverneur et l'État membre auquel le plus grand nombre de parts aura été alloué dans l'annexe A convoquera la première réunion du Conseil des gouverneurs.

b) À la première réunion du Conseil des gouverneurs, des dispositions seront prises en vue du choix d'administrateurs à titre provisoire. Les gouvernements des cinq pays auxquels, d'après l'annexe A, il est attribué le plus grand nombre de parts, nommeront des administrateurs provisoires. Au cas où un ou plusieurs de ces gouvernements ne seraient pas encore devenus membres, les postes d'administrateurs qu'il leur appartiendrait de pourvoir resteront vacants jusqu'à la date où ils deviendront membres ou jusqu'au 1^{er} janvier 1946, si cette dernière date est antérieure à la précédente. Sept administrateurs à titre provisoire seront élus conformément aux dispositions de l'annexe B et demeureront en fonctions jusqu'à la date de la première élection ordinaire d'administrateurs, laquelle aura lieu aussitôt qu'il sera possible après le 1^{er} janvier 1946.

c) Le Conseil des gouverneurs pourra déléguer aux administrateurs à titre provisoire tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui ne peuvent être délégués aux administrateurs.

d) La Banque avisera les États membres de la date à laquelle elle se trouvera en mesure de commencer ses opérations.

Fait à Washington, en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, lequel en transmettra des copies certifiées conformes à tous les gouvernements dont les noms figurent à l'annexe A et à tous les gouvernements dont l'adhésion est agréée conformément aux dispositions de l'article II, section 1 b).

ANNEXE A

Souscriptions

	(En millions de dollars)
Australie.....	200
Belgique.....	225
Bolivie.....	7
Brésil.....	105
Canada.....	325
Chili.....	35
Chine.....	600
Colombie.....	35
Costa Rica.....	2
Cuba.....	35
*Danemark.....	*
Égypte.....	40
Équateur.....	3,2
États-Unis d'Amérique.....	3 175

	(Millions of dollars)	(En millions de dollars)
Egypt.....	40	Éthiopie..... 3
El Salvador.....	1	France..... 450
Ethiopia.....	3	Grèce..... 25
France.....	450	Guatemala..... 2
Greece.....	25	Haiti..... 2
Guatemala.....	2	Honduras..... 1
Haiti.....	2	Inde..... 400
Honduras.....	1	Irak..... 6
Iceland.....	1	Iran..... 24
India.....	400	Islande..... 1
Iran.....	24	Libéria..... 0,5
Iraq.....	6	Luxembourg..... 10
Liberia.....	0,5	Mexique..... 65
Luxembourg.....	10	Nicaragua..... 0,8
Mexico.....	65	Norvège..... 50
Netherlands.....	275	Nouvelle-Zélande..... 50
New Zealand.....	50	Panama..... 0,2
Nicaragua.....	0,8	Paraguay..... 0,8
Norway.....	50	Pays-Bas..... 275
Panama.....	0,2	Pérou..... 17,5
Paraguay.....	0,8	Philippines..... 15
Peru.....	17,5	Pologne..... 125
Philippine Commonwealth.....	15	République Dominicaine..... 2
Poland.....	125	Royaume-Uni..... 1 300
Union of South Africa.....	100	Salvador..... 1
Union of Soviet Socialist Republics.....	1200	Tchécoslovaquie..... 125
United Kingdom.....	1300	Union des Républiques socialistes soviétiques..... 1 200
United States.....	3175	Union Sud-Africaine..... 100
Uruguay.....	10,5	Uruguay..... 10,5
Venezuela.....	10,5	Venezuela..... 10,5
Yugoslavia.....	40	Yougoslavie..... 40
Total.....	9100	Total..... 9 100

* The quota of Denmark shall be determined by the Bank after Denmark accepts membership in accordance with these Articles of Agreement.

[Note: Denmark's quota after accepting membership in the Bank was \$68 million.]

SCHEDULE B

Election of Executive Directors

1 The election of the elective executive directors shall be by ballot of the Governors eligible to vote under Article V, Section 4(b).

2 In balloting for the elective executive directors, each governor eligible to vote shall cast for one person all of the votes to which the member appointing him is entitled under Section 3 of Article V. The seven persons receiving the greatest number of votes shall be executive directors, except that no person who receives less than fourteen percent of the total of the

* La quote-part du Danemark sera fixée par la Banque, lorsque le Danemark aura accepté de devenir membre conformément au présent accord.

[Note : Après acceptation, la quote-part du Danemark s'établissait à 68 millions de dollars.]

ANNEXE B

Élection des administrateurs

1 Les administrateurs électifs seront élus par les gouverneurs admis à voter en vertu de l'article V, section 4 b).

2 En prenant part à l'élection des administrateurs électifs chacun des gouverneurs admis à voter fera bénéficier une seule personne de toutes les voix auxquelles l'État membre qui l'a nommé a droit en vertu de l'article V, section 3. Les sept personnes qui recueilleront le plus grand nombre de voix seront administrateurs, étant entendu que nul ne sera considéré comme élu s'il a obtenu moins de 14 pour 100 du total

votes which can be cast (eligible votes) shall be considered elected.

3 When seven persons are not elected on the first ballot, a second ballot shall be held in which the person who received the lowest number of votes shall be ineligible for election and in which there shall vote only (a) those governors who voted in the first ballot for a person not elected and (b) those governors whose votes for a person elected are deemed under 4 below to have raised the votes cast for that person above fifteen percent of the eligible votes.

4 In determining whether the votes cast by a governor are to be deemed to have raised the total of any person above fifteen percent of the eligible votes, the fifteen percent shall be deemed to include, first, the votes of the governor casting the largest number of votes for such person, then the votes of the governor casting the next largest number, and so on until fifteen percent is reached.

5 Any governor, part of whose votes must be counted in order to raise the total of any person above fourteen percent, shall be considered as casting all of his votes for such person even if the total votes for such person thereby exceed fifteen percent.

6 If, after the second ballot, seven persons have not been elected, further ballots shall be held on the same principles until seven persons have been elected, provided that after six persons are elected, the seventh may be elected by a simple majority of the remaining votes and shall be deemed to have been elected by all such votes.

des voix qui peuvent être exprimées au scrutin (voix admissibles).

3 Si le nombre des personnes élues au premier tour de scrutin est inférieur à sept, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin lors duquel la personne ayant recueilli le plus petit nombre de voix au précédent tour de scrutin sera inéligible. Pourront seuls voter lors du deuxième tour de scrutin : a) les gouverneurs ayant voté au premier tour de scrutin pour une personne qui n'a pas été élue, et b) les gouverneurs qui, ayant voté pour une personne qui a été élue, doivent être considérés, aux termes du paragraphe 4 ci-dessous, comme ayant porté le nombre de voix recueillies par cette personne à plus de 15 pour 100 des voix admissibles.

4 Afin de déterminer s'il y a lieu de considérer les voix données par un gouverneur comme ayant porté le total des voix recueillies par une personne à plus de 15 pour 100 du total des voix admissibles, il conviendra de faire figurer dans lesdits 15 pour 100 en premier lieu les voix du gouverneur ayant donné le plus grand nombre de voix à ladite personne, en deuxième lieu les voix du gouverneur ayant, immédiatement après le gouverneur précédemment visé, donné à ladite personne le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite jusqu'à ce que la proportion de 15 pour 100 soit atteinte.

5 Tout gouverneur dont un certain nombre de voix doivent entrer en ligne de compte pour que le total des voix recueillies par une personne quelconque soit porté à plus de 14 pour 100 sera réputé donner toutes ses voix à ladite personne, alors même que le total des voix recueillies par cette personne se trouverait de ce fait porté à plus de 15 pour 100.

6 Si, après le deuxième tour de scrutin, le nombre des personnes élues est inférieur à sept, il sera procédé, sur la base des règles ci-dessus énoncées, à de nouveaux tours de scrutin jusqu'à ce que sept personnes aient été élues. Toutefois, lorsque six personnes auront été élues, la septième pourra l'être à la majorité simple des voix qui restent et elle sera considérée comme ayant été élue par la totalité de ces voix.

R.S., 1985, c. B-7, Sch. II; R.S., 1985, c. 24 (1st Supp.), s. 8, c. 32 (3rd Supp.), s. 6.

L.R. (1985), ch. B-7, ann. II; L.R. (1985), ch. 24 (1^{er} suppl.), art. 8, ch. 32 (3^e suppl.), art. 6.

SCHEDULE III

(Section 2)

(Original)

Articles of Agreement of the International Development Association

The Governments on whose behalf this Agreement is signed,

Considering:

That mutual cooperation for constructive economic purposes, healthy development of the world economy and balanced growth of international trade foster international relationships conducive to the maintenance of peace and world prosperity;

That an acceleration of economic development which will promote higher standards of living and economic and social progress in the less-developed countries is desirable not only in the interests of those countries but also in the interests of the international community as a whole;

That achievement of these objectives would be facilitated by an increase in the international flow of capital, public and private, to assist in the development of the resources of the less-developed countries,

do hereby agree as follows:

INTRODUCTORY ARTICLE

The International Development Association (hereinafter called "the Association") is established and shall operate in accordance with the following provisions:

ARTICLE I

Purposes

The purposes of the Association are to promote economic development, increase productivity and thus raise standards of living in the less-developed areas of the world included within the Association's membership, in particular by providing finance to meet their important developmental requirements on terms which are more flexible and bear less heavily on the balance of payments than those of conventional loans, thereby furthering the developmental objectives of the International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called "the Bank") and supplementing its activities.

The Association shall be guided in all its decisions by the provisions of this Article.

ANNEXE III

(article 2)

(Traduction)

Statuts de l'Association internationale de développement

Les Gouvernements aux noms desquels est signé le présent Accord,

VU:

Que la coopération mutuelle visant à des objectifs économiques constructifs, au développement ordonné de l'économie mondiale et à l'expansion harmonieuse des échanges internationaux, encourage des rapports internationaux qui contribuent au maintien de la paix et de la prospérité dans le monde;

Qu'une accélération du développement économique qui encourage l'élévation des niveaux d'existence et le progrès économique et social dans les pays moins avancés est souhaitable car elle correspond non seulement aux intérêts de ces pays mais encore à ceux de l'ensemble de la collectivité internationale;

Que la réalisation de ces objectifs serait facilitée par une augmentation de la circulation internationale des capitaux publics et privés afin d'aider à la mise en valeur des ressources des pays moins avancés,

conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

La constitution et le fonctionnement de l'Association internationale de développement (dénommée ci-après « l'Association ») seront régis par les dispositions suivantes :

ARTICLE I

Objectifs

L'Association a pour objectifs d'encourager le développement économique, de faire augmenter la productivité et, partant, d'élever les niveaux d'existence dans les pays moins favorisés du monde, compris parmi ses membres, en leur fournissant notamment, afin de faire face aux exigences les plus pressantes de leur œuvre de développement, des moyens financiers dont les conditions de remboursement soient plus souples et pèsent moins lourdement sur la balance des paiements que celles de prêts consentis selon des formules classiques, aidant ainsi la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (dénommée ci-après « la Banque ») à atteindre ses objectifs de développement et complétant ses activités.

Dans toutes ses décisions, l'Association s'inspirera des dispositions du présent Article.

ARTICLE II

Membership; Initial Subscriptions

Section 1 Membership

(a) The original members of the Association shall be those members of the Bank listed in Schedule A hereto which, on or before the date specified in Article XI, Section 2(c), accept membership in the Association.

(b) Membership shall be open to other members of the Bank at such times and in accordance with such terms as the Association may determine.

Section 2 Initial Subscriptions

(a) Upon accepting membership, each member shall subscribe funds in the amount assigned to it. Such subscriptions are herein referred to as initial subscriptions.

(b) The initial subscription assigned to each original member shall be in the amount set forth opposite its name in Schedule A, expressed in terms of United States dollars of the weight and fineness in effect on January 1, 1960.

(c) Ten percent of the initial subscription of each original member shall be payable in gold or freely convertible currency as follows: fifty percent within thirty days after the date on which the Association shall begin operations pursuant to Article XI, Section 4, or on the date on which the original member becomes a member, whichever shall be later; twelve and one-half percent one year after the beginning of operations of the Association; and twelve and one-half percent each year thereafter at annual intervals until the ten percent portion of the initial subscription shall have been paid in full.

(d) The remaining ninety percent of the initial subscription of each original member shall be payable in gold or freely convertible currency in the case of members listed in Part I of Schedule A, and in the currency of the subscribing member in the case of members listed in Part II of Schedule A. This ninety percent portion of initial subscriptions of original members shall be payable in five equal annual instalments as follows: the first such instalment within thirty days after the date on which the Association shall begin operations pursuant to Article XI, Section 4, or on the date on which the original member becomes a member, whichever shall be later; the second instalment one year after the beginning of operations of the Association, and succeeding instalments each year thereafter at annual intervals until the ninety percent portion of the initial subscription shall have been paid in full.

(e) The Association shall accept from any member, in place of any part of the member's currency paid in or payable by the member under the preceding subsection (d) or under Section 2 of Article IV and not needed by the Association in its operations, notes or similar obligations issued by the government of the member or the depository designated by such member, which shall be non-negotiable, non-interest-bearing and payable at their par value on demand to the account of the Association in the designated depository.

(f) For the purposes of this Agreement the Association shall regard as "freely convertible currency":

ARTICLE II

Affiliation à l'Association: Souscriptions initiales

Section 1 Affiliation

a) Seront membres originaires de l'Association les membres de la Banque dont le nom figure à l'annexe A ci-jointe et qui auront donné leur adhésion à la date spécifiée à l'Article XI, Section 2c).

b) Les autres membres de la Banque auront la possibilité de devenir membres de l'Association aux dates et conformément aux conditions qui auront été prescrites par l'Association.

Section 2 Souscriptions initiales

a) En acceptant son affiliation, chaque membre souscrira la somme qui lui aura été assignée. Ces souscriptions sont dénommées ci-après souscriptions initiales.

b) La souscription initiale assignée à chaque membre originaire sera égale à la somme qui figure au regard de son nom à l'annexe A; cette somme est libellée en dollars des États-Unis du poids et du titre légaux à la date du 1^{er} janvier 1960.

c) Dix pour cent de la souscription initiale de chaque membre originaire seront payables comme suit en or ou en devises librement convertibles : cinquante pour cent dans les trente jours qui suivront la date à laquelle l'Association commencera ses opérations conformément aux dispositions de l'Article XI, Section 4 ou, si cette date est postérieure, le jour où le membre originaire accède effectivement à la qualité de membre; douze et demi pour cent un an après le début des opérations de l'Association; et douze et demi pour cent pendant les exercices suivants et à intervalles de douze mois, jusqu'à concurrence du règlement intégral du dixième de la souscription initiale.

d) Les quatre-vingt-dix pour cent restant de la souscription initiale de chaque membre originaire seront payables en or ou en devises librement convertibles dans le cas des membres dont le nom figure à la première partie de l'annexe A et en monnaie du membre souscripteur, s'il s'agit de membres dont le nom figure à la deuxième partie de l'annexe A. Cette portion de quatre-vingt-dix pour cent des souscriptions initiales des membres originaires sera payable comme suit en cinq versements annuels et égaux : le premier versement dans les trente jours qui suivront la date à laquelle l'Association commencera ses opérations conformément aux dispositions de l'Article XI, Section 4 ou, si cette date est postérieure, le jour où le membre originaire accède effectivement à la qualité de membre; le deuxième versement, un an après le début des opérations de l'Association, et les versements suivants pendant chaque exercice ultérieur à intervalles de douze mois jusqu'à concurrence du règlement intégral des quatre-vingt-dix pour cent de la souscription initiale.

e) En remplacement de toute partie de la monnaie d'un État-membre versée ou à verser à l'Association conformément aux dispositions de l'alinéa d) ci-dessus, ou de l'Article IV, Section 2, et dont l'Association n'a pas besoin pour ses opérations, celle-ci acceptera des bons ou engagements similaires émis par le Gouvernement de l'État-membre ou par le dépositaire désigné par lui; ces effets, non négociables et ne portant pas intérêt, seront payables à vue pour leur valeur nominale par

- (i) currency of a member which the Association determines, after consultation with the International Monetary Fund, is adequately convertible into the currencies of other members for the purposes of the Association's operations; or
- (ii) currency of a member which such member agrees, on terms satisfactory to the Association, to exchange for the currencies of other members for the purposes of the Association's operations.
- (g) Except as the Association may otherwise agree, each member listed in Part I of Schedule A shall maintain, in respect of its currency paid in by it as freely convertible currency pursuant to subsection (d) of this Section, the same convertibility as existed at the time of payment.
- (h) The conditions on which the initial subscriptions of members other than original members may be made, and the amounts and the terms of payment thereof, shall be determined by the Association pursuant to Section 1(b) of this Article.

Section 3 Limitation on Liability

No member shall be liable, by reason of its membership, for obligations of the Association.

ARTICLE III

Additions to Resources

Section 1 Additional Subscriptions

(a) The Association shall at such time as it deems appropriate in the light of the schedule for completion of payments on initial subscriptions of original members, and at intervals of approximately five years thereafter, review the adequacy of its resources and, if it deems desirable, shall authorize a general increase in subscriptions. Notwithstanding the foregoing, general or individual increases in subscriptions may be authorized at any time, provided that an individual increase shall be considered only at the request of the member involved. Subscriptions pursuant to this Section are herein referred to as additional subscriptions.

(b) Subject to the provisions of paragraph (c) below, when additional subscriptions are authorized, the amounts authorized for subscription and the terms and conditions relating thereto shall be as determined by the Association.

(c) When any additional subscription is authorized, each member shall be given an opportunity to subscribe, under such conditions as shall be reasonably determined by the Association, an amount which will enable it to maintain its relative voting power, but no member shall be obligated to subscribe.

(d) All decisions under this Section shall be made by a two-thirds majority of the total voting power.

inscriptions au crédit du compte ouvert à l'Association auprès du dépositaire désigné.

f) Aux fins d'application du présent Accord, l'Association considérera comme « devises librement convertibles » :

(i) la monnaie d'un État-membre que, après accord avec le Fonds Monétaire International, l'Association juge avoir une convertibilité suffisante en monnaie d'autres États-membres aux fins de ses opérations; ou

(ii) la monnaie d'un État-membre que celui-ci accepte, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, d'échanger contre les devises d'autres États-membres aux fins des opérations de l'Association.

g) Sous réserve des exceptions auxquelles l'Association peut consentir, chaque État-membre dont le nom figure à l'annexe A devra maintenir, en ce qui concerne la somme qu'il a versée au titre de devises librement convertibles conformément à l'alinéa d) de la présente Section, le degré de convertibilité qui existait au moment du paiement.

h) L'Association déterminera, conformément à la Section 1b) du présent Article, les conditions dans lesquelles les États-membres qui ne sont pas des membres originaires peuvent effectuer leurs souscriptions initiales, ainsi que le montant et les modalités de versement de ces dernières.

Section 3 Limitation de responsabilité

Aucun État-membre ne sera lié, en raison de sa qualité de membre, par des obligations de l'Association.

ARTICLE III

Ressources additionnelles

Section 1 Souscriptions additionnelles

a) Au moment où elle le jugera opportun à la lumière du plan d'achèvement du versement des souscriptions initiales des membres originaires et, par la suite, à des intervalles d'environ cinq ans, l'Association devra faire le point de ses ressources et, si elle le juge souhaitable, autoriser une majoration générale des souscriptions. Ce nonobstant, des majorations générales ou particulières du montant des souscriptions peuvent être autorisées à n'importe quel moment, à condition qu'une majoration particulière ne soit prise en considération qu'à la demande de l'État-membre intéressé. Les souscriptions qui répondent aux dispositions de la présente Section sont dénommées ci-après souscriptions additionnelles.

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après, l'Association déterminera le montant, les modalités et les conditions des souscriptions additionnelles autorisées par elle.

c) Lorsqu'une souscription additionnelle sera autorisée, chaque État-membre aura latitude d'y participer, dans des conditions qui seront fixées raisonnablement par l'Association, en versant une somme qui lui permette de conserver sa part relative des voix attribuées; toutefois, aucun membre ne sera tenu de participer à une souscription additionnelle.

d) Toutes les questions relevant de la présente Section seront décidées à la majorité des deux tiers du total des voix attribuées.

Section 2 Supplementary Resources Provided by a Member in the Currency of Another Member

(a) The Association may enter into arrangements, on such terms and conditions consistent with the provisions of this Agreement as may be agreed upon, to receive from any member, in addition to the amounts payable by such member on account of its initial or any additional subscription, supplementary resources in the currency of another member, provided that the Association shall not enter into any such arrangement unless the Association is satisfied that the member whose currency is involved agrees to the use of such currency as supplementary resources and to the terms and conditions governing such use. The arrangements under which any such resources are received may include provisions regarding the disposition of earnings on the resources and regarding the disposition of the resources in the event that the member providing them ceases to be a member or the Association permanently suspends its operations.

(b) The Association shall deliver to the contributing member a Special Development Certificate setting forth the amount and currency of the resources so contributed and the terms and conditions of the arrangement relating to such resources. A Special Development Certificate shall not carry any voting rights and shall be transferable only to the Association.

(c) Nothing in this Section shall preclude the Association from accepting resources from a member in its own currency on such terms as may be agreed upon.

ARTICLE IV

Currencies

Section 1 Use of Currencies

(a) Currency of any member listed in Part II of Schedule A, whether or not freely convertible, received by the Association pursuant to Article II, Section 2(d), in payment of the ninety percent portion payable thereunder in the currency of such member, and currency of such member derived therefrom as principal, interest or other charges, may be used by the Association for administrative expenses incurred by the Association in the territories of such member and, insofar as consistent with sound monetary policies, in payment for goods and services produced in the territories of such member and required for projects financed by the Association and located in such territories; and in addition when and to the extent justified by the economic and financial situation of the member concerned as determined by agreement between the member and the Association, such currency shall be freely convertible or otherwise usable for projects financed by the Association and located outside the territories of the member.

(b) The usability of currencies received by the Association in payment of subscriptions other than initial subscriptions of original members, and currencies derived therefrom as principal, interest or other charges, shall be governed by the terms and conditions on which such subscriptions are authorized.

(c) The usability of currencies received by the Association as supplementary resources other than subscriptions, and

Section 2 Ressources supplémentaires fournies par un État-membre en monnaie d'un autre État-membre

a) L'Association peut prendre des dispositions, dont les modalités et les conditions seront compatibles avec les dispositions du présent Accord, selon lesquelles tout État-membre peut ajouter aux sommes qu'il doit verser au titre de sa souscription initiale ou de toutes souscriptions additionnelles, des ressources supplémentaires libellées en monnaie d'un autre État-membre, à condition que l'Association ne prenne pas de telles dispositions sans s'être assurée au préalable que le membre dont la monnaie est en cause accepte l'utilisation de ladite monnaie au titre de ressources supplémentaires ainsi que les modalités et conditions régissant cette utilisation. Les arrangements relatifs à la réception de telles ressources peuvent comporter des clauses concernant l'aliénation des gains provenant de ces ressources ainsi que l'aliénation des ressources elles-mêmes, dans le cas où l'État-membre qui les fournit cesse d'être un membre et où l'Association suspend ses opérations de manière permanente.

b) L'Association délivrera au membre contributaire un Certificat Spécial de Développement énonçant, outre les modalités et les conditions des dispositions y afférentes, le montant et le libellé des ressources ainsi contribuées. Un Certificat Spécial de Développement ne comportera aucun droit de vote et ne sera accessible qu'à l'Association.

c) Aucune disposition de la présente Section n'empêchera l'Association de recevoir d'un membre, dans les conditions dont il aura été convenu, des ressources libellées en sa propre monnaie.

ARTICLE IV

Monnaies

Section 1 Utilisation des monnaies

a) Les monnaies, convertibles ou non, d'un État-membre, dont le nom figure à la deuxième partie de l'annexe A, et reçues conformément aux dispositions de l'Article II, Section 2d), en paiement de la fraction de quatre-vingt-dix pour cent payable comme il est prévu en monnaie dudit membre, ainsi que les monnaies qui en proviendraient, soit en principal, soit en intérêt, ou à d'autres titres peuvent être utilisées par l'Association pour régler les dépenses administratives qu'elle encourt sur les territoires dudit membre et, dans la mesure où une telle opération s'inscrit dans le cadre d'une politique monétaire rationnelle, pour payer des biens et services émanant des territoires dudit membre, dont l'Association a besoin pour l'exécution des projets qu'elle finance sur ces territoires; en outre, ladite monnaie sera librement convertible ou autrement utilisable pour des projets financés par l'Association et exécutés en dehors des territoires du membre à la date et dans la mesure où le membre et l'Association conviennent que la situation économique et financière du membre le justifie.

b) Les possibilités d'utilisation des devises que l'Association reçoit en paiement de souscriptions autres que les souscriptions initiales des membres originaires, ainsi que des devises correspondant au principal, à l'intérêt ou à d'autres charges des sommes susvisées, seront régies par les modalités et

currencies derived therefrom as principal, interest or other charges, shall be governed by the terms of the arrangements pursuant to which such currencies are received.

(d) All other currencies received by the Association may be freely used and exchanged by the Association and shall not be subject to any restriction by the member whose currency is used or exchanged; provided that the foregoing shall not preclude the Association from entering into any arrangements with the member in whose territories any project financed by the Association is located restricting the use by the Association of such member's currency received as principal, interest or other charges in connection with such financing.

(e) The Association shall take appropriate steps to ensure that, over reasonable intervals of time, the portions of the subscriptions paid under Article II, Section 2(d) by members listed in Part I of Schedule A shall be used by the Association on an approximately *pro rata* basis, provided, however, that such portions of such subscriptions as are paid in gold or in a currency other than that of the subscribing member may be used more rapidly.

Section 2 Maintenance of Value of Currency Holdings

(a) Whenever the par value of a member's currency is reduced or the foreign exchange value of a member's currency has, in the opinion of the Association, depreciated to a significant extent within that member's territories, the member shall pay to the Association within a reasonable time an additional amount of its own currency sufficient to maintain the value, as of the time of subscription, of the amount of the currency of such member paid in to the Association by the member under Article II, Section 2(d), and currency furnished under the provisions of the present paragraph, whether or not such currency is held in the form of notes accepted pursuant to Article II, Section 2(e), provided, however, that the foregoing shall apply only so long as and to the extent that such currency shall not have been initially disbursed or exchanged for the currency of another member.

(b) Whenever the par value of a member's currency is increased, or the foreign exchange value of a member's currency has, in the opinion of the Association, appreciated to a significant extent within that member's territories, the Association shall return to such member within a reasonable time an amount of that member's currency equal to the increase in the value of the amount of such currency to which the provisions of paragraph (a) of this Section are applicable.

(c) The provisions of the preceding paragraphs may be waived by the Association when a uniform proportionate change in the par value of the currencies of all its members is made by the International Monetary Fund.

(d) Amounts furnished under the provisions of paragraph (a) of this Section to maintain the value of any currency shall be convertible and usable to the same extent as such currency.

conditions selon lesquelles lesdites souscriptions sont autorisées.

c) Les possibilités d'utilisation des devises que l'Association reçoit à titre de ressources supplémentaires autres que des souscriptions, ainsi que les devises correspondant au principal, à l'intérêt ou à d'autres charges des sommes susvisées, seront régies par les modalités des dispositions conformément auxquelles ces devises sont reçues.

d) L'Association peut utiliser et échanger toutes les autres devises qu'elle reçoit sans que l'État-membre dont la monnaie est utilisée ou échangée puisse l'assujettir à des restrictions; sous réserve que les dispositions précédentes n'empêchent pas l'Association de prendre, de concert avec l'État-membre sur le territoire duquel s'exécute le projet dont elle aide le financement, des dispositions limitant son utilisation de la monnaie dudit membre qu'elle reçoit au titre de principal, d'intérêts ou d'autres charges dans le cadre dudit financement.

e) L'Association prendra les mesures voulues pour s'assurer qu'à des intervalles raisonnables les portions des souscriptions payées conformément à l'Article II, Section 2d), par des États-membres dont le nom figure à la première partie de l'annexe A, soient utilisées par l'Association sur une base sensiblement proportionnelle, à condition toutefois que les portions desdites souscriptions qui sont payées en or ou en devises autres que celles du membre souscripteur puissent être utilisées plus rapidement.

Section 2 Maintien de la valeur des avoirs en monnaie

a) Si le pair de la monnaie d'un État-membre est abaissé ou si le taux de change de la monnaie d'un État-membre s'est, de l'avis de l'Association, déprécié dans une mesure importante à l'intérieur des territoires de cet État-membre, celui-ci versera à l'Association, dans un délai raisonnable, une somme supplémentaire de sa propre monnaie suffisante pour maintenir, à la même valeur qu'à l'époque de la souscription initiale, les avoirs de l'Association dans la monnaie dudit membre provenant de versements faits par lui à l'Association au titre de l'Article II, Section 2d), et de versements de monnaie effectués conformément aux dispositions du présent alinéa, qu'il s'agisse ou non d'effets libellés en lesdites monnaies et acceptés conformément à l'Article II, Section 2e), à condition toutefois que les dispositions précédentes ne soient applicables que dans les cas et dans la mesure où ladite monnaie n'a pas fait l'objet d'un premier débours ou d'un échange contre la monnaie d'un État-membre.

b) Si le pair de la monnaie d'un État-membre a augmenté ou si le taux de change de la monnaie d'un État-membre a, de l'avis de l'Association, subi une importante hausse à l'intérieur des territoires de cet État-membre, l'Association restituera à celui-ci, dans un délai raisonnable, une somme en sa monnaie égale à l'accroissement de valeur des avoirs définis ci-dessus en a).

c) L'Association peut déroger aux dispositions des alinéas précédents quand le Fonds Monétaire International procède à une modification uniformément proportionnelle du pair des monnaies de tous ses membres.

d) Les avoirs fournis conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus afin de maintenir la valeur d'une monnaie seront convertibles et utilisables dans les mêmes conditions que ladite monnaie.

ARTICLE V

Operations

Section 1 Use of Resources and Conditions of Financing

(a) The Association shall provide financing to further development in the less-developed areas of the world included within the Association's membership.

(b) Financing provided by the Association shall be for purposes which in the opinion of the Association are of high developmental priority in the light of the needs of the area or areas concerned and, except in special circumstances, shall be for specific projects.

(c) The Association shall not provide financing if in its opinion such financing is available from private sources on terms which are reasonable for the recipient or could be provided by a loan of the type made by the Bank.

(d) The Association shall not provide financing except upon the recommendation of a competent committee, made after a careful study of the merits of the proposal. Each such committee shall be appointed by the Association and shall include a nominee of the Governor or Governors representing the member or members in whose territories the project under consideration is located and one or more members of the technical staff of the Association. The requirement that the committee include the nominee of a Governor or Governors shall not apply in the case of financing provided to a public international or regional organization.

(e) The Association shall not provide financing for any project if the member in whose territories the project is located objects to such financing, except that it shall not be necessary for the Association to assure itself that individual members do not object in the case of financing provided to a public international or regional organization.

(f) The Association shall impose no conditions that the proceeds of its financing shall be spent in the territories of any particular member or members. The foregoing shall not preclude the Association from complying with any restrictions on the use of funds imposed in accordance with the provisions of these Articles, including restrictions attached to supplementary resources pursuant to agreement between the Association and the contributor.

(g) The Association shall make arrangements to ensure that the proceeds of any financing are used only for the purposes for which the financing was provided, with due attention to considerations of economy, efficiency and competitive international trade and without regard to political or other non-economic influences or considerations.

(h) Funds to be provided under any financing operation shall be made available to the recipient only to meet expenses in connection with the project as they are actually incurred.

ARTICLE V

Opérations

Section 1 Emploi des ressources et conditions de financement

a) L'Association fournira des moyens de financement pour aider au développement des régions moins avancées du monde qui relèvent de ses États-membres.

b) Les moyens de financement fournis par l'Association devront être affectés à des fins qui, de l'avis de l'Association, ont un ordre de priorité élevé dans l'œuvre de développement à la lumière des besoins de la ou des régions intéressées et, sauf circonstances exceptionnelles, à des projets déterminés.

c) L'Association ne fournira pas de moyens de financement si, à son avis, de tels moyens peuvent être fournis par le secteur privé à des conditions raisonnables pour le bénéficiaire ou pourraient faire l'objet d'un prêt correspondant à ceux qu'octroie la Banque.

d) L'Association ne fournira des moyens de financement que sur recommandation d'un Comité compétent après examen approfondi de la demande. Ledit Comité sera désigné par l'Association et comptera une personne nommée par le ou les Gouverneurs représentant le ou les membres sur les territoires duquel ou desquels se situe le projet envisagé ainsi qu'un ou plusieurs membres du personnel technique de l'Association. La disposition selon laquelle le Comité doit compter une personne nommée par un ou des Gouverneurs ne sera pas appliquée dans le cas où les moyens de financement sont fournis à une organisation internationale ou régionale publique.

e) L'Association ne fournira pas de moyens de financement pour un projet si l'État-membre sur les territoires duquel se situe ledit projet formule des objections contre ce financement, à la réserve qu'il ne sera pas nécessaire pour l'Association de s'assurer que les divers membres ne font pas d'objections dans le cas où les moyens de financement sont fournis à une organisation internationale ou régionale publique.

f) L'Association n'imposera pas de conditions tendant à ce que le produit d'un financement soit dépensé sur les territoires d'un État-membre particulier ou de certains États-membres. Les dispositions précédentes n'empêcheront pas de respecter toutes restrictions sur l'emploi de fonds imposées conformément aux dispositions des présents Articles, y compris les restrictions portant sur des ressources supplémentaires conformément à un Accord liant l'Association et le contributaire.

g) L'Association prendra des dispositions en vue d'obtenir que le produit d'un financement soit consacré exclusivement aux objets pour lesquels il a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie, de rendement, et de concurrence des échanges internationaux, et sans laisser intervenir des influences ou considérations politiques ou extra-économiques.

h) Les fonds à fournir au titre d'une opération de financement ne seront mis à la disposition du bénéficiaire que pour faire face à des dépenses liées au projet, au fur et à mesure qu'elles seront réellement effectuées.

Section 2 Forms and Terms of Financing

(a) Financing by the Association shall take the form of loans. The Association may, however, provide other financing, either

(i) out of funds subscribed pursuant to Article III, Section 1, and funds derived therefrom as principal, interest or other charges, if the authorization for such subscriptions expressly provides for such financing;

or

(ii) in special circumstances, out of supplementary resources furnished to the Association, and funds derived therefrom as principal, interest or other charges, if the arrangements under which such resources are furnished expressly authorize such financing.

(b) Subject to the foregoing paragraph, the Association may provide financing in such forms and on such terms as it may deem appropriate, having regard to the economic position and prospects of the area or areas concerned and to the nature and requirements of the project.

(c) The Association may provide financing to a member, the government of a territory included within the Association's membership, a political subdivision of any of the foregoing, a public or private entity in the territories of a member or members, or to a public international or regional organization.

(d) In the case of a loan to an entity other than a member, the Association may, in its discretion, require a suitable governmental or other guarantee or guarantees.

(e) The Association, in special cases, may make foreign exchange available for local expenditures.

Section 3 Modifications of Terms of Financing

The Association may, when and to the extent it deems appropriate in the light of all relevant circumstances, including the financial and economic situation and prospects of the member concerned, and on such conditions as it may determine, agree to a relaxation or other modification of the terms on which any of its financing shall have been provided.

Section 4 Cooperation with Other International Organizations and Members Providing Development Assistance

The Association shall cooperate with those public international organizations and members which provide financial and technical assistance to the less-developed areas of the world.

Section 5 Miscellaneous Operations

In addition to the operations specified elsewhere in this Agreement, the Association may:

(i) borrow funds with the approval of the member in whose currency the loan is denominated;

(ii) guarantee securities in which it has invested in order to facilitate their sale;

Section 2 Formes et conditions de financement

a) Les moyens de financement offerts par l'Association prendront la forme de prêts. Toutefois, l'Association pourra fournir d'autres moyens de financement, soit

(i) en faisant appel aux fonds souscrits conformément à l'Article III, Section 1, ainsi qu'aux fonds correspondant au principal, à l'intérêt ou à d'autres charges des sommes susvisées, si l'autorisation desdites souscriptions prévoit expressément un tel financement;

ou

(ii) dans des cas spéciaux, en faisant appel aux ressources supplémentaires fournies à l'Association ainsi qu'aux fonds correspondant au principal, à l'intérêt ou à d'autres charges des sommes susvisées, si les dispositions dans le cadre desquelles ces ressources sont fournies prévoient expressément un tel financement.

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, l'Association pourra fournir des moyens de financement dont elle décidera la forme et les conditions, compte tenu de la position et des perspectives économiques de la ou des régions intéressées ainsi que de la nature et des exigences du projet.

c) L'Association pourra fournir des moyens de financement à un État-membre, au Gouvernement d'un territoire relevant des membres de l'Association, ou à une subdivision politique d'un État-membre ou d'un de ses territoires, à une entité publique ou privée des territoires d'un ou de plusieurs États-membres ou à une organisation publique internationale ou régionale.

d) Dans le cas d'un prêt consenti à une entité n'ayant pas qualité de membre, l'Association pourra, à sa discrétion, exiger une ou plusieurs garanties appropriées, gouvernementales ou autres.

e) Dans des cas exceptionnels, l'Association pourra ouvrir des crédits en devises destinés à régler des dépenses locales.

Section 3 Modifications des conditions de financement

À la date et dans la mesure où elle l'estime justifié par toutes les circonstances pertinentes, y compris la situation et les perspectives financières et économiques de l'État-membre intéressé, l'Association pourra, conformément aux stipulations qu'elle détermine, accepter d'assouplir ou de modifier les conditions auxquelles une fraction quelconque des moyens de financement a été fournie.

Section 4 Coopération avec d'autres organisations internationales et avec les membres fournissant une aide en matière de développement

L'Association apportera sa coopération aux organisations internationales publiques et aux États-membres qui fournissent une aide financière et technique aux régions moins avancées du monde.

Section 5 Opérations diverses

Outre les opérations spécifiées ailleurs dans le présent Accord, l'Association pourra :

(i) contracter des emprunts avec l'approbation de l'État-membre dans la monnaie duquel l'emprunt est libellé;

- (iii) buy and sell securities it has issued or guaranteed or in which it has invested;
- (iv) in special cases, guarantee loans from other sources for purposes not inconsistent with the provisions of these Articles;
- (v) provide technical assistance and advisory services at the request of a member; and
- (vi) exercise such other powers incidental to its operations as shall be necessary or desirable in furtherance of its purposes.

Section 6 Political Activity Prohibited

The Association and its officers shall not interfere in the political affairs of any member; nor shall they be influenced in their decisions by the political character of the member or members concerned. Only economic considerations shall be relevant to their decisions, and these considerations shall be weighed impartially in order to achieve the purposes stated in this Agreement.

- (ii) garantir, en vue d'en faciliter la vente, les titres dans lesquels elle investit des fonds;
- (iii) acheter et vendre les titres émis ou garantis par elle ou les titres dans lesquels elle a fait un investissement;
- (iv) dans des cas exceptionnels, garantir des prêts provenant d'autres sources et consentis à des fins qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions des présents articles;
- (v) fournir une assistance technique et des services consultatifs à la demande d'un État-membre; et
- (vi) exercer tous autres pouvoirs qui, dans le cadre de ses opérations, seront nécessaires ou souhaitables pour aider à l'avancement de ses objectifs.

Section 6 Interdiction de toute activité politique

L'Association et ses dirigeants n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un État-membre quelconque. Ils ne se laisseront pas influencer dans leurs décisions par l'orientation politique de l'État-membre ou des États-membres en cause. Seules des considérations d'ordre économique pourront inspirer leurs décisions et ces considérations devront faire l'objet d'un examen impartial afin que les objectifs énoncés dans le présent Accord soient atteints.

ARTICLE VI

Organization and Management

Section 1 Structure of the Association

The Association shall have a Board of Governors, Executive Directors, a President and such other officers and staff to perform such duties as the Association may determine.

Section 2 Board of Governors

(a) All the powers of the Association shall be vested in the Board of Governors.

(b) Each Governor and Alternate Governor of the Bank appointed by a member of the Bank which is also a member of the Association shall *ex officio* be a Governor and Alternate Governor, respectively, of the Association. No Alternate Governor may vote except in the absence of his principal. The Chairman of the Board of Governors of the Bank shall *ex officio* be Chairman of the Board of Governors of the Association except that if the Chairman of the Board of Governors of the Bank shall represent a state which is not a member of the Association, then the Board of Governors shall select one of the Governors as Chairman of the Board of Governors. Any Governor or Alternate Governor shall cease to hold office if the member by which he was appointed shall cease to be a member of the Association.

(c) The Board of Governors may delegate to the Executive Directors authority to exercise any of its powers, except the power to:

- (i) admit new members and determine the conditions of their admission;

ARTICLE VI

Organisation et administration

Section 1 Structure de l'Association

L'Association comprendra un conseil des gouverneurs, des administrateurs, un président ainsi que les agents supérieurs et les autres agents qualifiés dont le concours sera requis pour exercer les fonctions qu'elle fixera.

Section 2 Conseil des gouverneurs

a) Tous les pouvoirs de l'Association sont dévolus au conseil des gouverneurs.

b) Chaque gouverneur et suppléant de la Banque nommés par un État-membre de la Banque qui est également membre de l'Association seront d'office gouverneur et suppléant, respectivement, de l'Association. Aucun suppléant n'est admis à voter sinon en l'absence du titulaire. Le président du conseil des gouverneurs de la Banque sera d'office président du conseil des gouverneurs de l'Association, sauf dans le cas où le président du conseil des gouverneurs de la Banque représentera un état qui n'est pas membre de l'Association. En cette occurrence, le conseil des gouverneurs choisira son président parmi les gouverneurs. Tout gouverneur ou suppléant se désistera de son mandat si l'État-membre qui l'a nommé cesse d'être membre de l'Association.

c) Le conseil des gouverneurs peut déléguer aux administrateurs l'exercice de tous ses pouvoirs, à l'exception des suivants :

- (i) admettre de nouveaux États-membres et fixer les conditions de leur admission;
- (ii) autoriser des souscriptions additionnelles et déterminer les conditions et stipulations y afférentes;

- (ii)** authorize additional subscriptions and determine the terms and conditions relating thereto;
- (iii)** suspend a member;
- (iv)** decide appeals from interpretations of this Agreement given by the Executive Directors;
- (v)** make arrangements pursuant to Section 7 of this Article to cooperate with other international organizations (other than informal arrangements of a temporary and administrative character);
- (vi)** decide to suspend permanently the operations of the Association and to distribute its assets;
- (vii)** determine the distribution of the Association's net income pursuant to Section 12 of this Article; and
- (viii)** approve proposed amendments to this Agreement.
- (d)** The Board of Governors shall hold an annual meeting and such other meetings as may be provided for by the Board of Governors or called by the Executive Directors.
- (e)** The annual meeting of the Board of Governors shall be held in conjunction with the annual meeting of the Board of Governors of the Bank.
- (f)** A quorum for any meeting of the Board of Governors shall be a majority of the Governors, exercising not less than two-thirds of the total voting power.
- (g)** The Association may by regulation establish a procedure whereby the Executive Directors may obtain a vote of the Governors on a specific question without calling a meeting of the Board of Governors.
- (h)** The Board of Governors, and the Executive Directors to the extent authorized, may adopt such rules and regulations as may be necessary or appropriate to conduct the business of the Association.
- (i)** Governors and Alternate Governors shall serve as such without compensation from the Association.
- Section 3 Voting**
- (a)** Each original member shall, in respect of its initial subscription, have 500 votes plus one additional vote for each \$5,000 of its initial subscription. Subscriptions other than initial subscriptions of original members shall carry such voting rights as the Board of Governors shall determine pursuant to the provisions of Article II, Section 1(b) or Article III, Section 1(b) and (c), as the case may be. Additions to resources other than subscriptions under Article II, Section 1(b) and additional subscriptions under Article III, Section 1, shall not carry voting rights.
- (b)** Except as otherwise specifically provided, all matters before the Association shall be decided by a majority of the votes cast.
- Section 4 Executive Directors**
- (a)** The Executive Directors shall be responsible for the conduct of the general operations of the Association, and for this purpose shall exercise all the powers given to them by this Agreement or delegated to them by the Board of Governors.
- (iii)** suspendre un État-membre;
- (iv)** statuer sur les recours exercés contre les interprétations du présent Accord données par les administrateurs;
- (v)** conclure des accords conformément à la Section 7 du présent article en vue de coopérer avec d'autres organismes internationaux (sauf s'il s'agit d'accords officieux à caractère administratif et temporaire);
- (vi)** décider de suspendre de façon permanente les opérations de l'Association et de répartir ses actifs;
- (vii)** fixer la répartition du revenu net de l'Association conformément à la Section 12 du présent article; et
- (viii)** approuver les projets d'amendement au présent Accord.
- d)** Le conseil des gouverneurs tiendra une réunion annuelle ainsi que toutes autres réunions prévues par le conseil ou convoquées par les administrateurs.
- e)** La réunion annuelle du conseil des gouverneurs aura lieu à l'occasion de la réunion annuelle du conseil des gouverneurs de la Banque.
- f)** Le quorum pour toute réunion du conseil des gouverneurs sera constitué par une majorité des gouverneurs disposant des deux tiers au moins des voix attribuées.
- g)** L'Association peut, par règlement, instituer une procédure permettant aux administrateurs d'obtenir, sur une question déterminée, un vote des gouverneurs sans réunir le conseil.
- h)** Le conseil des gouverneurs, ainsi que, dans la mesure où ils y sont habilités, les administrateurs peuvent adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des opérations de l'Association.
- i)** Dans l'essence de leurs fonctions, les gouverneurs et leurs suppléants ne seront pas rémunérés par l'Association.

Section 3 Vote

- a)** Chaque membre originaire disposera, en ce qui concerne sa souscription initiale, de 500 voix et d'une voix additionnelle par tranche de 5 000 dollars de sa souscription initiale. Les souscriptions autres que les souscriptions initiales des membres originaires comporteront les droits de vote dont statuera le conseil des gouverneurs conformément, selon le cas, aux dispositions de l'Article II, Section 1b) ou de l'Article III, Section 1b) et c). Les additions aux ressources autres que les souscriptions relevant de l'Article II, Section 1b) et les souscriptions additionnelles, relevant de l'Article III, Section 1 ne comporteront pas de droit de vote.
- b)** Sauf dans les cas expressément prévus, toutes les questions soumises à l'Association seront décidées à la majorité des voix exprimées.

Section 4 Administrateurs

- a)** Les administrateurs seront chargés de la conduite des opérations générales de l'Association et, à cette fin, exercent tous les pouvoirs que leur confère le présent Accord ou que le conseil des gouverneurs leur aura délégués.

(b) The Executive Directors of the Association shall be composed *ex officio* of each Executive Director of the Bank who shall have been (i) appointed by a member of the Bank which is also a member of the Association, or (ii) elected in an election in which the votes of at least one member of the Bank which is also a member of the Association shall have counted toward his election. The Alternate to each such Executive Director of the Bank shall *ex officio* be an Alternate Director of the Association. Any Director shall cease to hold office if the member by which he was appointed, or if all the members whose votes counted toward his election, shall cease to be members of the Association.

(c) Each Director who is an appointed Executive Director of the Bank shall be entitled to cast the number of votes which the member by which he was appointed is entitled to cast in the Association. Each Director who is an elected Executive Director of the Bank shall be entitled to cast the number of votes which the member or members of the Association whose votes counted toward his election in the Bank are entitled to cast in the Association. All the votes which a Director is entitled to cast shall be cast as a unit.

(d) An Alternate Director shall have full power to act in the absence of the Director who shall have appointed him. When a Director is present, his Alternate may participate in meetings but shall not vote.

(e) A quorum for any meeting of the Executive Directors shall be a majority of the Directors exercising not less than one-half of the total voting power.

(f) The Executive Directors shall meet as often as the business of the Association may require.

(g) The Board of Governors shall adopt regulations under which a member of the Association not entitled to appoint an Executive Director of the Bank may send a representative to attend any meeting of the Executive Directors of the Association when a request made by, or a matter particularly affecting, that member is under consideration.

Section 5 President and Staff

(a) The President of the Bank shall be *ex officio* President of the Association. The President shall be Chairman of the Executive Directors of the Association but shall have no vote except a deciding vote in case of an equal division. He may participate in meetings of the Board of Governors but shall not vote at such meetings.

(b) The President shall be chief of the operating staff of the Association. Under the direction of the Executive Directors he shall conduct the ordinary business of the Association and under their general control shall be responsible for the organization, appointment and dismissal of the officers and staff. To the extent practicable, officers and staff of the Bank shall be appointed to serve concurrently as officers and staff of the Association.

(c) The President, officers and staff of the Association, in the discharge of their offices, owe their duty entirely to the Association and to no other authority. Each member of the Association shall respect the international character of this duty and shall refrain from all attempts to influence any of them in the discharge of their duties.

(d) In appointing officers and staff the President shall, subject to the paramount importance of securing the highest

b) Les administrateurs de l'Association seront d'office les administrateurs de la Banque qui ont été (i) nommés par un État-membre de la Banque qui est également membre de l'Association ou (ii) élus dans une élection où les voix d'au moins un État-membre de la Banque qui est également membre de l'Association auront été émises en sa faveur. Les suppléants de chacun desdits administrateurs de la Banque seront également d'office administrateurs suppléants de l'Association. Tout administrateur se désistera de son mandat si l'État-membre qui l'a nommé ou tous les États-membres dont les voix ont été émises en sa faveur cessent d'être membres de l'Association.

c) Chaque administrateur, qui est également administrateur nommé de la Banque, disposera du nombre de voix attribuées à l'État-membre l'ayant nommé. Chaque administrateur, qui est un administrateur élu de la Banque, disposera du nombre de voix dont disposent dans l'Association le ou les États-membres de l'Association qui ont élu cet administrateur à la Banque. Tout administrateur usera en bloc les voix dont il disposera.

d) Un administrateur suppléant aura pleins pouvoirs pour agir en l'absence de l'administrateur qui l'aura désigné. Quand un administrateur est présent, son suppléant peut prendre part aux réunions sans droit de vote.

e) Le quorum pour toute réunion des administrateurs sera une majorité des administrateurs disposant de la moitié au moins des voix attribuées.

f) Les administrateurs se réuniront aussi fréquemment que l'exigera la conduite des affaires de l'Association.

g) Le conseil des gouverneurs adoptera des règles aux termes desquelles un État-membre de l'Association non habilité à nommer un administrateur de la Banque pourra désigner un représentant pour assister à toutes réunions des administrateurs de l'Association où sera prise en considération une requête présentée par cet État-membre ou une question l'affectant particulièrement.

Section 5 Président et personnel

a) Le président de la Banque sera d'office président de l'Association. Le président sera le président du conseil des administrateurs de l'Association mais ne pourra prendre part au vote, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra prendre part, sans droit de vote, aux réunions du conseil des gouverneurs.

b) Le président sera le chef du personnel administratif de l'Association. Il gérera les affaires courantes de l'Association suivant les instructions des administrateurs et, sous leur contrôle général, organisera tous les services, nommera et révoquera les agents supérieurs et subalternes. Dans la mesure du possible, les agents supérieurs et subalternes de la Banque seront en même temps les agents supérieurs et subalternes de l'Association.

c) Dans l'exercice de leurs fonctions, le président, les agents supérieurs et les agents subalternes de l'Association seront entièrement au service de l'Association, à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque État-membre de l'Association respectera le caractère international de leur mission et s'abstiendra de toute tentative d'influence sur un agent quelconque de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.

standards of efficiency and of technical competence, pay due regard to the importance of recruiting personnel on as wide a geographical basis as possible.

Section 6 Relationship to the Bank

- (a)** The Association shall be an entity separate and distinct from the Bank and the funds of the Association shall be kept separate and apart from those of the Bank. The Association shall not borrow from or lend to the Bank, except that this shall not preclude the Association from investing funds not needed in its financing operations in obligations of the Bank.
- (b)** The Association may make arrangements with the Bank regarding facilities, personnel and services and arrangements for reimbursement of administrative expenses paid in the first instance by either organization on behalf of the other.
- (c)** Nothing in this Agreement shall make the Association liable for the acts or obligations of the Bank, or the Bank liable for the acts or obligations of the Association.

Section 7 Relations with Other International Organizations

The Association shall enter into formal arrangements with the United Nations and may enter into such arrangements with other public international organizations having specialized responsibilities in related fields.

Section 8 Location of Offices

The principal office of the Association shall be the principal office of the Bank. The Association may establish other offices in the territories of any member.

Section 9 Depositories

Each member shall designate its central bank as a depository in which the Association may keep holdings of such member's currency or other assets of the Association, or, if it has no central bank, it shall designate for such purpose such other institution as may be acceptable to the Association. In the absence of any different designation, the depository designated for the Bank shall be the depository for the Association.

Section 10 Channel of Communication

Each member shall designate an appropriate authority with which the Association may communicate in connection with any matter arising under this Agreement. In the absence of any different designation, the channel of communication designated for the Bank shall be the channel for the Association.

Section 11 Publication of Reports and Provision of Information

- (a)** The Association shall publish an annual report containing an audited statement of its accounts and shall circulate to members at appropriate intervals a summary statement of its financial position and of the results of its operations.
- (b)** The Association may publish such other reports as it deems desirable to carry out its purposes.
- (c)** Copies of all reports, statements and publications made under this Section shall be distributed to members.

d) Dans le recrutement des agents supérieurs et subalternes, le président, sans négliger l'intérêt capital qui s'attache aux concours les plus actifs et les plus compétents, tiendra compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Section 6 Rapports avec la Banque

- a)** L'Association sera une entité séparée et distincte de la Banque et ses fonds seront administrés séparément et indépendamment de ceux de la Banque. L'Association ne contractera pas d'emprunts auprès de la Banque et ne lui consentira pas de prêts; toutefois, les présentes dispositions n'empêcheront pas l'Association d'investir dans des obligations de la Banque les capitaux dont elle n'aura pas besoin pour ses opérations de financement.
- b)** L'Association peut prendre avec la Banque des dispositions concernant des installations, du personnel et des services, et visant au remboursement des frais administratifs réglés originellement par une organisation au nom de l'autre.
- c)** Aucune disposition du présent Accord ne rendra l'Association responsable des actes ou obligations de la Banque, ni la Banque responsable des actes ou obligations de l'Association.

Section 7 Relations avec d'autres organisations internationales

L'Association prendra des dispositions formelles d'entente avec les Nations Unies et pourra prendre des dispositions analogues avec d'autres organismes internationaux publics ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes.

Section 8 Siège central

Le siège central de l'Association sera le siège central de la Banque. L'Association pourra ouvrir d'autres bureaux sur les territoires de l'un quelconque de ses membres.

Section 9 Dépositaires

Chaque État-membre désignera sa banque centrale comme dépositaire où l'Association pourra garder ses avoirs en sa monnaie ainsi que tous autres avoirs; à défaut de banque centrale, il désignera tel autre établissement susceptible d'être agréé par l'Association. En l'absence de désignation différente, le dépositaire désigné pour la Banque sera le dépositaire de l'Association.

Section 10 Voies de communication

Chaque État-membre désignera une autorité compétente avec laquelle l'Association pourra se mettre en rapport au sujet de toutes questions relevant du présent Accord. En l'absence de désignation différente, la voie de communication désignée pour la Banque sera la voie de communication de l'Association.

Section 11 Publications de rapports et communications d'informations

- a)** L'Association publiera un rapport annuel contenant un état vérifié de ses comptes et fera parvenir à ses membres, à intervalles appropriés, un relevé sommaire de sa situation et des résultats de ses opérations.
- b)** L'Association pourra publier tels autres rapports qu'elle jugera souhaitables pour l'accomplissement de sa mission.

Section 12 Disposition of Net Income

The Board of Governors shall determine from time to time the disposition of the Association's net income, having due regard to provision for reserves and contingencies.

ARTICLE VII

Withdrawal; Suspension of Membership; Suspension of Operations

Section 1 Withdrawal by Members

Any member may withdraw from membership in the Association at any time by transmitting a notice in writing to the Association at its principal office. Withdrawal shall become effective upon the date such notice is received.

Section 2 Suspension of Membership

(a) If a member fails to fulfill any of its obligations to the Association, the Association may suspend its membership by decision of a majority of the Governors, exercising a majority of the total voting power. The member so suspended shall automatically cease to be a member one year from the date of its suspension unless a decision is taken by the same majority to restore the member to good standing.

(b) While under suspension, a member shall not be entitled to exercise any rights under this Agreement except the right of withdrawal, but shall remain subject to all obligations.

Section 3 Suspension or Cessation of Membership in the Bank

Any member which is suspended from membership in, or ceases to be a member of, the Bank shall automatically be suspended from membership in, or cease to be a member of, the Association, as the case may be.

Section 4 Rights and Duties of Governments Ceasing to be Members

(a) When a government ceases to be a member, it shall have no rights under this Agreement except as provided in this Section and in Article X (c), but it shall, except as in this Section otherwise provided, remain liable for all financial obligations undertaken by it to the Association, whether as a member, borrower, guarantor or otherwise.

(b) When a government ceases to be a member, the Association and the government shall proceed to a settlement of accounts. As part of such settlement of accounts, the Association and the government may agree on the amounts to be paid to the government on account of its subscription and on the time and currencies of payment. The term "subscription" when used in relation to any member government shall for the purposes of this Article be deemed to include both the initial subscription and any additional subscription of such member government.

c) Des copies de tous les rapports, relevés et publications, effectués au titre de la présente section seront adressées aux États-membres.

Section 12 Répartition du revenu net

Le conseil des gouverneurs déterminera de temps en temps l'emploi du revenu net de l'Association, compte dûment tenu des fonds à affecter au chapitre des réserves et imprévus.

ARTICLE VII

Démission et suspension d'un État-membre; suspension des opérations

Section 1 Démission d'États-membres

Tout État-membre pourra se retirer à tout moment de l'Association en lui notifiant par écrit sa décision à son siège central. Le retrait prendra effet à la date de la réception de la notification.

Section 2 Suspension d'un État-membre

a) Si un État-membre manque à l'une de ses obligations envers l'Association, celle-ci pourra le suspendre à la suite d'une décision de la majorité des gouverneurs, exerçant une majorité du total des voix attribuées. L'État-membre ainsi suspendu perdra automatiquement sa qualité d'État-membre un an après la date de sa suspension à moins que ne soit prise, à la même majorité, une décision tenant à la réhabiliter.

b) Pendant cette suspension, aucun État-membre ne sera habilité à exercer de droits au titre du présent Accord, à l'exception de celui de démissionner, mais il restera astreint à toutes les obligations des États-membres.

Section 3 Suspension ou cessation d'affiliation à la Banque

Tout membre qui est suspendu ou cesse d'être affilié à la Banque sera automatiquement suspendu ou, selon le cas, cessera d'être affilié à l'Association.

Section 4 Droits et devoirs des gouvernements cessant leur affiliation

a) Lorsqu'un Gouvernement cessera d'être membre, il n'aura aucun droit au titre du présent Accord, à l'exception de ceux que lui confèrent la présente Section et l'Article Xc); toutefois, sauf dispositions contraires de la présente Section, il sera lié par toutes les obligations financières qu'il a souscrites vis-à-vis de l'Association, que ce soit en qualité de membre, d'emprunteur, de garant, ou à un autre titre.

b) Lorsqu'un Gouvernement cessera d'être membre, l'Association et le Gouvernement procéderont à un apurement des comptes. Dans le cadre d'un tel apurement des comptes, l'Association et le Gouvernement pourront convenir des sommes que le Gouvernement devra verser au titre de sa souscription, ainsi que de la date et de la monnaie du paiement. Lorsqu'il

(c) If no such agreement is reached within six months from the date when the government ceased to be a member, or such other time as may be agreed upon by the Association and the government, the following provisions shall apply:

(i) The government shall be relieved of any further liability to the Association on account of its subscription, except that the government shall pay to the Association forthwith amounts due and unpaid on the date when the government ceased to be a member and which in the opinion of the Association are needed by it to meet its commitments as of that date under its financing operations.

(ii) The Association shall return to the government funds paid in by the government on account of its subscription or derived therefrom as principal repayments and held by the Association on the date when the government ceased to be a member, except to the extent that in the opinion of the Association such funds will be needed by it to meet its commitments as of that date under its financing operations.

(iii) The Association shall pay over to the government a *pro rata* share of all principal repayments received by the Association after the date on which the government ceases to be a member on loans contracted prior thereto, except those made out of supplementary resources provided to the Association under arrangements specifying special liquidation rights. Such share shall be such proportion of the total principal amount of such loans as the total amount paid by the government on account of its subscription and not returned to it pursuant to clause (ii) above shall bear to the total amount paid by all members on account of their subscriptions which shall have been used or in the opinion of the Association will be needed by it to meet its commitments under its financing operations as of the date on which the government ceases to be a member. Such payment by the Association shall be made in instalments when and as such principal repayments are received by the Association, but not more frequently than annually. Such instalments shall be paid in the currencies received by the Association except that the Association may in its discretion make payment in the currency of the government concerned.

(iv) Any amount due to the government on account of its subscription may be withheld so long as that government, or the government of any territory included within its membership, or any political subdivision or any agency of any of the foregoing remains liable, as borrower or guarantor, to the Association, and such amount may, at the option of the Association, be applied against any such liability as it matures.

(v) In no event shall the government receive under this paragraph (c) an amount exceeding, in the aggregate, the lesser of the two following: (a) the amount paid by the government on account of its subscription, or (b) such proportion of the net assets of the Association, as shown on the books of the Association as of the date on which the government ceased to be a member, as the amount of its subscription shall bear to the aggregate amount of the subscriptions of all members.

s'applique à un État-membre, le vocable « souscriptions » utilisé aux fins du présent Article indiquera aussi bien la souscription initiale que toute souscription additionnelle dudit État-membre.

c) S'il n'est pas conclu de tel accord dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'État cesse d'être membre ou à l'expiration de toute période dont peuvent convenir l'Association et le Gouvernement, les dispositions suivantes deviendront applicables :

(i) L'État ne sera plus tenu vis-à-vis de l'Association au titre de sa souscription mais devra s'acquitter immédiatement des sommes dues et impayées à la date à laquelle il a cessé d'être membre et qui, de l'avis de l'Association, sont nécessaires à cette dernière pour honorer les engagements qu'elle avait à cette date dans le cadre de ses opérations de financement.

(ii) L'Association remboursera à l'État les sommes qu'il aura versées au titre de sa souscription ou qui auraient constitué des remboursements de principal et que l'Association détenait à la date à laquelle l'État a cessé d'être membre, sauf dans la mesure où, de l'avis de l'Association, ces fonds lui seront nécessaires pour honorer les engagements qu'elle avait à cette date dans le cadre de ses opérations de financement.

(iii) L'Association remboursera à l'État une part proportionnelle de tous les remboursements de principal qu'elle aura reçus après la date à laquelle l'État cesse d'être membre et applicables aux prêts consentis antérieurement, sauf s'il s'agit de prêts prélevés sur des ressources supplémentaires fournies à l'Association dans le cadre de dispositions prévoyant des droits spéciaux de liquidation. Une telle part devra représenter, par rapport au principal global de ces prêts, la proportion que le montant total versé par l'État au titre de sa souscription et non remboursé à lui conformément à la clause (ii) ci-dessus représente par rapport au montant total payé par tous les membres au titre de leurs souscriptions, qui aura été utilisé ou qui, de l'avis de l'Association, lui sera nécessaire pour honorer ses engagements dans le cadre de ses opérations de financement, à la date où l'État cesse d'être membre. L'Association procédera à ces remboursements par versements échelonnés au fur et à mesure qu'elle percevra des remboursements de principal mais à des intervalles d'au moins un an. Ces remboursements seront libellés dans les monnaies reçues par l'Association qui, cependant, pourra, à sa discrétion, effectuer des paiements dans la monnaie de l'État intéressé.

(iv) Toute somme due à l'État au titre de sa souscription pourra rester impayée aussi longtemps que cet État ou le Gouvernement de tout territoire en relevant, ou toute subdivision politique ou service de l'une quelconque des entités précédentes, restera redévable à l'Association, en temps qu'emprunteur ou garant; de telles sommes pourront, au choix de l'Association, être imputées à l'une quelconque de ces dettes arrivées à échéance.

(v) En aucune façon, l'État ne devra recevoir au titre de l'alinéa c) une somme dont le total dépasse a) la somme versée par l'État au titre de sa souscription ou, si elle est

- (vi)** All calculations required hereunder shall be made on such basis as shall be reasonably determined by the Association.
- (d)** In no event shall any amount due to a government under this Section be paid until six months after the date upon which the government ceases to be a member. If within six months of the date upon which any government ceases to be a member the Association suspends operations under Section 5 of this Article, all rights of such government shall be determined by the provisions of such Section 5 and such government shall be considered a member of the Association for purposes of such Section 5, except that it shall have no voting rights.
- Section 5 Suspension of Operations and Settlement of Obligations**
- (a)** The Association may permanently suspend its operations by vote of a majority of the Governors exercising a majority of the total voting power. After such suspension of operations the Association shall forthwith cease all activities, except those incident to the orderly realization, conservation and preservation of its assets and settlement of its obligations. Until final settlement of such obligations and distribution of such assets, the Association shall remain in existence and all mutual rights and obligations of the Association and its members under this Agreement shall continue unimpaired, except that no member shall be suspended or shall withdraw and that no distribution shall be made to members except as in this Section provided.
- (b)** No distribution shall be made to members on account of their subscriptions until all liabilities to creditors shall have been discharged or provided for and until the Board of Governors, by vote of a majority of the Governors exercising a majority of the total voting power, shall have decided to make such distribution.
- (c)** Subject to the foregoing, and to any special arrangements for the disposition of supplementary resources agreed upon in connection with the provision of such resources to the Association, the Association shall distribute its assets to members *pro rata* in proportion to amounts paid in by them on account of their subscriptions. Any distribution pursuant to the foregoing provision of this paragraph (c) shall be subject, in the case of any member, to prior settlement of all outstanding claims by the Association against such member. Such distribution shall be made at such times, in such currencies, and in cash or other assets as the Association shall deem fair and equitable. Distribution to the several members need not be uniform in respect of the type of assets distributed or of the currencies in which they are expressed.
- (d)** Any member receiving assets distributed by the Association pursuant to this Section or Section 4 shall enjoy the same rights with respect to such assets as the Association enjoyed prior to their distribution.
- inférieure, b) la proportion des avoirs nets de l'Association, telle qu'elle apparaît sur les livres de l'Association à la date à laquelle le Gouvernement cesse d'être membre, dans la mesure où le montant de sa souscription est proportionnel au total des souscriptions de tous les États-membres.
- (vi)** Tous les calculs exigés par l'application des présentes dispositions seront effectués sur une base raisonnablement déterminée par l'Association.
- d)** En aucune façon, les sommes dues à un État au titre de la présente Section ne seront payées dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'État cesse d'être membre. Si, au cours de cette période de six mois, à compter de la date à laquelle un État cesse d'être membre de l'Association, celle-ci suspend ses opérations conformément aux dispositions de la Section 5 du présent Article, tous les droits dudit Gouvernement seront fixés par les dispositions de ladite Section 5 et ledit État sera considéré comme membre de l'Association aux fins de ladite Section 5 mais sans avoir droit de vote.
- Section 5 Suspensions des opérations et apurement des engagements de l'Association**
- a)** L'Association pourra suspendre de façon permanente ses opérations à la suite d'un vote de la majorité des gouverneurs disposant de la majorité des voix attribuées. Après la suspension des opérations, l'Association cessera toutes activités à l'exception de celles qui se rapportent à la réalisation méthodique, à la conservation, et à la sauvegarde de ses actifs ainsi qu'au règlement de ses obligations. En attendant le règlement final desdites obligations et la distribution desdits avoirs, l'Association restera en existence et tous les droits et obligations mutuels de l'Association et de ses membres, dans le cadre du présent Accord, demeureront intacts; cependant, aucun État-membre ne pourra être suspendu ou ne pourra démissionner et aucune répartition ne sera effectuée parmi les membres si ce n'est conformément aux dispositions de la présente section.
- b)** Aucune répartition ne sera faite aux États-membres au titre de leurs souscriptions avant que toutes les obligations envers les créanciers n'aient été réglées ou n'aient fait l'objet de provisions et avant que le conseil des gouverneurs, par un vote d'une majorité des gouverneurs, exerçant une majorité du total des voix attribuées, n'ait décidé de procéder à une telle répartition.
- c)** Sous réserve des dispositions précédentes et de toutes stipulations spéciales qui auraient pu être prises concernant l'aliénation des ressources supplémentaires dont le versement à l'Association a été convenu, celle-ci répartira ses actifs entre les États-membres, proportionnellement aux sommes qu'ils avaient versées au titre de leurs souscriptions. Toute répartition conforme aux dispositions précédentes du présent alinéa c) sera assujettie, dans le cas d'un État-membre quelconque, au règlement antérieur de toutes créances impayées dudit État à l'Association. Ladite répartition sera effectuée aux dates, en devises, en numéraire ou en autres actifs, que l'Association jugera justes et équitables. La répartition entre les divers membres ne sera pas nécessairement uniforme quant au type des avoirs distribués ou des monnaies dans lesquelles ils sont libellés.
- d)** Tout État-membre recevant des actifs répartis par l'Association en application de la présente Section ou de la Section

ARTICLE VIII

Status, Immunities and Privileges

Section 1 *Purposes of Article*

To enable the Association to fulfill the functions with which it is entrusted, the status, immunities and privileges provided in this Article shall be accorded to the Association in the territories of each member.

Section 2 *Status of the Association*

The Association shall possess full juridical personality and, in particular, the capacity:

- (i) to contract;
- (ii) to acquire and dispose of immovable and movable property;
- (iii) to institute legal proceedings.

Section 3 *Position of the Association with Regard to Judicial Process*

Actions may be brought against the Association only in a court of competent jurisdiction in the territories of a member in which the Association has an office, has appointed an agent for the purpose of accepting service or notice of process, or has issued or guaranteed securities. No actions shall, however, be brought by members or persons acting for or deriving claims from members. The property and assets of the Association shall, wheresoever located and by whomsoever held, be immune from all forms of seizure, attachment or execution before the delivery of final judgment against the Association.

Section 4 *Immunity of Assets from Seizure*

Property and assets of the Association, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation or any other form of seizure by executive or legislative action.

Section 5 *Immunity of Archives*

The archives of the Association shall be inviolable.

Section 6 *Freedom of Assets from Restrictions*

To the extent necessary to carry out the operations provided for in this Agreement and subject to the provisions of this Agreement, all property and assets of the Association shall be free from restrictions, regulations, controls and moratoria of any nature.

Section 7 *Privilege for Communications*

The official communications of the Association shall be accorded by each member the same treatment that it accords to the official communications of other members.

4 sera subrogé dans tous les droits dévolus à l'Association sur ces actifs avant leur répartition.

ARTICLE VIII

Statut, immunités et priviléges

Section 1 *Objet du présent Article*

En vue de permettre à l'Association de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et priviléges définis dans le présent Article lui seront accordés sur les territoires de chaque État-membre.

Section 2 *Statut juridique de l'Association*

L'Association jouira de la pleine personnalité juridique et en particulier de la capacité :

- (i) de contracter;
- (ii) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer;
- (iii) d'ester en justice.

Section 3 *Situation de l'Association au point de vue des poursuites judiciaires*

L'Association ne peut être poursuivie que devant un Tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un État-membre où elle possède un bureau, a désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notifications de sommations ou a émis ou garanti des titres. Aucune action judiciaire ne pourra cependant être intentée par les États-membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits États, ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci. Les biens et avoirs de l'Association où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution tant qu'un jugement définitif n'aura pas été prononcé contre l'Association.

Section 4 *Insaisissabilité des avoirs*

Les biens et avoirs de l'Association, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne pourront faire l'objet de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou de toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

Section 5 *Inviolabilité des archives*

Les archives de l'Association sont inviolables.

Section 6 *Exemption de restrictions*

Dans la mesure nécessaire à l'exercice des activités prévues par le présent Accord et sous réserve des dispositions de celui-ci, les biens et avoirs de l'Association seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Section 7 *Privilège en matière de communications*

Les États-membres traiteront les communications officielles de l'Association de la même manière que les communications officielles des autres États-membres.

Section 8 Immunities and Privileges of Officers and Employees

All Governors, Executive Directors, Alternates, officers and employees of the Association

- (i) shall be immune from legal process with respect to acts performed by them in their official capacity except when the Association waives this immunity;
- (ii) not being local nationals, shall be accorded the same immunities from immigration restrictions, alien registration requirements and national service obligations and the same facilities as regards exchange restrictions as are accorded by members to the representatives, officials, and employees of comparable rank of other members;
- (iii) shall be granted the same treatment in respect of travelling facilities as is accorded by members to representatives, officials and employees of comparable rank of other members.

Section 9 Immunities from Taxation

(a) The Association, its assets, property, income and its operations and transactions authorized by this Agreement, shall be immune from all taxation and from all customs duties. The Association shall also be immune from liability for the collection or payment of any tax or duty.

(b) No tax shall be levied on or in respect of salaries and emoluments paid by the Association to Executive Directors, Alternates, officials or employees of the Association who are not local citizens, local subjects, or other local nationals.

(c) No taxation of any kind shall be levied on any obligation or security issued by the Association (including any dividend or interest thereon) by whomsoever held

- (i) which discriminates against such obligation or security solely because it is issued by the Association; or
- (ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the place or currency in which it is issued, made payable or paid, or the location of any office or place of business maintained by the Association.

(d) No taxation of any kind shall be levied on any obligation or security guaranteed by the Association (including any dividend or interest thereon) by whomsoever held

- (i) which discriminates against such obligation or security solely because it is guaranteed by the Association; or
- (ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the location of any office or place of business maintained by the Association.

Section 10 Application of Article

Each member shall take such action as is necessary in its own territories for the purpose of making effective in terms of its

Section 8 Immunités et priviléges des dirigeants et du personnel

Les gouverneurs, administrateurs, suppléants, dirigeants et membres du personnel de l'Association :

- (i) ne pourront être l'objet de poursuites en raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf lorsque l'Association aura levé cette immunité;
- (ii) quand ils ne sont pas des ressortissants de l'État où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restrictions à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires, en matière de restrictions de change, des mêmes immunités et des mêmes facilités que celles qui sont accordées par les États-membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres États-membres;
- (iii) bénéficieront, en matière de facilités de voyage, du même traitement que celui qui est accordé par les États-membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres États-membres.

Section 9 Immunités fiscales

(a) L'Association, ses avoirs, biens, revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Accord seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. L'Association sera également exemptée de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque.

(b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments payés par l'Association à ses administrateurs, suppléants, dirigeants ou employés, s'ils ne sont pas des citoyens, des sujets, ou des ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions, ni à l'égard desdits traitements et émoluments.

(c) Aucun impôt d'une nature quelconque ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par l'Association ni sur les dividendes et intérêts en provenant, quel que soit le détenteur de ces titres,

(i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est émise par l'Association,

(ii) ou si un tel impôt a pour seul fondement juridique le lieu où les obligations ou valeurs sont émises, la monnaie en laquelle elles sont payables ou payées, ou l'emplacement d'un bureau ou autre centre d'opérations de l'Association.

(d) Aucun impôt ne sera perçu sur une obligation ou valeur garantie par l'Association, ni sur les dividendes et intérêts en provenant, quel que soit le détenteur de ces titres,

(i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle obligation ou valeur du seul fait qu'elle est garantie par l'Association,

(ii) ou si un tel impôt a pour seul fondement juridique l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de l'Association.

Section 10 Application du présent Article

Tout État-membre prendra sur ses propres territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer, dans sa propre

own law the principles set forth in this Article and shall inform the Association of the detailed action which it has taken.

législation, les principes exposés dans le présent Article et il informera l'Association des mesures détaillées qu'il aura prises.

ARTICLE IX

Amendments

(a) Any proposal to introduce modifications in this Agreement, whether emanating from a member, a Governor or the Executive Directors, shall be communicated to the Chairman of the Board of Governors who shall bring the proposal before the Board. If the proposed amendment is approved by the Board, the Association shall, by circular letter or telegram, ask all members whether they accept the proposed amendment. When three-fifths of the members, having four-fifths of the total voting power, have accepted the proposed amendments, the Association shall certify the fact by formal communication addressed to all members.

(b) Notwithstanding (a) above, acceptance by all members is required in the case of any amendment modifying

- (i)** the right to withdraw from the Association provided in Article VII, Section 1;
- (ii)** the right secured by Article III, Section 1(c);
- (iii)** the limitation on liability provided in Article II, Section 3.

(c) Amendments shall enter into force for all members three months after the date of the formal communication unless a shorter period is specified in the circular letter or telegram.

ARTICLE IX

Amendements

a) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un État-membre, d'un gouverneur ou des administrateurs, sera communiquée au président du Conseil des gouverneurs qui la soumettra au Conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil, l'Association demandera, par lettre circulaire ou télégramme, à tous les États-membres, s'ils acceptent ce projet d'amendement. Quand les trois cinquièmes des États-membres, disposant des quatre cinquièmes des voix attribuées auront accepté l'amendement proposé, l'Association en donnera acte par une communication officielle adressée à tous les États-membres.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, le consentement de tous les États-membres est requis dans le cas de tout amendement modifiant :

- (i)** le droit de se retirer de l'Association, prévu par l'Article VII, Section 1;
- (ii)** le droit garanti par l'Article III, Section 1c);
- (iii)** la limitation de responsabilité prévue par l'Article II, Section 3.

c) Les amendements entreront en vigueur à l'égard de tous les États-membres trois mois après la date de la communication officielle, à moins que la lettre circulaire ou le télégramme ne spécifie un délai plus court.

ARTICLE X

Interpretation and Arbitration

(a) Any question of interpretation of the provisions of this Agreement arising between any member and the Association or between any members of the Association shall be submitted to the Executive Directors for their decision. If the question particularly affects any member of the Association not entitled to appoint an Executive Director of the Bank, it shall be entitled to representation in accordance with Article VI, Section 4(g).

(b) In any case where the Executive Directors have given a decision under (a) above, any member may require that the question be referred to the Board of Governors, whose decision shall be final. Pending the result of the reference to the Board of Governors, the Association may, so far as it deems necessary, act on the basis of the decision of the Executive Directors.

(c) Whenever a disagreement arises between the Association and a country which has ceased to be a member, or between the Association and any member during the permanent suspension of the Association, such disagreement shall be submitted to arbitration by a tribunal of three arbitrators, one appointed by the Association, another by the country involved

ARTICLE X

Interprétation et arbitrage

a) Toute question d'interprétation des dispositions du présent Accord opposant un État-membre à l'Association ou des États-membres entre eux sera soumise à la décision des Administrateurs. Si la question affecte particulièrement un État-membre de l'Association non habilité à nommer un Administrateur de la Banque, cet État-membre aura la faculté de se faire représenter, conformément à l'Article VI, Section 4g).

b) Dans toute affaire où les Administrateurs ont rendu une décision aux termes de l'alinéa a) ci-dessus, tout État-membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des Gouverneurs dont la décision sera sans appel. En attendant que le Conseil ait statué, l'Association peut, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, agir sur la base de la décision des Administrateurs.

c) Toutes les fois qu'un désaccord surviendra entre l'Association et un ex-État-membre, ou entre l'Association et un État-membre durant la suspension permanente des activités de l'Association, ce désaccord sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres, comprenant un arbitre nommé par l'Association, un arbitre désigné par l'État-membre et un arbitre qui, à moins que les parties n'en conviennent

and an umpire who, unless the parties otherwise agree, shall be appointed by the President of the International Court of Justice or such other authority as may have been prescribed by regulation adopted by the Association. The umpire shall have full power to settle all questions of procedure in any case where the parties are in disagreement with respect thereto.

ARTICLE XI

Final Provisions

Section 1 *Entry into Force*

This Agreement shall enter into force when it has been signed on behalf of governments whose subscriptions comprise not less than sixty-five percent of the total subscriptions set forth in Schedule A and when the instruments referred to in Section 2(a) of this Article have been deposited on their behalf, but in no event shall this Agreement enter into force before September 15, 1960.

Section 2 *Signature*

(a) Each government on whose behalf this Agreement is signed shall deposit with the Bank an instrument setting forth that it has accepted this Agreement in accordance with its law and has taken all steps necessary to enable it to carry out all of its obligations under this Agreement.

(b) Each government shall become a member of the Association as from the date of the deposit on its behalf of the instrument referred to in paragraph (a) above except that no government shall become a member before this Agreement enters into force under Section 1 of this Article.

(c) This Agreement shall remain open for signature until the close of business on December 31, 1960, at the principal office of the Bank, on behalf of the governments of the states whose names are set forth in Schedule A, provided that, if this Agreement shall not have entered into force by that date, the Executive Directors of the Bank may extend the period during which this Agreement shall remain open for signature by not more than six months.

(d) After this Agreement shall have entered into force, it shall be open for signature on behalf of the government of any state whose membership shall have been approved pursuant to Article II, Section 1(b).

Section 3 *Territorial Application*

By its signature of this Agreement, each government accepts it both on its own behalf and in respect of all territories for whose international relations such government is responsible except those which are excluded by such government by written notice to the Association.

Section 4 *Inauguration of the Association*

(a) As soon as this Agreement enters into force under Section 1 of this Article the President shall call a meeting of the Executive Directors.

(b) The Association shall begin operations on the date when such meeting is held.

autrement, sera nommé par le Président de la Cour permanente internationale de justice ou par telle autre autorité désignée par le règlement adopté par l'Association. Le surarbitre aura pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

ARTICLE XI

Dispositions finales

Section 1 *Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom des Gouvernements dont les souscriptions représentent au moins 65 pour cent du total des souscriptions énumérées à l'annexe A et que les instruments visés à la Section 2a) du présent Article auront été déposés en leur nom; en aucun cas le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 15 septembre 1960.

Section 2 *Signature*

a) Chaque Gouvernement au nom duquel le présent Accord sera signé déposera, auprès de la Banque, un instrument établissant qu'il a accepté le présent Accord en conformité avec ses lois et a pris toutes les mesures nécessaires pour se mettre en état d'exécuter toutes ses obligations découlant du présent Accord.

b) Chaque Gouvernement deviendra membre de l'Association à la date du dépôt en son nom de l'instrument visé à l'alinéa a) ci-dessus, sous réserve qu'aucun Gouvernement ne pourra devenir membre avant que le présent Accord n'entre en vigueur aux termes de la Section 1 du présent Article.

c) Le présent Accord demeurera, jusqu'au 31 décembre 1960, ouvert à la signature, au siège central de la Banque, des représentants des États énumérés à l'annexe A; toutefois, si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à cette date, les Administrateurs de la Banque pourront proroger de six mois au maximum la période pendant laquelle le présent Accord restera ouvert à la signature.

d) Une fois le présent Accord entré en vigueur, il sera ouvert à la signature des représentants de tous les États dont l'affiliation aura été agréée conformément aux dispositions de l'Article II, Section 1b).

Section 3 *Application territoriale*

En signant le présent Accord, tous les Gouvernements l'acceptent tant en leur nom propre qu'au regard de tous les territoires dont ils se chargent des relations internationales, à l'exception toutefois des territoires qui auront fait l'objet d'une notification écrite adressée par lesdits Gouvernements à l'Association.

Section 4 *Inauguration de l'Association*

a) Dès que le présent Accord entrera en vigueur, conformément à la Section 1 du présent Article, le Président convoquera une réunion des Administrateurs.

b) L'Association commencera ses opérations à la date de la dite réunion.

(c) Pending the first meeting of the Board of Governors, the Executive Directors may exercise all the powers of the Board of Governors except those reserved to the Board of Governors under this Agreement.

Section 5 Registration

The Bank is authorized to register this Agreement with the Secretariat of the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations and the Regulations thereunder adopted by the General Assembly.

Done at Washington, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the International Bank for Reconstruction and Development, which has indicated by its signature below its agreement to act as depositary of this Agreement, to register this Agreement with the Secretariat of the United Nations and to notify all governments whose names are set forth in Schedule A of the date when this Agreement shall have entered into force under Article XI, Section 1 hereof.

[Here follows the signature of Eugene R. Black, President, International Bank for Reconstruction and Development, dated January 29th, 1960.]

SCHEDULE A – INITIAL SUBSCRIPTIONS

(U.S. \$ Millions)*

PART I

Australia.....	20.18
Austria.....	5.04
Belgium.....	22.70
Canada.....	37.83
Denmark.....	8.74
Finland.....	3.83
France.....	52.96
Germany.....	52.96
Italy.....	18.16
Japan.....	33.59
Luxembourg.....	1.01
Netherlands.....	27.74
Norway.....	6.72
Sweden.....	10.09
Union of South Africa.....	10.09
United Kingdom.....	131.14
United States.....	320,29
	763.07

PART II

Afghanistan.....	1.01
Argentina.....	18.83
Bolivia.....	1.06
Brazil.....	18.83
Burma.....	2.02
Ceylon.....	3.03
Chile.....	3.53

c) Avant la première réunion du Conseil des Gouverneurs, les Administrateurs pourront exercer tous les pouvoirs du Conseil des Gouverneurs à l'exception des pouvoirs que lui réserve le présent Accord.

Section 5 Dépôt

La Banque est autorisée à déposer le présent Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et des Règlements y afférents adoptés par l'Assemblée Générale.

Fait à Washington en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement qui a indiqué par sa signature ci-dessous qu'elle sera le dépositaire du présent Accord, qu'elle le déposera auprès du Secrétariat des Nations Unies et qu'elle notifiera à tous les États dont le nom figure à l'annexe A la date à laquelle le présent Accord sera entré en vigueur conformément aux dispositions de son Article XI, Section 1.

[Signature : Eugène R. Black, Président, Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, 29 janvier 1960.]

ANNEXE A – SOUSCRIPTIONS INITIALES

(en millions de dollars des États-Unis)*

PREMIÈRE PARTIE

Allemagne.....	52,96
Australie.....	20,18
Autriche.....	5,04
Belgique.....	22,70
Canada.....	37,83
Danemark.....	8,74
États-Unis.....	320,29
Finlande.....	3,83
France.....	52,96
Grande-Bretagne.....	131,14
Italie.....	18,16
Japon.....	33,59
Luxembourg.....	1,01
Norvège.....	6,72
Pays-Bas.....	27,74
Suède.....	10,09
Union Sud-Africaine.....	10,09
	763,07

DEUXIÈME PARTIE

Afghanistan.....	1,01
Arabie Saoudite.....	3,70
Argentine.....	18,83
Birmanie.....	2,02
Bolivie.....	1,06
Brésil.....	18,83
Ceylan.....	3,03

China.....	30.26
Colombia.....	3.53
Costa Rica.....	0.20
Cuba.....	4.71
Dominican Republic.....	0.40
Ecuador.....	0.65
El Salvador.....	0.30
Ethiopia.....	0.50
Ghana.....	2.36
Greece.....	2.52
Guatemala.....	0.40
Haiti.....	0.76
Honduras.....	0.30
Iceland.....	0.10
India.....	40.35
Indonesia.....	11.10
Iran.....	4.54
Iraq.....	0.76
Ireland.....	3.03
Israel.....	1.68
Jordan.....	0.30
Korea.....	1.26
Lebanon.....	0.45
Libya.....	1.01
Malaya.....	2.52
Mexico.....	8.74
Morocco.....	3.53
Nicaragua.....	0.30
Pakistan.....	10.09
Panama.....	0.02
Paraguay.....	0.30
Peru.....	1.77
Philippines.....	5.04
Saudi Arabia.....	3.70
Spain.....	10.09
Sudan.....	1.01
Thailand.....	3.03
Tunisia.....	1.51
Turkey.....	5.80
United Arab Republic.....	6.03
Uruguay.....	1.06
Venezuela.....	7.06
Viet-Nam.....	1.51
Yugoslavia.....	4.04
	236.93
TOTAL	1,000.00

* In terms of United States dollars of the weight and fineness in effect on January 1, 1960.

[Here follow the signatures on behalf of the Governments of Ecuador, Pakistan, Sweden, Australia, Norway, Viet-Nam, China, United States, Canada, and Honduras.]

R.S., 1985, c. 24 (1st Supp.), s. 9.

Chili.....	3,53
Chine.....	30,26
Colombie.....	3,53
Corée.....	1,26
Costa-Rica.....	0,20
Cuba.....	4,71
Équateur.....	0,65
Espagne.....	10,09
Éthiopie.....	0,50
Ghana.....	2,36
Grèce.....	2,52
Guatemala.....	0,40
Haïti.....	0,76
Honduras.....	0,30
Inde.....	40,35
Indonésie.....	11,10
Irak.....	0,76
Iran.....	4,54
Irlande.....	3,03
Islande.....	0,10
Israël.....	1,68
Jordanie.....	0,30
Liban.....	0,45
Libye.....	1,01
Malaisie.....	2,52
Maroc.....	3,53
Mexique.....	8,74
Nicaragua.....	0,30
Pakistan.....	10,09
Panama.....	0,02
Paraguay.....	0,30
Pérou.....	1,77
Philippines.....	5,04
République Arabe Unie.....	6,03
République Dominicaine.....	0,40
Salvador.....	0,30
Soudan.....	1,01
Thaïlande.....	3,03
Tunisie.....	1,51
Turquie.....	5,80
Uruguay.....	1,06
Venezuela.....	7,06
Viêt-Nam.....	1,51
Yugoslavie.....	4,04
	236,93
TOTAL	1 000,00

* En dollars des États-Unis du poids et du titre légaux à la date du 1^{er} janvier 1960.

[Signatures : Équateur, Pakistan, Suède, Australie, Norvège, Viêt-Nam, Chine, États-Unis, Canada et Honduras.]

L.R. (1985), ch. 24 (1^{er} suppl.), art. 9.

SCHEDULE IV

(Section 2)

Articles of Agreement of the International Finance Corporation

The Governments on whose behalf this Agreement is signed agree as follows:

INTRODUCTORY ARTICLE

The *International Finance Corporation* (hereinafter called the Corporation) is established and shall operate in accordance with the following provisions:

ARTICLE I

Purpose

The purpose of the Corporation is to further economic development by encouraging the growth of productive private enterprise in member countries, particularly in the less developed areas, thus supplementing the activities of the International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank). In carrying out this purpose, the Corporation shall:

- (i) in association with private investors, assist in financing the establishment, improvement and expansion of productive private enterprises which would contribute to the development of its member countries by making investments, without guarantee of repayment by the member government concerned, in cases where sufficient private capital is not available on reasonable terms;
- (ii) seek to bring together investment opportunities, domestic and foreign private capital, and experienced management; and
- (iii) seek to stimulate, and to help create conditions conducive to, the flow of private capital, domestic and foreign, into productive investment in member countries.

The Corporation shall be guided in all its decisions by the provisions of this Article.

ARTICLE II

Membership and Capital

Section 1 Membership

(a) The original members of the Corporation shall be those members of the Bank listed in Schedule A hereto which shall, on or before the date specified in Article IX, Section 2(c), accept membership in the Corporation.

ANNEXE IV

(article 2)

Statuts de la Société Financière Internationale

(*Tels qu'amendés par les résolutions entrées en vigueur le 21 septembre 1961 et le 1er septembre 1965*)

Les Gouvernements aux noms desquels est signé le présent Accord conviennent de ce qui suit :

ARTICLE INTRODUCTIF

La Société Financière Internationale (ci-après dénommée la Société) est instituée et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes :

ARTICLE I

Objet

La Société a pour objet de stimuler l'expansion économique en encourageant le développement d'entreprises privées de caractère productif dans les États-membres, en particulier dans les régions moins développées, en vue de compléter ainsi les opérations de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la Banque). En poursuivant cet objet, la Société :

- (i) contribuera, en association avec des investissements privés, à financer l'établissement, l'amélioration et l'expansion d'entreprises privées de caractère productif de nature à contribuer au développement de ses États-membres; ces investissements se feront sans garantie de remboursement par le Gouvernement membre intéressé et uniquement lorsque le capital privé ne pourra être trouvé à des conditions raisonnables;
- (ii) s'efforcera de rapprocher les perspectives d'investissement, le capital privé, local et étranger, et une direction expérimentée; et
- (iii) s'efforcera de stimuler et de promouvoir les conditions favorisant le courant du capital privé, local et étranger, vers des investissements de caractère productif dans les pays membres.

La Société s'inspirera, dans toutes ses décisions, des dispositions du présent Article.

ARTICLE II

Participation à la Société et Capital de la Société

Section 1 Affiliation

(a) Les membres originaires de la Société seront ceux des membres de la Banque énumérés dans le Supplément A, qui auront accepté de participer à la Société avant la date spécifiée à l'Article IX, Section 2c).

(b) Membership shall be open to other members of the Bank at such times and in accordance with such terms as may be prescribed by the Corporation.

Section 2 Capital Stock

(a) The authorized capital stock of the Corporation shall be \$100,000,000, in terms of United States dollars.

(b) The authorized capital stock shall be divided into 100,000 shares having a par value of one thousand United States dollars each. Any such shares not initially subscribed by original members shall be available for subsequent subscription in accordance with Section 3(d) of this Article.

(c) The amount of capital stock at any time authorized may be increased by the Board of Governors as follows:

(i) by a majority of the votes cast, in case such increase is necessary for the purpose of issuing shares of capital stock on initial subscription by members other than original members, provided that the aggregate of any increases authorized pursuant to this subparagraph shall not exceed 10,000 shares;

(ii) in any other case, by a three-fourths majority of the total voting power.

(d) In case of an increase authorized pursuant to paragraph (c)(ii) above, each member shall have a reasonable opportunity to subscribe, under such conditions as the Corporation shall decide, to a proportion of the increase of stock equivalent to the proportion which its stock theretofore subscribed bears to the total capital stock of the Corporation, but no member shall be obligated to subscribe to any part of the increased capital.

(e) Issuance of shares of stock, other than those subscribed either on initial subscription or pursuant to paragraph (d) above, shall require a three-fourths majority of the total voting power.

(f) Shares of stock of the Corporation shall be available for subscription only by, and shall be issued only to, members.

Section 3 Subscriptions

(a) Each original member shall subscribe to the number of shares of stock set forth opposite its name in Schedule A. The number of shares of stock to be subscribed by other members shall be determined by the Corporation.

(b) Shares of stock initially subscribed by original members shall be issued at par.

(c) The initial subscription of each original member shall be payable in full within 30 days after either the date on which the Corporation shall begin operations pursuant to Article IX, Section 3(b), or the date on which such original member becomes a member, whichever shall be later, or at such date thereafter as the Corporation shall determine. Payments shall be made in gold or United States dollars in response to a call by the Corporation which shall specify the place or places of payment.

(d) The price and other terms of subscription of shares of stock to be subscribed, otherwise than on initial subscription by original members, shall be determined by the Corporation.

b) Les autres membres de la Banque pourront adhérer à la Société aux dates et aux conditions prescrites par cette dernière.

Section 2 Capital

a) Le montant du capital autorisé de la Société est fixé à 100 000 000 de dollars des États-Unis.

b) Le capital autorisé sera composé de 100 000 actions, ayant chacune une valeur nominale de mille dollars des États-Unis. Toute action qui n'aura pas été souscrite par les membres originaires pourra être souscrite postérieurement conformément à la Section 3d) de cet Article.

c) Le capital autorisé, quel qu'en soit le montant, pourra être augmenté par le Conseil des Gouverneurs aux conditions suivantes :

(i) à la majorité des votes, lorsque cette augmentation sera nécessaire pour émettre des actions à l'occasion d'une souscription initiale par des États-membres autres que les membres originaires, pourvu que le montant total de toutes les augmentations autorisées en vertu de ce sous-paragraphe n'excède pas 10 000 actions;

(ii) dans tout autre cas, à la majorité des trois-quarts de la totalité des voix.

d) Dans le cas d'une augmentation autorisée conformément au paragraphe c)(ii) ci-dessus, la Société donnera à chaque membre une possibilité raisonnable de souscrire, aux conditions qu'elle fixera, une part de l'augmentation de capital proportionnelle au rapport entre le montant des actions déjà souscrites par ce membre et le montant total du capital de la Société; toutefois, aucun membre ne sera tenu de souscrire une part quelconque de cette augmentation du capital.

e) L'émission d'actions, autres que celles souscrites soit par souscription initiale, ou en vertu du paragraphe d) ci-dessus, devra être décidée à la majorité des trois-quarts de la totalité des voix.

f) Les actions de la Société ne pourront être souscrites que par les États-membres et ne seront attribuées qu'à ceux-ci.

Section 3 Souscription des actions

a) Chaque membre original devra souscrire le nombre d'actions figurant à son nom au Supplément A. Le nombre d'actions à souscrire par les autres membres sera fixé par la Société.

b) Les actions faisant l'objet des souscriptions initiales des membres originaires seront émises au pair.

c) La souscription initiale d'un membre original sera payable intégralement dans les 30 jours suivants, soit à la date à laquelle la Société commencera ses opérations conformément à l'Article IX, Section 3b), ou, si elle est plus éloignée, à la date à laquelle ledit membre original acquerra la qualité de membre, soit à telle autre date ultérieure déterminée par la Société. Le paiement sera effectué en or ou en dollars des États-Unis, sur appel de la Société et au lieu ou aux lieux de paiement spécifiés par celle-ci.

d) Le prix et les autres conditions de souscription des actions à souscrire autrement que sur souscription initiale des membres originaires, seront déterminés par la Société.

Section 4 Limitation on Liability

No member shall be liable, by reason of its membership, for obligations of the Corporation.

Section 5 Restriction on Transfers and Pledges of Shares

Shares of stock shall not be pledged or encumbered in any manner whatever, and shall be transferable only to the Corporation.

ARTICLE III

Operations

Section 1 Financing Operations

The Corporation may make investments of its funds in productive private enterprises in the territories of its members. The existence of a government or other public interest in such an enterprise shall not necessarily preclude the Corporation from making an investment therein.

Section 2 Forms of Financing

The Corporation may make investments of its funds in such form or forms as it may deem appropriate in the circumstances.

Section 3 Operational Principles

The operations of the Corporation shall be conducted in accordance with the following principles:

- (i)** the Corporation shall not undertake any financing for which in its opinion sufficient private capital could be obtained on reasonable terms;
- (ii)** the Corporation shall not finance an enterprise in the territories of any member if the member objects to such financing;
- (iii)** the Corporation shall impose no conditions that the proceeds of any financing by it shall be spent in the territories of any particular country;
- (iv)** the Corporation shall not assume responsibility for managing any enterprise in which it has invested and shall not exercise voting rights for such purpose or for any other purpose which, in its opinion, properly is within the scope of managerial control;
- (v)** the Corporation shall undertake its financing on terms and conditions which it considers appropriate, taking into account the requirements of the enterprise, the risks being undertaken by the Corporation and the terms and conditions normally obtained by private investors for similar financing;
- (vi)** the Corporation shall seek to revolve its funds by selling its investments to private investors whenever it can appropriately do so on satisfactory terms;
- (vii)** the Corporation shall seek to maintain a reasonable diversification in its investments.

Section 4 Protection of Interests

Nothing in this Agreement shall prevent the Corporation, in the event of actual or threatened default on any of its

Section 4 Limitation de responsabilité

Aucun membre ne sera tenu des obligations de la Société du seul fait qu'il est membre de cette dernière.

Section 5 Restriction au transfert et au nantissement des actions

Les actions ne pourront pas être données en nantissement ou grevées de charges quelconques et ne pourront être transférées qu'à la Société.

ARTICLE III

Opérations

Section 1 Opérations de financement

La Société peut investir ses ressources dans des entreprises privées de caractère productif dans les territoires de ses membres. L'existence d'un intérêt gouvernemental ou public dans ces entreprises n'exclura pas nécessairement un investissement de la Société.

Section 2 Modes de financement

La Société pourra investir ses ressources de toute manière jugée appropriée aux circonstances.

Section 3 Principes gouvernant les opérations

La Société s'inspirera des principes suivants dans la conduite de ses affaires :

- (i)** la Société n'entreprendra aucun financement pour lequel, à son avis, du capital privé suffisant pourrait être obtenu à des conditions raisonnables;
- (ii)** la Société ne financera pas d'entreprise dans les territoires d'un État-membre si cet État fait des objections à ce financement;
- (iii)** la Société n'imposera pas de conditions tendant à ce que le produit d'un financement effectué par elle soit dépensé dans un pays déterminé;
- (iv)** la Société n'assumera de responsabilité dans la direction d'aucune entreprise dans laquelle elle aura investi des fonds et n'exercera pas ses droits de vote dans ce but ou à propos de toute question qui, à son avis, est normalement du ressort de la direction de l'entreprise;
- (v)** la Société effectuera des investissements aux conditions qu'elle jugera appropriées, compte tenu des besoins de l'entreprise, des risques encourus par la Société et des conditions normales pour des investissements privés analogues;
- (vi)** la Société s'efforcera de reconstituer son capital en cédant ses investissements à des intérêts privés toutes les fois qu'elle pourra le faire de manière appropriée et à des conditions satisfaisantes;
- (vii)** la Société s'efforcera de maintenir une diversification raisonnable de ses investissements.

Section 4 Sauvegarde des intérêts de la Société

En cas de défaut ou de menace de défaut affectant un de ses investissements, d'insolvabilité ou de menace d'insolvabilité

investments, actual or threatened insolvency of the enterprise in which such investment shall have been made, or other situations which, in the opinion of the Corporation, threaten to jeopardize such investment, from taking such action and exercising such rights as it may deem necessary for the protection of its interests.

Section 5 Application of Certain Foreign Exchange Restrictions

Funds received by or payable to the Corporation in respect of an investment of the Corporation made in any member's territories pursuant to Section 1 of this Article shall not be free, solely by reason of any provision of this Agreement, from generally applicable foreign exchange restrictions, regulations and controls in force in the territories of that member.

Section 6 Miscellaneous Operations

In addition to the operations specified elsewhere in this Agreement, the Corporation shall have the power to:

(i) borrow funds, and in that connection to furnish such collateral or other security therefor as it shall determine; provided, however, that before making a public sale of its obligations in the markets of a member, the Corporation shall have obtained the approval of that member and of the member in whose currency the obligations are to be denominated; if and so long as the Corporation shall be indebted on loans from or guaranteed by the Bank, the total amount outstanding of borrowings incurred or guarantees given by the Corporation shall not be increased if, at the time or as a result thereof, the aggregate amount of debt (including the guarantee of any debt) incurred by the Corporation from any source and then outstanding shall exceed an amount equal to four times its unimpaired subscribed capital and surplus;

(ii) invest funds not needed in its financing operations in such obligations as it may determine and invest funds held by it for pension or similar purposes in any marketable securities, all without being subject to the restrictions imposed by other sections of this Article;

(iii) guarantee securities in which it has invested in order to facilitate their sale;

(iv) buy and sell securities it has issued or guaranteed or in which it has invested;

(v) exercise such other powers incidental to its business as shall be necessary or desirable in furtherance of its purposes.

Section 7 Valuation of Currencies

Whenever it shall become necessary under this Agreement to value any currency in terms of the value of another currency, such valuation shall be as reasonably determined by the Corporation after consultation with the International Monetary Fund.

Section 8 Warning To Be Placed on Securities

Every security issued or guaranteed by the Corporation shall bear on its face a conspicuous statement to the effect that it is not an obligation of the Bank or, unless expressly stated on the security, of any government.

d'une entreprise dans laquelle cet investissement aura été réalisé, ou dans toute autre situation qui, de l'avis de la Société, menace de compromettre cet investissement, rien dans le présent Accord n'empêchera la Société de prendre telle mesure et d'exercer tels droits qu'elle jugera nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Section 5 Application de certaines restrictions de change

Les fonds encaissés par la Société ou qui lui sont dus à la suite d'un investissement dans les territoires d'un État-membre conformément à la Section 1 de cet Article n'échapperont pas, uniquement en vertu du présent Accord, aux restrictions, réglementations et contrôles des changes d'ordre général en vigueur dans les territoires de cet État-membre.

Section 6 Opérations diverses

Outre les opérations spécifiées ailleurs dans le présent Accord, la Société aura le pouvoir :

(i) d'emprunter des capitaux et, ce faisant, de fournir tel nantissement ou telle sûreté qu'elle jugera nécessaire, étant entendu qu'avant de procéder à une vente publique de ses obligations sur le marché d'un État-membre, la Société obtiendra l'assentiment de cet État et, le cas échéant, celui de l'État-membre dans la monnaie duquel les obligations sont libellées; tant que la Société sera débitrice de prêts consentis ou garantis par la Banque, le total du montant des emprunts non remboursés et des garanties de la Société ne pourra pas être augmenté si, lors de cette augmentation ou de ce fait, le montant total des dettes non encore remboursées (y compris les garanties sur toutes dettes) contractées par la Société auprès de n'importe quelle source, excède un montant égal à quatre fois le montant intact de son capital souscrit et de ses excédents;

(ii) de placer dans les obligations qu'elle déterminera, les fonds dont l'emploi n'est pas requis pour ses opérations de financement, et d'investir les fonds de retraite et autres fonds analogues dans des valeurs aisément réalisables, sans devoir tenir compte des restrictions imposées par les autres Sections de cet Article;

(iii) de donner sa garantie, en vue d'en faciliter la vente, aux titres auxquels elle aura souscrits;

(iv) d'acheter et de vendre les titres qu'elle aura émis ou garantis ou qu'elle aura souscrits;

(v) d'exercer tous autres pouvoirs connexes à son activité, dans la mesure où cela sera nécessaire ou désirable pour la réalisation de son objet.

Section 7 Évaluation des devises

Toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour l'application de cet Accord, d'évaluer une devise en fonction d'une autre devise, cette évaluation sera faite équitablement par la Société après consultation du Fonds Monétaire International.

Section 8 Avis à inscrire sur les titres

Tout titre émis ou garanti par la Société portera visiblement au recto une déclaration indiquant que ledit titre n'est pas une obligation de la Banque ou, sauf indication expresse contraire sur ledit titre, d'un gouvernement quelconque.

Section 9 Political Activity Prohibited

The Corporation and its officers shall not interfere in the political affairs of any member; nor shall they be influenced in their decisions by the political character of the member or members concerned. Only economic considerations shall be relevant to their decisions, and these considerations shall be weighed impartially in order to achieve the purposes stated in this Agreement.

ARTICLE IV

Organization and Management

Section 1 Structure of the Corporation

The Corporation shall have a Board of Governors, a Board of Directors, a Chairman of the Board of Directors, a President and such other officers and staff to perform such duties as the Corporation may determine.

Section 2 Board of Governors

(a) All the powers of the Corporation shall be vested in the Board of Governors.

(b) Each Governor and Alternate Governor of the Bank appointed by a member of the Bank which is also a member of the Corporation shall *ex officio* be a Governor or Alternate Governor, respectively, of the Corporation. No Alternate Governor may vote except in the absence of his principal. The Board of Governors shall select one of the Governors as Chairman of the Board of Governors. Any Governor or Alternate Governor shall cease to hold office if the member by which he was appointed shall cease to be a member of the Corporation.

(c) The Board of Governors may delegate to the Board of Directors authority to exercise any of its powers, except the power to:

- (i)** admit new members and determine the conditions of their admission;
- (ii)** increase or decrease the capital stock;
- (iii)** suspend a member;
- (iv)** decide appeals from interpretations of this Agreement given by the Board of Directors;
- (v)** make arrangements to cooperate with other international organizations (other than informal arrangements of a temporary and administrative character);
- (vi)** decide to suspend permanently the operations of the Corporation and to distribute its assets;
- (vii)** declare dividends;
- (viii)** amend this Agreement.

(d) The Board of Governors shall hold an annual meeting and such other meetings as may be provided for by the Board of Governors or called by the Board of Directors.

Section 9 Interdiction de toute activité politique

La Société et ses fonctionnaires n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un membre quelconque et ils ne se laisseront pas influencer dans leurs décisions par la forme politique de l'Etat-membre ou des Etats-membres intéressés. Les décisions de la Société et de ses fonctionnaires seront fondées exclusivement sur des facteurs économiques et ceux-ci seront pris en considération impartiallement, en vue de réaliser l'objet de la Société défini dans cet Accord.

ARTICLE IV

Organisation et Administration

Section 1 Composition de la Société

La Société comportera un Conseil de Gouverneurs, un Conseil d'Administration, un Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général (Président) et tous les fonctionnaires et le personnel voulus pour remplir les fonctions fixées par la Société.

Section 2 Conseil des gouverneurs

a) Le Conseil des Gouverneurs sera investi de tous les pouvoirs de la Société.

b) Chaque Gouverneur et chaque Gouverneur Suppléant nommé par un Etat-membre de la Banque qui est également membre de la Société, sera de plein droit Gouverneur ou Gouverneur Suppléant de la Société. Aucun Gouverneur Suppléant ne pourra voter, sauf en l'absence du Gouverneur qu'il remplace. Le Conseil des Gouverneurs choisira un des Gouverneurs comme Président. Tout Gouverneur ou Gouverneur Suppléant cessera ses fonctions si l'Etat-membre qui l'a nommé cesse d'être membre de la Société.

c) Le Conseil des Gouverneurs peut déléguer au Conseil d'Administration l'exercice de tous ses pouvoirs, à l'exception :

- (i)** de l'admission de nouveaux membres et de la définition des conditions régissant leur admission;
- (ii)** de l'augmentation ou la réduction du capital social;
- (iii)** de la suspension d'un membre;
- (iv)** de la décision des recours exercés contre les interprétations données au présent Accord par le Conseil d'Administration;
- (v)** de la conclusion d'accords en vue de coopérer avec d'autres organismes internationaux (sauf s'il s'agit d'accords non formels à caractère temporaire et administratif);
- (vi)** de la décision de suspendre d'une façon permanente les opérations de la Société et de répartir ses actifs;
- (vii)** du vote des dividendes;
- (viii)** des modifications du présent Accord.

d) Le Conseil des Gouverneurs tiendra une réunion annuelle et telles réunions que prévoirait ledit Conseil ou que convoquera le Conseil d'Administration.

(e) The annual meeting of the Board of Governors shall be held in conjunction with the annual meeting of the Board of Governors of the Bank.

(f) A quorum for any meeting of the Board of Governors shall be a majority of the Governors, exercising not less than two-thirds of the total voting power.

(g) The Corporation may by regulation establish a procedure whereby the Board of Directors may obtain a vote of the Governors on a specific question without calling a meeting of the Board of Governors.

(h) The Board of Governors, and the Board of Directors to the extent authorized, may adopt such rules and regulations as may be necessary or appropriate to conduct the business of the Corporation.

(i) Governors and Alternate Governors shall serve as such without compensation from the Corporation.

Section 3 Voting

(a) Each member shall have two hundred fifty votes plus one additional vote for each share of stock held.

(b) Except as otherwise expressly provided, all matters before the Corporation shall be decided by a majority of the votes cast.

Section 4 Board of Directors

(a) The Board of Directors shall be responsible for the conduct of the general operations of the Corporation, and for this purpose shall exercise all the powers given to it by this Agreement or delegated to it by the Board of Governors.

(b) The Board of Directors of the Corporation shall be composed *ex officio* of each Executive Director of the Bank who shall have been either (i) appointed by a member of the Bank which is also a member of the Corporation, or (ii) elected in an election in which the votes of at least one member of the Bank which is also a member of the Corporation shall have counted toward his election. The Alternate to each such Executive Director of the Bank shall *ex officio* be an Alternate Director of the Corporation. Any Director shall cease to hold office if the member by which he was appointed, or if all the members whose votes counted toward his election, shall cease to be members of the Corporation.

(c) Each Director who is an appointed Executive Director of the Bank shall be entitled to cast the number of votes which the member by which he was so appointed is entitled to cast in the Corporation. Each Director who is an elected Executive Director of the Bank shall be entitled to cast the number of votes which the member or members of the Corporation whose votes counted toward his election in the Bank are entitled to cast in the Corporation. All the votes which a Director is entitled to cast shall be cast as a unit.

(d) An Alternate Director shall have full power to act in the absence of the Director who shall have appointed him. When a Director is present, his Alternate may participate in meetings but shall not vote.

(e) A quorum for any meeting of the Board of Directors shall be a majority of the Directors exercising not less than one-half of the total voting power.

(f) The Board of Directors shall meet as often as the business of the Corporation may require.

e) La réunion annuelle du Conseil des Gouverneurs aura lieu à la même époque que la réunion annuelle du Conseil des Gouverneurs de la Banque.

f) À toute réunion du Conseil des Gouverneurs, le quorum sera la majorité des Gouverneurs disposant des deux tiers au moins de la totalité des voix.

g) La Société pourra, par règlement, instituer une procédure par laquelle le Conseil d'Administration pourra obtenir un vote des Gouverneurs sur une question déterminée, sans convoquer une réunion du Conseil des Gouverneurs.

h) Le Conseil des Gouverneurs, ainsi que le Conseil d'Administration dans la mesure où il y est autorisé, pourront adopter tous les règlements nécessaires ou appropriés à la gestion des affaires de la Société.

i) Les Gouverneurs et les Gouverneurs Suppléants rempliront leurs fonctions sans recevoir de rémunération de la Société.

Section 3 Vote

a) Chaque membre disposera de deux cent cinquante voix, avec une voix additionnelle pour chaque action qu'il détient.

b) Sauf dans les cas spécialement prévus, toutes les questions soumises à la Société seront décidées à la majorité des voix exprimées.

Section 4 Conseil d'administration

a) Le Conseil d'Administration sera chargé de la gestion générale des affaires de la Société et il exercera dans ce but tous les pouvoirs que lui confère le présent Accord ou qui lui seront délégués par le Conseil des Gouverneurs.

b) Le Conseil d'Administration de la Société comprendra de plein droit tout Administrateur de la Banque qui est, soit (i) nommé par un État-membre de la Banque qui est également membre de la Société, ou (ii) élu par les votes d'au moins un État-membre de la Banque, également membre de la Société. Le Suppléant de tout Administrateur visé ci-dessus sera de plein droit Administrateur Suppléant de la Société. Tout Administrateur cessera ses fonctions si le membre qui l'a nommé, ou si tous les membres dont les votes ont compté dans son élection, cessaient d'être membres de la Société.

c) Tout Administrateur de la Banque qui est un Administrateur appointé disposera du nombre de voix attribué dans la Société à l'État-membre qui l'a nommé. Tout Administrateur de la Banque qui est un Administrateur élu disposera du nombre de voix attribué à l'État-membre ou aux États-membres dans la Société et dont les voix ont compté en sa faveur à la Banque. Tout Administrateur donnera son vote en bloc.

d) Un Administrateur Suppléant aura tout pouvoir pour agir en l'absence de l'Administrateur qui l'aura nommé. Lorsqu'un Administrateur est présent, son Suppléant pourra participer aux réunions, mais sans droit de vote.

e) Dans toute réunion du Conseil d'Administration, le quorum sera la majorité des Administrateurs disposant de la moitié au moins de la totalité des voix.

f) Le Conseil d'Administration se réunira aussi souvent que l'exigeront les affaires de la Société.

g) Le Conseil des Gouverneurs adoptera des règlements d'après lesquels un membre de la Société qui ne jouit pas du

(g) The Board of Governors shall adopt regulations under which a member of the Corporation not entitled to appoint an Executive Director of the Bank may send a representative to attend any meeting of the Board of Directors of the Corporation when a request made by, or a matter particularly affecting, that member is under consideration.

Section 5 Chairman, President and Staff

(a) The President of the Bank shall be *ex officio* Chairman of the Board of Directors of the Corporation, but shall have no vote except a deciding vote in case of an equal division. He may participate in meetings of the Board of Governors but shall not vote at such meetings.

(b) The President of the Corporation shall be appointed by the Board of Directors on the recommendation of the Chairman. The President shall be chief of the operating staff of the Corporation. Under the direction of the Board of Directors and the general supervision of the Chairman, he shall conduct the ordinary business of the Corporation and under their general control shall be responsible for the organization, appointment and dismissal of the officers and staff. The President may participate in meetings of the Board of Directors but shall not vote at such meetings. The President shall cease to hold office by decision of the Board of Directors in which the Chairman concurs.

(c) The President, officers and staff of the Corporation, in the discharge of their offices, owe their duty entirely to the Corporation and to no other authority. Each member of the Corporation shall respect the international character of this duty and shall refrain from all attempts to influence any of them in the discharge of their duties.

(d) Subject to the paramount importance of securing the highest standards of efficiency and of technical competence, due regard shall be paid, in appointing the officers and staff of the Corporation, to the importance of recruiting personnel on as wide a geographical basis as possible.

Section 6 Relationship to the Bank

(a) The Corporation shall be an entity separate and distinct from the Bank and the funds of the Corporation shall be kept separate and apart from those of the Bank. The provisions of this Section shall not prevent the Corporation from making arrangements with the Bank regarding facilities, personnel and services and arrangements for reimbursement of administrative expenses paid in the first instance by either organization on behalf of the other.

(b) Nothing in this Agreement shall make the Corporation liable for the acts or obligations of the Bank, or the Bank liable for the acts or obligations of the Corporation.

Section 7 Relations With Other International Organizations

The Corporation, acting through the Bank, shall enter into formal arrangements with the United Nations and may enter into such arrangements with other public international organizations having specialized responsibilities in related fields.

droit de nommer un Administrateur de la Banque pourra envoyer un représentant à toute réunion du Conseil d'Administration de la Société, lorsqu'une requête dudit membre ou une question le concernant particulièrement sera soumise à l'examen du Conseil.

Section 5 Président du conseil d'administration, directeur général et personnel

a) Le Président de la Banque sera de plein droit Président du Conseil d'Administration de la Société, mais sans droit de vote, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra participer aux réunions du Conseil des Gouverneurs, mais sans droit de vote.

b) Le Directeur Général de la Société sera nommé par le Conseil d'Administration sur recommandation de son Président. Le Directeur Général sera le chef du personnel administratif de la Société. Il gérera les affaires courantes de la Société conformément aux instructions générales du Conseil d'Administration et sous la direction du Président de ce Conseil. Sous le contrôle général du Conseil d'Administration et du Président, il sera chargé de l'organisation, ainsi que de la nomination et du licenciement des fonctionnaires et du personnel. Le Directeur Général pourra participer aux réunions du Conseil d'Administration, mais sans droit de vote. Il cessera de remplir ses fonctions sur décision du Conseil d'Administration avec l'assentiment du Président.

c) Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Général, les fonctionnaires et le personnel de la Société seront entièrement au service de la Société, à l'exclusion de toute autre autorité. Les États-membres de la Société respecteront le caractère international des devoirs de leur charge et s'abstiendront de toute tentative d'influence sur un agent quelconque de la Société dans l'exercice de ses fonctions.

d) Sans négliger l'intérêt primordial du recrutement du personnel le plus efficace et techniquement le plus qualifié, la Société tiendra compte, en engageant son personnel, de la répartition géographique la plus large possible.

Section 6 Rapports avec la Banque

a) La Société constituera une entité distincte de la Banque et ses ressources seront tenues séparées de celles de la Banque. Les dispositions de cette Section n'empêcheront pas la Société de conclure des arrangements avec la Banque en matière d'aménagement matériel, de personnel et de services, et pour le remboursement des dépenses administratives payées par l'une des organisations pour le compte de l'autre.

b) Rien dans cet Accord ne rendra la Société responsable des actes de la Banque et des obligations encourues par elle. La Banque ne sera pas davantage responsable des actes et obligations de la Société.

Section 7 Relations avec d'autres organisations internationales

La Société, agissant par l'intermédiaire de la Banque, conclura des accords formels avec les Nations Unies et pourra conclure des accords analogues avec d'autres organisations publiques internationales ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes.

Section 8 Location of Offices

The principal office of the Corporation shall be in the same locality as the principal office of the Bank. The Corporation may establish other offices in the territories of any member.

Section 9 Depositories

Each member shall designate its central bank as a depository in which the Corporation may keep holdings of such member's currency or other assets of the Corporation or, if it has no central bank, it shall designate for such purpose such other institution as may be acceptable to the Corporation.

Section 10 Channel of Communication

Each member shall designate an appropriate authority with which the Corporation may communicate in connection with any matter arising under this Agreement.

Section 11 Publication of Reports and Provision of Information

(a) The Corporation shall publish an annual report containing an audited statement of its accounts and shall circulate to members at appropriate intervals a summary statement of its financial position and a profit and loss statement showing the results of its operations.

(b) The Corporation may publish such other reports as it deems desirable to carry out its purposes.

(c) Copies of all reports, statements and publications made under this Section shall be distributed to members.

Section 12 Dividends

(a) The Board of Governors may determine from time to time what part of the Corporation's net income and surplus, after making appropriate provision for reserves, shall be distributed as dividends.

(b) Dividends shall be distributed *pro rata* in proportion to capital stock held by members.

(c) Dividends shall be paid in such manner and in such currency or currencies as the Corporation shall determine.

ARTICLE V

Withdrawal; Suspension of Membership; Suspension of Operations

Section 1 Withdrawal by Members

Any member may withdraw from membership in the Corporation at any time by transmitting a notice in writing to the Corporation at its principal office. Withdrawal shall become effective upon the date such notice is received.

Section 2 Suspension of Membership

(a) If a member fails to fulfill any of its obligations to the Corporation, the Corporation may suspend its membership by decision of a majority of the Governors, exercising a

Section 8 Siège des bureaux

Le siège principal de la Société sera situé dans la même localité que celui de la Banque. La Société pourra ouvrir d'autres bureaux dans les territoires des États-membres.

Section 9 Dépositaires

Chaque État-membre désignera sa banque centrale comme dépositaire où la Société pourra déposer les fonds qu'elle détient dans la devise de cet État, ou tous autres avoirs de la Société. À défaut de banque centrale, l'État-membre désignera, pour le même objet, tel autre établissement susceptible d'être agréé par la Société.

Section 10 Communications entre la Société et les États-membres

Chaque membre désignera un agent qualifié avec lequel la Société pourra se mettre en rapport à l'occasion de toute question soulevée par le présent Accord.

Section 11 Publication de rapports et diffusion de renseignements

(a) La Société publiera un rapport annuel contenant la situation après expertise de sa comptabilité et adressera, à intervalles convenables à ses membres un relevé sommaire de sa situation financière et un compte profits et pertes faisant ressortir les résultats de ses opérations.

(b) La Société aura la faculté de publier tous autres rapports qu'elle jugera utiles à la poursuite de son objet.

(c) Des exemplaires de tous les rapports, états et publications effectués au titre de la présente Section seront adressés aux États-membres.

Section 12 Dividendes

(a) Le Conseil des Gouverneurs pourra déterminer, en temps opportun, après constitution de réserves appropriées, la partie du revenu et des bénéfices accumulés par la Société qui sera distribuée à titre de dividendes.

(b) La distribution des dividendes sera proportionnelle aux actions détenues par les États-membres.

(c) La Société déterminera les modalités de paiement et la devise ou les devises de paiement des dividendes.

ARTICLE V

Retrait; suspension de la participation des États-membres; suspension des opérations

Section 1 Droit de retrait des États-membres

Tout État-membre aura la faculté de se retirer de la Société à tout moment, en adressant un avis écrit au siège social de la Société. La démission prendra effet à la date de réception du dit avis.

Section 2 Suspension de la participation

(a) Au cas où un État-membre ne remplirait pas l'une quelconque de ses obligations envers la Société, celle-ci pourra le suspendre à la suite d'une décision prise à la majorité des

majority of the total voting power. The member so suspended shall automatically cease to be a member one year from the date of its suspension unless a decision is taken by the same majority to restore the member to good standing.

(b) While under suspension, a member shall not be entitled to exercise any rights under this Agreement except the right of withdrawal, but shall remain subject to all obligations.

Section 3 Suspension or Cessation of Membership in the Bank

Any member which is suspended from membership in, or ceases to be a member of, the Bank shall automatically be suspended from membership in, or cease to be a member of, the Corporation, as the case may be.

Section 4 Rights and Duties of Governments Ceasing To Be Members

(a) When a government ceases to be a member it shall remain liable for all amounts due from it to the Corporation. The Corporation shall arrange for the repurchase of such government's capital stock as a part of the settlement of accounts with it in accordance with the provisions of this Section, but the government shall have no other rights under this Agreement except as provided in this Section and in Article VIII (c).

(b) The Corporation and the government may agree on the repurchase of the capital stock of the government on such terms as may be appropriate under the circumstances, without regard to the provisions of paragraph (c) below. Such agreement may provide, among other things, for a final settlement of all obligations of the government to the Corporation.

(c) If such agreement shall not have been made within six months after the government ceases to be a member or such other time as the Corporation and such government may agree, the repurchase price of the government's capital stock shall be the value thereof shown by the books of the Corporation on the day when the government ceases to be a member. The repurchase of the capital stock shall be subject to the following conditions:

(i) payments for shares of stock may be made from time to time, upon their surrender by the government, in such instalments, at such times and in such available currency or currencies as the Corporation reasonably determines, taking into account the financial position of the Corporation;

(ii) any amount due to the government for its capital stock shall be withheld so long as the government or any of its agencies remains liable to the Corporation for payment of any amount and such amount may, at the option of the Corporation, be set off, as it becomes payable, against the amount due from the Corporation;

(iii) if the Corporation sustains a net loss on the investments made pursuant to Article III, Section 1, and held by it on the date when the government ceases to be a member, and the amount of such loss exceeds the amount of the reserves provided therefor on such date, such government shall repay on demand the amount by which the repurchase price of its shares of stock would have been reduced if such loss had been taken into account when the repurchase price was determined.

Gouverneurs représentant la majorité absolue des voix. L'État suspendu cessera automatiquement d'être membre de la Société à un an de date, sauf décision à la même majorité de rendre audit État-membre son statut antérieur.

b) Au cours de la période de suspension, l'État-membre intéressé ne pourra exercer, sauf le droit de retrait, aucun des droits prévus par le présent Accord, mais continuera à en assumer toutes les obligations.

Section 3 Suspension ou cessation de la participation des États-membres à la Banque

Tout État-membre qui sera suspendu de sa qualité d'État-membre de la Banque ou qui cessera de participer à cette dernière, sera automatiquement suspendu de sa qualité de membre de la Société, ou cessera d'en être membre, suivant le cas.

Section 4 Droits et obligations des États cessant d'être membres

a) Un État cessant d'être membre de la Société restera tenu de toutes les sommes dont il est débiteur à l'égard de la Société. La Société prendra toutes dispositions pour le rachat de ses actions au titre du règlement de ses comptes avec ledit État, et en accord avec les prescriptions de cette Section, mais l'État intéressé n'aura d'autres droits en vertu de cet Accord que ceux prévus par cette Section et par l'Article VIIIC.

b) La Société et l'État intéressé peuvent s'entendre pour le rachat des actions détenues par cet État à telles conditions qui paraissent justifiées en raison des circonstances, sans avoir égard aux dispositions du paragraphe c) ci-dessous. Cet accord peut contenir, entre autres choses, un règlement final de toutes les obligations de l'État vis-à-vis de la Société.

c) Si un tel accord n'est pas réalisé dans les six mois suivant la perte par l'État intéressé de sa qualité d'État-membre, ou à toute autre date convenue par la Société et cet État, le prix de rachat des actions de cet Etat sera égal à la valeur apparaissant sur les livres de la Société au jour où cet État cessera d'être membre. Le rachat des actions sera soumis aux conditions suivantes :

(i) Le paiement pourra avoir lieu, par acomptes sur remise des actions par l'État intéressé; le montant de ces acomptes, les dates et la devise ou les devises disponibles dans lesquelles ils seront versés seront fixés par la Société à des conditions raisonnables, eu égard à sa situation financière;

(ii) Toute somme revenant à l'État intéressé en échange de ses actions sera retenue par la Société aussi longtemps que cet État ou l'un quelconque de ses organismes restera débiteur de la Société. Le montant de ce débit pourra, à l'option de la Société, être réglé par compensation avec toute somme qui serait due par elle;

(iii) Si la Société subit une perte nette à raison d'un investissement effectué conformément à l'Article III, Section 1, et détenu par elle à la date à laquelle l'État intéressé cessera d'être membre, et si le montant de ladite perte excède, à cette date, le montant des réserves constituées pour y faire face, ledit État sera tenu de rembourser, sur demande, le montant dont le prix de rachat de ses actions aurait été réduit, s'il avait été tenu compte de cette perte au moment de la fixation du prix de rachat.

(d) In no event shall any amount due to a government for its capital stock under this Section be paid until six months after the date upon which the government ceases to be a member. If within six months of the date upon which any government ceases to be a member the Corporation suspends operations under Section 5 of this Article, all rights of such government shall be determined by the provisions of such Section 5 and such government shall be considered still a member of the Corporation for purposes of such Section 5, except that it shall have no voting rights.

Section 5 Suspension of Operations and Settlement of Obligations

(a) The Corporation may permanently suspend its operations by vote of a majority of the Governors exercising a majority of the total voting power. After such suspension of operations the Corporation shall forthwith cease all activities, except those incident to the orderly realization, conservation and preservation of its assets and settlement of its obligations. Until final settlement of such obligations and distribution of such assets, the Corporation shall remain in existence and all mutual rights and obligations of the Corporation and its members under this Agreement shall continue unimpaired, except that no member shall be suspended or withdraw and that no distribution shall be made to members except as in this Section provided.

(b) No distribution shall be made to members on account of their subscriptions to the capital stock of the Corporation until all liabilities to creditors shall have been discharged or provided for and until the Board of Governors, by vote of a majority of the Governors exercising a majority of the total voting power, shall have decided to make such distribution.

(c) Subject to the foregoing, the Corporation shall distribute the assets of the Corporation to members *pro rata* in proportion to capital stock held by them, subject, in the case of any member, to prior settlement of all outstanding claims by the Corporation against such member. Such distribution shall be made at such times, in such currencies, and in cash or other assets as the Corporation shall deem fair and equitable. The shares distributed to the several members need not necessarily be uniform in respect of the type of assets distributed or of the currencies in which they are expressed.

(d) Any member receiving assets distributed by the Corporation pursuant to this Section shall enjoy the same rights with respect to such assets as the Corporation enjoyed prior to their distribution.

d) Une somme revenant, en application de cette section, à un État en échange de ses actions, ne sera payée en aucun cas avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date à laquelle cet État aura cessé d'être membre. Si dans les six mois de la date à laquelle un État cesse d'être membre de la Société, cette dernière suspend ses opérations conformément à la Section 5 de cet Article, tous les droits dudit État seront déterminés conformément aux dispositions de ladite Section 5 et cet État sera considéré comme conservant sa qualité de membre de la Société pour l'application de ladite Section 5, mais sans jouir du droit de vote.

Section 5 Suspension des opérations et règlement des obligations

a) La Société peut suspendre ses opérations à titre permanent à la suite d'un vote pris à la majorité des Gouverneurs représentant la majorité absolue des voix. À la suite de cette décision, la Société mettra immédiatement fin à ses activités, à l'exception de celles se rapportant à la réalisation normale, à la conservation et à la préservation de ses avoirs ainsi qu'au règlement de ses obligations. Jusqu'au jour du règlement définitif des obligations et de la répartition de ses avoirs, la Société conservera sa personnalité juridique et tous les droits et obligations réciproques de la Société et de ses membres, en vertu du présent Accord, demeureront inchangés, étant entendu toutefois qu'aucun membre ne sera suspendu de sa qualité ou ne se retirera et qu'aucun versement ne sera effectué aux membres, sous réserve des dispositions de la présente Section.

b) Aucun versement ne sera effectué aux membres en raison de leur souscription au capital social de la Société avant que toutes les obligations vis-à-vis de créanciers n'aient été éteintes ou que leur règlement n'ait été assuré et que le Conseil des Gouverneurs, par un vote pris à la majorité des Gouverneurs représentant la majorité absolue des voix, ait décidé de procéder audit versement.

c) Sous réserve de ce qui précède, la Société répartira ses avoirs entre ses membres proportionnellement au montant de leurs actions, sauf, de la part de tout membre, à procéder au règlement préalable de toutes ses dettes vis-à-vis de la Société. Ladite répartition sera effectuée à telle date et en telles devises, espèces ou avoirs en nature que la Société estimera juste et équitable. Les répartitions faites aux divers membres ne devront pas être de consistance uniforme, soit quant à la nature des avoirs répartis, soit quant aux devises de paiement desdites répartitions.

d) Tout membre recevant des avoirs distribués par la Société en application de cette Section sera subrogé aux droits de la Société dans lesdits avoirs antérieurement à leur distribution.

ARTICLE VI

Status, Immunities and Privileges

Section 1 Purposes of Article

To enable the Corporation to fulfill the functions with which it is entrusted, the status, immunities and privileges set forth in this Article shall be accorded to the Corporation in the territories of each member.

ARTICLE VI

Statut, Immunités et Priviléges

Section 1 Objet du présent Article

En vue de permettre à la Société de remplir ses fonctions, le statut, les immunités et les priviléges définis au présent Article seront reconnus à la Société dans les territoires de chaque État-membre.

Section 2 Status of the Corporation

The Corporation shall possess full juridical personality and, in particular, the capacity:

- (i) to contract;
- (ii) to acquire and dispose of immovable and movable property;
- (iii) to institute legal proceedings.

Section 3 Position of the Corporation with Regard to Judicial Process

Actions may be brought against the Corporation only in a court of competent jurisdiction in the territories of a member in which the Corporation has an office, has appointed an agent for the purpose of accepting service or notice of process, or has issued or guaranteed securities. No actions shall, however, be brought by members of persons acting for or deriving claims from members. The property and assets of the Corporation shall, wheresoever located and by whomsoever held, be immune from all forms of seizure, attachment or execution before the delivery of final judgment against the Corporation.

Section 4 Immunity of Assets from Seizure

Property and assets of the Corporation, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation or any other form of seizure by executive or legislative action.

Section 5 Immunity of Archives

The archives of the Corporation shall be inviolable.

Section 6 Freedom of Assets from Restrictions

To the extent necessary to carry out the operations provided for in this Agreement and subject to the provisions of Article III, Section 5, and the other provisions of this Agreement, all property and assets of the Corporation shall be free from restrictions, regulations, controls and moratoria of any nature.

Section 7 Privilege for Communications

The official communications of the Corporation shall be accorded by each member the same treatment that it accords to the official communications of other members.

Section 8 Immunities and Privileges of Officers and Employees

All Governors, Directors, Alternates, officers and employees of the Corporation:

- (i) shall be immune from legal process with respect to acts performed by them in their official capacity;
- (ii) not being local nationals, shall be accorded the same immunities from immigration restrictions, alien registration requirements and national service obligations and the same facilities as regards exchange restrictions as are accorded by members to the representatives, officials, and employees of comparable rank of other members;

Section 2 Statut de la Société

La Société jouira de la pleine personnalité juridique et, en particulier, de la capacité :

- (i) de contracter;
- (ii) d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer;
- (iii) d'ester en justice.

Section 3 Situation de la Société en ce qui concerne les poursuites judiciaires

La Société ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un État-membre où elle possède une succursale, où elle a nommé un agent chargé de recevoir des significations ou sommations, ou bien où elle a émis ou garanti des titres. Aucune poursuite ne pourra cependant être intentée par des États-membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits États ou faisant valoir des droits cédés par eux. Les biens et les avoirs de la Société, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'un jugement définitif contre la Société n'ait été rendu.

Section 4 Insaisissabilité des avoirs

Les biens et les avoirs de la Société, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne seront pas soumis à, et seront exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou de toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif.

Section 5 Inviolabilité des archives

Les archives de la Société seront inviolables.

Section 6 Les avoirs seront à l'abri de toutes mesures restrictives

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans le présent Accord et sous réserve des dispositions de l'Article III, Section 5, et des autres dispositions du présent Accord, tous les biens et avoirs de la Société seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Section 7 Privilège en matière de communications

Les communications officielles de la Société jouiront de la part de chaque État-membre du même traitement que les communications officielles des autres États-membres.

Section 8 Immunités et priviléges des fonctionnaires et employés

Tous les Gouverneurs, Administrateurs, Suppléants, fonctionnaires et employés de la Société :

- (i) ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- (ii) lorsqu'ils ne seront pas des nationaux du pays où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restrictions à l'immigration, d'enregistrement des étrangers, d'obligation militaire, des mêmes immunités, et, en matière de restrictions de change, des mêmes facilités qui seront accordées par les États-membres aux

(iii) shall be granted the same treatment in respect of travelling facilities as is accorded by members to representatives, officials and employees of comparable rank of other members.

Section 9 Immunities from Taxation

(a) The Corporation, its assets, property, income and its operations and transactions authorized by this Agreement, shall be immune from all taxation and from all customs duties. The Corporation shall also be immune from liability for the collection or payment of any tax or duty.

(b) No tax shall be levied on or in respect of salaries and emoluments paid by the Corporation to Directors, Alternates, officials or employees of the Corporation who are not local citizens, local subjects, or other local nationals.

(c) No taxation of any kind shall be levied on any obligation or security issued by the Corporation (including any dividend or interest thereon) by whomsoever held:

(i) which discriminates against such obligation or security solely because it is issued by the Corporation; or

(ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the place or currency in which it is issued, made payable or paid, or the location of any office or place of business maintained by the Corporation.

(d) No taxation of any kind shall be levied on any obligation or security guaranteed by the Corporation (including any dividend or interest thereon) by whomsoever held:

(i) which discriminates against such obligation or security solely because it is guaranteed by the Corporation; or

(ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the location of any office or place of business maintained by the Corporation.

représentants, fonctionnaires et employés des autres États-membres, possédant un statut équivalent;

(iii) ils bénéficieront du même traitement, en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les États-membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres États-membres, possédant un statut équivalent.

Section 9 Exemption des charges fiscales

a) La Société, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que les opérations et transactions autorisées par le présent Accord, seront exempts de tous impôts et de tous droits de douane. La Société sera aussi exempte de toute obligation relative à la perception ou au paiement d'un impôt ou d'un droit quelconque.

b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par la Société aux Administrateurs, à leurs Suppléants, aux fonctionnaires et aux employés de la Société qui ne sont pas des nationaux, sujets, ou autres ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

c) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par la Société (y compris tout dividende ou intérêt y afférent), quel qu'en soit le détenteur, si cet impôt :

(i) constitue une mesure de discrimination contre une telle obligation ou valeur du seul fait qu'elle est émise par la Société;

(ii) ou si le seul fondement juridique d'un tel impôt est le lieu, ou la devise, dans laquelle l'obligation ou la valeur est émise, rendue payable ou payée, ou l'emplacement de tout bureau ou centre d'opérations de la Société.

d) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur les obligations ou valeurs garanties par la Société (y compris tout dividende ou intérêt y afférent), quel qu'en soit le détenteur, si cet impôt :

(i) constitue une mesure de discrimination contre une telle obligation ou valeur du seul fait qu'elle est garantie par la Société;

(ii) ou si le seul fondement juridique d'un tel impôt est l'emplacement de tout bureau ou centre d'opérations de la Société.

Section 10 Application of Article

Each member shall take such action as is necessary in its own territories for the purpose of making effective in terms of its own law the principles set forth in this Article and shall inform the Corporation of the detailed action which it has taken.

Section 11 Waiver

The Corporation in its discretion may waive any of the privileges and immunities conferred under this Article to such extent and upon such conditions as it may determine.

Chaque membre prendra, sur ses propres territoires, toutes mesures nécessaires en vue d'incorporer dans sa législation les principes énoncés au présent Article; il devra informer la Société du détail des mesures qu'il aura prises.

Section 11 Renonciation aux priviléges et immunités

La Société peut, à son gré, renoncer à chacun des priviléges et immunités qui lui sont conférés par cet Article dans la mesure et aux conditions qu'elle fixera.

ARTICLE VII

Amendments

(a) This Agreement may be amended by vote of three-fifths of the Governors, exercising four-fifths of the total voting power.

(b) Notwithstanding paragraph (a) above, the affirmative vote of all Governors is required in the case of any amendment modifying:

(i) the right to withdraw from the Corporation provided in Article V, Section 1;

(ii) the pre-emptive right secured by Article II, Section 2(d);

(iii) the limitation on liability provided in Article II, Section 4.

(c) Any proposal to amend this Agreement, whether emanating from a member, a Governor or the Board of Directors, shall be communicated to the Chairman of the Board of Governors who shall bring the proposal before the Board of Governors. When an amendment has been duly adopted, the Corporation shall so certify by formal communication addressed to all members. Amendments shall enter into force for all members three months after the date of the formal communication unless the Board of Governors shall specify a shorter period.

ARTICLE VII

Amendements

a) Le présent Accord peut être modifié par un vote des trois-cinquièmes des Gouverneurs disposant des quatre-cinquièmes de la totalité des voix.

b) Par dérogation aux prescriptions contenues au paragraphe a) ci-dessus, l'approbation par vote de tous les Gouverneurs est requise dans le cas où il s'agit d'un amendement modifiant :

(i) le droit de se retirer de la Société, prévu à l'Article V, Section 1;

(ii) le droit de préemption prévu à l'Article II, Section 2d);

(iii) la limitation de responsabilité prévue à l'Article II, Section 4.

c) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un État-membre, d'un Gouverneur ou du Conseil d'Administration, sera communiquée au Président du Conseil des Gouverneurs, qui soumettra ladite proposition au Conseil des Gouverneurs. Si l'amendement proposé est adopté, la Société en certifiera l'acceptation par une communication officielle adressée à tous les États-membres. Les amendements entreront en vigueur pour tous les membres à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la communication officielle, à moins que le Conseil des Gouverneurs ne spécifie un délai plus court.

ARTICLE VIII

Interpretation and Arbitration

(a) Any question of interpretation of the provisions of this Agreement arising between any member and the Corporation or between any members of the Corporation shall be submitted to the Board of Directors for its decision. If the question particularly affects any member of the Corporation not entitled to appoint an Executive Director of the Bank, it shall be entitled to representation in accordance with Article IV, Section 4(g).

(b) In any case where the Board of Directors has given a decision under (a) above, any member may require that the question be referred to the Board of Governors, whose decision shall be final. Pending the result of the reference to the Board of Governors, the Corporation may, so far as it deems necessary, act on the basis of the decision of the Board of Directors.

(c) Whenever a disagreement arises between the Corporation and a country which has ceased to be a member, or between the Corporation and any member during the permanent suspension of the Corporation, such disagreement shall be submitted to arbitration by a tribunal of three arbitrators, one appointed by the Corporation, another by the country involved and an umpire who, unless the parties otherwise agree, shall be appointed by the President of the International Court of Justice or such other authority as may have been prescribed by regulation adopted by the Corporation. The

ARTICLE VIII

Interprétation et arbitrage

a) Toute question relative à l'interprétation des dispositions contenues dans le présent Accord, soulevée entre un État-membre et la Société, ou entre plusieurs États-membres, sera soumise au Conseil d'Administration pour décision. Si la question affecte particulièrement un État-membre qui n'est pas habilité à nommer un Administrateur de la Banque, ledit État-membre aura la faculté d'être représenté conformément aux prescriptions contenues à l'Article IV, Section 4g).

b) Dans tous les cas où le Conseil d'Administration aura pris une décision en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, tout État-membre pourra demander que la question soit renvoyée au Conseil des Gouverneurs, dont la décision sera définitive. En attendant que le Conseil des Gouverneurs ait statué, la Société pourra, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'Administration.

c) Au cas où un différend surgirait entre la Société et un pays qui a cessé d'être membre, ou entre la Société, en état de suspension permanente, et un État-membre quelconque, ce différend sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres comprenant un arbitre désigné par la Société, un arbitre désigné par le pays intéressé, et un surarbitre qui, sauf accord contraire des parties, sera nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice ou par toute autre autorité désignée dans un règlement adopté par la Société. Le surarbitre aura pleins pouvoirs pour régler toute question de procédure sur laquelle les parties seraient en désaccord.

umpire shall have full power to settle all questions of procedure in any case where the parties are in disagreement with respect thereto.

ARTICLE IX

Final Provisions

Section 1 *Entry into Force*

This Agreement shall enter into force when it has been signed on behalf of not less than 30 governments whose subscriptions comprise not less than 75 percent of the total subscriptions set forth in Schedule A and when the instruments referred to in Section 2(a) of this Article have been deposited on their behalf, but in no event shall this Agreement enter into force before October 1, 1955.

Section 2 *Signature*

(a) Each government on whose behalf this Agreement is signed shall deposit with the Bank an instrument setting forth that it has accepted this Agreement without reservation in accordance with its law and has taken all steps necessary to enable it to carry out all of its obligations under this Agreement.

(b) Each government shall become a member of the Corporation as from the date of the deposit on its behalf of the instrument referred to in paragraph (a) above except that no government shall become a member before this Agreement enters into force under Section 1 of this Article.

(c) This Agreement shall remain open for signature until the close of business on December 31, 1956, at the principal office of the Bank on behalf of the governments of the countries whose names are set forth in Schedule A.

(d) After this Agreement shall have entered into force, it shall be open for signature on behalf of the government of any country whose membership has been approved pursuant to Article II, Section 1(b).

Section 3 *Inauguration of the Corporation*

(a) As soon as this Agreement enters into force under Section 1 of this Article the Chairman of the Board of Directors shall call a meeting of the Board of Directors.

(b) The Corporation shall begin operations on the date when such meeting is held.

(c) Pending the first meeting of the Board of Governors, the Board of Directors may exercise all the powers of the Board of Governors except those reserved to the Board of Governors under this Agreement.

Done at Washington, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the International Bank for Reconstruction and Development, which has indicated by its signature below its agreement to act as depository of this Agreement and to notify all governments whose names are set forth in Schedule A of the date when this Agreement shall enter into force under Article IX, Section 1 hereof.

ARTICLE IX

Dispositions Finales

Section 1 *Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur, lorsqu'il aura été signé par 30 États au minimum dont les souscriptions représentent au moins 75 p. 100 du total des souscriptions figurant au Supplément A, et lorsque les instruments mentionnés à la Section 2a) du présent Article auront été déposés en leur nom; en aucun cas le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 1^{er} octobre 1955.

Section 2 *Signature*

a) Chaque État au nom duquel le présent Accord est signé, déposera, entre les mains de la Banque, un instrument déclarant qu'il l'a accepté sans réserve, conformément à ses lois propres, et qu'il a pris toutes mesures utiles pour lui permettre d'exécuter toutes les obligations contractées aux termes du présent Accord.

b) Chaque État deviendra membre de la Société à compter de la date où l'instrument visé à l'alinéa a) ci-dessus aura été déposé en son nom; toutefois, aucun État ne deviendra membre avant que le présent Accord ne soit entré en vigueur dans les conditions prévues à la Section 1 du présent Article.

c) Les gouvernements des pays dont les noms figurent au Supplément A pourront avoir accès à l'Accord pour signature en leur nom, au siège social de la Banque, jusqu'à la fermeture des bureaux au 31 Décembre 1956.

d) Après l'entrée en vigueur du présent Accord, il sera ouvert à la signature des représentants du gouvernement de tout État-membre dont l'affiliation aura été agréée conformément à l'Article II, Section 1b).

Section 3 *Inauguration de la Société*

a) Aussitôt que le présent Accord entrera en vigueur, aux termes de la Section 1 du présent Article, le Président du Conseil d'Administration convoquera le Conseil d'Administration.

b) La Société commencera ses opérations à la date à laquelle le Conseil d'Administration se réunira.

c) En attendant la première réunion du Conseil des Gouverneurs, le Conseil d'Administration pourra exercer tous les pouvoirs du Conseil des Gouverneurs à l'exception de ceux qui sont réservés à ce dernier Conseil par le présent Accord.

FAIT à Washington, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement qui a indiqué par sa signature apposée ci-dessous qu'elle acceptait d'agir en tant que dépositaire du présent Accord et de faire connaître à tous les Gouvernements dont les noms figurent au Supplément A à la date à laquelle le présent Accord entrera en vigueur aux termes des dispositions contenues à l'Article IX, Section 1, dudit Accord.

SCHEDULE A

Subscriptions to Capital Stock of the International Finance Corporation

Country	Number of Shares	Amount (in United States dollars)	Pays	Nombre d'Actions	Montant (en dollars des États-Unis)
Australia	2,215	2,215,000	Allemagne	3 655	3 655 000
Austria	554	554,000	Australie	2 215	2 215 000
Belgium	2,492	2,492,000	Autriche	554	554 000
Bolivia	78	78,000	Belgique	2 492	2 492 000
Brazil	1,163	1,163,000	Bolivie	78	78 000
Burma	166	166,000	Birmanie	166	166 000
Canada	3,600	3,600,000	Brésil	1 163	1 163 000
Ceylon	166	166,000	Canada	3 600	3 600 000
Chile	388	388,000	Ceylan	166	166 000
China	6,646	6,646,000	Chili	388	388 000
Colombia	388	388,000	Chine	6 646	6 646 000
Costa Rica	22	22,000	Colombie	388	388 000
Cuba	388	388,000	Costa-Rica	22	22 000
Denmark	753	753,000	Cuba	388	388 000
Dominican Republic	22	22,000	Danemark	753	753 000
Ecuador	35	35,000	Équateur	35	35 000
Egypt	590	590,000	Égypte	590	590 000
El Salvador	11	11,000	États-Unis	35 168	35 168 000
Ethiopia	33	33,000	Éthiopie	33	33 000
Finland	421	421,000	Finlande	421	421 000
France	5,815	5,815,000	France	5 815	5 815 000
Germany	3,655	3,655,000	Grande-Bretagne	14 400	14 400 000
Greece	277	277,000	Grèce	277	277 000
Guatemala	22	22,000	Guatemala	22	22 000
Haiti	22	22,000	Haïti	22	22 000
Honduras	11	11,000	Honduras	11	11 000
Iceland	11	11,000	Inde	4 431	4 431 000
India	4,431	4,431,000	Indonésie	1 218	1 218 000
Indonesia	1,218	1,218,000	Irak	67	67 000
Iran	372	372,000	Iran	372	372 000
Iraq	67	67,000	Islande	11	11 000
Israel	50	50,000	Israël	50	50 000
Italy	1,994	1,994,000	Italie	1 994	1 994 000
Japan	2,769	2,769,000	Japon	2 769	2 769 000
Jordan	33	33,000	Jordanie	33	33 000
Lebanon	50	50,000	Liban	50	50 000
Luxembourg	111	111,000	Luxembourg	111	111 000
Mexico	720	720,000	Mexique	720	720 000
Netherlands	3,046	3,046,000	Nicaragua	9	9 000
Nicaragua	9	9,000	Norvège	554	554 000
Norway	554	554,000	Pakistan	1 108	1 108 000
Pakistan	1,108	1,108,000	Panama	2	2 000
Panama	2	2,000	Paraguay	16	16 000
Paraguay	16	16,000	Pays-Bas	3 046	3 046 000
Peru	194	194,000	Pérou	194	194 000
Philippines	166	166,000	Philippines	166	166 000
Sweden	1,108	1,108,000	République Dominicaine	22	22 000
Syria	72	72,000	Salvador	11	11 000

SUPPLÉMENT A

Souscription au Capital Social de la Société Financière Internationale

<i>Country</i>	<i>Number of Shares</i>	<i>Amount (in United States dollars)</i>	<i>Pays</i>	<i>Nombre d'Actions</i>	<i>Montant (en dollars des États-Unis)</i>
Thailand	139	139,000	Suède	1 108	1 108 000
Turkey	476	476,000	Syrie	72	72 000
Union of South Africa	1,108	1,108,000	Thaïlande	139	139 000
United Kingdom	14,400	14,400,000	Turquie	476	476 000
United States	35,168	35,168,000	Union Sud-Africaine	1 108	1 108 000
Uruguay	116	116,000	Uruguay	116	116 000
Venezuela	116	116,000	Venezuela	116	116 000
Yugoslavia	443	443,000	Yougoslavie	443	443 000
Total:	100,000	\$ 100,000,000	Total:	100 000	100 000 000 \$

R.S., 1985, c. 24 (1st Supp.), s. 9.

L.R. (1985), ch. 24 (1^{er} suppl.), art. 9.

SCHEDULE V

(Sections 2 and 6.1)

Convention Establishing the Multilateral Investment Guarantee Agency

Preamble

The Contracting States

Considering the need to strengthen international cooperation for economic development and to foster the contribution to such development of foreign investment in general and private foreign investment in particular;

Recognizing that the flow of foreign investment to developing countries would be facilitated and further encouraged by alleviating concerns related to non-commercial risks;

Desiring to enhance the flow to developing countries of capital and technology for productive purposes under conditions consistent with their development needs, policies and objectives, on the basis of fair and stable standards for the treatment of foreign investment;

Convinced that the Multilateral Investment Guarantee Agency can play an important role in the encouragement of foreign investment complementing national and regional investment guarantee programs and private insurers of non-commercial risk; and

Realizing that such Agency should, to the extent possible, meet its obligations without resort to its callable capital and that such an objective would be served by continued improvement in investment conditions,

Have Agreed as follows:

CHAPTER I

Establishment, Status, Purposes and Definitions

ARTICLE 1

Establishment and Status of the Agency

(a) There is hereby established the Multilateral Investment Guarantee Agency (hereinafter called the Agency).

ANNEXE V

(articles 2 et 6.1)

Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements

Préambule

Les États Contractants

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale pour stimuler le développement économique et d'encourager le rôle joué dans ce développement par les investissements étrangers en général et les investissements étrangers privés en particulier;

Reconnaissant que les apports d'investissements étrangers aux pays en développement seraient facilités et encouragés par une diminution des préoccupations liées aux risques non commerciaux;

Souhaitant encourager la fourniture aux pays en développement, à des fins productives, de ressources financières et techniques assorties de conditions compatibles avec leurs besoins, leurs politiques et leurs objectifs de développement, sur la base de normes stables et équitables pour le traitement des investissements étrangers;

Convaincus de l'importance du rôle que pourrait jouer dans la promotion des investissements étrangers une Agence Multilatérale de Garantie des Investissements dont l'action viendrait s'ajouter à celle des organismes nationaux et régionaux de garantie des investissements et des assureurs privés contre les risques non commerciaux; et

Conscients qu'une telle Agence devrait, dans toute la mesure du possible, remplir ses obligations sans recourir à son capital appelable et que la réalisation d'un tel objectif serait facilitée par la poursuite de l'amélioration des conditions de l'investissement;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

Création, statut, fonctions et définitions

ARTICLE 1

Création et Statut de l'Agence

a) La présente Convention porte création d'une Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (ci-après dénommée l'Agence);

(b) The Agency shall possess full juridical personality and, in particular, the capacity to:

- (i)** contract;
- (ii)** acquire and dispose of movable and immovable property; and
- (iii)** institute legal proceedings.

ARTICLE 2

Objective and Purposes

The objective of the Agency shall be to encourage the flow of investments for productive purposes among member countries, and in particular to developing member countries, thus supplementing the activities of the International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter referred to as the Bank), the International Finance Corporation and other international development finance institutions.

To serve its objective, the Agency shall:

- (a)** issue guarantees, including coinsurance and reinsurance, against non-commercial risks in respect of investments in a member country which flow from other member countries;
- (b)** carry out appropriate complementary activities to promote the flow of investments to and among developing member countries; and
- (c)** exercise such other incidental powers as shall be necessary or desirable in the furtherance of its objective.

The Agency shall be guided in all its decisions by the provisions of this Article.

ARTICLE 3

Definitions

For the purposes of this Convention:

- (a) Member** means a State with respect to which this Convention has entered into force in accordance with Article 61.
- (b) Host country or host government** means a member, its government, or any public authority of a member in whose territories, as defined in Article 66, an investment which has been guaranteed or reinsured, or is considered for guarantee or reinsurance, by the Agency is to be located.
- (c) A developing member country** means a member which is listed as such in Schedule A hereto as this Schedule may be amended from time to time by the Council of Governors referred to in Article 30 (hereinafter called the Council).
- (d) A special majority** means an affirmative vote of not less than two-thirds of the total voting power representing not less than fifty-five percent of the subscribed shares of the capital stock of the Agency.

b) l'Agence possède la pleine personnalité juridique et elle a, en particulier, la capacité :

- (i)** de contracter,
- (ii)** d'acquérir des biens meubles et immeubles et de les aliéner,
- (iii)** d'ester en justice.

ARTICLE 2

Objectif et fonctions

L'Agence a pour objectif d'encourager les flux d'investissement à des fins productives entre les États membres, en particulier vers les États membres en développement, complétant ainsi les activités de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la Banque), de la Société Financière Internationale et d'autres institutions internationales de financement du développement.

À cet effet, l'Agence :

- a)** délivre des garanties, y compris par des opérations de coassurance et de réassurance, contre les risques non commerciaux pour les investissements d'États membres dans un autre État membre;
- b)** contribue, par des activités complémentaires appropriées, à promouvoir les flux d'investissement vers et entre les États membres en développement; et
- c)** exerce tous autres pouvoirs implicites nécessaires ou favorables à l'accomplissement de son mandat.

Dans toutes ses décisions, l'Agence s'inspire des dispositions du présent Article.

ARTICLE 3

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a)** le terme **État membre** désigne tout État pour lequel la présente Convention est entrée en vigueur conformément à l'Article 61;
- b)** l'expression **pays d'accueil** ou **gouvernement d'accueil** désigne tout État membre, son gouvernement ou toute entité publique d'un État membre, sur les territoires, au sens de l'Article 66, duquel doit être exécuté l'investissement que l'Agence a garanti ou réassuré ou envisage de garantir ou de réassurer;
- c)** l'expression **État membre en développement** désigne l'un des États membres de l'Agence classés dans la catégorie des États membres en développement figurant à l'Appendice A de la présente Convention, y compris les modifications qui pourraient être apportées audit Appendice par le Conseil des Gouverneurs visé dans l'Article 30 (ci-après dénommé le Conseil des Gouverneurs);
- d)** l'expression **majorité spéciale** désigne une majorité des deux tiers au moins du nombre total des voix

(e) A freely usable currency means

- (i)** any currency designated as such by the International Monetary Fund from time to time, and
- (ii)** any other freely available and effectively usable currency which the Board of Directors referred to in Article 30 (hereinafter called the Board) may designate for the purposes of this Convention after consultation with the International Monetary Fund and with the approval of the country of such currency.

représentant au moins 55 % des actions souscrites du capital de l'Agence;

e) l'expression *monnaie librement utilisable* désigne :

- (i)** toute monnaie désignée comme telle par le Fonds Monétaire International, et
- (ii)** toute autre monnaie librement disponible et effectivement utilisable que le Conseil d'Administration visé dans l'Article 30 (ci-après dénommé le Conseil d'Administration) peut désigner aux fins de la présente Convention après consultation avec le Fonds Monétaire International et avec l'approbation du pays dont ladite monnaie est la monnaie nationale.

CHAPTER II**Membership and Capital****ARTICLE 4****Membership**

(a) Membership in the Agency shall be open to all members of the Bank and to Switzerland.

(b) Original members shall be the States which are listed in Schedule A hereto and become parties to this Convention on or before October 30, 1987.

ARTICLE 5**Capital**

(a) The authorized capital stock of the Agency shall be one billion Special Drawing Rights (SDR1,000,000,000). The capital stock shall be divided into 100,000 shares having a par value of SDR10,000 each, which shall be available for subscription by members. All payment obligations of members with respect to capital stock shall be settled on the basis of the average value of the SDR in terms of United States dollars for the period January 1, 1981 to June 30, 1985, such value being 1.082 United States dollars per SDR.

(b) The capital stock shall increase on the admission of a new member to the extent that the then authorized shares are insufficient to provide the shares to be subscribed by such member pursuant to Article 6.

(c) The Council, by special majority, may at any time increase the capital stock of the Agency.

CHAPITRE II**Capital et composition de l'Agence****ARTICLE 4****Adhésion**

a) L'adhésion à l'Agence est ouverte à tous les États membres de la Banque et à la Suisse;

b) les États membres originaires de l'Agence sont les États qui sont énumérés dans l'Appendice A à la présente Convention et qui ont accédé à la présente Convention avant le 30 octobre 1987.

ARTICLE 5**Capital**

a) Le capital autorisé de l'Agence est de un milliard de Droits de Tirage Spéciaux (DTS 1 000 000 000). Il est divisé en 100 000 actions, d'une valeur nominale de DTS 10 000, qui peuvent être souscrites par les États membres. Tous les paiements incomptant aux États membres au titre de leur souscription au capital sont réglés sur la base de la valeur du DTS en dollars des États-Unis pendant la période allant du 1^{er} janvier 1981 au 30 juin 1985, qui est de 1,082 dollar;

b) le capital est augmenté lors de l'adhésion d'un nouvel État membre dans la mesure où le nombre d'actions jusque-là autorisé est insuffisant pour que le nouvel État membre puisse souscrire le nombre d'actions prévu à l'Article 6;

c) le capital peut à tout moment être augmenté par décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité spéciale.

ARTICLE 6

Subscription of Shares

Each original member of the Agency shall subscribe at par to the number of shares of capital stock set forth opposite its name in Schedule A hereto. Each other member shall subscribe to such number of shares of capital stock on such terms and conditions as may be determined by the Council, but in no event at an issue price of less than par. No member shall subscribe to less than fifty shares. The Council may prescribe rules by which members may subscribe to additional shares of the authorized capital stock.

ARTICLE 7

Division and Calls of Subscribed Capital

The initial subscription of each member shall be paid as follows:

- (i)** Within ninety days from the date on which this Convention enters into force with respect to such member, ten percent of the price of each share shall be paid in cash as stipulated in Section (a) of Article 8 and an additional ten percent in the form of non-negotiable, non-interest-bearing promissory notes or similar obligations to be encashed pursuant to a decision of the Board in order to meet the Agency's obligations.
- (ii)** The remainder shall be subject to call by the Agency when required to meet its obligations.

ARTICLE 8

Payment of Subscription of Shares

(a) Payments of subscriptions shall be made in freely usable currencies except that payments by developing member countries may be made in their own currencies up to twenty-five percent of the paid-in cash portion of their subscriptions payable under Article 7(i).

(b) Calls on any portion of unpaid subscriptions shall be uniform on all shares.

(c) If the amount received by the Agency on a call shall be insufficient to meet the obligations which have necessitated the call, the Agency may make further successive calls on unpaid subscriptions until the aggregate amount received by it shall be sufficient to meet such obligations.

(d) Liability on shares shall be limited to the unpaid portion of the issue price.

ARTICLE 6

Souscription des actions

Chaque État membre originaire de l'Agence souscrit au pair le nombre d'actions indiqué en regard de son nom dans l'Appendice A à la présente Convention. Chacun des autres États membres souscrit le nombre d'actions fixé par le Conseil des Gouverneurs, aux conditions fixées par le Conseil des Gouverneurs mais à un prix d'émission qui ne peut en aucun cas être inférieur au pair. Le nombre d'actions à souscrire ne peut en aucun cas être inférieur à 50. Le Conseil des Gouverneurs peut adopter des règles autorisant les États membres à souscrire des actions supplémentaires du capital autorisé.

ARTICLE 7

Division et appel du capital souscrit

La souscription initiale de chaque État membre est versée comme suit :

- (i)** dans les 90 jours suivant la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chaque État membre concerné, 10 % du prix de chaque action sont versés en numéraire conformément aux dispositions de la Section a) de l'Article 8 et 10 % supplémentaires sous forme de billets à ordre ou d'effets similaires non négociables, ne portant pas intérêt, que l'Agence encaisse, sur décision du Conseil d'Administration, pour faire face à ses obligations,
- (ii)** le solde peut être appelé par l'Agence lorsqu'elle en a besoin pour faire face à ses obligations.

ARTICLE 8

Paiement des actions souscrites

a) Le paiement des souscriptions est effectué dans une ou plusieurs monnaie(s) librement utilisable(s), excepté que les États membres en développement peuvent payer dans leur monnaie nationale jusqu'à 25 % de la fraction en numéraire visée à l'Article 7 (i);

b) les appels sur toute fraction non versée des souscriptions portent uniformément sur toutes les actions;

c) si, ayant procédé à un appel d'une fraction non versée des souscriptions pour faire face à ses obligations, l'Agence reçoit un montant insuffisant à cette fin, elle appelle successivement de nouvelles fractions jusqu'à ce qu'elle dispose au total du montant suffisant;

d) la responsabilité encourue au titre des actions est limitée à la fraction non versée du prix d'émission.

ARTICLE 9**Valuation of Currencies**

Whenever it shall be necessary for the purposes of this Convention to determine the value of one currency in terms of another, such value shall be as reasonably determined by the Agency, after consultation with the International Monetary Fund.

ARTICLE 10**Refunds**

(a) The Agency shall, as soon as practicable, return to members amounts paid on calls on subscribed capital if and to the extent that:

(i) the call shall have been made to pay a claim resulting from a guarantee or reinsurance contract and thereafter the Agency shall have recovered its payment, in whole or in part, in a freely usable currency; or

(ii) the call shall have been made because of a default in payment by a member and thereafter such member shall have made good such default in whole or in part; or

(iii) the Council, by special majority, determines that the financial position of the Agency permits all or part of such amounts to be returned out of the Agency's revenues.

(b) Any refund effected under this Article to a member shall be made in freely usable currency in the proportion of the payments made by that member to the total amount paid pursuant to calls made prior to such refund.

(c) The equivalent of amounts refunded under this Article to a member shall become part of the callable capital obligations of the member under Article 7(ii).

ARTICLE 9**Évaluation des monnaies**

Chaque fois qu'il est nécessaire aux fins de la présente Convention de déterminer la valeur d'une monnaie par rapport à une autre monnaie, ladite valeur est raisonnablement déterminée par l'Agence, après consultation avec le Fonds Monétaire International.

ARTICLE 10**Remboursements**

a) L'Agence, dès que cela est possible, rembourse aux États membres les montants versés à la suite d'un appel du capital souscrit, à la condition et pour autant :

(i) que l'appel ait été effectué en vue du versement d'une indemnité due au titre d'une garantie ou d'un contrat de réassurance délivré par l'Agence et que celle-ci ait ultérieurement recouvré tout ou partie du montant versé en une monnaie librement utilisable,

(ii) que l'appel ait résulté d'un défaut de paiement d'un État membre et que ledit État membre ait ultérieurement réglé tout ou partie du montant dû, ou

(iii) que le Conseil des Gouverneurs décide, à la majorité spéciale, que la situation financière de l'Agence permet le remboursement de tout ou partie de ces montants sur les recettes de l'Agence;

b) tout remboursement versé aux États membres en application du présent Article est effectué dans la ou les monnaie(s) librement utilisable(s) choisie(s) par l'Agence et chaque État membre reçoit une part dudit remboursement égale à sa part du total versé à l'Agence à la suite des appels lancés avant un tel remboursement;

c) l'équivalent des montants remboursés à un État membre en application du présent Article est incorporé à la fraction appelable de la souscription dudit État membre visée à l'Article 7 (ii).

CHAPTER III**Operations****ARTICLE 11****Covered Risks**

(a) Subject to the provisions of Sections (b) and (c) below, the Agency may guarantee eligible investments against a loss resulting from one or more of the following types of risk:

(i) Currency Transfer

any introduction attributable to the host government of restrictions on the transfer outside the host country of its currency into a freely usable currency or another

CHAPITRE III**Opérations****ARTICLE 11****Risques assurés**

a) Sous réserve des dispositions des Sections b) et c) ci-après, l'Agence peut garantir les investissements admissibles contre les pertes résultant d'une ou de plusieurs des catégories de risque ci-après :

(i) Risque de transfert

le fait que le gouvernement d'accueil ait lui-même apporté toute restriction au transfert de sa monnaie hors de son territoire dans une monnaie librement utilisable

currency acceptable to the holder of the guarantee, including a failure of the host government to act within a reasonable period of time on an application by such holder for such transfer;

(ii) Expropriation and Similar Measures

any legislative action or administrative action or omission attributable to the host government which has the effect of depriving the holder of a guarantee of his ownership or control of, or a substantial benefit from, his investment, with the exception of non-discriminatory measures of general application which governments normally take for the purpose of regulating economic activity in their territories;

(iii) Breach of Contract

any repudiation or breach by the host government of a contract with the holder of a guarantee, when

- (a)** the holder of a guarantee does not have recourse to a judicial or arbitral forum to determine the claim of repudiation or breach, or
- (b)** a decision by such forum is not rendered within such reasonable period of time as shall be prescribed in the contracts of guarantee pursuant to the Agency's regulations, or
- (c)** such a decision cannot be enforced; and

(iv) War and Civil Disturbance

any military action or civil disturbance in any territory of the host country to which this Convention shall be applicable as provided in Article 66.

(b) Upon the joint application of the investor and the host country, the Board, by special majority, may approve the extension of coverage under this Article to specific non-commercial risks other than those referred to in Section (a) above, but in no case to the risk of devaluation or depreciation of currency.

(c) Losses resulting from the following shall not be covered:

- (i)** any host government action or omission to which the holder of the guarantee has agreed or for which he has been responsible; and
- (ii)** any host government action or omission or any other event occurring before the conclusion of the contract of guarantee.

ou dans une autre monnaie jugée acceptable par l'investisseur assuré, y compris le fait que le gouvernement d'accueil n'ait pas donné suite dans un délai raisonnable à la demande de transfert présentée par ledit investisseur,

(ii) Expropriation et autres mesures analogues

le fait que le gouvernement d'accueil ait pris toute mesure législative ou administrative ou qu'il ait omis de prendre toute mesure administrative, lorsque ledit fait a pour conséquence de priver l'investisseur assuré de ses droits sur son capital ou son investissement ou d'une part substantielle des avantages découlant de son investissement, à l'exception des mesures ordinaires non discriminatoires d'application générale que les gouvernements prennent normalement pour réglementer l'activité économique sur leurs territoires,

(iii) Rupture de contrat

toute dénonciation ou rupture par le gouvernement d'accueil d'un contrat conclu avec l'investisseur assuré, dans les cas où :

- a)** l'investisseur assuré ne dispose pas de voie de recours lui permettant de demander à une instance judiciaire ou arbitrale de statuer sur une action en dénonciation ou rupture de contrat; ou
- b)** une décision n'est pas rendue par une telle instance dans un délai raisonnable, défini par le contrat de garantie conformément au règlement de l'Agence; ou
- c)** une telle décision ne peut être exécutée; et

(iv) Conflits armés et troubles civils

toute action militaire ou tout trouble civil dans tout territoire du pays d'accueil auquel la présente Convention est applicable conformément à l'Article 66;

b) si l'investisseur et le pays d'accueil le demandent conjointement, le Conseil d'Administration, par décision prise à la majorité spéciale, peut étendre la couverture prévue dans le présent Article à des risques non commerciaux autres que les risques visés dans la Section a) ci-dessus, mais en aucun cas aux risques de dévaluation ou de dépréciation du change;

c) les pertes résultant de l'un quelconque des faits énumérés ci-dessous ne sont pas couvertes :

- (i)** toute action ou omission du gouvernement d'accueil à laquelle l'investisseur assuré a consenti ou dont il est dûment responsable, et
- (ii)** toute action ou omission du gouvernement d'accueil ou tout autre fait intervenu avant la conclusion du contrat de garantie.

ARTICLE 12

Eligible Investments

(a) Eligible investments shall include equity interests, including medium- or long-term loans made or guaranteed by holders of equity in the enterprise concerned, and such

ARTICLE 12

Investissements admissibles

a) Les investissements admissibles comprennent les prises de participation, y compris les prêts à moyen ou à long terme accordés ou garantis par les détenteurs du

forms of direct investment as may be determined by the Board.

(b) The Board, by special majority, may extend eligibility to any other medium- or long-term form of investment, except that loans other than those mentioned in Section (a) above may be eligible only if they are related to a specific investment covered or to be covered by the Agency.

(c) Guarantees shall be restricted to investments the implementation of which begins subsequent to the registration of the application for the guarantee by the Agency. Such investments may include:

(i) any transfer of foreign exchange made to modernize, expand, or develop an existing investment; and

(ii) the use of earnings from existing investments which could otherwise be transferred outside the host country.

(d) In guaranteeing an investment, the Agency shall satisfy itself as to:

(i) the economic soundness of the investment and its contribution to the development of the host country;

(ii) compliance of the investment with the host country's laws and regulations;

(iii) consistency of the investment with the declared development objectives and priorities of the host country; and

(iv) the investment conditions in the host country, including the availability of fair and equitable treatment and legal protection for the investment.

capital de l'entreprise intéressée, et toutes formes d'investissement direct jugées admissibles par le Conseil d'Administration;

b) le Conseil d'Administration peut, par décision prise à la majorité spéciale, inclure parmi les investissements admissibles toutes autres formes d'investissements à moyen ou à long terme, à l'exception toutefois des prêts autres que ceux mentionnés à la Section a) ci-dessus qui ne peuvent être couverts que s'ils sont liés à un investissement spécifique couvert ou devant être couvert par l'Agence;

c) les garanties sont limitées aux investissements dont l'exécution commence après l'enregistrement de la demande de garantie par l'Agence. Lesdits investissements peuvent comprendre :

(i) tout transfert de devises effectué en vue de moderniser, de renforcer ou de développer un investissement existant, et

(ii) l'utilisation du produit d'investissements existants qui pourrait être transféré à l'étranger;

d) lorsqu'elle garantit un investissement, l'Agence s'assure :

(i) que ledit investissement est économiquement justifié et qu'il contribuera au développement du pays d'accueil,

(ii) que ledit investissement satisfait à la législation et à la réglementation du pays d'accueil,

(iii) que ledit investissement est compatible avec les objectifs et les priorités déclarés du pays d'accueil en matière de développement, et

(iv) des conditions offertes aux investissements dans le pays d'accueil et, notamment, de l'existence d'un régime juste et équitable et de protections juridiques.

ARTICLE 13

Eligible Investors

(a) Any natural person and any juridical person may be eligible to receive the Agency's guarantee provided that:

(i) such natural person is a national of a member other than the host country;

(ii) such juridical person is incorporated and has its principal place of business in a member or the majority of its capital is owned by a member or members or nationals thereof, provided that such member is not the host country in any of the above cases; and

(iii) such juridical person, whether or not it is privately owned, operates on a commercial basis.

(b) In case the investor has more than one nationality, for the purposes of Section (a) above the nationality of a member shall prevail over the nationality of a non-member, and the nationality of the host country shall prevail over the nationality of any other member.

(c) Upon the joint application of the investor and the host country, the Board, by special majority, may extend

ARTICLE 13

Investisseurs admissibles

a) Toute personne physique et toute personne morale peuvent être admises au bénéfice des garanties de l'Agence, sous réserve :

(i) que ladite personne physique ait la nationalité d'un État membre autre que le pays d'accueil,

(ii) que ladite personne morale soit constituée conformément au droit d'un État membre et y ait son établissement principal, ou que la majorité de son capital soit détenue par un ou plusieurs État(s) membre(s) ou par des nationaux d'un ou plusieurs État(s) membre(s), à condition, dans tous les cas ci-dessus, que ledit ou lesdits État(s) membre(s) ne soit (soient) pas le pays d'accueil, et

(iii) que ladite personne morale, qu'elle appartienne ou non à des intérêts privés, opère sur une base commerciale;

b) au cas où l'investisseur a plus d'une nationalité, aux fins d'application de la Section a) ci-dessus, la nationalité d'un État membre l'emporte sur celle d'un État non

eligibility to a natural person who is a national of the host country or a juridical person which is incorporated in the host country or the majority of whose capital is owned by its nationals, provided that the assets invested are transferred from outside the host country.

membre, et la nationalité du pays d'accueil l'emporte sur celle de tout autre État membre;

c) si l'investisseur et le pays d'accueil le demandent conjointement, le Conseil d'Administration, par décision prise à la majorité spéciale, peut étendre le bénéfice des garanties de l'Agence à une personne physique qui a la nationalité du pays d'accueil, ou à une personne morale constituée conformément au droit du pays d'accueil, ou dont la majorité du capital appartient à des nationaux du dit pays, sous réserve que les avoirs en cause soient transférés d'un État membre autre que le pays d'accueil dans le dit pays d'accueil.

ARTICLE 14

Eligible Host Countries

Investments shall be guaranteed under this Chapter only if they are to be made in the territory of a developing member country.

ARTICLE 15

Host Country Approval

The Agency shall not conclude any contract of guarantee before the host government has approved the issuance of the guarantee by the Agency against the risks designated for cover.

ARTICLE 14

Pays d'accueil admissibles

Ne peuvent être garantis en application du présent Chapitre que les investissements qui doivent être effectués sur le territoire d'un État membre en développement.

ARTICLE 15

Approbation du pays d'accueil

L'Agence ne conclut aucun contrat de garantie avant que le gouvernement du pays d'accueil ait approuvé l'octroi de la garantie par l'Agence contre des risques expressément désignés.

ARTICLE 16

Terms and Conditions

The terms and conditions of each contract of guarantee shall be determined by the Agency subject to such rules and regulations as the Board shall issue, provided that the Agency shall not cover the total loss of the guaranteed investment. Contracts of guarantee shall be approved by the President under the direction of the Board.

ARTICLE 16

Modalités et conditions

L'Agence définit les modalités et conditions de chaque contrat de garantie conformément aux règles et règlements adoptés par le Conseil d'Administration, étant entendu qu'elle ne peut couvrir le total de l'investissement. Le Président de l'Agence approuve les contrats de garantie, conformément aux directives du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17

Payment of Claims

The President under the direction of the Board shall decide on the payment of claims to a holder of a guarantee in accordance with the contract of guarantee and such policies as the Board may adopt. Contracts of guarantee shall require holders of guarantees to seek, before a payment is made by the Agency, such administrative remedies as may be appropriate under the circumstances, provided that they are readily available to them under the laws of the host country. Such contracts may require the lapse of certain reasonable periods between the occurrence of events giving rise to claims and payments of claims.

ARTICLE 17

Versement des indemnités

Le Président décide, sur la base des directives du Conseil d'Administration, du paiement d'une indemnité à un investisseur assuré conformément au contrat de garantie et aux principes définis par le Conseil d'Administration. Les contrats de garantie obligent l'investisseur à se prévaloir, avant de recevoir une indemnité de l'Agence, de tous recours administratifs qui peuvent être appropriés en l'occurrence, pourvu que la législation du pays d'accueil lui offre la possibilité de les exercer sans difficulté. Lesdits contrats peuvent exiger l'écoulement de délais raisonnables entre la date du fait génératrice de la demande d'indemnisation et le versement d'une indemnité.

ARTICLE 18

Subrogation

(a) Upon paying or agreeing to pay compensation to a holder of a guaranteee, the Agency shall be subrogated to such rights or claims related to the guaranteed investment as the holder of a guaranteee may have had against the host country and other obligors. The contract of guaranteee shall provide the terms and conditions of such subrogation.

(b) The rights of the Agency pursuant to Section (a) above shall be recognized by all members.

(c) Amounts in the currency of the host country acquired by the Agency as subrogee pursuant to Section (a) above shall be accorded, with respect to use and conversion, treatment by the host country as favorable as the treatment to which such funds would be entitled in the hands of the holder of the guaranteee. In any case, such amounts may be used by the Agency for the payment of its administrative expenditures and other costs. The Agency shall also seek to enter into arrangements with host countries on other uses of such currencies to the extent that they are not freely usable.

ARTICLE 19

Relationship to National and Regional Entities

The Agency shall cooperate with, and seek to complement the operations of, national entities of members and regional entities the majority of whose capital is owned by members, which carry out activities similar to those of the Agency, with a view to maximizing both the efficiency of their respective services and their contribution to increased flows of foreign investment. To this end, the Agency may enter into arrangements with such entities on the details of such cooperation, including in particular the modalities of reinsurance and coinsurance.

ARTICLE 20

Reinsurance of National and Regional Entities

(a) The Agency may issue reinsurance in respect of a specific investment against a loss resulting from one or more of the non-commercial risks underwritten by a member or agency thereof or by a regional investment guarantee agency the majority of whose capital is owned by members. The Board, by special majority, shall from time to time prescribe maximum amounts of contingent liability which may be assumed by the Agency with respect to reinsurance contracts. In respect of specific investments which have been completed more than twelve months prior to receipt of the application for reinsurance by the Agency, the maximum amount shall initially be set at ten percent of

ARTICLE 18

Subrogation

a) Dès lors qu'elle verse ou accepte de verser une indemnité à un investisseur assuré, l'Agence est subrogée dans les droits ou créances dont pourrait disposer ledit investisseur, du fait de l'investissement assuré, à l'encontre du pays d'accueil et d'autres tiers. Le contrat de garantie détermine les modalités et conditions de la subrogation;

b) tous les États membres reconnaissent les droits conférés à l'Agence en application de la Section a) ci-dessus;

c) le pays d'accueil accorde aux montants en monnaie du pays d'accueil acquis par l'Agence en sa qualité de subrogé en vertu de la Section a) ci-dessus, en ce qui concerne leur utilisation et leur conversion, un traitement aussi favorable que celui auquel lesdits fonds auraient eu droit si l'investisseur assuré les avait détenus. En tout état de cause, l'Agence peut affecter ces montants au paiement de ses dépenses d'administration et d'autres frais. Elle cherche à conclure avec les pays d'accueil des accords sur d'autres utilisations de leur monnaie dans la mesure où celle-ci n'est pas librement utilisable.

ARTICLE 19

Relations avec d'autres organismes nationaux et régionaux

L'Agence coopère avec des organismes nationaux d'États membres et des organismes régionaux dont la majorité du capital est détenue par des États membres, qui exercent des activités similaires aux siennes, et s'attache à compléter leurs opérations, en vue de maximiser aussi bien l'efficacité de leurs services respectifs que leur contribution à un accroissement des apports d'investissements étrangers. À cette fin, l'Agence peut conclure des arrangements avec ces organismes au sujet des conditions particulières d'une telle coopération, notamment des modalités de la réassurance et de la coassurance.

ARTICLE 20

Réassurance d'organismes nationaux et régionaux

a) L'Agence peut réassurer un investissement particulier contre une perte résultant d'un ou de plusieurs risques non commerciaux garantis par un État membre ou par un organisme d'un État membre ou par un organisme régional de garantie des investissements dont la majorité du capital est détenue par des États membres. Le Conseil d'Administration, par décision prise à la majorité spéciale, fixe périodiquement les montants maximaux des engagements que l'Agence peut prendre au titre de contrats de réassurance. S'agissant des investissements qui ont été achevés plus de douze mois avant la réception par l'Agence de la demande de réassurance, le plafond est initialement fixé à

the aggregate contingent liability of the Agency under this Chapter. The conditions of eligibility specified in Articles 11 to 14 shall apply to reinsurance operations, except that the reinsured investments need not be implemented subsequent to the application for reinsurance.

(b) The mutual rights and obligations of the Agency and a reinsured member or agency shall be stated in contracts of reinsurance subject to such rules and regulations as the Board shall issue. The Board shall approve each contract for reinsurance covering an investment which has been made prior to receipt of the application for reinsurance by the Agency, with a view to minimizing risks, assuring that the Agency receives premiums commensurate with its risk, and assuring that the reinsured entity is appropriately committed toward promoting new investment in developing member countries.

(c) The Agency shall, to the extent possible, assure that it or the reinsured entity shall have the rights of subrogation and arbitration equivalent to those the Agency would have if it were the primary guarantor. The terms and conditions of reinsurance shall require that administrative remedies are sought in accordance with Article 17 before a payment is made by the Agency. Subrogation shall be effective with respect to the host country concerned only after its approval of the reinsurance by the Agency. The Agency shall include in the contracts of reinsurance provisions requiring the reinsured to pursue with due diligence the rights or claims related to the reinsured investment.

10 % du montant global des engagements pris par l'Agence en vertu du présent Chapitre. Les conditions d'admissibilité prévues aux Articles 11 à 14 s'appliquent aux opérations de réassurance, excepté qu'il n'est pas exigé que les investissements réassurés soient effectués après la demande de réassurance;

b) les droits et obligations réciproques de l'Agence et de l'État membre, ou de l'organisme, réassuré sont spécifiés dans un contrat de réassurance conclu conformément aux règles et règlements de réassurance adoptés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration approuve chaque contrat de réassurance relatif à un investissement effectué avant que l'Agence ait reçu la demande de réassurance, en veillant à minimiser les risques, et à s'assurer que l'Agence perçoit des primes correspondant au risque qu'elle prend et que l'entité réassurée est résolue à promouvoir de nouveaux investissements dans les États membres en développement;

c) l'Agence, dans la mesure du possible, fait en sorte qu'elle-même ou l'entité réassurée ait des droits équivalents, en matière de subrogation et d'arbitrage, à ceux que l'Agence aurait si elle avait elle-même assuré l'investissement. Les modalités et conditions de la réassurance doivent préciser que les recours administratifs sont exercés conformément à l'Article 17 avant qu'une indemnité soit payée par l'Agence. La subrogation ne peut être opposée au pays d'accueil concerné qu'après que celui-ci a approuvé la réassurance par l'Agence. L'Agence inclut dans les contrats de réassurance des dispositions prévoyant que l'entité réassurée doit faire valoir avec une diligence raisonnable les droits sous créances liés à l'investissement réassuré.

ARTICLE 21

Cooperation with Private Insurers and with Reinsurers

(a) The Agency may enter into arrangements with private insurers in member countries to enhance its own operations and encourage such insurers to provide coverage of non-commercial risks in developing member countries on conditions similar to those applied by the Agency. Such arrangements may include the provision of reinsurance by the Agency under the conditions and procedures specified in Article 20.

(b) The Agency may reinsure with any appropriate reinsurance entity, in whole or in part, any guarantee or guarantees issued by it.

(c) The Agency will in particular seek to guarantee investments for which comparable coverage on reasonable terms is not available from private insurers and reinsurers.

ARTICLE 21

Coopération avec des assureurs et des réassureurs privés

a) L'Agence peut conclure des accords avec des assureurs privés d'États membres pour développer ses propres opérations et encourager lesdits assureurs à offrir une couverture contre des risques non commerciaux dans des pays membres en développement à des conditions similaires à celles appliquées par l'Agence. Lesdits accords peuvent prévoir une réassurance par l'Agence aux conditions et selon les procédures indiquées à l'Article 20;

b) l'Agence peut faire réassurer, en tout ou en partie, auprès de toute compagnie de réassurance appropriée, toute(s) garantie(s) qu'elle a délivrée(s);

c) l'Agence s'emploie en particulier à garantir les investissements pour lesquels une couverture comparable à des conditions raisonnables ne peut être obtenue auprès d'assureurs et de réassureurs privés.

ARTICLE 22**Limits of Guarantee**

(a) Unless determined otherwise by the Council by special majority, the aggregate amount of contingent liabilities which may be assumed by the Agency under this Chapter shall not exceed one hundred and fifty percent of the amount of the Agency's unimpaired subscribed capital and its reserves plus such portion of its reinsurance cover as the Board may determine. The Board shall from time to time review the risk profile of the Agency's portfolio in the light of its experience with claims, degree of risk diversification, reinsurance cover and other relevant factors with a view to ascertaining whether changes in the maximum aggregate amount of contingent liabilities should be recommended to the Council. The maximum amount determined by the Council shall not under any circumstances exceed five times the amount of the Agency's unimpaired subscribed capital, its reserves and such portion of its reinsurance cover as may be deemed appropriate.

(b) Without prejudice to the general limit of guarantee referred to in Section (a) above, the Board may prescribe:

(i) maximum aggregate amounts of contingent liability which may be assumed by the Agency under this Chapter for all guarantees issued to investors of each individual member. In determining such maximum amounts, the Board shall give due consideration to the share of the respective member in the capital of the Agency and the need to apply more liberal limitations in respect of investments originating in developing member countries; and

(ii) maximum aggregate amounts of contingent liability which may be assumed by the Agency with respect to such risk diversification factors as individual projects, individual host countries and types of investment or risk.

ARTICLE 22**Plafond d'engagement**

a) À moins que le Conseil des Gouverneurs n'en décide autrement à la majorité spéciale, le montant total des engagements que l'Agence peut prendre en vertu de garanties délivrées en application du présent Chapitre n'excède pas 150 % de la somme du capital souscrit, net d'obligations, de l'Agence, de ses réserves et de la fraction de ses engagements couverte auprès des réassureurs que le Conseil d'Administration pourra fixer. Le Conseil d'Administration réétudie de temps à autre le profil des risques du portefeuille de l'Agence en se fondant sur les demandes d'indemnisation effectivement déposées, le degré de diversification des risques, la couverture auprès de réassureurs et d'autres facteurs pertinents, en vue de déterminer si des changements du plafond des engagements devraient être recommandés au Conseil des Gouverneurs. Le plafond ainsi déterminé par le Conseil des Gouverneurs ne peut en aucun cas être plus de cinq fois supérieur à la somme du capital souscrit, net d'obligations, de l'Agence, de ses réserves et de la fraction de ses engagements couverte auprès de réassureurs qui peut être jugée appropriée;

b) sans préjudice du plafond global visé dans la Section a) ci-dessus, le Conseil d'Administration peut fixer :

(i) le montant cumulatif maximum des engagements que l'Agence peut prendre en application du présent Chapitre au titre de toutes les garanties délivrées aux investisseurs d'un même État membre. Pour déterminer le plafond applicable aux divers États membres, le Conseil d'Administration tient dûment compte de la part du capital de l'Agence souscrite par l'État membre concerné et de la nécessité d'une plus grande souplesse à l'égard des investissements en provenance des États membres en développement, et

(ii) le montant cumulatif maximum des engagements que l'Agence peut prendre à l'égard de critères de diversification des risques tels que les projets particuliers, les pays d'accueil particuliers et les catégories d'investissement et de risque.

ARTICLE 23**Investment Promotion**

(a) The Agency shall carry out research, undertake activities to promote investment flows and disseminate information on investment opportunities in developing member countries, with a view to improving the environment for foreign investment flows to such countries. The Agency may, upon the request of a member, provide technical advice and assistance to improve the investment conditions in the territories of that member. In performing these activities, the Agency shall:

(i) be guided by relevant investment agreements among member countries;

(ii) seek to remove impediments, in both developed and developing member countries, to the flow of investment to developing member countries; and

ARTICLE 23**Promotion de l'investissement**

a) L'Agence effectue des recherches, entreprend des activités visant à promouvoir les flux d'investissement et diffuse des renseignements sur les possibilités d'investissement dans les États membres en développement en vue de créer des conditions propices à des apports d'investissements étrangers. Elle peut fournir aux États membres qui le lui demandent, une assistance technique et des conseils pour les aider à améliorer le climat de l'investissement dans leurs territoires. En accomplissant ces travaux, l'Agence :

(i) tient compte des accords d'investissement conclus entre les États membres,

(ii) s'emploie à lever les obstacles, dans les États membres développés comme dans les États membres

(iii) coordinate with other agencies concerned with the promotion of foreign investment, and in particular the International Finance Corporation.

(b) The Agency also shall:

(i) encourage the amicable settlement of disputes between investors and host countries;

(ii) endeavor to conclude agreements with developing member countries, and in particular with prospective host countries, which will assure that the Agency, with respect to investment guaranteed by it, has treatment at least as favorable as that agreed by the member concerned for the most favored investment guarantee agency or State in an agreement relating to investment, such agreements to be approved by special majority of the Board; and

(iii) promote and facilitate the conclusion of agreements, among its members, on the promotion and protection of investments.

(c) The Agency shall give particular attention in its promotional efforts to the importance of increasing the flow of investments among developing member countries.

en développement, qui entravent les flux d'investissement vers les États membres en développement, et

(iii) coordonne son action avec celle des autres organismes s'occupant aussi de la promotion des investissements étrangers et en particulier avec celle de la Société Financière Internationale;

b) de plus, l'Agence :

(i) encourage le règlement à l'amiable des différends entre investisseurs et pays d'accueil,

(ii) s'efforce de conclure avec les États membres en développement et, en particulier, avec les pays d'accueil potentiels, des accords en application desquels l'Agence bénéficie, pour tout investissement qu'elle a garanti, d'un traitement au moins aussi favorable que celui que l'État membre concerné accorde, aux termes d'un accord d'investissement, à l'État ou à l'organisme de garantie des investissements le plus favorisé; ledits accords doivent être approuvés par le Conseil d'Administration à la majorité spéciale, et

(iii) favorise et facilite la conclusion d'accords, entre ses États membres, au sujet de la promotion et de la protection des investissements;

c) dans ses activités de promotion, l'Agence attache une importance particulière à l'accroissement des flux d'investissement entre ses pays membres en développement.

ARTICLE 24

Guarantees of Sponsored Investments

In addition to the guarantee operations undertaken by the Agency under this Chapter, the Agency may guarantee investments under the sponsorship arrangements provided for in Annex I to this Convention.

CHAPTER IV

Financial Provisions

ARTICLE 25

Financial Management

The Agency shall carry out its activities in accordance with sound business and prudent financial management practices with a view to maintaining under all circumstances its ability to meet its financial obligations.

ARTICLE 24

Garanties applicables aux investissements parrainés

Outre les opérations de garantie effectuées par l'Agence en application du présent Chapitre, l'Agence peut garantir des investissements dans le cadre des arrangements de parrainage prévus à l'Annexe I de la présente Convention.

CHAPITRE IV

Clauses financières

ARTICLE 25

Gestion financière

L'Agence conduit ses activités conformément aux principes d'une pratique commerciale saine et d'une gestion financière avisée de façon à préserver en toutes circonstances son aptitude à s'acquitter de ses obligations financières.

ARTICLE 26

Premiums and Fees

The Agency shall establish and periodically review the rates of premiums, fees and other charges, if any, applicable to each type of risk.

ARTICLE 27

Allocation of Net Income

(a) Without prejudice to the provisions of Section (a)(iii) of Article 10, the Agency shall allocate net income to reserves until such reserves reach five times the subscribed capital of the Agency.

(b) After the reserves of the Agency have reached the level prescribed in Section (a) above, the Council shall decide whether, and to what extent, the Agency's net income shall be allocated to reserves, be distributed to the Agency's members or be used otherwise. Any distribution of net income to the Agency's members shall be made in proportion to the share of each member in the capital of the Agency in accordance with a decision of the Council acting by special majority.

ARTICLE 28

Budget

The President shall prepare an annual budget of revenues and expenditures of the Agency for approval by the Board.

ARTICLE 29

Accounts

The Agency shall publish an Annual Report which shall include statements of its accounts and of the accounts of the Sponsorship Trust Fund referred to in Annex I to this Convention, as audited by independent auditors. The Agency shall circulate to members at appropriate intervals a summary statement of its financial position and a profit and loss statement showing the results of its operations.

ARTICLE 26

Primes et commissions

L'Agence fixe et revoit périodiquement le tarif des primes, des commissions et, le cas échéant, des autres charges à percevoir pour chaque type de risque.

ARTICLE 27

Affectation du bénéfice net

a) Sans préjudice des dispositions de la Section a) (iii) de l'Article 10, l'Agence affecte la totalité de son bénéfice net à ses réserves jusqu'à ce que le montant desdites réserves atteigne le quintuple de son capital souscrit;

b) lorsque les réserves de l'Agence atteignent le niveau stipulé à la Section a) ci-dessus, le Conseil des Gouverneurs décide si, et dans quelle mesure, le bénéfice net de l'Agence doit être affecté aux réserves, distribué aux États membres de l'Agence ou utilisé autrement. Le Conseil des Gouverneurs décide à la majorité spéciale de toute distribution du bénéfice net de l'Agence aux États membres et la part versée à chacun d'eux est proportionnelle à sa part du capital de l'Agence.

ARTICLE 28

Budget

Le Président de l'Agence établit le budget annuel des recettes et des dépenses de l'Agence et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 29

Comptabilité

L'Agence publie un Rapport annuel qui contient les états de ses comptes et des comptes du Fonds Fiduciaire de Parraînage dûment vérifiés par des commissaires aux comptes. L'Agence communique aux États membres, à intervalles appropriés, un état récapitulatif de sa situation financière et un compte de pertes et profits indiquant le résultat de ses opérations.

CHAPTER V

Organization and Management

ARTICLE 30

Structure of the Agency

The Agency shall have a Council of Governors, a Board of Directors, a President and staff to perform such duties as the Agency may determine.

ARTICLE 31

The Council

(a) All the powers of the Agency shall be vested in the Council, except such powers as are, by the terms of this Convention, specifically conferred upon another organ of the Agency. The Council may delegate to the Board the exercise of any of its powers, except the power to:

- (i)** admit new members and determine the conditions of their admission;
- (ii)** suspend a member;
- (iii)** decide on any increase or decrease in the capital;
- (iv)** increase the limit of the aggregate amount of contingent liabilities pursuant to Section (a) of Article 22;
- (v)** designate a member as a developing member country pursuant to Section (c) of Article 3;
- (vi)** classify a new member as belonging to Category One or Category Two for voting purposes pursuant to Section (a) of Article 39 or reclassify an existing member for the same purposes;
- (vii)** determine the compensation of Directors and their Alternates;
- (viii)** cease operations and liquidate the Agency;
- (ix)** distribute assets to members upon liquidation; and
- (x)** amend this Convention, its Annexes and Schedules.

(b) The Council shall be composed of one Governor and one Alternate appointed by each member in such manner as it may determine. No Alternate may vote except in the absence of his principal. The Council shall select one of the Governors as Chairman.

(c) The Council shall hold an annual meeting and such other meetings as may be determined by the Council or called by the Board. The Board shall call a meeting of the Council whenever requested by five members or by members having twenty-five percent of the total voting power.

CHAPITRE V

Organisation et gestion

ARTICLE 30

Structure de l'Agence

L'Agence comprend un Conseil des Gouverneurs, un Conseil d'Administration, un Président, et le personnel nécessaire pour remplir les fonctions définies par l'Agence.

ARTICLE 31

Le Conseil des Gouverneurs

a) Tous les pouvoirs de l'Agence sont dévolus au Conseil des Gouverneurs, à l'exception des pouvoirs que la présente Convention confère expressément à un autre organe de l'Agence. Le Conseil des Gouverneurs peut déléguer au Conseil d'Administration l'exercice de tous ses pouvoirs à l'exception des suivants :

- (i)** admettre de nouveaux États membres et fixer les conditions de leur adhésion,
- (ii)** suspendre un État membre,
- (iii)** statuer sur toute augmentation ou diminution du capital,
- (iv)** relever le plafond du montant cumulatif des engagements pouvant être pris en application de la Section a) de l'Article 22,
- (v)** classer un État membre dans la catégorie des États membres en développement en application de la Section c) de l'Article 3,
- (vi)** classer un nouvel État membre dans la Catégorie I ou dans la Catégorie II aux fins de la répartition des voix en application de la Section a) de l'Article 39 ou reclasser un État déjà membre aux mêmes fins,
- (vii)** fixer la rémunération des Administrateurs et de leurs suppléants,
- (viii)** suspendre définitivement les opérations de l'Agence et en liquider les actifs,
- (ix)** répartir les actifs de l'Agence entre les États membres en cas de liquidation, et
- (x)** amender la présente Convention, son Annexe et ses Appendices;

b) le Conseil des Gouverneurs comprend un Gouverneur et un Gouverneur suppléant nommés par chaque État membre selon les modalités choisies par ledit État membre. Aucun Gouverneur suppléant n'est autorisé à voter, sinon en l'absence du Gouverneur. Le Conseil des Gouverneurs choisit son Président parmi les Gouverneurs;

c) le Conseil des Gouverneurs tient une réunion annuelle, ainsi que toutes autres réunions qu'il juge nécessaires ou que demande le Conseil d'Administration. Le Conseil

ARTICLE 32

The Board

(a) The Board shall be responsible for the general operations of the Agency and shall take, in the fulfillment of this responsibility, any action required or permitted under this Convention.

(b) The Board shall consist of not less than twelve Directors. The number of Directors may be adjusted by the Council to take into account changes in membership. Each Director may appoint an Alternate with full power to act for him in case of the Director's absence or inability to act. The President of the Bank shall be *ex officio* Chairman of the Board, but shall have no vote except a deciding vote in case of an equal division.

(c) The Council shall determine the term of office of the Directors. The first Board shall be constituted by the Council at its inaugural meeting.

(d) The Board shall meet at the call of its Chairman acting on his own initiative or upon request of three Directors.

(e) Until such time as the Council may decide that the Agency shall have a resident Board which functions in continuous session, the Directors and Alternates shall receive compensation only for the cost of attendance at the meetings of the Board and the discharge of other official functions on behalf of the Agency. Upon the establishment of a Board in continuous session, the Directors and Alternates shall receive such remuneration as may be determined by the Council.

d'Administration demande au Conseil des Gouverneurs de se réunir chaque fois que cinq États membres ou que des États membres disposant de 25 % du nombre total de voix de l'Agence en font la demande.

ARTICLE 32

Le Conseil d'Administration

a) Le Conseil d'Administration est chargé de la conduite des opérations générales de l'Agence et prend, à cet effet, toute mesure requise ou autorisée par la présente Convention;

b) le Conseil d'Administration comprend au moins 12 Administrateurs. Le Conseil des Gouverneurs peut modifier le nombre des Administrateurs pour tenir compte de l'évolution du nombre des États membres. Chaque Administrateur peut nommer un Administrateur suppléant qui, en cas d'absence ou d'incapacité d'exercice de l'Administrateur, a pleins pouvoirs pour agir en ses lieu et place. Le Président de la Banque est *ex officio* le Président du Conseil d'Administration, mais il ne peut prendre part aux votes sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix est prépondérante;

c) le Conseil des Gouverneurs fixe la durée du mandat des Administrateurs. Le premier Conseil d'Administration est constitué lors de la réunion inaugurale du Conseil des Gouverneurs;

d) le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de trois Administrateurs;

e) tant que le Conseil des Gouverneurs n'a pas décidé que les Administrateurs de l'Agence doivent exercer leurs fonctions en permanence au siège de l'Agence, les Administrateurs et leurs suppléants ne sont rémunérés qu'à raison des dépenses que leur imposent leur participation aux réunions du Conseil d'Administration et l'accomplissement de leurs autres fonctions officielles pour le compte de l'Agence. Si les Administrateurs et leurs suppléants doivent exercer leurs fonctions en permanence au siège de l'Agence, leur rémunération est fixée par le Conseil des Gouverneurs.

ARTICLE 33

President and Staff

(a) The President shall, under the general control of the Board, conduct the ordinary business of the Agency. He shall be responsible for the organization, appointment and dismissal of the staff.

(b) The President shall be appointed by the Board on the nomination of its Chairman. The Council shall determine the salary and terms of the contract of service of the President.

(c) In the discharge of their offices, the President and the staff owe their duty entirely to the Agency and to no other authority. Each member of the Agency shall respect the

ARTICLE 33

Président de l'Agence et personnel

a) Le Président de l'Agence, sous l'autorité générale du Conseil d'Administration, dirige les affaires courantes de l'Agence. Il décide de l'organisation des services, de l'engagement et de la révocation des membres du personnel;

b) le Président de l'Agence est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président. Le Conseil des Gouverneurs fixe le traitement et les conditions du contrat du Président de l'Agence;

c) dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Président de l'Agence et les membres du personnel sont entièrement au service de l'Agence, à l'exclusion de toute autre autorité.

international character of this duty and shall refrain from all attempts to influence the President or the staff in the discharge of their duties.

(d) In appointing the staff, the President shall, subject to the paramount importance of securing the highest standards of efficiency and of technical competence, pay due regard to the importance of recruiting personnel on as wide a geographical basis as possible.

(e) The President and staff shall maintain at all times the confidentiality of information obtained in carrying out the Agency's operations.

Chaque État membre de l'Agence respecte le caractère international de leurs fonctions et s'abstient de toute tentative d'influence sur le Président de l'Agence ou les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions;

d) dans le recrutement des membres du personnel, le Président, sans négliger l'intérêt capital qui s'attache aux concours les plus actifs et les plus compétents, tient compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible;

e) le Président et les membres du personnel respectent en tout temps le caractère confidentiel des renseignements obtenus à l'occasion de l'exécution des opérations de l'Agence.

ARTICLE 34

Political Activity Prohibited

The Agency, its President and staff shall not interfere in the political affairs of any member. Without prejudice to the right of the Agency to take into account all the circumstances surrounding an investment, they shall not be influenced in their decisions by the political character of the member or members concerned. Considerations relevant to their decisions shall be weighed impartially in order to achieve the purposes stated in Article 2.

ARTICLE 34

Interdiction de toute activité politique

L'Agence, son Président et les membres de son personnel s'abstiennent de toute immixtion dans les affaires politiques des États membres. Sans préjudice du droit de l'Agence de tenir compte de toutes les conditions dans lesquelles un investissement est effectué, l'Agence, son Président et les membres de son personnel ne doivent pas être influencés dans leurs décisions par le caractère politique de l'État ou des États membres concernés. Les considérations dont ils doivent tenir compte dans leurs décisions doivent être appréciées impartiallement afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'Article 2.

ARTICLE 35

Relations with International Organizations

The Agency shall, within the terms of this Convention, cooperate with the United Nations and with other inter-governmental organizations having specialized responsibilities in related fields, including in particular the Bank and the International Finance Corporation.

ARTICLE 35

Relations avec d'autres organisations internationales

Dans le cadre des dispositions de la présente Convention, l'Agence coopère avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes, y compris, en particulier, la Banque et la Société Financière Internationale.

ARTICLE 36

Location of Principal Office

(a) The principal office of the Agency shall be located in Washington, D.C., unless the Council, by special majority, decides to establish it in another location.

(b) The Agency may establish other offices as may be necessary for its work.

ARTICLE 36

Lieu du siège

a) Le siège de l'Agence est situé à Washington, D.C., à moins que le Conseil des Gouverneurs, à la majorité spéciale, n'en décide autrement;

b) l'Agence peut ouvrir d'autres bureaux pour les besoins de son travail.

ARTICLE 37

Depositories for Assets

Each member shall designate its central bank as a depository in which the Agency may keep holdings of such member's currency or other assets of the Agency or, if it has no central bank, it shall designate for such purpose such other institution as may be acceptable to the Agency.

ARTICLE 38

Channel of Communication

(a) Each member shall designate an appropriate authority with which the Agency may communicate in connection with any matter arising under this Convention. The Agency may rely on statements of such authority as being statements of the member. The Agency, upon the request of a member, shall consult with that member with respect to matters dealt with in Articles 19 to 21 and related to entities or insurers of that member.

(b) Whenever the approval of any member is required before any act may be done by the Agency, approval shall be deemed to have been given unless the member presents an objection within such reasonable period as the Agency may fix in notifying the member of the proposed act.

ARTICLE 37

Dépositaires des avoirs

Chaque État membre désigne comme dépositaire, où l'Agence peut déposer ses avoirs dans la monnaie dudit État membre ou d'autres avoirs, sa banque centrale ou, s'il n'a pas de banque centrale, toute autre institution jugée acceptable par l'Agence.

ARTICLE 38

Communications

a) Chaque État membre désigne l'entité avec laquelle l'Agence peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant de la présente Convention. L'Agence peut faire fond sur les déclarations de ladite entité comme représentant des déclarations de l'État membre. À la demande d'un État membre, l'Agence consulte ledit État membre au sujet des questions visées aux Articles 19 à 21 et concernant les organismes ou les assureurs de cet État membre;

b) chaque fois que l'approbation d'un État membre est nécessaire pour que l'Agence puisse agir, ladite approbation est considérée comme donnée, à moins que ledit État membre ne présente des objections dans le délai raisonnable que l'Agence peut fixer en notifiant la mesure envisagée.

CHAPTER VI

Voting, Adjustments of Subscriptions and Representation

ARTICLE 39

Voting and Adjustments of Subscriptions

(a) In order to provide for voting arrangements that reflect the equal interest in the Agency of the two Categories of States listed in Schedule A of this Convention, as well as the importance of each member's financial participation, each member shall have 177 membership votes plus one subscription vote for each share of stock held by that member.

(b) If at any time within three years after the entry into force of this Convention the aggregate sum of membership and subscription votes of members which belong to either of the two Categories of States listed in Schedule A of this Convention is less than forty percent of the total voting power, members from such a Category shall have such number of supplementary votes as shall be necessary for the aggregate voting power of the Category to equal such a

CHAPITRE VI

Vote, ajustements des souscriptions et représentation

ARTICLE 39

Vote et ajustements des souscriptions

a) Afin de tenir compte dans les modalités de vote de l'intérêt égal que l'Agence présente pour les deux Catégories d'États dont la liste figure à l'Appendice A de la présente Convention, ainsi que de l'importance de la participation financière de chaque État membre, chacun d'eux dispose de 177 voix d'adhésion, plus une voix de souscription pour chaque action du capital détenu;

b) si à un moment quelconque au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention le total des voix d'adhésion et des voix de souscription des États membres dont dispose l'une ou l'autre des deux Catégories d'États dont la liste figure à l'Appendice A de la présente Convention est inférieur à 40 % du nombre total de voix, les États membres de ladite Catégorie reçoivent le nombre de voix additionnelles nécessaires pour que le

percentage of the total voting power. Such supplementary votes shall be distributed among the members of such Category in the proportion that the subscription votes of each bears to the aggregate of subscription votes of the Category. Such supplementary votes shall be subject to automatic adjustment to ensure that such percentage is maintained and shall be cancelled at the end of the above-mentioned three-year period.

(c) During the third year following the entry into force of this Convention, the Council shall review the allocation of shares and shall be guided in its decision by the following principles:

(i) the votes of members shall reflect actual subscriptions to the Agency's capital and the membership votes as set out in Section (a) of this Article;

(ii) shares allocated to countries which shall not have signed the Convention shall be made available for reallocation to such members and in such manner as to make possible voting parity between the above-mentioned Categories; and

(iii) the Council will take measures that will facilitate members' ability to subscribe to shares allocated to them.

(d) Within the three-year period provided for in Section (b) of this Article, all decisions of the Council and Board shall be taken by special majority, except that decisions requiring a higher majority under this Convention shall be taken by such higher majority.

(e) In case the capital stock of the Agency is increased pursuant to Section (c) of Article 5, each member which so requests shall be authorized to subscribe a proportion of the increase equivalent to the proportion which its stock theretofore subscribed bears to the total capital stock of the Agency, but no member shall be obligated to subscribe any part of the increased capital.

(f) The Council shall issue regulations regarding the making of additional subscriptions under Section (e) of this Article. Such regulations shall prescribe reasonable time limits for the submission by members of requests to make such subscriptions.

nombre total de voix de ladite Catégorie soit égal à ce pourcentage du nombre total de voix. Ces voix additionnelles sont réparties entre les États membres de cette Catégorie à raison du pourcentage du nombre total de voix de souscription de cette Catégorie dont ils disposent. Le nombre de ces voix additionnelles est ajusté automatiquement de façon à maintenir ce pourcentage et lesdites voix sont annulées à l'expiration de la période de trois ans susmentionnée;

c) la troisième année après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil des Gouverneurs réétudie la répartition des actions et s'inspire dans ses décisions des principes suivants :

(i) le nombre de voix de chaque État membre correspond à ses souscriptions effectives au capital de l'Agence et à ses voix d'adhésion conformément aux dispositions de la Section a) du présent Article,

(ii) les actions réservées aux pays qui n'ont pas signé la Convention sont libérées et peuvent être réaffectées à certains États membres et selon certaines modalités de façon à rendre possible la partie du nombre de voix entre les catégories susmentionnées, et

(iii) le Conseil des Gouverneurs prend des mesures facilitant la souscription par les États membres des actions qui leur sont affectées;

d) pendant la période de trois ans visée à la Section b) du présent Article, toutes les décisions du Conseil des Gouverneurs et du Conseil d'Administration sont prises à la majorité spéciale, à l'exception des décisions pour lesquelles la présente Convention exige une majorité supérieure et qui sont prises à cette majorité renforcée;

e) s'il est procédé à une augmentation du capital social de l'Agence conformément à la Section c) de l'Article 5, chaque État membre qui le demande est autorisé à souscrire à cette augmentation à raison du pourcentage du total des actions de l'Agence qu'il a déjà souscrites, étant entendu qu'aucun État membre n'est tenu de souscrire à une augmentation du capital;

f) le Conseil des Gouverneurs fixe, par voie de règlement, les conditions dans lesquelles des souscriptions additionnelles peuvent être effectuées en vertu de la Section e) du présent Article. Ce règlement prévoit des délais raisonnables pour la présentation de leur demande par les États membres qui souhaitent être autorisés à de telles souscriptions.

ARTICLE 40

Voting in the Council

(a) Each Governor shall be entitled to cast the votes of the member he represents. Except as otherwise specified in this Convention, decisions of the Council shall be taken by a majority of the votes cast.

(b) A quorum for any meeting of the Council shall be constituted by a majority of the Governors exercising not less than two-thirds of the total voting power.

ARTICLE 40

Modalités de vote du Conseil des Gouverneurs

a) Chaque Gouverneur est habilité à exprimer les voix de l'État membre qu'il représente. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés;

b) pour toute réunion du Conseil des Gouverneurs, le quorum est constitué par la présence de la majorité des

(c) The Council may by regulation establish a procedure whereby the Board, when it deems such action to be in the best interests of the Agency, may request a decision of the Council on a specific question without calling a meeting of the Council.

Gouverneurs disposant des deux tiers du nombre total des voix au moins;

c) le Conseil des Gouverneurs peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge conforme aux intérêts de l'Agence, de demander au Conseil des Gouverneurs de prendre une décision sur une question particulière sans avoir à convoquer le Conseil des Gouverneurs.

ARTICLE 41

Election of Directors

(a) Directors shall be elected in accordance with Schedule B.

(b) Directors shall continue in office until their successors are elected. If the office of a Director becomes vacant more than ninety days before the end of his term, another Director shall be elected for the remainder of the term by the Governors who elected the former Director. A majority of the votes cast shall be required for election. While the office remains vacant, the Alternate of the former Director shall exercise his powers, except that of appointing an Alternate.

ARTICLE 41

Élection des Administrateurs

a) Les Administrateurs sont élus conformément à l'Appendice B;

b) les Administrateurs restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Lorsqu'un poste d'Administrateur devient vacant plus de 90 jours avant l'expiration du mandat de l'Administrateur qui occupait ledit poste, les Gouverneurs ayant élu l'ancien Administrateur élisent un nouvel Administrateur pour la durée du mandat restant à courir. Cette élection est effectuée à la majorité des suffrages exprimés. Tant que le poste d'Administrateur reste vacant, le suppléant de l'ancien Administrateur exerce les pouvoirs dudit Administrateur, à l'exception du pouvoir de nommer un suppléant.

ARTICLE 42

Voting in the Board

(a) Each Director shall be entitled to cast the number of votes of the members whose votes counted towards his election. All the votes which a Director is entitled to cast shall be cast as a unit. Except as otherwise specified in this Convention, decisions of the Board shall be taken by a majority of the votes cast.

(b) A quorum for a meeting of the Board shall be constituted by a majority of the Directors exercising not less than one-half of the total voting power.

(c) The Board may by regulation establish a procedure whereby its Chairman, when he deems such action to be in the best interests of the Agency, may request a decision of the Board on a specific question without calling a meeting of the Board.

ARTICLE 42

Modalités de vote du Conseil d'Administration

a) Chaque Administrateur dispose du nombre de voix ayant compté pour son élection. Toutes les voix dont un Administrateur dispose doivent être utilisées en bloc. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés;

b) pour toute réunion du Conseil d'Administration, le quorum est constitué par la présence de la majorité des Administrateurs disposant de la majorité du nombre total des voix;

c) le Conseil d'Administration peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant à son Président, lorsqu'il le juge conforme aux intérêts de l'Agence, de demander au Conseil d'Administration de prendre une décision sur une question particulière sans avoir à convoquer une réunion du Conseil d'Administration.

CHAPTER VII

Privileges and Immunities

ARTICLE 43

Purposes of Chapter

To enable the Agency to fulfill its functions, the immunities and privileges set forth in this Chapter shall be accorded to the Agency in the territories of each member.

ARTICLE 44

Legal Process

Actions other than those within the scope of Articles 57 and 58 may be brought against the Agency only in a court of competent jurisdiction in the territories of a member in which the Agency has an office or has appointed an agent for the purpose of accepting service or notice of process. No such action against the Agency shall be brought:

- (i) by members or persons acting for or deriving claims from members, or
- (ii) in respect of personnel matters.

The property and assets of the Agency shall, wherever located and by whomsoever held, be immune from all forms of seizure, attachment or execution before the delivery of the final judgment or award against the Agency.

ARTICLE 45

Assets

(a) The property and assets of the Agency, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation or any other form of seizure by executive or legislative action.

(b) To the extent necessary to carry out its operations under this Convention, all property and assets of the Agency shall be free from restrictions, regulations, controls and moratoria of any nature; provided that property and assets acquired by the Agency as successor to or subrogee of a holder of a guarantee, a reinsured entity or an investor insured by a reinsured entity shall be free from applicable foreign exchange restrictions, regulations and controls in force in the territories of the member concerned to the extent that the holder, entity or investor to whom the Agency was subrogated was entitled to such treatment.

(c) For purposes of this Chapter, the term "assets" shall include the assets of the Sponsorship Trust Fund referred to in Annex I to this Convention and other assets administered by the Agency in furtherance of its objective.

CHAPITRE VII

Privilèges et immunités

ARTICLE 43

Objet du présent Chapitre

En vue de permettre à l'Agence de remplir ses fonctions, les immunités et priviléges définis au présent Chapitre sont reconnus à l'Agence dans les territoires de chaque État membre.

ARTICLE 44

Immunités de juridiction

En dehors des cas prévus aux Articles 57 et 58, l'Agence ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un État membre où elle possède un bureau ou bien où elle a nommé un agent chargé de recevoir des significations ou sommations. Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'Agence :

(i) par des États membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits États ou faisant valoir des droits cédés par eux, ou

(ii) à propos de questions de personnel.

Les biens et avoirs de l'Agence, où qu'ils se trouvent situés et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toutes formes de saisie, d'opposition ou d'exécution avant qu'un jugement ou une sentence arbitrale n'ait été définitivement rendu contre l'Agence.

ARTICLE 45

Avoirs

a) Les biens et avoirs de l'Agence, où qu'ils se trouvent situés et quels qu'en soient les détenteurs, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie par voie exécutive ou législative;

b) dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses opérations, en application de la présente Convention, tous les biens et avoirs de l'Agence sont exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature, étant entendu que les biens et avoirs acquis par l'Agence du titulaire d'une garantie, d'un organisme réassuré ou d'un investisseur assuré par un organisme réassuré, par voie de succession ou de subrogation, sont exempts des restrictions, réglementations et contrôles de change normalement applicables dans les territoires du pays membre concerné dans la mesure où ledit titulaire d'une garantie, organisme ou investisseur auquel l'Agence a été subrogée avait droit à une telle exemption;

c) aux fins d'application du présent Chapitre, le terme « avoirs » englobe les avoirs du Fonds Fiduciaire de

Parrainage visé à l'Annexe I de la présente Convention et les autres avoirs administrés par l'Agence.

ARTICLE 46

Archives and Communications

- (a)** The archives of the Agency shall be inviolable, wherever they may be.
- (b)** The official communications of the Agency shall be accorded by each member the same treatment that is accorded to the official communications of the Bank.

ARTICLE 47

Taxes

- (a)** The Agency, its assets, property and income, and its operations and transactions authorized by this Convention, shall be immune from all taxes and customs duties. The Agency shall also be immune from liability for the collection or payment of any tax or duty.
- (b)** Except in the case of local nationals, no tax shall be levied on or in respect of expense allowances paid by the Agency to Governors and their Alternates or on or in respect of salaries, expense allowances or other emoluments paid by the Agency to the Chairman of the Board, Directors, their Alternates, the President or staff of the Agency.
- (c)** No taxation of any kind shall be levied on any investment guaranteed or reinsured by the Agency (including any earnings therefrom) or any insurance policies reinsured by the Agency (including any premiums and other revenues therefrom) by whomsoever held:
 - (i)** which discriminates against such investment or insurance policy solely because it is guaranteed or reinsured by the Agency; or
 - (ii)** if the sole jurisdictional basis for such taxation is the location of any office or place of business maintained by the Agency.

ARTICLE 48

Officials of the Agency

All Governors, Directors, Alternates, the President and staff of the Agency:

- (i)** shall be immune from legal process with respect to acts performed by them in their official capacity;
- (ii)** not being local nationals, shall be accorded the same immunities from immigration restrictions, alien registration requirements and national service

ARTICLE 46

Archives et communications

- a)** Les archives de la Banque sont inviolables, où qu'elles se trouvent;
- b)** les communications officielles de l'Agence reçoivent de chaque État membre le même traitement que les communications officielles de la Banque.

ARTICLE 47

Immunités fiscales

- a)** L'Agence, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par la présente Convention, sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. L'Agence est également exemptée de toute responsabilité concernant le recouvrement ou le paiement de tous droits ou impôts;
- b)** sauf dans le cas de nationaux du pays où ils exercent leurs fonctions, aucun impôt n'est perçu sur les indemnités payées par l'Agence aux Gouverneurs et à leurs suppléants, ni sur les traitements, indemnités et autres émoluments payés par l'Agence au Président du Conseil d'Administration, aux Administrateurs, aux suppléants et au Président de l'Agence ou à son personnel;
- c)** aucun impôt de quelque nature que ce soit n'est perçu sur les investissements garantis ou réassurés par l'Agence (y compris les gains en provenant) ni sur les polices d'assurance réassurées par l'Agence (y compris toutes primes et autres recettes y afférentes), quel qu'en soit le détenteur :
 - (i)** si cet impôt constitue une mesure discriminatoire contre cet investissement ou cette police d'assurance prise uniquement parce que l'assurance ou la réassurance a été délivrée par l'Agence, ou
 - (ii)** si le seul fondement juridique d'un tel impôt est l'emplacement de tout bureau ou établissement de l'Agence.

ARTICLE 48

Personnes exerçant des fonctions à l'Agence

Les Gouverneurs, les Administrateurs, les suppléants, le Président et le personnel de l'Agence :

- (i)** ne peuvent faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions,
- (ii)** bénéficient, lorsqu'ils ne sont pas des nationaux de l'État où ils exercent leurs fonctions, des mêmes

obligations, and the same facilities as regards exchange restrictions as are accorded by the members concerned to the representatives, officials and employees of comparable rank of other members; and

(iii) shall be granted the same treatment in respect of travelling facilities as is accorded by the members concerned to representatives, officials and employees of comparable rank of other members.

ARTICLE 49

Application of this Chapter

Each member shall take such action as is necessary in its own territories for the purpose of making effective in terms of its own law the principles set forth in this Chapter and shall inform the Agency of the detailed action which it has taken.

ARTICLE 50

Waiver

The immunities, exemptions and privileges provided in this Chapter are granted in the interests of the Agency and may be waived, to such extent and upon such conditions as the Agency may determine, in cases where such a waiver would not prejudice its interests. The Agency shall waive the immunity of any of its staff in cases where, in its opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the Agency.

CHAPTER VIII

Withdrawal, Suspension of Membership and Cessation of Operations

ARTICLE 51

Withdrawal

Any member may, after the expiration of three years following the date upon which this Convention has entered into force with respect to such member, withdraw from the Agency at any time by giving notice in writing to the Agency at its principal office. The Agency shall notify the Bank, as depositary of this Convention, of the receipt of such notice. Any withdrawal shall become effective ninety days following the date of the receipt of such notice by the Agency. A member may revoke such notice as long as it has not become effective.

immunités en matière de restrictions à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers et d'obligations militaires, et des mêmes facilités en matière de restrictions de change que celles qui sont accordées par les États membres concernés aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres États membres, et

(iii) bénéficient du même traitement, en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les États membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres États membres.

ARTICLE 49

Application du présent Chapitre

Chaque État membre prend, sur ses propres territoires, toutes mesures nécessaires en vue d'incorporer dans sa législation les principes énoncés dans le présent Chapitre; il informe l'Agence du détail des mesures qu'il a prises.

ARTICLE 50

Renonciation aux priviléges et immunités

Les priviléges, immunités et exonérations reconnus dans le présent Chapitre sont accordés dans l'intérêt de l'Agence qui peut y renoncer, dans la mesure et aux conditions qu'elle fixe, dans les cas où cette renonciation ne porte pas préjudice aux intérêts de l'Agence. L'Agence lève l'immunité de toute personne exerçant des fonctions à l'Agence dans les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Agence.

CHAPITRE VIII

Démission, suspension d'un État membre et cessation des opérations

ARTICLE 51

Démission

Tout État membre peut, après l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur à son égard, se retirer à tout moment de l'Agence en lui notifiant par écrit sa décision à son siège. L'Agence avise la Banque, dépositaire de la présente Convention, de la réception de ladite notification. La démission prend effet 90 jours après la date de la réception de la notification de l'État membre par l'Agence. Tout État membre peut révoquer sa notification tant qu'elle n'a pas pris effet.

ARTICLE 52

Suspension of Membership

(a) If a member fails to fulfill any of its obligations under this Convention, the Council may, by a majority of its members exercising a majority of the total voting power, suspend its membership.

(b) While under suspension a member shall have no rights under this Convention, except for the right of withdrawal and other rights provided in this Chapter and Chapter IX, but shall remain subject to all its obligations.

(c) For purposes of determining eligibility for a guarantee or reinsurance to be issued under Chapter III or Annex I to this Convention, a suspended member shall not be treated as a member of the Agency.

(d) The suspended member shall automatically cease to be a member one year from the date of its suspension unless the Council decides to extend the period of suspension or to restore the member to good standing.

ARTICLE 52

Suspension d'un État membre

a) Si un État membre manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention, le Conseil des Gouverneurs peut le suspendre par décision prise à la majorité des États membres et du nombre total des voix;

b) pendant sa suspension, l'État membre concerné ne dispose d'aucun droit en vertu de la présente Convention, à l'exception du droit de démission et des autres droits prévus dans le présent Chapitre et au Chapitre IX, mais il reste astreint à toutes ses obligations;

c) lorsqu'on doit déterminer si un État membre suspendu peut prétendre à une garantie ou à une réassurance conformément au Chapitre III ou à l'Annexe I de la présente Convention, ledit État membre n'est pas traité comme un État membre de l'Agence;

d) l'État membre suspendu perd automatiquement sa qualité d'État membre un an après la date de sa suspension, à moins que le Conseil des Gouverneurs ne décide de prolonger la période de suspension ou de le réhabiliter.

ARTICLE 53

Rights and Duties of States Ceasing to be Members

(a) When a State ceases to be a member, it shall remain liable for all its obligations, including its contingent obligations, under this Convention which shall have been in effect before the cessation of its membership.

(b) Without prejudice to Section (a) above, the Agency shall enter into an arrangement with such State for the settlement of their respective claims and obligations. Any such arrangement shall be approved by the Board.

ARTICLE 53

Droits et devoirs des États qui cessent d'être membres

a) Quand un État cesse d'être membre de l'Agence, il reste tenu par toutes ses obligations, y compris les obligations conditionnelles lui incombant en vertu de la présente Convention qu'il a contractées avant d'avoir cessé d'être membre;

b) sans préjudice de la Section a) ci-dessus, l'Agence et ledit État prennent des dispositions pour le règlement de leurs créances et obligations respectives. Ces dispositions doivent être approuvées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 54

Suspension of Operations

(a) The Board may, whenever it deems it justified, suspend the issuance of new guarantees for a specified period.

(b) In an emergency, the Board may suspend all activities of the Agency for a period not exceeding the duration of such emergency, provided that necessary arrangements shall be made for the protection of the interests of the Agency and of third parties.

(c) The decision to suspend operations shall have no effect on the obligations of the members under this Convention or on the obligations of the Agency towards holders of a guarantee or reinsurance policy or towards third parties.

ARTICLE 54

Suspension des opérations

a) Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il l'estime justifié, suspendre l'octroi de nouvelles garanties pour une période déterminée;

b) dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration peut suspendre toutes les activités de l'Agence jusqu'au retour d'une situation normale, étant entendu que les dispositions nécessaires sont prises pour la protection des intérêts de l'Agence et des tiers;

c) la décision de suspendre les opérations n'a aucun effet sur les obligations incombant aux États membres en vertu de la présente Convention ni sur les obligations de l'Agence vis-à-vis des titulaires d'une garantie ou d'une police de réassurance ou vis-à-vis de tiers.

ARTICLE 55**Liquidation**

(a) The Council, by special majority, may decide to cease operations and to liquidate the Agency. Thereupon the Agency shall forthwith cease all activities, except those incident to the orderly realization, conservation and preservation of assets and settlement of obligations. Until final settlement and distribution of assets, the Agency shall remain in existence and all rights and obligations of members under this Convention shall continue unimpaired.

(b) No distribution of assets shall be made to members until all liabilities to holders of guarantees and other creditors shall have been discharged or provided for and until the Council shall have decided to make such distribution.

(c) Subject to the foregoing, the Agency shall distribute its remaining assets to members in proportion to each member's share in the subscribed capital. The Agency shall also distribute any remaining assets of the Sponsorship Trust Fund referred to in Annex I to this Convention to sponsoring members in the proportion which the investments sponsored by each bears to the total of sponsored investments. No member shall be entitled to its share in the assets of the Agency or the Sponsorship Trust Fund unless that member has settled all outstanding claims by the Agency against it. Every distribution of assets shall be made at such times as the Council shall determine and in such manner as it shall deem fair and equitable.

CHAPTER IX**Settlement of Disputes****ARTICLE 56****Interpretation and Application of the Convention**

(a) Any question of interpretation or application of the provisions of this Convention arising between any member of the Agency and the Agency or among members of the Agency shall be submitted to the Board for its decision. Any member which is particularly affected by the question and which is not otherwise represented by a national in the Board may send a representative to attend any meeting of the Board at which such question is considered.

(b) In any case where the Board has given a decision under Section (a) above, any member may require that the question be referred to the Council, whose decision shall be final. Pending the result of the referral to the Council, the Agency may, so far as it deems necessary, act on the basis of the decision of the Board.

ARTICLE 55**Dissolution**

a) Le Conseil des Gouverneurs peut décider, à la majorité spéciale, de cesser les opérations de l'Agence et de la dis-soudre. À la suite de cette décision, l'Agence met immédiatement fin à ses activités, à l'exception de celles se rapportant à la réalisation, à la conservation et à la préservation normales de ses avoirs ainsi qu'au règlement de ses obligations. Jusqu'au jour du règlement définitif de ses obligations et de la distribution de ses avoirs, l'Agence conserve sa personnalité juridique et tous les droits et obligations de ses membres découlant de la présente Convention demeurent inchangés;

b) aucune distribution des avoirs n'a lieu au profit des États membres avant que toutes les obligations vis-à-vis des investisseurs assurés et des autres créanciers aient été éteintes ou que leur règlement ait été assuré et que le Conseil des Gouverneurs ait décidé de procéder à ladite distribution;

c) sous réserve de ce qui précède, l'Agence distribue ses avoirs entre ses membres proportionnellement à leur part du capital souscrit. L'Agence distribue également tout solde des avoirs du Fonds Fiduciaire de Parrainage entre les États membres parrains au prorata de la part du total des investissements parrainés que représentent les investissements parrainés par chacun d'eux. Aucun État membre ne peut prétendre à sa part des avoirs de l'Agence ou du Fonds Fiduciaire de Parrainage avant d'avoir réglé toutes ses dettes vis-à-vis de l'Agence. Le Conseil des Gouverneurs détermine, selon des modalités qu'il estime justes et équitables, la date de toute distribution des avoirs.

CHAPITRE IX**Règlement des différends****ARTICLE 56****Interprétation et application de la Convention**

a) Toute question d'interprétation ou d'application des dispositions de la présente Convention opposant un État membre à l'Agence ou des États membres entre eux est soumise à la décision du Conseil d'Administration. Si la question affecte particulièrement un État membre non déjà représenté par un de ses nationaux au Conseil d'Administration, cet État membre a la faculté d'envoyer un représentant à toute séance du Conseil d'Administration à laquelle ladite question est examinée;

b) dans toute affaire où le Conseil d'Administration a rendu une décision en vertu de la Section a) ci-dessus, tout État membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des Gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant que le Conseil des Gouverneurs ait statué, l'Agence peut, dans la mesure où elle l'estime

ARTICLE 57

Disputes between the Agency and Members

(a) Without prejudice to the provisions of Article 56 and Section (b) of this Article, any dispute between the Agency and a member or an agency thereof and any dispute between the Agency and a country (or agency thereof) which has ceased to be a member, shall be settled in accordance with the procedure set out in Annex II to this Convention.

(b) Disputes concerning claims of the Agency acting as subrogee of an investor shall be settled in accordance with either:

(i) the procedure set out in Annex II to this Convention, or

(ii) an agreement to be entered into between the Agency and the member concerned on an alternative method or methods for the settlement of such disputes.

In the latter case, Annex II to this Convention shall serve as a basis for such an agreement which shall, in each case, be approved by the Board by special majority prior to the undertaking by the Agency of operations in the territories of the member concerned.

nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 57

Différends entre l'Agence et les États membres

a) Sans préjudice des dispositions de l'Article 56 et de la Section b) du présent Article, tout différend entre l'Agence et un État membre ou un organisme d'un État membre et tout différend entre l'Agence et un pays qui a cessé d'être un État membre (ou un organisme dudit pays) est réglé conformément à la procédure décrite à l'Annexe II de la présente Convention;

b) les différends concernant des créances de l'Agence agissant en qualité de subrogée d'un investisseur sont réglés conformément :

(i) soit à la procédure décrite à l'Annexe II de la présente Convention,

(ii) soit à un accord devant être conclu entre l'Agence et l'État membre concerné prévoyant une autre méthode ou d'autres méthodes de règlement desdits différends.

Dans ce dernier cas, l'Annexe II de la présente Convention sert de base à la rédaction dudit accord qui, dans chaque cas, doit être approuvé par le Conseil d'Administration à la majorité spéciale avant que l'Agence n'entreprene des opérations dans les territoires de l'État membre concerné.

ARTICLE 58

Disputes Involving Holders of a Guarantee or Reinsurance

Any dispute arising under a contract of guarantee or reinsurance between the parties thereto shall be submitted to arbitration for final determination in accordance with such rules as shall be provided for or referred to in the contract of guarantee or reinsurance.

ARTICLE 58

Différends auxquels sont parties des investisseurs assurés ou réassurés

Tout différend opposant les parties à un contrat d'assurance ou de réassurance et concernant ledit contrat est soumis à arbitrage; la sentence est sans appel et la procédure applicable est celle qui est décrite ou mentionnée dans le contrat d'assurance ou de réassurance.

CHAPTER X

Amendments

ARTICLE 59

Amendment by Council

(a) This Convention and its Annexes may be amended by vote of three-fifths of the Governors exercising four-fifths of the total voting power, provided that:

(i) any amendment modifying the right to withdraw from the Agency provided in Article 51 or the limitation on liability provided in Section (d) of Article 8 shall require the affirmative vote of all Governors; and

(ii) any amendments modifying the loss-sharing arrangement provided in Articles 1 and 3 of Annex I to this Convention which will result in an increase in any member's liability thereunder shall require the affirmative vote of the Governor of each such member.

(b) Schedules A and B to this Convention may be amended by the Council by special majority.

(c) If an amendment affects any provision of Annex I to this Convention, total votes shall include the additional votes allotted under Article 7 of such Annex to sponsoring members and countries hosting sponsored investments.

CHAPITRE X

Amendements

ARTICLE 59

Amendement par le Conseil des Gouverneurs

a) La présente Convention et ses Annexes peuvent être modifiées par une décision adoptée par les trois cinquièmes des Gouverneurs de pays détenant les quatre cinquièmes du nombre total des voix; il est toutefois entendu que :

(i) tout amendement modifiant le droit d'un État membre de se retirer de l'Agence prévu à l'Article 51 ou la limitation de la responsabilité prévue par la Section d) de l'Article 8 ne peut être adopté que s'il est approuvé par les Gouverneurs à l'unanimité, et

(ii) tout amendement modifiant les dispositions relatives au partage des pertes figurant aux Articles 1 et 3 de l'Annexe I de la présente Convention qui aurait pour effet d'accroître les obligations incombant à ce titre à un État membre quelconque doit être approuvé par le Gouverneur dudit État membre;

b) les Appendices A et B de la présente Convention peuvent être amendés par le Conseil des Gouverneurs par une décision adoptée à la majorité spéciale;

c) si un amendement a un effet sur une disposition quelconque de l'Annexe I de la présente Convention, le nombre total de voix doit comprendre les voix additionnelles attribuées en vertu de l'Article 7 de ladite Annexe aux États membres parrains et aux pays où sont réalisés les investissements parrainés.

ARTICLE 60

Procedure

Any proposal to amend this Convention, whether emanating from a member or a Governor or a Director, shall be communicated to the Chairman of the Board who shall bring the proposal before the Board. If the proposed amendment is recommended by the Board, it shall be submitted to the Council for approval in accordance with Article 59. When an amendment has been duly approved by the Council, the Agency shall so certify by formal communication addressed to all members. Amendments shall enter into force for all members ninety days after the date of the formal communication unless the Council shall specify a different date.

ARTICLE 60

Procédure

Toute proposition tendant à apporter des amendements à la présente Convention, qu'elle émane d'un État membre, d'un Gouverneur ou d'un Administrateur, est communiquée au Président du Conseil d'Administration, qui en saisit le Conseil d'Administration. Si le Conseil d'Administration recommande l'adoption de l'amendement proposé, celui-ci est soumis au Conseil des Gouverneurs pour approbation conformément à l'Article 59. Lorsqu'un amendement a été dûment approuvé par le Conseil des Gouverneurs, l'Agence en certifie l'acceptation par une communication officielle adressée à tous les États membres. Les amendements entrent en vigueur vis-à-vis de tous les États membres 90 jours après la date de la communication officielle, à moins que le Conseil des Gouverneurs ne spécifie un délai différent.

CHAPTER XI

Final Provisions

ARTICLE 61

Entry into Force

(a) This Convention shall be open for signature on behalf of all members of the Bank and Switzerland and shall be subject to ratification, acceptance or approval by the signatory States in accordance with their constitutional procedures.

(b) This Convention shall enter into force on the day when not less than five instruments of ratification, acceptance or approval shall have been deposited on behalf of signatory States in Category One, and not less than fifteen such instruments shall have been deposited on behalf of signatory States in Category Two; provided that total subscriptions of these States amount to not less than one-third of the authorized capital of the Agency as prescribed in Article 5.

(c) For each State which deposits its instrument of ratification, acceptance or approval after this Convention shall have entered into force, this Convention shall enter into force on the date of such deposit.

(d) If this Convention shall not have entered into force within two years after its opening for signature, the President of the Bank shall convene a conference of interested countries to determine the future course of action.

ARTICLE 62

Inaugural Meeting

Upon entry into force of this Convention, the President of the Bank shall call the inaugural meeting of the Council. This meeting shall be held at the principal office of the Agency within sixty days from the date on which this Convention has entered into force or as soon as practicable thereafter.

ARTICLE 63

Depository

Instruments of ratification, acceptance or approval of this Convention and amendments thereto shall be deposited with the Bank which shall act as the depository of this Convention. The depository shall transmit certified copies of this Convention to States members of the Bank and to Switzerland.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

ARTICLE 61

Entrée en vigueur

a) La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États membres de la Banque et de la Suisse et ratifiée, acceptée ou approuvée par les États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles;

b) la présente Convention entre en vigueur à la date à laquelle au moins cinq instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ont été déposés au nom d'États signataires de la Catégorie I, et à laquelle au moins quinze instruments de même nature ont été déposés au nom d'États signataires de la Catégorie II; il est entendu toutefois que le total des souscriptions de ces pays ne doit pas être inférieur à un tiers du capital autorisé de l'Agence conformément aux dispositions de l'Article 5;

c) pour chaque État déposant son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entre en vigueur à la date du dépôt dudit instrument;

d) si la présente Convention n'est pas entrée en vigueur dans les deux ans suivant son ouverture à la signature, le Président de la Banque convoque une conférence des pays intéressés pour déterminer les mesures à prendre.

ARTICLE 62

Séance inaugurale

Aussitôt que la présente Convention entre en vigueur, le Président de la Banque convoque le Conseil des Gouverneurs pour une séance inaugurale. Cette séance a lieu au siège de l'Agence dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 63

Dépositaire

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation relatifs à la présente Convention et aux amendements qui peuvent y être apportés sont déposés auprès de la Banque qui agit en qualité de dépositaire de la présente Convention. Le dépositaire fait parvenir des copies certifiées conformes de la présente Convention aux États membres de la Banque et à la Suisse.

ARTICLE 64

Registration

The depositary shall register this Convention with the Secretariat of the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations and the Regulations thereunder adopted by the General Assembly.

ARTICLE 65

Notification

The depositary shall notify all signatory States and, upon the entry into force of this Convention, the Agency of the following:

- (a) signatures of this Convention;
- (b) deposits of instruments of ratification, acceptance and approval in accordance with Article 63;
- (c) the date on which this Convention enters into force in accordance with Article 61;
- (d) exclusions from territorial application pursuant to Article 66; and
- (e) withdrawal of a member from the Agency pursuant to Article 51.

ARTICLE 66

Territorial Application

This Convention shall apply to all territories under the jurisdiction of a member including the territories for whose international relations a member is responsible, except those which are excluded by such member by written notice to the depositary of this Convention either at the time of ratification, acceptance or approval or subsequently.

ARTICLE 67

Periodic Reviews

(a) The Council shall periodically undertake comprehensive reviews of the activities of the Agency as well as the results achieved with a view to introducing any changes required to enhance the Agency's ability to serve its objectives.

(b) The first such review shall take place five years after the entry into force of this Convention. The dates of subsequent reviews shall be determined by the Council.

DONE at Seoul, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the International Bank for Reconstruction and Development, which has indicated by its signature below its agreement to fulfill the functions with which it is charged under this Convention.

ARTICLE 64

Enregistrement

Le dépositaire enregistre la présente Convention au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et du règlement y relatif adopté par l'Assemblée générale.

ARTICLE 65

Notification

Le dépositaire notifie à tous les États signataires et, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'Agence :

- a) les signatures de la présente Convention;
- b) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation visés à l'Article 63;
- c) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément aux dispositions de l'Article 61;
- d) les notifications de non-applicabilité territoriale visées à l'Article 66; et
- e) la démission d'un État membre de l'Agence conformément à l'Article 51.

ARTICLE 66

Applicabilité territoriale

La présente Convention est applicable à tous les territoires qui se trouvent sous la juridiction d'un État membre, y compris les territoires où un État membre est responsable des relations internationales, à l'exception des territoires qu'un État membre exclut par notification écrite adressée au dépositaire de la présente Convention à l'époque de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou ultérieurement.

ARTICLE 67

Révisions périodiques

a) Le Conseil des Gouverneurs entreprend périodiquement un examen approfondi des activités de l'Agence et des résultats qu'elle a obtenus en vue d'adopter toute modification nécessaire pour mettre l'Agence mieux à même d'atteindre ses objectifs;

b) le premier de ces examens a lieu cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Conseil des Gouverneurs détermine la date des examens ultérieurs.

FAIT à Séoul, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement qui a indiqué par sa signature apposée ci-dessous qu'elle acceptait de remplir les fonctions dont elle est chargée en vertu de la présente Convention.

ANNEX I

Guarantees of Sponsored Investments Under Article 24

ARTICLE 1

Sponsorship

(a) Any member may sponsor for guarantee an investment to be made by an investor of any nationality or by investors of any or several nationalities.

(b) Subject to the provisions of Sections (b) and (c) of Article 3 of this Annex, each sponsoring member shall share with the other sponsoring members in losses under guarantees of sponsored investments, when and to the extent that such losses cannot be covered out of the Sponsorship Trust Fund referred to in Article 2 of this Annex, in the proportion which the amount of maximum contingent liability under the guarantees of investments sponsored by it bears to the total amount of maximum contingent liability under the guarantees of investments sponsored by all members.

(c) In its decisions on the issuance of guarantees under this Annex, the Agency shall pay due regard to the prospects that the sponsoring member will be in a position to meet its obligations under this Annex and shall give priority to investments which are co-sponsored by the host countries concerned.

(d) The Agency shall periodically consult with sponsoring members with respect to its operations under this Annex.

ARTICLE 2

Sponsorship Trust Fund

(a) Premiums and other revenues attributable to guarantees of sponsored investments, including returns on the investment of such premiums and revenues, shall be held in a separate account which shall be called the Sponsorship Trust Fund.

(b) All administrative expenses and payments on claims attributable to guarantees issued under this Annex shall be paid out of the Sponsorship Trust Fund.

(c) The assets of the Sponsorship Trust Fund shall be held and administered for the joint account of sponsoring members and shall be kept separate and apart from the assets of the Agency.

ANNEXE I

Garantie d'investissements parrainés en application de l'article 24

ARTICLE 1

Parrainage

a) Tout État membre peut parrainer la garantie d'un investissement que doit (doivent) effectuer un investisseur d'une nationalité quelconque ou des investisseurs d'une ou de plusieurs nationalités, quelles qu'elles soient;

b) sous réserve des dispositions des Sections b) et c) de l'Article 3 de la présente Annexe, chaque État membre parrain prend en charge avec les autres États membres parrains les pertes couvertes par les garanties délivrées au titre d'investissements parrainés, lorsque et dans la mesure où lesdites pertes ne peuvent être financées par les ressources du Fonds Fiduciaire de Parrainage visé à l'Article 2 de la présente Annexe, au prorata du rapport entre le montant des engagements maximums pris au titre des garanties relatives aux investissements parrainés par ledit État membre et le total des engagements maximums pris au titre des garanties relatives aux investissements parrainés par la totalité des États membres;

c) pour délivrer des garanties en application de la présente Annexe, l'Agence tient dûment compte de la mesure dans laquelle il est vraisemblable que l'État membre parrain sera en mesure de s'acquitter de ses obligations au titre de la présente Annexe et donne la priorité aux investissements coparrainés par les pays d'accueil concernés;

d) l'Agence procède périodiquement à des consultations avec les États membres parrains au sujet de ses opérations relevant de la présente Annexe.

ARTICLE 2

Fonds Fiduciaire de Parrainage

a) Le produit des primes et autres recettes attribuables aux garanties accordées à des investissements parrainés, y compris le produit du placement desdites primes et recettes, est versé à un compte distinct dénommé le Fonds Fiduciaire de Parrainage;

b) toutes les dépenses d'administration et toutes les indemnités versées au titre des garanties délivrées en application de la présente Annexe sont réglées au moyen des ressources du Fonds Fiduciaire de Parrainage;

c) les avoirs du Fonds Fiduciaire de Parrainage sont détenus et administrés pour le compte collectif des États membres parrains et séparément des avoirs de l'Agence.

ARTICLE 3

Calls on Sponsoring Members

(a) To the extent that any amount is payable by the Agency on account of a loss under a sponsored guarantee and such amount cannot be paid out of assets of the Sponsorship Trust Fund, the Agency shall call on each sponsoring member to pay into such Fund its share of such amount as shall be determined in accordance with Section (b) of Article 1 of this Annex.

(b) No member shall be liable to pay any amount on a call pursuant to the provisions of this Article if as a result total payments made by that member will exceed the total amount of guarantees covering investments sponsored by it.

(c) Upon the expiry of any guarantee covering an investment sponsored by a member, the liability of that member shall be decreased by an amount equivalent to the amount of such guarantee; such liability shall also be decreased on a pro rata basis upon payment by the Agency of any claim related to a sponsored investment and shall otherwise continue in effect until the expiry of all guarantees of sponsored investments outstanding at the time of such payment.

(d) If any sponsoring member shall not be liable for an amount of a call pursuant to the provisions of this Article because of the limitation contained in Sections (b) and (c) above, or if any sponsoring member shall default in payment of an amount due in response to any such call, the liability for payment of such amount shall be shared pro rata by the other sponsoring members. Liability of members pursuant to this Section shall be subject to the limitation set forth in Sections (b) and (c) above.

(e) Any payment by a sponsoring member pursuant to a call in accordance with this Article shall be made promptly and in freely usable currency.

ARTICLE 4

Valuation of Currencies and Refunds

The provisions on valuation of currencies and refunds contained in this Convention with respect to capital subscriptions shall be applied *mutatis mutandis* to funds paid by members on account of sponsored investments.

ARTICLE 5

Reinsurance

(a) The Agency may, under the conditions set forth in Article 1 of this Annex, provide reinsurance to a member, an agency thereof, a regional agency as defined in Section (a)

ARTICLE 3

Appels aux États membres parrains

a) Dans la mesure où l'Agence doit payer tout montant du fait d'une perte couverte par une garantie parrainée et où ledit montant ne peut être payé au moyen des avoirs du Fonds Fiduciaire de Parrainage, l'Agence demande à chaque État membre parrain de verser audit Fonds une fraction dudit montant calculée conformément aux dispositions de la Section b) de l'Article 1 de la présente Annexe;

b) aucun État membre n'est tenu de verser un montant quelconque à la suite d'une demande de versement effectuée en application du présent Article, si, de ce fait, le total de ses versements doit dépasser le total des garanties couvrant les investissements parrainés par ledit État membre;

c) à l'expiration de toute garantie couvrant un investissement parrainé par un État membre, les engagements dudit État membre sont réduits d'un montant équivalant à celui de cette garantie; ces engagements sont également réduits proportionnellement lors du versement par l'Agence de toute indemnité se rapportant à un investissement parrainé et continuent pour le reste d'être opposables audit pays membre jusqu'à l'expiration de toutes les garanties d'investissements parrainés en vigueur à la date dudit versement;

d) si l'un quelconque des États membres parrains n'est pas tenu d'effectuer le versement demandé en application du présent Article à cause des limites stipulées dans les Sections b) et c) ci-dessus, ou si l'un quelconque des États membres parrains manque à son obligation de verser le montant demandé, le versement dudit montant est pris en charge proportionnellement par les autres États membres parrains. L'obligation imposée aux États membres par la présente Section est soumise aux limites stipulées dans les Sections b) et c) ci-dessus;

e) les États membres parrains effectuent tout versement demandé en application du présent Article dans les meilleurs délais et dans une monnaie librement utilisable.

ARTICLE 4

Évaluation des monnaies et remboursements

Les dispositions sur l'évaluation des monnaies et les remboursements qui figurent dans la présente Convention au sujet des souscriptions au capital s'appliquent *mutatis mutandis* aux versements effectués par les États membres au titre d'investissements parrainés.

ARTICLE 5

Réassurance

a) L'Agence peut, dans les conditions stipulées à l'Article 1 de la présente Annexe, réassurer un État membre, ou un organisme d'un État membre, ou un organisme régional,

of Article 20 of this Convention or a private insurer in a member country. The provisions of this Annex concerning guarantees and of Articles 20 and 21 of this Convention shall be applied *mutatis mutandis* to reinsurance provided under this Section.

(b) The Agency may obtain reinsurance for investments guaranteed by it under this Annex and shall meet the cost of such reinsurance out of the Sponsorship Trust Fund. The Board may decide whether and to what extent the loss-sharing obligation of sponsoring members referred to in Section (b) of Article 1 of this Annex may be reduced on account of the reinsurance cover obtained.

ARTICLE 6

Operational Principles

Without prejudice to the provisions of this Annex, the provisions with respect to guarantee operations under Chapter III of this Convention and to financial management under Chapter IV of this Convention shall be applied *mutatis mutandis* to guarantees of sponsored investments except that:

- (i)** such investments shall qualify for sponsorship if made in the territories of any member, and in particular of any developing member, by an investor or investors eligible under Section (a) of Article 1 of this Annex, and
- (ii)** the Agency shall not be liable with respect to its own assets for any guarantee or reinsurance issued under this Annex and each contract of guarantee or reinsurance concluded pursuant to this Annex shall expressly so provide.

ARTICLE 7

Voting

For decisions relating to sponsored investments, each sponsoring member shall have one additional vote for each 10,000 Special Drawing Rights equivalent of the amount guaranteed or reinsured on the basis of its sponsorship, and each member hosting a sponsored investment shall have one additional vote for each 10,000 Special Drawing Rights equivalent of the amount guaranteed or reinsured with respect to any sponsored investment hosted by it. Such additional votes shall be cast only for decisions related to sponsored investments and shall otherwise be disregarded in determining the voting power of members.

tel que défini à la Section a) de l'Article 20 de la présente Convention, ou un assureur privé d'un État membre. Les dispositions de la présente Annexe concernant les garanties et les dispositions des Articles 20 et 21 de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* aux réassurances délivrées en application de la présente Section;

b) l'Agence peut faire réassurer les investissements qu'elle a garantis en application de la présente Annexe et préleve sur le Fonds Fiduciaire de Parrainage les primes de réassurance correspondantes. Le Conseil d'Administration peut décider si et dans quelle mesure l'obligation de partage des pertes incombe aux États membres parrains en application de la Section b) de l'Article 1 de la présente Annexe peut être réduite du fait de la couverture de réassurance obtenue.

ARTICLE 6

Principes régissant les opérations

Sans préjudice des dispositions de la présente Annexe, les dispositions du Chapitre III de la présente Convention relatives aux opérations de garantie et celles du Chapitre IV de la présente Convention relatives à la gestion financière s'appliquent *mutatis mutandis* aux garanties relatives aux investissements parrainés, excepté :

- (i)** que lesdits investissements peuvent être parrainés s'ils sont effectués dans les territoires d'un État membre quel qu'il soit, et en particulier de tout État membre en développement, par un ou plusieurs investisseurs autorisés en vertu de la Section a) de l'Article 1 de la présente Annexe, et
- (ii)** que l'Agence n'est pas responsable sur ses propres avoirs de toute garantie ou réassurance délivrée en application de la présente Annexe et que chaque contrat de garantie ou de réassurance conclu en vertu de la présente Annexe devra contenir une disposition expresse à cet effet.

ARTICLE 7

Vote

Pour les décisions relatives à des investissements parrainés, chaque État membre parrain dispose d'une voix supplémentaire par tranche d'une contre-valeur de 10 000 Droits de Tirage Spéciaux du montant garanti ou réassuré qu'il a parrainé, et chaque État membre accueillant un investissement parrainé dispose d'une voix supplémentaire par tranche d'une contre-valeur de 10 000 Droits de Tirage Spéciaux du montant garanti ou réassuré au titre de tout investissement parrainé qu'il a accueilli. Ces voix supplémentaires ne sont utilisées que pour les décisions relatives à des investissements parrainés et dans les autres cas n'entrent pas en ligne de compte dans le nombre de voix des États membres.

ANNEX II

Settlement of Disputes Between a Member and the Agency Under Article 57

ARTICLE 1

Application of the Annex

All disputes within the scope of Article 57 of this Convention shall be settled in accordance with the procedure set out in this Annex, except in the cases where the Agency has entered into an agreement with a member pursuant to Section (b) (ii) of Article 57.

ARTICLE 2

Negotiation

The parties to a dispute within the scope of this Annex shall attempt to settle such dispute by negotiation before seeking conciliation or arbitration. Negotiations shall be deemed to have been exhausted if the parties fail to reach a settlement within a period of one hundred and twenty days from the date of the request to enter into negotiation.

ARTICLE 3

Conciliation

(a) If the dispute is not resolved through negotiation, either party may submit the dispute to arbitration in accordance with the provisions of Article 4 of this Annex, unless the parties, by mutual consent, have decided to resort first to the conciliation procedure provided for in this Article.

(b) The agreement for recourse to conciliation shall specify the matter in dispute, the claims of the parties in respect thereof and, if available, the name of the conciliator agreed upon by the parties. In the absence of agreement on the conciliator, the parties may jointly request either the Secretary-General of the International Centre for Settlement of Investment Disputes (hereinafter called ICSID) or the President of the International Court of Justice to appoint a conciliator. The conciliation procedure shall terminate if the conciliator has not been appointed within ninety days after the agreement for recourse to conciliation.

(c) Unless otherwise provided in this Annex or agreed upon by the parties, the conciliator shall determine the rules governing the conciliation procedure and shall be guided in this regard by the conciliation rules adopted pursuant to the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States.

(d) The parties shall cooperate in good faith with the conciliator and shall, in particular, provide him with all

ANNEXE II

Règlement des différends entre un État membre et l'Agence visés à l'article 57

ARTICLE 1

Champ d'application de l'Annexe

Tous les différends auxquels s'applique l'Article 57 de la présente Convention sont réglés conformément aux procédures décrites dans la présente Annexe, sauf dans les cas où l'Agence a conclu un accord avec un État membre conformément à la Section b)(ii) de l'Article 57.

ARTICLE 2

Négociation

Les parties à un différend auquel s'applique la présente Annexe s'efforcent de régler ledit différend par voie de négociation avant de déposer une demande en conciliation ou une demande d'arbitrage. Les négociations sont réputées avoir échoué si les parties ne peuvent parvenir à un règlement dans un délai de 120 jours à compter de la date de la demande d'ouverture des négociations.

ARTICLE 3

Conciliation

a) Si le différend n'est pas réglé par voie de négociation, chacune des parties peut le soumettre à arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 4 de la présente Annexe, à moins que les parties, par consentement mutuel, n'aient décidé de recourir d'abord à la procédure de conciliation décrite dans le présent Article;

b) l'accord de recours à la conciliation précise l'objet du différend, les prétentions des parties à cet égard et, s'il est connu, le nom du conciliateur désigné d'un commun accord par les parties. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un conciliateur, elles peuvent demander conjointement au Secrétaire général du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (ci-après dénommé le CIRDI) ou au Président de la Cour Internationale de Justice de désigner un conciliateur. La procédure de conciliation prend fin si le conciliateur n'a pas été désigné dans un délai de 90 jours suivant la date de l'accord de recours à la conciliation;

c) sauf dispositions contraires de la présente Annexe ou convention contraire des parties, le conciliateur fixe les règles régissant la procédure de conciliation et s'inspire à cet égard du règlement de conciliation adopté en application de la Convention pour le Règlement des Différends

information and documentation which would assist him in the discharge of his functions; they shall give their most serious consideration to his recommendations.

(e) Unless otherwise agreed upon by the parties, the conciliator shall, within a period not exceeding one hundred and eighty days from the date of his appointment, submit to the parties a report recording the results of his efforts and setting out the issues controversial between the parties and his proposals for their settlement.

(f) Each party shall, within sixty days from the date of the receipt of the report, express in writing its views on the report to the other party.

(g) Neither party to a conciliation proceeding shall be entitled to have recourse to arbitration unless:

(i) the conciliator shall have failed to submit his report within the period established in Section (e) above; or

(ii) the parties shall have failed to accept all of the proposals contained in the report within sixty days after its receipt; or

(iii) the parties, after an exchange of views on the report, shall have failed to agree on a settlement of all controversial issues within sixty days after receipt of the conciliator's report; or

(iv) a party shall have failed to express its views on the report as prescribed in Section (f) above.

(h) Unless the parties agree otherwise, the fees of the conciliator shall be determined on the basis of the rates applicable to ICSID conciliation. These fees and the other costs of the conciliation proceedings shall be borne equally by the parties. Each party shall defray its own expenses.

Relatifs aux Investissements entre États et Ressortissants d'autres États;

d) les parties coopèrent de bonne foi avec le conciliateur et, en particulier, lui fournissent toutes informations et pièces pouvant l'aider à s'acquitter de ses fonctions; elles tiennent le plus grand compte de ses recommandations;

e) sauf convention contraire des parties, le conciliateur, dans un délai ne dépassant pas 180 jours à compter de la date de sa nomination, soumet aux parties un rapport rendant compte des résultats qu'il a obtenus et exposant les points en litige et la façon dont il propose qu'ils soient réglés;

f) chaque partie, dans les 60 jours suivant la date de la présentation du rapport, expose par écrit ses vues sur le rapport à l'intention de l'autre partie;

g) aucune partie à une procédure de conciliation ne peut recourir à l'arbitrage à moins que :

(i) le conciliateur n'ait pas présenté son rapport dans le délai fixé à la Section e) ci-dessus; ou que,

(ii) les parties n'aient pas accepté certaines des propositions contenues dans le rapport dans les 60 jours suivant sa réception,

(iii) les parties, après un échange de vues sur le rapport, n'aient pu s'entendre sur un règlement de tous les points en litige dans les 60 jours suivant la réception du rapport du conciliateur, ou que

(iv) une partie n'ait pas exposé ses vues sur le rapport comme il est prescrit à la Section f) ci-dessus;

h) sauf convention contraire des parties, les honoraires du conciliateur sont déterminés sur la base des barèmes applicables aux instances de conciliation qui ont lieu sous l'égide du CIRDI. Chaque partie supporte une part égale de ces honoraires et des autres frais de la procédure de conciliation. Chaque partie paie ses dépenses particulières.

ARTICLE 4

Arbitration

(a) Arbitration proceedings shall be instituted by means of a notice by the party seeking arbitration (the claimant) addressed to the other party or parties to the dispute (the respondent). The notice shall specify the nature of the dispute, the relief sought and the name of the arbitrator appointed by the claimant. The respondent shall, within thirty days after the date of receipt of the notice, notify the claimant of the name of the arbitrator appointed by it. The two parties shall, within a period of thirty days from the date of appointment of the second arbitrator, select a third arbitrator, who shall act as President of the Arbitral Tribunal (the Tribunal).

(b) If the Tribunal shall not have been constituted within sixty days from the date of the notice, the arbitrator not yet appointed or the President not yet selected shall be appointed, at the joint request of the parties, by the Secretary-General of ICSID. If there is no such joint request, or if the Secretary-General shall fail to make the appointment

ARTICLE 4

Arbitrage

a) La procédure d'arbitrage est introduite par voie de notification adressée par la partie qui désire entamer une procédure d'arbitrage (le demandeur) à l'autre partie ou aux autres parties au différend (le défendeur). Cette notification précise la nature du différend, la réparation demandée et le nom de l'arbitre nommé par le demandeur. Le défendeur, dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette notification, informe le demandeur du nom de l'arbitre désigné par lui. Les deux parties, dans les 30 jours suivant la date de la désignation du deuxième arbitre, choisissent un troisième arbitre, qui agit comme Président du Tribunal arbitral (le Tribunal);

b) si le Tribunal n'a pas été constitué dans les 60 jours suivant la date de la notification, l'arbitre non encore désigné ou le Président non encore choisi est nommé, à la demande commune des parties, par le Secrétaire général du CIRDI. Si une telle demande commune n'est pas présente, ou si le Secrétaire général ne procède pas à la

within thirty days of the request, either party may request the President of the International Court of Justice to make the appointment.

(c) No party shall have the right to change the arbitrator appointed by it once the hearing of the dispute has commenced. In case any arbitrator (including the President of the Tribunal) shall resign, die, or become incapacitated, a successor shall be appointed in the manner followed in the appointment of his predecessor and such successor shall have the same powers and duties of the arbitrator he succeeds.

(d) The Tribunal shall convene first at such time and place as shall be determined by the President. Thereafter, the Tribunal shall determine the place and dates of its meetings.

(e) Unless otherwise provided in this Annex or agreed upon by the parties, the Tribunal shall determine its procedure and shall be guided in this regard by the arbitration rules adopted pursuant to the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States.

(f) The Tribunal shall be the judge of its own competence except that, if an objection is raised before the Tribunal to the effect that the dispute falls within the jurisdiction of the Board or the Council under Article 56 or within the jurisdiction of a judicial or arbitral body designated in an agreement under Article 1 of this Annex and the Tribunal is satisfied that the objection is genuine, the objection shall be referred by the Tribunal to the Board or the Council or the designated body, as the case may be, and the arbitration proceedings shall be stayed until a decision has been reached on the matter, which shall be binding upon the Tribunal.

(g) The Tribunal shall, in any dispute within the scope of this Annex, apply the provisions of this Convention, any relevant agreement between the parties to the dispute, the Agency's by-laws and regulations, the applicable rules of international law, the domestic law of the member concerned as well as the applicable provisions of the investment contract, if any. Without prejudice to the provisions of this Convention, the Tribunal may decide a dispute *ex aequo et bono* if the Agency and the member concerned so agree. The Tribunal may not bring a finding of *non liquet* on the ground of silence or obscurity of the law.

(h) The Tribunal shall afford a fair hearing to all the parties. All decisions of the Tribunal shall be taken by a majority vote and shall state the reasons on which they are based. The award of the Tribunal shall be in writing, and shall be signed by at least two arbitrators and a copy thereof shall be transmitted to each party. The award shall be final and binding upon the parties and shall not be subject to appeal, annulment or revision.

(i) If any dispute shall arise between the parties as to the meaning or scope of an award, either party may, within sixty days after the award was rendered, request interpretation of the award by an application in writing to the President of the Tribunal which rendered the award. The President shall, if possible, submit the request to the Tribunal which rendered the award and shall convene such Tribunal within sixty days after receipt of the application.

nomination dans les 30 jours suivant la date de la demande, l'une ou l'autre des deux parties peut prier le Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à cette nomination;

c) une partie ne peut revenir sur sa nomination d'un arbitre une fois la procédure engagée. En cas de démission, de décès ou d'incapacité d'un arbitre (y compris le Président du Tribunal), un successeur lui est nommé selon les mêmes modalités, et il a les mêmes pouvoirs et devoirs que son prédécesseur;

d) le Président fixe la date et le lieu de la première séance du Tribunal. Par la suite, le Tribunal fixe le lieu et les dates de ses réunions;

e) sauf dispositions contraires de la présente Annexe ou convention contraire des parties, le Tribunal fixe sa procédure et s'inspire à cet égard du règlement d'arbitrage adopté en application de la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres États;

f) le Tribunal est juge de sa compétence, étant entendu toutefois que, s'il est soulevé devant le Tribunal un déclinaire de compétence fondé sur le motif que le différend est de la compétence du Conseil d'Administration ou du Conseil des Gouverneurs en vertu de l'Article 56, ou de la compétence d'un organe judiciaire ou arbitral désigné dans un accord en vertu de l'Article 1 de la présente Annexe, et si le Tribunal estime que ce déclinaire repose sur une base sérieuse, il en réfère au Conseil d'Administration ou au Conseil des Gouverneurs ou à l'organe désigné, selon le cas; la procédure d'arbitrage est alors suspendue jusqu'à ce que la question ait fait l'objet d'une décision, qui lie le Tribunal;

g) le Tribunal, à l'occasion de tout différend auquel la présente Annexe est applicable, se conforme aux dispositions de la présente Convention et de tout accord pertinent existant entre les parties au différend, aux statuts et au règlement de l'Agence, aux règles applicables du droit international, à la législation de l'État membre concerné et, le cas échéant, aux dispositions du contrat d'investissement. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la faculté pour le Tribunal, si l'Agence et l'État membre concernés en sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*. Le Tribunal ne peut refuser de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit;

h) le Tribunal donne à toutes les parties la possibilité de faire valoir leurs moyens. Toutes les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des voix et contiennent un exposé des raisons sur lesquelles elles sont fondées. La sentence du Tribunal est rendue par écrit et signée par deux arbitres au moins, et une copie en est envoyée à chaque partie. La sentence est définitive et a force obligatoire à l'égard des parties et elle n'est pas susceptible d'appel, d'annulation ni de révision;

i) si un différend s'élève entre les parties au sujet du sens ou de la portée de la sentence, chacune des parties peut, dans les 60 jours suivant la date à laquelle la sentence a été rendue, adresser par écrit une demande en interprétation au Président du Tribunal qui a statué. Le Président, s'il est possible, soumet la demande au Tribunal qui a statué et

If this shall not be possible, a new Tribunal shall be constituted in accordance with the provisions of Sections (a) to (d) above. The Tribunal may stay enforcement of the award pending its decision on the requested interpretation.

(j) Each member shall recognize an award rendered pursuant to this Article as binding and enforceable within its territories as if it were a final judgment of a court in that member. Execution of the award shall be governed by the laws concerning the execution of judgments in force in the State in whose territories such execution is sought and shall not derogate from the law in force relating to immunity from execution.

(k) Unless the parties shall agree otherwise, the fees and remuneration payable to the arbitrators shall be determined on the basis of the rates applicable to ICSID arbitration. Each party shall defray its own costs associated with the arbitration proceedings. The costs of the Tribunal shall be borne by the parties in equal proportion unless the Tribunal decides otherwise.

Any question concerning the division of the costs of the Tribunal or the procedure for payment of such costs shall be decided by the Tribunal.

convoque ledit Tribunal dans les 60 jours suivant la réception de la demande en interprétation. Si cela n'est pas possible, un nouveau Tribunal est constitué conformément aux dispositions des Sections a) à d) ci-dessus. Le Tribunal peut décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en interprétation;

j) chaque État membre reconnaît qu'une sentence rendue en vertu du présent Article a force obligatoire et exécutoire sur ses territoires dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un jugement définitif rendu par un tribunal de cet État membre. L'exécution de la sentence est régie par la législation sur l'exécution des jugements qui est en vigueur dans l'État sur les territoires duquel l'exécution est demandée et il n'est pas fait de dérogation aux lois en vigueur fondée sur l'immunité d'exécution;

k) à moins que les parties n'en conviennent autrement, les honoraires et la rémunération payables aux arbitres sont fixés sur la base des barèmes applicables aux procédures d'arbitrage engagées sous l'égide du CIRDI.

Chaque partie supporte ses dépenses particulières. Les frais du Tribunal sont supportés à parts égales par les parties à moins que le Tribunal n'en décide autrement. Le Tribunal statue sur toute question concernant la répartition des frais du Tribunal ou les modalités de paiement desdits frais.

ARTICLE 5

Service of Process

Service of any notice or process in connection with any proceeding under this Annex shall be made in writing. It shall be made by the Agency upon the authority designated by the member concerned pursuant to Article 38 of this Convention and by that member at the principal office of the Agency.

SCHEDULE A

Membership and Subscriptions

CATEGORY ONE

Country	Number of Shares	Subscription (millions of SDR)
Australia	1,713	17.13
Austria	775	7.75
Belgium	2,030	20.30
Canada	2,965	29.65
Denmark	718	7.18
Finland	600	6.00
France	4,860	48.60
Germany, Federal Republic of	5,071	50.71
Iceland	90	0.90
Ireland	369	3.69
Italy	2,820	28.20
Japan	5,095	50.95

ARTICLE 5

Significations

Toute signification ou notification se rapportant à un acte de procédure prévu dans la présente Annexe est faite par écrit. Elle est adressée par l'Agence à l'autorité désignée par l'État membre concerné en application de l'Article 38 de la présente Convention et par cet État membre au siège de l'Agence.

APPENDICE A

États membres et souscriptions

CATÉGORIE I

Pays	Nombre d'actions	Souscription (millions de DTS)
Afrique du Sud	943	9,43
Allemagne, République fédérale d'	5 071	50,71
Australie	1 713	17,13
Autriche	775	7,75
Belgique	2 030	20,30
Canada	2 965	29,65
Danemark	718	7,18
États-Unis	20 519	205,19
Finlande	600	6,00
France	4 860	48,60
Irlande	369	3,69
Islande	90	0,90

Country	Number of Shares	Subscription (millions of SDR)	Pays	Nombre d'actions	Souscription (millions de DTS)
Luxembourg	116	1.16	Italie	2 820	28,20
Netherlands	2,169	21.69	Japon	5 095	50,95
New Zealand	513	5.13	Luxembourg	116	1,16
Norway	699	6.99	Norvège	699	6,99
South Africa	943	9.43	Nouvelle-Zélande	513	5,13
Sweden	1,049	10.49	Pays-Bas	2 169	21,69
Switzerland	1,500	15.00	Royaume-Uni	4 860	48,60
United Kingdom	4,860	48.60	Suède	1 049	10,49
United States	20,519	205.19	Suisse	1 500	15,00
	59,473	594.73		59 473	594,73

CATEGORY TWO***CATÉGORIE II***

Country	Number of Shares	Subscription (millions of SDR)	Pays	Nombre d'actions	Souscription (millions de DTS)
Afghanistan	118	1.18	Afghanistan	118	1,18
Algeria	649	6.49	Algérie	649	6,49
Antigua and Barbuda	50	0.50	Antigua et Barbuda	50	0,50
Argentina	1,254	12.54	Arabie saoudite	3 137	31,37
Bahamas	100	1.00	Argentine	1 254	12,54
Bahrain	77	0.77	Bahamas	100	1,00
Bangladesh	340	3.40	Bahreïn	77	0,77
Barbados	68	0.68	Bangladesh	340	3,40
Belize	50	0.50	Barbade	68	0,68
Benin	61	0.61	Belize	50	0,50
Bhutan	50	0.50	Bénin	61	0,61
Bolivia	125	1.25	Bhoutan	50	0,50
Botswana	50	0.50	Birmanie	178	1,78
Brazil	1,479	14.79	Bolivie	125	1,25
Burkina Faso	61	0.61	Botswana	50	0,50
Burma	178	1.78	Brésil	1 479	14,79
Burundi	74	0.74	Burkina Faso	61	0,61
Cameroon	107	1.07	Burundi	74	0,74
Cape Verde	50	0.50	Cameroun	107	1,07
Central African Republic	60	0.60	Cap-Vert	50	0,50
Chad	60	0.60	Chili	485	4,85
Chile	485	4.85	Chine	3 138	31,38
China	3,138	31.38	Chypre	104	1,04
Colombia	437	4.37	Colombie	437	4,37
Comores	50	0.50	Comores	50	0,50
Congo, People's Rep. of the	65	0.65	Congo, République populaire du	65	0,65
Costa Rica	117	1.17	Corée, République de	449	4,49
Cyprus	104	1.04	Costa Rica	117	1,17
Djibouti	50	0.50	Côte-d'Ivoire	176	1,76
Dominica	50	0.50	Djibouti	50	0,50
Dominican Republic	147	1.47	Dominique	50	0,50
Ecuador	182	1.82	Égypte, République arabe d'	459	4,59
Egypt, Arab Republic of	459	4.59	El Salvador	122	1,22
El Salvador	122	1.22	Émirats arabes unis	372	3,72
Equatorial Guinea	50	0.50	Équateur	182	1,82
Ethiopia	70	0.70	Espagne	1 285	12,85
Fiji	71	0.71	Éthiopie	70	0,70

Country	Number of Shares	Subscription (millions of SDR)	Pays	Nombre d'actions	Souscription (millions de DTS)
Gabon	96	0.96	Fidji	71	0,71
Gambia, The	50	0.50	Gabon	96	0,96
Ghana	245	2.45	Gambie	50	0,50
Greece	280	2.80	Ghâna	245	2,45
Grenada	50	0.50	Grèce	280	2,80
Guatemala	140	1.40	Grenade	50	0,50
Guinea	91	0.91	Guatemala	140	1,40
Guinea-Bissau	50	0.50	Guinée	91	0,91
Guyana	84	0.84	Guinée-Bissau	50	0,50
Haiti	75	0.75	Guinée équatoriale	50	0,50
Honduras	101	1.01	Guyana	84	0,84
Hungary	564	5.64	Haïti	75	0,75
India	3,048	30.48	Honduras	101	1,01
Indonesia	1,049	10.49	Hongrie	564	5,64
Iran, Islamic Republic of	1,659	16.59	Îles Salomon	50	0,50
Iraq	350	3.50	Inde	3 048	30,48
Israel	474	4.74	Indonésie	1 049	10,49
Ivory Coast	176	1.76	Iran, République islamique d'	1 659	16,59
Jamaica	181	1.81	Iraq	350	3,50
Jordan	97	0.97	Israël	474	4,74
Kampuchea, Democratic	93	0.93	Jamahiriya arabe libyenne	549	5,49
Kenya	172	1.72	Jamaïque	181	1,81
Korea, Republic of	449	4.49	Jordanie	97	0,97
Kuwait	930	9.30	Kampuchea démocratique	93	0,93
Lao People's Dem. Rep.	60	0.60	Kenya	172	1,72
Lebanon	142	1.42	Koweït	930	9,30
Lesotho	50	0.50	Lesotho	50	0,50
Liberia	84	0.84	Liban	142	1,42
Libyan Arab Jamahiriya	549	5.49	Libéria	84	0,84
Madagascar	100	1.00	Madagascar	100	1,00
Malawi	77	0.77	Malaisie	579	5,79
Malaysia	579	5.79	Malawi	77	0,77
Maldives	50	0.50	Maldives	50	0,50
Mali	81	0.81	Mali	81	0,81
Malta	75	0.75	Malte	75	0,75
Mauritania	63	0.63	Maroc	348	3,48
Mauritius	87	0.87	Maurice	87	0,87
Mexico	1,192	11.92	Mauritanie	63	0,63
Morocco	348	3.48	Mexique	1 192	11,92
Mozambique	97	0.97	Mozambique	97	0,97
Nepal	69	0.69	Népal	69	0,69
Nicaragua	102	1.02	Nicaragua	102	1,02
Niger	62	0.62	Niger	62	0,62
Nigeria	844	8.44	Nigéria	844	8,44
Oman	94	0.94	Oman	94	0,94
Pakistan	660	6.60	Ouganda	132	1,32
Panama	131	1.31	Pakistan	660	6,60
Papua New Guinea	96	0.96	Panama	131	1,31
Paraguay	80	0.80	Papouasie de la Nouvelle-Guinée	96	0,96
Peru	373	3.73	Paraguay	80	0,80
Philippines	484	4.84	Pérou	373	3,73
Portugal	382	3.82	Philippines	484	4,84
Qatar	137	1.37	Portugal	382	3,82
Romania	555	5.55	Qatar	137	1,37

Country	Number of Shares	Subscription (millions of SDR)	Pays	Nombre d'actions	Souscription (millions de DTS)
Rwanda	75	0.75	République arabe syrienne	168	1,68
St. Christopher and Nevis	50	0.50	République centrafricaine	60	0,60
St. Lucia	50	0.50	République démocratique populaire lao	60	0,60
St. Vincent	50	0.50	République dominicaine	147	1,47
Sao Tome and Principe	50	0.50	Roumanie	555	5,55
Saudi Arabia	3,137	31.37	Rwanda	75	0,75
Senegal	145	1.45	Saint-Christophe et Nevis	50	0,50
Seychelles	50	0.50	Saint-Vincent	50	0,50
Sierra Leone	75	0.75	Sainte-Lucie	50	0,50
Singapore	154	1.54	Samoa occidental	50	0,50
Solomon Islands	50	0.50	Sâo Tomé et Príncipe	50	0,50
Somalia	78	0.78	Sénégal	145	1,45
Spain	1,285	12.85	Seychelles	50	0,50
Sri Lanka	271	2.71	Sierra Leone	75	0,75
Sudan	206	2.06	Singapour	154	1,54
Suriname	82	0.82	Somalie	78	0,78
Syrian Arab Republic	168	1.68	Soudan	206	2,06
Swaziland	58	0.58	Sri Lanka	271	2,71
Tanzania	141	1.41	Surinam	82	0,82
Thailand	421	4.21	Swaziland	58	0,58
Togo	77	0.77	Tanzanie	141	1,41
Trinidad and Tobago	203	2.03	Tchad	60	0,60
Tunisia	156	1.56	Thaïlande	421	4,21
Turkey	462	4.62	Togo	77	0,77
United Arab Emirates	372	3.72	Trinité et Tobago	203	2,03
Uganda	132	1.32	Tunisie	156	1,56
Uruguay	202	2.02	Turquie	462	4,62
Vanuatu	50	0.50	Uruguay	202	2,02
Venezuela	1,427	14.27	Vanuatu	50	0,50
Viet Nam	220	2.20	Venezuela	1 427	14,27
Western Samoa	50	0.50	Viet-Nam	220	2,20
Yemen Arab Republic	67	0.67	Yémen, République arabe du	67	0,67
Yemen, People's Dem. Rep. of	115	1.15	Yémen, République démocratique	115	1,15
Yugoslavia	635	6.35	du	635	6,35
Zaire	338	3.38	Yougoslavie	338	3,38
Zambia	318	3.18	Zaïre	318	3,18
Zimbabwe	236	2.36	Zambie	236	2,36
	40,527	405.27	Zimbabwe		
Total	100,000	1,000.00			
			Total	40 527	405,27
				100 000	1 000,00

* Countries listed under Category Two are developing member countries for the purposes of this Convention.

* Les pays inscrits dans la Catégorie II sont les pays en développement aux fins de la présente Convention.

SCHEDULE B

Election of Directors

1 Candidates for the office of Director shall be nominated by the Governors, provided that a Governor may nominate only one person.

2 The election of Directors shall be by ballot of the Governors.

APPENDICE B

Élection des administrateurs

1 Les candidats à un poste d'Administrateur sont désignés par les Gouverneurs, étant entendu que chaque Gouverneur ne peut proposer qu'une seule candidature.

2 Les Gouverneurs élisent les Administrateurs par voie de scrutin.

3 In balloting for the Directors, every Governor shall cast for one candidate all the votes which the member represented by him is entitled to cast under Section (a) of Article 40.

4 One-fourth of the number of Directors shall be elected separately, one by each of the Governors of members having the largest number of shares. If the total number of Directors is not divisible by four, the number of Directors so elected shall be one-fourth of the next lower number that is divisible by four.

5 The remaining Directors shall be elected by the other Governors in accordance with the provisions of paragraphs 6 to 11 of this Schedule.

6 If the number of candidates nominated equals the number of such remaining Directors to be elected, all the candidates shall be elected in the first ballot; except that a candidate or candidates having received less than the minimum percentage of total votes determined by the Council for such election shall not be elected if any candidate shall have received more than the maximum percentage of total votes determined by the Council.

7 If the number of candidates nominated exceeds the number of such remaining Directors to be elected, the candidates receiving the largest number of votes shall be elected with the exception of any candidate who has received less than the minimum percentage of the total votes determined by the Council.

8 If all of such remaining Directors are not elected in the first ballot, a second ballot shall be held. The candidate or candidates not elected in the first ballot shall again be eligible for election.

9 In the second ballot, voting shall be limited to (i) those Governors having voted in the first ballot for a candidate not elected and (ii) those Governors having voted in the first ballot for an elected candidate who had already received the maximum percentage of total votes determined by the Council before taking their votes into account.

10 In determining when an elected candidate has received more than the maximum percentage of the votes, the votes of the Governor casting the largest number of votes for such candidate shall be counted first, then the votes of the Governor casting the next largest number, and so on until such percentage is reached.

11 If not all the remaining Directors have been elected after the second ballot, further ballots shall be held on the same principles until all the remaining Directors are elected, provided that when only one Director remains to be elected, this Director may be elected by a simple majority of the remaining votes and shall be deemed to have been elected by all such votes.

R.S., 1985, c. 32 (3rd Suppl.), s. 7.

3 Lorsqu'il participe à ce scrutin, chaque Gouverneur exprime en faveur d'un seul candidat toutes les voix attribuées, conformément aux dispositions de la Section a) de l'Article 40 à l'État membre qu'il représente.

4 Un quart du nombre des Administrateurs est élu séparément, à raison d'un Administrateur par chacun des Gouverneurs des États membres ayant le plus grand nombre d'actions. Si le nombre total des Administrateurs n'est pas un multiple de quatre, le nombre des Administrateurs élus de cette façon est égal au quart du nombre multiple de quatre immédiatement inférieur.

5 Le reste des Administrateurs est élu par les autres Gouverneurs conformément aux dispositions des paragraphes 6 à 11 du présent Appendice.

6 Si le nombre des candidats proposés est égal au nombre des Administrateurs à élire, tous les candidats sont élus au premier tour du scrutin; il est entendu toutefois que le ou les candidat(s) ayant réuni moins que le pourcentage minimum du nombre total de voix fixé par le Conseil des Gouverneurs pour cette élection ne sont pas élus si un candidat a reçu plus que le pourcentage maximum du nombre total de voix fixé par le Conseil des Gouverneurs.

7 Si le nombre des candidats proposés excède le nombre des Administrateurs à élire, les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix sont élus à l'exception de tout candidat ayant reçu moins que le pourcentage minimum du nombre total de voix fixé par le Conseil des Gouverneurs.

8 Si tous les Administrateurs ne sont pas élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour, le ou les candidat(s) n'ayant pas été élu(s) au premier tour restant éligibles.

9 Pour ce deuxième tour, seuls voteront :

(i) les Gouverneurs qui ont voté au premier tour pour un candidat non élu; et

(ii) les Gouverneurs qui ont voté au premier tour pour un candidat élu ayant déjà recueilli le pourcentage maximum du nombre total de voix fixé par le Conseil des Gouverneurs avant que soient prises en compte les voix exprimées par lesdits Gouverneurs.

10 S'agissant de déterminer à partir de quel moment un candidat élu est considéré comme ayant déjà reçu le pourcentage maximum des voix, le nombre de voix recueillies par ledit candidat est réputé comprendre en premier lieu les voix exprimées par le Gouverneur lui ayant apporté le plus grand nombre de voix, en deuxième lieu les voix du Gouverneur lui en ayant apporté le nombre immédiatement inférieur, et ainsi de suite jusqu'à ce que ledit pourcentage soit atteint.

11 Si tous les Administrateurs n'ont pas été élus à l'issue du second tour, il est procédé à des votes supplémentaires suivant les mêmes principes, jusqu'à ce que tous les Administrateurs soient élus, étant entendu que lorsqu'il reste à élire un seul Administrateur, celui-ci peut être élu à la majorité simple des voix restantes et qu'il est réputé avoir été élu par la totalité desdites voix.

L.R. (1985), ch. 32 (3^e suppl.), art. 7.